

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR
L'EXERCICE 2024**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Novembre 2023

Table des matières

Table des matières	1
I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	5
I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2024	6
I.1.1-Contexte international	6
I.1.2-Contexte national.....	6
I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2024	7
I.2.1 Objectif global de la politique budgétaire	7
I.2.2 Objectifs de l'action publique	8
I.3 L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances 2024	8
I.3.1 Budget Général	8
I.3.1.1-Les recettes	8
I.3.1.2-Les dépenses du Budget Général	10
I.3.2-Budget des Comptes d'Affectation Spéciale	12
I.3.3-Le solde budgétaire et son financement.....	12
I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2024	14
I.4.1-La poursuite de la rationalisation de la parafiscalité.....	14
I.4.2- Encadrement des cessions des créances des entités publiques aux banques commerciales	16
I.4.3- Dégrossissement des chapitres communs 65 « Dépenses Communes » et 94 « Intervention en investissements »	17
II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES.....	18
II.1 Dispositions relatives à la Législation Douanière.....	19
II-1.1 Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution en lien avec l'élargissement de l'assiette fiscale	19
II-1.2 Mesures relatives à l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires.....	20
III-1.3 Mesures relatives à la lutte contre la fraude douanière et commerciale.....	21
II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts	21
Article 7. A.1.- Assouplissement des conditions de déduction des frais de siège et d'assistance technique pour les entreprises nouvelles en situation de déficit et les entreprises en situation de déficit continu.....	21
Articles 7 C, 44 (6) et L 86. - Optimisation de l'imposition des opérations de restructuration des entreprises.....	22
Article 7 C. - Renforcement des conditions de déductibilité des pertes relatives aux avaries et casses consécutives à une faute imputable au contribuable.....	23
Article 8 bis (1) - Renforcement des conditions de déductibilité des charges d'exploitation réglées en espèces.....	24
Articles 8 bis (2), 143 (1) et L 2 ter (1). - Renforcement de la portée du fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.....	24
Articles 8 ter (3), 18 ter, 19 bis, L 19 bis et L 104.- Consolidation du dispositif de lutte contre les transferts indirects de bénéfices	25
Article 18.- Rationalisation des délais de dépôt des DSF	27

Articles 18 quater et L 104 (2). - Consécration de la norme de la déclaration pays par pays en droite ligne de nos engagements dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions BEPS (Base Erosion and Profit Shifting).....	27
Articles 18 quinquies et suivants. - Institution de la norme de l'échange automatique des renseignements.	27
Article 21 (3). - Suppression de la dispense du précompte pour les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.....	29
Articles 22 (3), 85, 88, 93 bis A, 143 (4), 149 (2) et L 104 ter. - Automatisation de la délivrance de l'attestation de retenue à la source des impôts et taxes.	29
Article 25.- Extension du champ d'application de l'IRPP à travers l'imposition au Cameroun des personnes qui y ont leur domicile fiscal, au titre de l'ensemble de leurs revenus.....	30
Articles 33 (1), 33 (2), 34 et 65. – Rationalisation de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dans la catégorie des traitements et salaires.....	30
Article 35 (e) et 42 bis. - Assujettissement à l'IRCM, des intérêts rémunérant les actifs numériques (crypto monnaie) ainsi que les plus-value réalisées à l'occasion de leur cession.	32
Article 53.- Précisions sémantiques sur les revenus imposables à l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.....	32
Articles 56 (2) h, 70 (2) et 92 ter. - Extension du champ d'application de l'impôt sur les Bénéficiaires Non Commerciaux aux revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers.	33
Articles 21, 87, 92 et 92 bis. – Habilitation des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) à retenir à la source l'acompte de l'impôt sur le revenu.	33
Article 90. - Limitation de l'application du taux réduit d'imposition de la plus-value immobilière (5%) aux seules transactions réalisées par voie bancaire ou électronique.	33
Articles 93 ter et 93 undecies. - Consécration d'un régime d'imposition pour les contribuables non professionnels.	34
Articles L1 bis (3), L2 ter, L94 bis et L94 quater. - Renforcement de la portée de l'Attestation de Non Redevance (ANR).....	34
Articles 101 et 103.- Institution d'une obligation de déclaration du listing des ventes et simplification des amendes pour non-respect des obligations des chefs d'entreprises.	36
Articles 128 (6). - Suppression de l'exonération de TVA sur certains produits de grande consommation.	36
Article 141 bis (nouveau). – Réajustement de la base d'imposition des boissons au droit d'accises ad valorem.	37
Article 142.- Suppression des droits d'accises sur les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles produits localement.	38
Articles 225 et 226. - Extension de l'obligation de retenue à la source de la TSR au titre des sommes versées à l'étranger par les particuliers.....	38
Article 239 ter (1). - Ouverture de la possibilité pour le Ministre des finances d'habiliter certaines entités à collecter certains impôts et taxes miniers.....	38
Articles 470 bis, 556, 557 bis, 595 et 598 sexies. - Optimisation des droits de timbre.	39
Article 543.- Allègement de 15% à 10% du taux des droits d'enregistrement des cessions de fonds commerce.....	40

Article 543.- Allègement à 1% du taux des droits d'enregistrement des actes de mutation d'immeubles au profit des associations d'utilité publique et les organismes confessionnels.	40
Article 546 bis (1) du CGI et ARTICLE DIX-NEUVIEME. - Allègement de la base d'imposition des droits de mutation immobilière concernant les successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs en ligne directe et entre époux.	41
Articles 546 ter et 546 quater. - Ouverture de la possibilité de fractionner les droits d'enregistrement sur les baux emphytéotiques	41
Article L 1. – Renforcement des obligations des contribuables en matière de délivrance d'immatriculation.....	42
Article L 2 bis. - Rationalisation de la procédure de déclaration pré-remplie.	42
Article L 3. - Réduction du délai de relance des contribuables en cas de défaut de déclaration en le faisant passer de 15 jours à 07 jours.	42
Article L 6 bis et L 104 (2). – Institution d'une obligation de transmission spontanée à l'administration fiscale, des rapports du commissaire aux comptes et, les inventaires dûment cotés et paraphés auprès des greffes des tribunaux.....	43
Articles L 8 bis et L 108. – Institution d'un système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises dans les secteurs d'activités à forte valeur ajoutée.	43
Article L 13 (nouveau). - Suppression de l'obligation d'adjoindre la charte du contribuable à l'avis de vérification, en ouvrant la possibilité de faire référence à la consultation dudit document à partir du site web de la DGI.....	44
Article L 41 bis. - Réaménagement des conditions d'éligibilité des contribuables au bénéfice de la dispense de contrôles fiscaux.	45
Article L 53 (2) et L 53 (3). - Consécration de la possibilité de délivrance des AMR partiels pour les contribuables qui procèdent à des paiements partiels dans le cadre de certaines procédures fiscales, et ouverture de la possibilité pour l'administration fiscale de procéder aux émissions par voie électronique des AMR	46
Article L 79.- Extension de l'exclusion des contribuables ne respectant pas leurs obligations, de certaines procédures spécifiques.....	46
Article L 121 (4). - Clarification du délai de validité du sursis de paiement.....	47
Article L 125.- Extension du champ d'application de la procédure de transaction aux requêtes contentieuses déclarées irrecevables quant à la forme, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond.	47
Article L 145 (3). – Renforcement de la compétence du Ministre en charge des Finances en matière d'octroi des remises gracieuses de pénalités.	47
II.3 Autres Dispositions Financières	48
ARTICLE SEIZIEME. - Institution d'un programme de régularisation volontaire.	48
ARTICLE DIX-SEPTIEME. - L'institution d'une redevance destinée au financement de la transformation digitale de l'administration fiscale.	48
ARTICLE DIX-HUITIEME. - Réajustement des tarifs de la redevance de prélèvement des eaux.....	49
ARTICLE VINGTIEME. - Institution d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022.....	49
ARTICLE VINGT-UNIÈME. - : Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.....	50
ARTICLE VINGT-DEUXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur des affaires sociales.....	56

ARTICLE VINGT-TROISIÈME. –Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l’agriculture et du développement rural.	61
ARTICLE VINGT-QUATRIÈME. –Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du Commerce.	66
ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Communication.	74
ARTICLE VINGT-SIXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l’enseignement supérieur	89
ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l’environnement.	98
ARTICLE VINGT-HUITIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des forêts et de la faune.	104
ARTICLE VINGT-NEUVIÈME. - Tarification de certaines recettes de services de la faune et des aires protégés	108
ARTICLE TRENTIÈME. -Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l’habitat et du développement urbain.	110
ARTICLE TRENTE-UNIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Jeunesse et de l’Éducation Civique.	117
ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la santé publique.....	127
ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des transports routiers.	135
ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux amendes forfaitaires issues des infractions à la circulation routière et à la protection du patrimoine routier	152
ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. -- Dispositions relatives aux amendes du secteur maritime.....	173
ARTICLE TRENTE-SIXIÈME. - Dispositions relatives aux amendes du secteur de l’aviation civile.	175
ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux amendes du secteur ferroviaire.	180
ANNEXES	185
<i>Tableau 1 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés</i>	<i>186</i>
<i>Tableau 2 : Hypothèses clés sur le pétrole et le gaz sur la période 2023-2026</i>	<i>188</i>
<i>Tableau 3 : TOFE prévisionnel 2023-2026 (Milliards de FCFA)</i>	<i>189</i>
<i>Tableau 4 : TOFE prévisionnel 2023-2026 (% du PIB).....</i>	<i>190</i>

I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2024

L'élaboration du projet de loi de finances de l'exercice 2024 reste conforme aux principes consacrés par la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Cette dernière a également été guidée par les directives du Président de la République contenues dans la Circulaire du 30 août 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2024, tout en tenant compte des dernières évolutions de la conjoncture économique internationale et nationale que je vais m'atteler à décrire dans la suite.

I.1.1-Contexte international

L'activité économique mondiale est encore loin d'avoir repris sa trajectoire d'avant la COVID-19, et plus particulièrement dans les pays émergents et les pays en développement. Plusieurs facteurs freinent la reprise. Certains sont liés aux conséquences à long terme de la pandémie, de la crise ukrainienne et de la fragmentation géoéconomique accrue. D'autres sont plus conjoncturels, notamment les effets du durcissement de la politique monétaire nécessaire pour réduire l'inflation, la diminution de l'aide budgétaire dans un contexte d'endettement élevé, et les phénomènes météorologiques extrêmes. Ainsi, selon le FMI, la croissance économique mondiale devrait ralentir, passant de 3,5% en 2022 à 3,0% en 2023 puis à 2,9% en 2024. Ce ralentissement concerne aussi bien les pays avancés que les pays émergents et les pays en développement.

Dans la zone CEMAC en particulier la croissance devrait ralentir à 2,5% en 2023 après 3,3% en 2022. Ce ralentissement est lié à la pénurie de financement qui frappe de plein fouet les économies de l'Afrique subsaharienne du fait des rendements élevés sur les obligations souveraines émises par les pays développés et l'appréciation du dollar vis-à-vis des autres devises. En 2024, l'activité devrait repartir à la hausse, avec une croissance prévue à 3,0%.

S'agissant de l'inflation mondiale, elle devrait baisser à 6,9% en 2023 après avoir atteint 8,7% en 2022. Cette tendance baissière devrait se poursuivre en 2024 avec un taux d'inflation projeté à 5,8%, grâce aux politiques monétaires désinflationnistes pratiquées par les banques centrales. Dans la zone CEMAC, en particulier, l'inflation est estimée à 5,7% en 2023 contre 5,4% en 2022. Elle est projetée à la baisse à 3,0% en 2024 dans la sous-région.

Pour le cours mondial du baril de pétrole, les projections à fin octobre indiquent une légère baisse de ce dernier en 2024 à 79,9 dollars, contre 80,5 dollars en 2023. Cependant, il est à craindre que ces prévisions ne soient bouleversées par la récente crise dans le Proche Orient qui pourrait entraîner à nouveau l'envolée des prix du pétrole.

Le dollar US devrait s'apprécier en 2024 par rapport à 2023, le taux de change étant projeté en augmentation à 622,1 FCFA en 2024 contre 617,2 FCFA en 2023.

I.1.2-Contexte national

Au niveau national, l'évolution des indicateurs conjoncturels en 2023 confirment la reprise des activités économiques, en dépit de la persistance des tensions inflationnistes et des difficultés d'approvisionnement en intrants liés au contexte international difficile. En effet, le taux de croissance est estimé à 3,9% en 2023 après 3,6% enregistré en 2022. Cette évolution est en lien avec les bonnes performances observées dans le secteur non pétrolier au niveau des branches « Agriculture industrielle et d'exportation », « Agriculture des produits vivriers », « Industries agroalimentaires et Autres industries manufacturières », « Production et distribution d'électricité » et, « Commerce et réparation de véhicules ». Dans le secteur pétrolier au contraire, la contraction de l'activité sera moins prononcée avec une croissance estimée à la baisse à -0,4% en 2023 contre -1% en 2022.

En 2024, les perspectives économiques nationales continueraient de demeurer positives, bien qu'empreintes d'incertitudes liées à l'évolution de l'environnement international. Les perspectives ont légèrement été révisées à la baisse par rapport aux prévisions de juin dans le

cadre de l'élaboration du Document d'Orientation Budgétaire. En effet, la croissance du PIB réel est projetée à la hausse à 4,5% en 2024 contre 4,3% au scénario du DOB, grâce au dynamisme du secteur primaire et de celui des services. En plus, l'activité dans le secteur pétrolier devrait s'accroître fortement après la contraction observée en 2023, avec un taux de croissance projeté à 3,2%, grâce du fait de l'augmentation de la production de gaz (+15,6%).

S'agissant des prix, l'inflation nationale reculerait de 2,7 points pour s'établir à 4% en 2024, par rapport à 6,7% estimée en 2023. Cette dernière demeurera donc au-dessus du seuil de convergence de la CEMAC qui est de 3%.

I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2024

I.2.1 Objectif global de la politique budgétaire

En 2024, l'objectif du Gouvernement en matière de finances publiques est d'assurer la compatibilité de la politique budgétaire avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), à travers un financement adéquat du programme de dépenses qui en découle, tout en garantissant la viabilité budgétaire à moyen et à long terme.

La politique fiscale permettra d'augmenter le niveau de mobilisation des recettes internes non pétrolières afin d'accroître l'espace budgétaire nécessaire au financement des dépenses publiques. Ainsi, la pression fiscale devrait passer de 12,9% du PIB estimée en 2023 à 13,4% en 2024, soit un effort fiscal de 0,5% du PIB qui sera réalisé grâce à la mise en place des mesures fiscales, douanières et non fiscales nouvelles.

Au niveau de la politique de dépenses, le Gouvernement poursuivra la mise en place des réformes visant à rationaliser les dépenses publiques, à travers une meilleure priorisation et la promotion de leur efficacité et efficacité socioéconomique, pour garantir l'atteinte des objectifs de la SND30. Dans ce sens, le niveau des dépenses d'investissements publics sera accru de 0,8 point à 4,7% du PIB en 2024 contre 3,9% en 2023, tout en contenant le niveau global des dépenses publiques hors intérêts de la dette à 15,4% du PIB en 2024 comme en 2023, grâce au frein maintenu sur la croissance des dépenses discrétionnaires en fonctionnement pour toutes les administrations y compris la subvention aux Etablissements publics.

Sous ces perspectives, le déficit budgétaire global base ordonnancement devrait se réduire de moitié à 0,4% du PIB en 2024 contre 0,8% en 2023, garantissant ainsi le respect des cibles quantitatives fixées dans le cadre du Programme Économique et Financier. En base caisse, ce déficit s'établirait à -,1,1% du PIB. Toute chose qui contribuerait à maîtriser le stock de la dette publique en deçà de la cible de 50% du PIB en 2024, après 40,5% estimée en 2023.

Tableau 1 : Trajectoire des finances publiques 2022-2026

Agrégats budgétaires	Réal. 2022	LFR 2023	DOB	PLFI 2024	Proj. 2025	Proj. 2026
Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)	-1,1	-0,8	-1,0	-0,4	-0,5	-0,8
Solde global (% PIB, base caisse., dons compris)	-1,4	-2,0	-1,7	-1,1	-1,2	-1,6
Solde primaire non pétrolier (% PIB, base ordo., dons compris)	-3,9	-2,5	-2,1	-1,9	-2,2	-2,1
Solde budgétaire de référence CEMAC (% PIB)	-2,9	-1,7	-0,9	0,7	-0,8	-0,8
Pression fiscale (%PIB)	12,3	12,7	13,1	13,4	13,7	14,0
Dépenses publiques (hors service de la dette, %PIB)	16,6	15,4	15,1	15,4	15,7	15,6
Ratio de soutenabilité de la masse salariale (% des Recettes fiscales nettes de crédits TVA)	38,4	37,7	36,1	36,8	34,0	32,2
Dette publique (%PIB)	43,2	40,5	50,0	50,0	50,0	50,0

NB : Le niveau du stock de la dette de 2023 est une estimation à fin 2023

I.2.2 Objectifs de l'action publique

Concernant l'action publique, le projet de loi de finances 2024 vise la reprise de la dynamique économique et le renforcement du caractère inclusif de la croissance, afin de favoriser une meilleure mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement (SND30). A ce titre, les actions prioritaires ci-après seront menées aux plans sécuritaire, économique, social et en matière de gouvernance.

En matière sécuritaire, il s'agira pour l'essentiel de poursuivre le maintien de la veille sécuritaire et de renforcer le processus de désarmement, démobilisation et de réintégration.

Au plan économique, la priorité est de mettre en service les grands projets de première génération, de poursuivre la mise en œuvre des plans et programmes de reconstruction des régions affectées par les crises, en particulier celles du Nord-Ouest, du Sud-ouest et de l'Extrême Nord, de poursuivre la mise en œuvre de la politique de l'import/substitution, de poursuivre le processus de réhabilitation et de restructuration de la SONARA, d'accélérer la mise en œuvre de la politique de décentralisation, en veillant au transfert intégral des compétences et des ressources par les administrations concernées aux CTD, de renforcer les mesures de lutte contre l'inflation et d'amorcer la mise en œuvre du Programme d'Impulsion Initiale (P2I) constitué d'un ensemble de projets déclencheurs de la transformation structurelle de notre économie.

Au plan social, l'action publique vise prioritairement l'assainissement du milieu urbain, le renforcement de l'hygiène et de la salubrité publiques, la poursuite de la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle avec comme priorité la prise en charge des pathologies touchant particulièrement les femmes enceintes ainsi que les enfants de moins de 5 ans, la poursuite de la veille sanitaire en vue de se prémunir contre les épidémies et les pandémies, la poursuite de l'opérationnalisation des universités récemment créées par le Chef de l'État, la poursuite du projet filets sociaux, et la mise en place d'un fonds de solidarité nationale pour une meilleure prise en charge des couches vulnérables.

En matière de gouvernance, il sera question de renforcer la cohésion sociale et le processus de décentralisation à travers la consolidation de l'environnement institutionnel et normatif, en vue de renforcer la participation de nos concitoyens à la gestion des affaires locales, de renforcer le cadre juridique et institutionnel des contrats de PPP, de poursuivre la politique d'apurement de la dette intérieure de l'Etat, d'accompagner les Régions dans la mise en œuvre des compétences transférées pour lesquelles les textes fixant les modalités de leur exercice sont disponibles, d'accélérer la révision générale des politiques publiques visant la rationalisation des interventions de l'État, et enfin de poursuivre de la mise en œuvre du Plan global de réforme de la gestion des finances publiques.

I.3 L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances 2024

Pour l'exercice 2024, le budget de l'Etat, composé du budget général et du budget des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA **6 740,1 milliards** contre F.CFA 6 726,9 milliards en 2023 ; soit une augmentation de **13,2 milliards** en valeur absolue et **0,2%** en valeur relative. Le budget général est évalué **6 679,5 milliards** en 2024 et celui des CAS à **60,6 milliards**. Le budget général est en augmentation de 37,0 milliards (+0,6%) par rapport à 2023 où il se situait à 6 642,5 milliards. Quant au budget des Comptes d'Affectation Spéciale, il enregistre une baisse de 23,8 milliards (-28,2%), par rapport à son niveau de 84,4 milliards en 2023.

I.3.1 Budget Général

I.3.1.1-Les recettes

Les recettes internes et les dons sont projetés à 5 190,1 milliards FCFA en 2024, en augmentation de 409,6 milliards FCFA par rapport à la prévision de la loi de finances rectificative

de l'exercice 2023 de 4 780,4 milliards ; soit une progression de 8,6% en valeur relative. Ces recettes se déclinent ainsi qu'il suit, suivant les sources habituelles :

- Recettes pétrolières + gaz : **809,5 milliards ;**
- Recettes fiscales et douanières : **3 968,3 milliards ;**
- Recettes non fiscales : **315,5 milliards ;**
- Dons : **96,7 milliards ;**

Les recettes pétrolières baissent de 32,3 milliards en valeur absolue et 3,8% en valeur relative entre 2023 et 2024, en lien avec la baisse du cours mondial du baril de pétrole.

Les recettes fiscales et douanières augmentent de 399,9 milliards soit 11,2% par rapport à 2023. Cette augmentation s'explique essentiellement par la dynamique de l'activité économique et de la persistance des pressions inflationnistes d'une part, puis par l'impact budgétaire attendu de la mise en place des mesures fiscales et douanières nouvelles, d'autre part. En effet, l'impact budgétaire net des mesures nouvelles est évalué globalement à 81,9 milliards dont 9,4 milliards pour l'Administration des Douanes et 72,5 milliards pour l'Administration des Impôts (y compris les mesures administratives).

La prévision des recettes non fiscales ressort une hausse de 46,2 milliards soit un taux de variation de 17,2% compte tenu d'une part, des mesures envisagées pour la sécurisation et l'élargissement de l'assiette de ces recettes ainsi que la poursuite en 2024 de la rationalisation de la parafiscalité, et d'autre part, du reversement des recettes du CAS FST dans le Budget Général.

La prévision des dons qui est constituée de 38,1 milliards de dons-projets et de 58,7 milliards de dons-programmes, affiche une légère baisse de 4,2 milliards en valeur absolue et 4,2% en valeur relative.

Tableau 2 : Impact budgétaire des mesures nouvelles de la DGD (en milliards de FCFA)

RUBRIQUES	IMPACT
Mesures fiscales de la LF2024	10 542
Article cinquième : Promotion de la santé et de la production de l'eau potable et des énergies renouvelables	
Article sixième : Soutien à l'industrie automobile	
Article septième : Soumission de certains biens importés au droit d'accises <i>ad valorem</i>	2 508
Article huitième : Relèvement graduel de la taxation sur certains biens dans le cadre de l'import substitution	5 594
Article neuvième : Taxation à l'exportation des bois en grumes	2 441
Autres mesures/facteurs	-1 100
Dispositif de sécurisation des recettes douanières sur les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés	15 000
Supplément du manque à gagner lié à l'impact de l'APE	-6 300
Supplément du manque à gagner lié à l'impact de la ZLECAf	-2 000
Surplus de l'impact de l'agrément des entreprises au régime des incitations prévues dans la Loi N°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun,	-7 800
Supplément de manque à gagner de l'impact de la baisse des recettes à l'importation des produits finis du fait de l'industrialisation progressive du pays	
TOTAL	9 442

Tableau 3 : impact budgétaire des mesures nouvelles de la DGI (en milliards de FCFA)

	Mesures	Recettes attendues (en milliards FCFA)	
I	MESURES DE POLITIQUE FISCALE		
	IS et IRPP	3,5	
1.	Optimisation du rendement de l'IRPP dans la catégorie traitement et salaires (imposition intégrale des avantages en nature versés en argent et plafonnement à 4 800 000 FCFA/ année, de l'abattement forfaitaire)	2,0	
2.	Précision des modalités de collecte de l'IR sur les revenus générés dans l'économie collaborative (retenue à la source au taux de 5% par les plateformes numériques de mise en relation)	1,0	
3.	Instauration d'un dispositif de régularisation volontaire	0,5	
	TVA et droits d'accises	23,5	
4.	Rationalisation de la dépense fiscale à travers	▪ Réduction de 25% à 10% de l'abattement pour les boissons gazeuses	6,0
		▪ Suppression de l'abattement de 10% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5	12,5
5.	Suppression de l'exonération de TVA sur le riz dit haut de gamme	5,0	
	TOTAL MESURES DE POLITIQUE FISCALE (A)	26,5	
II	MESURES D'ADMINISTRATION DE L'IMPÔT		
6.	Consécration au plan légal du dispositif de suivi électronique de la facturation et de la production	15,0	
7.	Automatisation de la délivrance des attestations de retenues à la source	4,0	
8.	Consécration de l'obligation de souscription électronique des polices d'assurances	2,0	
9.	Optimisation de la fiscalisation des opérations de restructuration des entreprises	3,0	
10.	Intégration des OBNL dans la liste des entités habilitées à retenir à la source l'acompte de l'IR	1,0	
11.	Renforcement du suivi du paiement de l'IRPP par les personnels non diplomates des ambassades et missions diplomatiques	1,0	
12.	Institution d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2021	20,0	
	TOTAL MESURES DE L'ADMINISTRATION DE L'IMPÔT (B)	46,0	
	TOTAL DES RECETTES ATTENDUES (A) + (B)	72,5	

I.3.1.2-Les dépenses du Budget Général

Les dépenses du budgétaires totales (hors amortissement du principal de la dette) sont évaluées à 5 227,3 milliards ; soit une hausse de 308,7 milliards en valeur absolue et 6,3% en valeur relative par rapport à 2023 où elles se chiffrent à 4 918,5 milliards. Elles se répartissent comme suit suivant par grandes catégories économiques :

- Dépenses de personnel (titre 2) : **1 428,3 milliards ;**

- Achats de biens et services (titre 3,6) : **1 003,3 milliards ;**
(y compris les charges exceptionnelles)
- Transferts et subventions (titre 4) : **1003,4 milliards ;**
- Intérêts de la dette (titre 1) : **320,1 milliards ;**
- Dépenses en capital (titre 5) : **1 472,1 milliards.**

Les dépenses de personnel connaissent une augmentation de FCFA 115,2 milliards soit 8,8%, sous l'effet de la poursuite de la prise en charge de nouvelles recrues à la fonction publique et dans les forces de l'ordre ; cette augmentation est essentiellement imputable aux postes des salaires, qui passent de 1 236,8 milliards en 2023 à 1 357,0 milliards en 2024 soit une hausse de 120,2 milliards en valeur relative et 9,7% en valeur absolue. Il convient cependant de souligner les efforts du Gouvernement en faveur des enseignants, pour relever que l'incidence financière des mesures complémentaires annoncées en faveur de ces derniers, relatives à l'apurement de leur dette salariale se chiffre globalement à 102 milliards en 2024 contre 60 milliards pris en charge en 2023. Les dépenses de personnel représentent une proportion de 27,3% des dépenses budgétaires totales contre 26,7% en 2023.

S'agissant des **dépenses en biens et services**, elles augmentent de F.CFA 66,8 milliards soit 7,1%. Cette augmentation vise principalement le renforcement de la dotation pour interventions directes SNH ainsi que la provision pour élections dans le Chapitre 65 « Dépenses Communes ». Cette augmentation provient par ailleurs du reversement dans le budget général des dépenses du CAS FST. Les dépenses de biens et services pèsent 19,2% dans les dépenses budgétaires totales, contre 19% en 2023.

Il de convient de souligner que cette enveloppe de biens et services contient également des dépenses sur financement extérieur d'un montant de 114 milliards, de même qu'une dotation dédiée à la réalisation des études et à la maîtrise d'œuvre des projets d'investissement public pour un montant de 16,8 milliards.

En ce qui concerne les **transferts et subventions**, ils connaissent une baisse de F.CFA 199,4 milliards par rapport à 2023 soit -17,0 % justifiée essentiellement par la diminution de la subvention des prix des hydrocarbures à la pompe, qui passe de 453,4 milliards en 2023 à 189,0 milliards en 2024, en rapport avec la baisse du cours mondial du baril de pétrole. Cette baisse a été compensée partiellement par la constitution d'une provision nouvelle de 50 milliards au titre des manques à gagner tarifaires sur le prix de l'électricité de Nachtigal, ainsi que par le relèvement à hauteur de 10 milliards de la dotation dédiée à la subvention des Etablissements Publics pour prendre en compte les besoins complémentaires en fonctionnement des nouvelles universités d'Etat. Les transferts et subvention représentent une proportion de 19,2% en 2024 contre 24,5% en 2023.

Par ailleurs, une provision de 20 milliards a été maintenue au titre de la subvention du prix du gaz, de même que la dotation de 30 milliards dédiée aux Régions, répartie en transferts en fonctionnement de 10 milliards et en transferts en investissements de 20 milliards. Enfin, il y'a lieu de relever qu'à l'intérieur du poste de transferts et subventions, les transferts en capital qui bénéficient essentiellement aux Collectivités Territoriales Décentralisées représentent une enveloppe de 163,1 milliards.

Les intérêts de la dette publique baissent légèrement de 2,7 milliards en 2024, soit -0,8%, par rapport à 2023 où ils sont projetés à 322,9 milliards. Ces intérêts représentent une proportion de 6,1% des dépenses budgétaires totales (hors amortissement de la dette) contre 6,6% en 2023.

Concernant **la partie immobilisation des dépenses en capital**, elle augmente en valeur absolue de F.CFA 329,9 milliards soit 28,9% en valeur relative. La part des immobilisations dans les dépenses budgétaires totales est de 28,2%, contre 23,2% en 2023. Toutefois, en réintégrant

auxdites immobilisations, les frais connexes liés à la réalisation des projets d'investissement, à savoir les transferts en capital aux CTD et aux EP, ainsi que les études et maîtrises d'œuvre, comptabilisés désormais dans les dépenses courantes, **le coût complet du budget d'investissement public est de 1 652,0 milliards et représente une fraction de 31,6% des dépenses budgétaires totales, contre 27,6% en 2023.**

I.3.2-Budget et Compte d'Affectation Spéciale

S'agissant des Comptes d'Affectation Spéciale, le **Fonds spécial pour la reconstruction et le Développement des zones reconnues économiquement sinistrées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**, est plafonné à 30 milliards en 2024, contre 29,4 milliards en 2023, année de sa création. Ses ressources proviendront, comme en 2023, de la subvention de l'Etat pour un montant de 15 milliards, des apports financiers des partenaires à savoir la BID (4,2 milliards) et le Japon (1,3 milliards) ainsi que du report du solde de trésorerie du compte du PNUD qui intervient comme une agence d'exécution (9,5 milliards).

En ce qui concerne les autres Comptes d'affectation Spéciale (CAS), qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à **F.CFA 30,6 milliards**, les plafonds sont définis ainsi qu'il suit :

Tableau 4 : Evolution des plafonds des CAS entre 2023 et 2024

N°	COMPTE D'AFFECTION SPECIALE	2023	2024	ECART
1	B0 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000	15 000 000	0
2	C0 - DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000	900 000	0
3	C1 - FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 000 000	1 500 000	500 000
4	C2 - FONDS SPECIAL DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS	25 000 000	0	-25 000 000
5	C3 - SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	500 000	300 000	-200 000
6	C4 - FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	900 000	900 000	0
7	C5 - FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	2 000 000	1 500 000	-500 000
8	C6 - DEVELOPPEMENT FORESTIER	2 500 000	3 000 000	500 000
9	C7 - FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000	500 000	0
10	C8 - PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	6 000 000	6 000 000	0
11	C9 - SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000	1 000 000	0

N°	COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	2023	2024	ECART
12	Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême- Nord, du Nord- Ouest et du Sud- Ouest	29 131 000	30 000 000	869 000
TOTAL		84 431 000	60 600 000	-23 831 000

I.3.3-Le solde budgétaire et son financement

Tableau 4 : Evolution des soldes budgétaires global de 2021 à 2023

--

En faisant la différence entre les recettes internes et les dons de l'Etat nettes des remboursements des crédits TVA d'une part, et les dépenses budgétaires totales (hors amortissement de la dette d'autre part, le déficit budgétaire global se réduit à **F.CFA 125,4 milliards** pour l'exercice 2024, contre 226 ,3 milliards en 2023, soit une diminution du besoin de financement du budget de 100,9 milliards.

En plus du besoin de financement pour combler le déficit budgétaire en 2024, le Gouvernement doit également couvrir les autres charges de financement et de trésorerie, à savoir :

- Amortissement de la dette extérieure : **643,0 milliards ;**
- Amortissement de la dette intérieure : **485,5 milliards ;**
- Remboursement des crédits TVA : **84,0 milliards ;**
- Reste à payer Trésor/Dette non structurée : **220,0 milliards ;**
- Sortie nette au profit des correspondants : **19,7 milliards.**

Au total, les besoins de financement de l'Etat pour l'exercice 2024 se chiffrent à **1 577,7 milliards** contre 1 950,3 milliards en 2023, en baisse de 372,6 milliards du fait, outre la réduction du déficit budgétaire (-100,9 milliards), du retrait du financement exceptionnel de 200 milliards constitué en 2023 pour l'apurement des restes à payer du Trésor, ainsi que de la diminution de la dette extérieure de 73 milliards.

Nonobstant la baisse de la dotation dédiée au paiement des arriérés, il y'a lieu de relever qu'une provision nouvelle de 50 milliards a été prévue en 2024 pour amorcer l'apurement de la dette flottante auditée.

Face à tous ces besoins de financement, le Gouvernement entend recourir en 2024 aux instruments traditionnels suivants :

- Tirage sur prêts-projets : **907,2 milliards ;**
- Émissions des titres publics : **375 milliards ;**
- Financement bancaire : **139,4 milliards ;**
- Dont Compte séquestre crédits TVA :* **84 milliards**
- Compte de réserve OTA/ECMR :* **55,4 milliards**
- Appuis budgétaires : **151,9 milliards ;**
- Financement exceptionnel de la BID : **4,2 milliards.**
(CAS reconstruction NOSO/EN)

I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2024

Les innovations introduites dans la loi de finances, outre l'inscription de mesures nouvelles en matière fiscale, douanière et non fiscales, comportent également, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Chef de l'Etat relative à la préparation du budget 2024, des mesures se rapportant à la rationalisation de la parafiscalité dans trois nouveaux organismes, à l'encadrement de la pratique des cessions des créances des entités publiques aux banques commerciales, et au dégrossissement des chapitres communs.

I.4.1-La poursuite de la rationalisation de la parafiscalité

Les nouveaux organismes dont les taxes affectées seront plafonnées en 2024 sont précisément la Caisse de Développement de l'Élevage du Nord-Ouest (CDENO), la Caisse de Développement de l'Élevage pour le Nord (CEDEN) et la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF). Au total, le nombre d'organismes plafonnés en 2024 passe à 18 entités contre 15 en 2023.

Rappelons que cette démarche de plafonnement des taxes affectées vise à associer les entités publiques bénéficiaires de la parafiscalité, à l'effort de rationalisation des dépenses publiques au même titre que les ministères, étant entendu que certaines d'entre elles bénéficient des taxes dont le produit serait largement supérieur à leurs besoins réels. Ainsi, lorsque leurs recettes sont supérieures aux plafonds fixés, les excédents constatés sont reversés dans le Compte Unique du Trésor, afin d'optimiser la gestion de la trésorerie et de soutenir le financement des dépenses du budget de l'État.

Tableau 4 : Plafonds des taxes affectées à certains organismes en 2023/2024 (Millions FCFA)

N°	Organisme	Taxes affectées	LF 2023	PLF 2024	Écart
1	AER	- la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité	3 500	4 000	500

N°	Organisme	Taxes affectées	LF 2023	PLF 2024	Écart
		- les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité			
2	ANOR	- la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI)	6 000	5 500	500
3	ANTIC	- 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques au titre du fonctionnement des agences ; - Quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences et déductibles de la quote-part attribuée au Trésor ; - Quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques - Quote-part des pénalités infligées par l'Agence conformément à la législation en vigueur ; - Quote-part issue des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information.	4 500	5 000	500
4	API	- Quote-part de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications.	6 000	6 000	0
5	APN	- Redevance payée par les organismes portuaires autonomes.	5 100	5 100	0
6	ARMP	- Droits de régulation des marchés publics ; - Pénalités de retard.	8 000	8 000	0 0
7	ARSEL	- Redevance sur titre ; - Produit des amendes.	3 500	4 500	1 000
8	ART	- Quote-part des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations ; - Redevance de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services ; - Redevance d'utilisation des ressources en numérotation ; - Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ; - Pénalités instituées par la réglementation en vigueur.	15 000	15 000	0
9	CCAA	- Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ; - Redevance de sureté de l'aviation civile sur le fret ; - Redevance de sureté de l'aviation civile sur les passagers ; - Redevance de concessions ; - Quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile.	16 500	16 500	0
10	CDPM	- taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire	1 200	1 500	300
11	CFC	- Contribution au Crédit Foncier (CCF).	2 000	2 000	0

N°	Organisme	Taxes affectées	LF 2023	PLF 2024	Écart
12	CNCC	- cotisations annuelles des chargeurs professionnels droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC)	6 500	7 000	500
13	FNE	- Contribution au FNE (CFNE).	7 000	9 000	2 000
14	FODEC	- la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café les amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité	5 000	8 000	3 000
15	FR	- Produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) ; - Recettes de péage et de pesage.	50 000	50 000	0
16	ONCC	- la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café	6 000	6 000	0
17	CAPEF	- quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation - quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café - quote-part des centimes additionnels consulaires		2 500	2 500
18	CDEN	- quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation ; - quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire		1 000	1 000
19	CDENO	- quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation. - quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire		1 000	1 000
TOTAL			145 800	158 600	12 800

I.4.2- Encadrement des cessions des créances des entités publiques aux banques commerciales

L'objectif de la disposition insérée dans le PLFI 2024 pour encadrer les cessions de créances des entités publiques aux banques, est de discipliner cette pratique compte tenu des risques et du coût financier plus élevé qui y sont associés, afin de prévenir la détérioration de l'équilibre de trésorerie de l'État et la viabilité des finances publiques.

En effet, cette pratique, qui consiste à transformer une dette non financière, en l'occurrence une dette croisée entre l'État et une entité publique en une dette structurée bancaire assortie d'un taux d'intérêt et d'un échéancier de paiement fixé plus ou moins par la banque, est aujourd'hui de plus en plus usitée sans aucun encadrement ou analyse préalable de l'impact de ces décisions sur les finances publiques.

L'État a récemment procédé à la signature de nombreuses conventions de cession de créances, sans que les charges budgétaires et financières supplémentaires y relatives, n'aient été prévues en loi de finances. C'est le cas de CAMTEL, d'ENEO, du PAD, de la SIC, de la CSPH, pour ne citer que ceux-là. Ces décisions accidentelles ont entravé la bonne exécution du budget de l'État et de la trésorerie, et ont aussi rendu le service de la dette de l'État de plus en plus insoutenable.

A ce titre, il est précisément proposé de procéder au plafonnement du montant des cessions de créances dans la loi de finances au même titre que les autres engagements financiers, tout en

renvoyant la précision des modalités d'application de ces cessions dans la circulaire d'exécution de la loi de finances. Le plafond proposé pour l'exercice 2024 est de 50 milliards.

I.4.3- Dégrossissement des chapitres communs 65 « Dépenses Communes » et 94 « Intervention en investissements »

Le point 82 de la Circulaire présidentielle du 30 août 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat 2024, prescrit le dégrossissement progressif des chapitres communs. Dans ce cadre, certaines opérations jadis inscrites dans les Chapitres 65 « Dépenses communes » et 94 « Interventions en investissement' ont été affectées dans les budgets des ministères concernés.

Concernant en effet le chapitre 65, les ressources d'un montant de 37 milliards contenues dans ce chapitre et affectées à la décentralisation ont été transférées au budget du MIDDEVEL. Il s'agit précisément des dotations dédiées aux Régions (30 milliards), au paiement des salaires des Maires et fonctionnement des instances de coordination de la décentralisation (5 milliards) ainsi qu'aux « Publics Independents Conciliators » (2 milliards). Dans la même veine, la dotation de 1,5 milliards dédiée au financement des partis politiques, initialement prise en charge dans le même chapitre, a été affectée au budget du MINAT. Ce qui porte le montant total des dépenses dégrossies du chapitre 65 en 2024 à **38,5 milliards**.

Au niveau du chapitre 94, l'identification a porté sur des dépenses dont le MINEPAT a reçu instruction de prendre en charge dans le chapitre 94 et de celles qui sont inscrites de manière structurelle dans le Chapitre 94, pour le respect des engagements du Gouvernement. Ce choix a été fait en tenant compte des dépenses qui peuvent aisément être adressées dans les administrations sectorielles. Elles sont évaluées à 13,2 milliards. Il s'agit notamment :

- des travaux de construction de la route Bangem-Nguti dans la Région du Sud-Ouest (10 milliards) ;
- de la construction du nouveau campus de l'EMIA (1,5 milliard) ;
- des projets HIMO (1,7 milliard).

Ces ressources ont été déployées dans les administrations concernées à savoirs le MINTP pour les travaux de la Bangem-Nguti, le MINDEF pour les campus de l'EMIA et le MINEPAT pour les projets HIMO.

Ainsi, le montant total des dépenses dégrossies des chapitres communs en 2024 est de 51,7 milliards.

II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES

II.1 Dispositions relatives à la Législation Douanière

Dans un contexte de consolidation de l'espace budgétaire, les mesures douanières nouvelles que le Gouvernement se propose de soumettre à la sanction de la Représentation Nationale s'inscrivent en droite ligne des directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n° 001 du 30 août 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2024. Elles tiennent compte des facteurs endogènes et exogènes ci-après :

- la volatilité des échanges commerciaux internationaux du fait des effets prolongés de la Covid-19, de la crise russo-ukrainienne et des tensions israélo-palestiniennes ;
- le maintien à un niveau élevé du fret maritime et du cours des produits pétroliers et leurs répercussions sur la chaîne logistique mondiale ;
- l'accroissement des dépenses fiscales du fait de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat avec l'Union Européenne et la Grande Bretagne (APE), et de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) d'une part, et du volume des exonérations consenties aux entreprises agréées au régime des incitations à l'investissement privé prévu dans la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 d'autre part ;
- la baisse de certaines importations en raison de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution par le Gouvernement, qui engendre une industrialisation progressive du Cameroun.

Ces mesures douanières nouvelles découlent également des recommandations faites par le Parlement lors du Débat d'Orientation Budgétaire de la Session de juin 2023 et des échanges avec les partenaires privés tels que le Groupement Inter-Patronal (GICAM), les Chambres de commerce américaine (AMCHAM) et européenne (EUROCHAM) au Cameroun, les Groupements Professionnels de la Filière- Bois et les Ministres chargés du commerce, de l'élevage et des pêches, de l'agriculture, de l'eau et de l'énergie, etc.

Pour l'essentiel, ces mesures douanières nouvelles visent les principaux objectifs ci-après :

- la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, en lien avec l'élargissement de l'assiette fiscale, dans la perspective du renforcement de l'offre nationale en produits de grande consommation, d'équilibre des balances commerciale et de paiements, et du soutien à l'activité économique ;
- l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires ;
- la lutte contre la fraude douanière et commerciale.

II-1.1 Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution en lien avec l'élargissement de l'assiette fiscale

Dans le continuum des mesures visant à booster la production nationale de biens et le remplacement graduel des biens importés par ceux produits localement, le Gouvernement envisage quatre principales actions.

Premièrement, il est proposé, pour une période de vingt-quatre mois, une exonération totale des droits et taxes de douane à l'importation :

- des équipements, appareils et matériels destinés à la production de l'eau potable, de la biomasse et des énergies solaire et éolienne, en vue de permettre une résorption rapide du déficit énergétique du Cameroun ;

- des équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, en vue de la poursuite de la politique d'amélioration de l'offre locale en soins de santé par le relèvement du plateau technique des formations hospitalières, afin de limiter les évacuations sanitaires ;
- des équipements et matériels destinés à l'élevage, à la pêche et au développement de la pisciculture, en vue de booster la production locale des poissons.

Deuxièmement, il est projeté un relèvement de la taxation douanière sur certains biens importés à offre locale abondante, à travers notamment leur soumission aux droits d'accises *ad valorem*. A ce titre, les biens importés ci-après seront soumis auxdits droits d'accises ainsi qu'il suit :

- **Au taux de 25 %** : les meubles en matière plastique de la sous-position tarifaire 9403.70.00.000, les meubles en bois des types utilisés dans les cuisines de la sous-position tarifaire 9403.40.00.000, les meubles en métal des types utilisés dans les bureaux de la sous-position 9403.10.00.000, les cercueils en bois et autres ouvrages en bois des sous-positions tarifaires 4421.20.00.000 et 4421.99.00.900 ;
- **Au taux de 12,5%** : les huiles végétales raffinées de la sous-position 1511.90.00.000, le cacao en fève y compris celui destiné à être utilisé comme matière première cacao en fève y compris celui destiné à être utilisé comme matière première de la position tarifaire 1801., les charbons de bois de la position 4402, les aliments pour chiens et chats de la sous-position 2309.10.00.000 ;
- **Au taux de 5%** : les produits à base de céréales (*corn flakes* par exemple) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales des sous-positions tarifaires 1904.10.00.000 et 1904.20.00.000.

Troisièmement, il est prévu une augmentation des droits de sortie sur certains biens afin de promouvoir leur transformation locale avant exportation et l'amélioration de l'offre nationale en biens manufacturés. A cet égard, il est projeté un relèvement des droits de sortie exclusivement sur les bois exportés en grumes de 60 % à 75 % de la valeur FOB des essences, à l'exclusion de ceux qui sont admis en points francs industriels qui demeurent soumis au droit de sortie au taux de 60 %.

Quatrièmement enfin, le Gouvernement se propose de refiscaliser le riz précuit et le riz parfumé dont les importations, réexportées en grande partie vers les pays voisins, déséquilibrent notre balance commerciale, augmentent la dépendance du pays vis-à-vis de l'étranger et la sortie d'importantes devises, pour compter du 1er janvier 2024.

II-1.2 Mesures relatives à l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires

Pour améliorer l'attractivité du Cameroun et assainir l'environnement des affaires, le Gouvernement envisage à travers la loi de finances pour l'exercice 2024 :

- d'apporter des clarifications juridiques sur les modalités de prescription en matière douanière, afin de mettre un terme aux interprétations divergentes enregistrées entre les positions de l'Administration et les opérateurs économiques ;
- de combler le vide juridique sur le taux de conversion de la monnaie applicable lors de l'apurement des soumissions d'enlèvement direct par des déclarations en détail de mise à la consommation ;
- d'instituer les contrôles conjoints entre l'Administration des Douanes et les administrations et entités publiques lorsque lesdits contrôles exigent des compétences spécifiques, afin limiter les superpositions desdites administrations d'autre part ;

- de promouvoir l'industrie automobile au Cameroun à travers l'application, pendant une période de dix (10) ans, d'une exonération des droits et taxes de douane sur les parties et pièces destinées au montage des véhicules importés par les entreprises de fabrication des véhicules d'une part, et la limitation de l'âge des véhicules importés d'autre part.

III-1.3 Mesures relatives à la lutte contre la fraude douanière et commerciale

Dans le sens de l'amélioration du dispositif douanier de lutte contre la fraude douanière et commerciale, le Gouvernement propose deux mesures.

Premièrement, il est question d'encadrer plus rigoureusement l'obligation faite aux voyageurs possédant plus de 5 millions de F CFA de devises de présenter à l'Administration des Douanes aux frontières, les justificatifs de l'origine licite des fonds qu'ils détiennent, sous peine de saisie par procès-verbal, de confiscation par décision du ministre chargé des finances et de reversement de celles-ci à la Banque centrale, après déduction d'office des amendes infligées ;

Deuxièmement, il est institué à la charge des compagnies maritimes, consignataires et commandants de navire, d'aéronefs et de tout moyen de transport, l'obligation d'indiquer, sur les titres de transport qu'ils déposent aux bureaux des douanes, les noms commerciaux et l'espèce tarifaire des marchandises qu'ils transportent, ainsi que l'année de première mise en circulation lorsqu'il s'agit des véhicules.

II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts

Les propositions de modifications ci-après de la législation fiscale en vigueur dans le cadre du projet de loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2024 sont faites autour des grandes orientations de la politique fiscale définie par le Président de la République dans sa circulaire n°001 du 30 août 2023, relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023.

Article 7. A.1.- Assouplissement des conditions de déduction des frais de siège et d'assistance technique pour les entreprises nouvelles en situation de déficit et les entreprises en situation de déficit continu

En l'état actuel de la législation, les frais de siège et d'assistance technique sont déductibles dans la limite de 2,5 % du bénéfice. Pour mémoire, les frais de siège s'entendent des coûts de la Société mère d'un groupe, refacturés à ses filiales camerounaises au titre des services apportés à celles-ci (assistance technique, juridique, financière, etc.).

A l'examen, les entreprises nouvelles qui sont souvent déficitaires au cours de leurs premières années d'existence sont particulièrement exposées à ces frais qui sont indispensables à leur développement.

Bien plus, pour les entreprises n'ayant pas de chiffre d'affaires, la législation ne prévoyait expressément pas une base pour le calcul de la quote-part déductible desdits frais.

Sous ce rapport, la limitation à la déduction desdits frais posée par la rédaction actuelle du présent article s'est souvent avérée dissuasive pour la croissance de ces entreprises.

Si par le passé la limitation en cause était justifiée par le souci de lutter contre l'évasion fiscale internationale que favorise les frais de siège, il va sans dire qu'au regard du renforcement actuel de notre dispositif en matière de lutte contre les prix de transfert, les allègements envisagés en

faveur des entreprises nouvelles et celles en déficit pour la déduction desdits frais, ne devrait pas poser de risque fiscal majeur.

Aussi est-il suggéré dans le présent projet de loi, d'autoriser les nouvelles entreprises à calculer le plafond du montant déductible de leurs frais de siège et d'assistance technique sur leur chiffre d'affaires, suivant un taux de 1 %.

Dans le même sillage, il est proposé pour les entreprises n'ayant pas de chiffre d'affaires, de consacrer expressément le montant total des charges annuelles exposées, comme base de calcul de la quote-part déductible des frais en cause.

Cette mesure, qui permettrait de tenir compte de la réalité des charges exposées par les entreprises nouvelles dont le résultat est déficitaire, contribuerait en outre à améliorer leurs indicateurs de performance.

Articles 7 C, 44 (6) et L 86. - Optimisation de l'imposition des opérations de restructuration des entreprises.

Les opérations de restructuration des entreprises sont des opérations complexes qui peuvent avoir des conséquences fiscales importantes. Il est donc nécessaire de clarifier et d'optimiser l'imposition de ces opérations, afin de garantir une juste contribution des contribuables et de prévenir les abus fiscaux.

Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs mesures sont proposées :

La consécration de la non-déductibilité des pertes consécutives au transfert du passif de la société dissoute en cas de changement d'activités suite à une restructuration (article 7 C du CGI)

Les opérations de fusion-absorption d'entreprises ont pour effet juridique, la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de la société absorbante.

Par ce biais, l'actif et le passif de l'entité dissoute sont transmis à l'entité absorbante, avec parfois un impact négatif direct sur le résultat fiscal de cette dernière, notamment lorsque le passif de la première paraît conséquent.

Toutefois, si les opérations de restructuration ont par essence pour objectif louable d'accroître la compétitivité de nos entreprises en leur permettant de s'adapter au marché, il n'est plus rare aujourd'hui de constater une instrumentalisation de ce dispositif à des fins d'optimisation fiscale par les entreprises. Certaines d'entre elles procèdent en effet à l'acquisition d'entités au passif conséquent, dans l'unique but de se retrouver artificiellement en déficit aux fins d'éviter l'impôt. Telle est la présomption qui peut être tirée, lorsque la société absorbante, à la suite de l'opération de restructuration, décide de ne pas poursuivre l'activité exercée jusqu'ici par la société dissoute, mais plutôt décide de la changer.

Aussi l'intention d'optimisation ou d'évitement fiscal est-elle présumée dans les cas où une opération de restructuration est suivie d'un changement d'activités.

Sous ce rapport, il est proposé dans le présent projet, de renforcer l'encadrement fiscal des opérations de restructuration, à travers la consécration de la non-déductibilité des pertes consécutives au transfert du passif de la société dissoute, au profit de la société absorbante en cas de changement d'activités de la société dissoute.

Cette mesure permettrait non seulement de protéger les bases taxables, mais également d'assurer l'efficacité économique et financière des opérations de restructuration.

La clarification de la base imposable à l'IRCM dans le cadre des cessions indirectes des titres (article 44 (6) du CGI) :

Actuellement, la détermination de la plus-value résultant des cessions indirectes de titres est basée sur le prix de cession desdits titres. Cependant, il a été constaté que cette méthode peut être utilisée pour minimiser la base imposable en sous-évaluant le prix de cession des titres.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de clarifier la base imposable de la plus-value sur cession des titres, qui devrait désormais être déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix d'achat, sans que le prix de cession ne puisse être inférieur à la valeur des titres cédés.

Cette mesure permettra à l'administration fiscale de revaloriser les prix d'acquisition en cas de minoration, contribuant ainsi à une imposition plus juste et à la prévention de l'évasion fiscale.

L'extension de la solidarité de paiement à toute opération de cession indirecte d'éléments d'actifs (article 86 du CGI) :

En l'état de la législation actuellement en vigueur, la solidarité de paiement, qui permet à l'administration fiscale de recouvrer l'impôt auprès de tiers en cas de non-paiement par le contribuable-débiteur principal, est applicable uniquement aux cessions des droits portant sur les ressources naturelles.

Afin de renforcer l'efficacité du recouvrement de l'impôt, il est proposé d'étendre cette solidarité de paiement à toute opération de cession indirecte d'éléments d'actifs, que celle-ci porte sur les ressources naturelles ou sur des titres de participation ou de créance tels que les actions, obligations et autres parts de capital.

Cette mesure facilitera le recouvrement de l'impôt et contribuera à prévenir les abus fiscaux liés aux opérations de restructuration.

Article 7 C. – Renforcement des conditions de déductibilité des pertes relatives aux avaries et casses consécutives à une faute imputable au contribuable

L'article 7 du Code général des impôts (CGI) prévoit que les avaries sont déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés. Cependant, cette disposition a été utilisée à mauvais escient par certains contribuables, qui ont délibérément causé des avaries afin de réduire leur charge fiscale, faussant ainsi la concurrence dans leurs secteurs d'activités.

Dans l'optique de remédier à cette situation et de garantir l'équité fiscale entre les contribuables, il est proposé de modifier l'article 7 du CGI pour exclure la déductibilité des avaries résultant d'une négligence, d'une mauvaise utilisation, d'une violation des protocoles de sécurité ou d'une imprudence manifeste du contribuable.

Cette mesure vise principalement à promouvoir l'équité fiscale en évitant que les entreprises commettant des erreurs ou des négligences bénéficient d'un avantage fiscal par rapport à celles qui adoptent des pratiques plus responsables. En ne permettant pas la déduction des pertes causées par la négligence ou la mauvaise utilisation, le gouvernement garantit que chaque entreprise supporte les conséquences financières de ses propres actions.

De même, cette mesure optimise les ressources publiques en évitant la déduction des pertes causées par la négligence ou l'imprudence du contribuable. En empêchant les entreprises de déduire les pertes résultant de leurs propres erreurs, le gouvernement fait preuve de responsabilité en préservant les fonds publics, lesquels peuvent par conséquent être alloués à d'autres besoins prioritaires.

La modification proposée de la présente disposition est du reste conforme aux normes internationales qui prescrivent la non-déductibilité des pertes résultant d'une négligence.

Article 8 bis (1) - Renforcement des conditions de déductibilité des charges d'exploitation réglées en espèces

La circulation des espèces dans le cadre des transactions économiques représente un défi majeur en termes de lutte contre l'économie informelle et d'efficacité de notre système fiscal. En effet, la persistance du secteur informel, qui représente 46% du PIB en 2010 selon l'INS, entraîne une sous-fiscalisation de ce secteur, favorisée par l'utilisation de transactions en espèces en dehors du circuit bancaire contrôlé par l'administration fiscale.

Dans le but de lutter contre ce secteur informel et d'optimiser son potentiel fiscal, la législation fiscale en vigueur, conformément au règlement COBAC du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, limite les charges déductibles réglées en espèces à 500 000 FCFA.

Cependant, il est constaté que le volume de transactions en espèces reste considérable au sein des entreprises, en particulier les petites et micro entreprises.

De plus, il n'est pas rare, en pratique, d'observer le règlement échelonné de dettes supérieures à 500 000 FCFA, afin de contourner l'interdiction de déduire les charges y afférentes. Par conséquent, il est proposé dans le présent projet de réduire de 500 000 FCFA à 100 000 FCFA, le plafond des charges déductibles réglées en espèces.

Cette mesure aurait un impact positif sur l'économie et l'efficacité de notre système fiscal dans la mesure où, elle permettrait :

- d'assurer une meilleure traçabilité des transactions économiques, en rendant plus difficile l'utilisation d'espèces pour les transactions supérieures à 100 000 FCFA ;
- de promouvoir l'utilisation de moyens de paiement électroniques, plus sûrs et plus efficaces que les espèces ;
- de freiner l'activité informelle, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, en rendant plus difficile l'utilisation d'espèces pour les transactions non déclarées.

Articles 8 bis (2), 143 (1) et L 2 ter (1). - Renforcement de la portée du fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.

La mise en place d'un fichier des contribuables actifs par l'administration fiscale camerounaise est une mesure importante visant à répertorier les contribuables qui ont régulièrement rempli leurs obligations fiscales.

Le fichier des contribuables actifs présente de nombreux avantages. Il permet notamment à l'administration fiscale :

- d'identifier les contribuables qui sont à jour de leurs obligations fiscales ;
- de mieux cibler ses efforts de contrôle et de recouvrement ;
- de promouvoir les activités économiques des contribuables enregistrés ;
- de renforcer la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale.

L'appartenance à ce fichier est conditionnée par le respect des obligations déclaratives par les contribuables. A cet égard, ceux des contribuables étant à jour de leurs obligations déclaratives pour une période successive de trois (03) mois sont retirés du fichier des contribuables actifs.

Dans la pratique, la période de trois (03) mois ici accordée s'avère permissive pour les contribuables qui exploitant ce délai plus ou moins long, manquent à leurs obligations fiscales tout en bénéficiant des avantages qu'offre l'inscription au fichier.

Aussi est-il proposé à travers la modification apportée à l'article L 2 ter (1) du Livre des procédures fiscales, de renforcer les conditions d'appartenance au fichier des contribuables actifs de la DGI, en procédant à la désactivation des contribuables qui manquent à leurs obligations déclaratives durant deux (02) mois successifs, et non plus trois (03).

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la législation fiscale n'a pas prévu de sanctions pour les contribuables réalisant les opérations avec des personnes non enregistrées.

Cette incohérence législative a un impact négatif sur l'efficacité du fichier des contribuables actifs, car elle encourage involontairement le secteur informel et entraîne une perte potentielle de revenus fiscaux et un déséquilibre concurrentiel.

Pour remédier à cette situation, il est proposé :

- en matière d'impôt sur les sociétés (article 8 bis du CGI), de consacrer la non-déductibilité des charges liées aux transactions réalisées avec les contribuables non-inscrits dans ce fichier ;
- en matière de TVA, d'exclure du droit à déduction les factures émises (article 143 (1) b du CGI) par les fournisseurs non-inscrits sur le fichier du contribuable actif au moment de la facturation.

Ces mesures contribueraient à élargir l'assiette fiscale, à lutter contre le secteur informel et renforcer la transparence fiscale. Elles encourageraient également les interactions entre contribuables enregistrés uniquement, ce qui renforcerait la visibilité et la confiance dans le fichier des contribuables actifs.

Articles 8 ter (3), 18 ter, 19 bis, L 19 bis et L 104.- Consolidation du dispositif de lutte contre les transferts indirects de bénéfices

En droite ligne de l'évolution des normes internationales en matière de lutte contre les prix de transfert, le présent projet de loi propose une adaptation de la législation nationale sur les points ci-après :

La précision de la notion de paradis fiscal

Deux critères alternatifs sont retenus par l'administration camerounaise pour définir la notion de paradis fiscal, à savoir : le taux d'imposition des revenus (inférieur au tiers de celui appliqué au Cameroun), et la transparence fiscale appréciée à l'aune de la coopération avec les organisations financières internationales.

A l'examen, l'application du critère de transparence s'est heurtée à l'abandon progressif de la pratique de publication des listes des paradis fiscaux par les organisations financières susvisées.

Aussi est-il proposé en lieu et place desdites organisations, de se référer aux instances internationales en charge de la promotion de la transparence en matière fiscale. Il en est ainsi notamment du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales dont le Cameroun est membre.

Le renforcement du régime de sanctions des obligations déclaratives

Les entreprises relevant de la DGE qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises liées, sont tenues de souscrire une déclaration annuelle permettant aux services fiscaux de déterminer la conformité de leurs transactions aux règles en matière de prix de transfert.

Afin de garantir la conformité des entreprises concernées à cette obligation déclarative (environ 30% des entreprises ne se sont pas conformées à cette obligation lors de la dernière campagne de déclaration), les aménagements apportés au troisième alinéa de l'article 18 ter susvisé ainsi qu'à l'article L 104 (2) du LPF renforcent le régime de sanctions y relatives à travers le relèvement à FCFA 50 millions, de l'amende forfaitaire actuellement fixé à FCFA 5 millions.

La clarification des transactions couvertes par le principe de pleine concurrence

L'une des exceptions à l'exigence d'existence de lien de dépendance ou de contrôle pour l'application du principe de pleine concurrence, est la réalisation des transactions constitutives de prix de transfert au profit d'entreprises soumises à un régime fiscal privilégié.

Au sens de la législation fiscale en vigueur, la notion d'entreprise soumise à un régime fiscal privilégié s'entend de toute entreprise résidente d'un Etat ou territoire dans lequel les entreprises ne sont pas imposables, ou le montant de l'impôt sur les bénéfices est inférieur de plus de la moitié à celui qu'elles auraient acquitté dans les conditions de droit commun.

Si le critère de non-imposition n'appelle pas de difficulté particulière, celui du montant de l'impôt sur le bénéfice devant être inférieur de plus de moitié à celui susceptible d'être acquitté au Cameroun dans les conditions de droit commun n'est pas conforme aux normes internationales, notamment les standards BEPS (Base Erosion and Profits Shifting) auxquels le Cameroun a adhéré en tant que membre du Cadre inclusif.

Aussi, dans l'optique d'arrimer la législation fiscale interne aux recommandations du Cadre inclusif, il est proposé dans le présent projet de loi, de modifier les dispositions de l'article 19 (2) du CGI, afin de clarifier la notion de régime fiscal privilégié en se référant au montant de l'impôt auquel l'entreprise aurait été redevable au Cameroun si celle-ci y était domiciliée.

L'ouverture de la possibilité de démontrer l'existence des liens de dépendance ou de contrôle entre deux entreprises à travers la détention des droits de vote, et non seulement la détention de capital social d'au moins 25%

Aux termes des dispositions de l'article 19 bis du CGI, les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou indirectement 25 % du capital social de l'autre (dépendance juridique) ou y exerce en fait le pouvoir de décision (dépendance économique).

A l'examen, le recours au seul critère de la détention du capital ne permet pas de couvrir tous les aspects de la dépendance juridique. En effet, celle-ci apparaît également lorsqu'il y a détention des droits de vote. Les droits de vote confèrent à leur détenteur la capacité de participer aux différentes assemblées et d'influencer la prise de décision stratégique.

Afin de combler cette faille dans le dispositif de lutte contre les transferts illicites de bénéfices, il est proposé d'étendre les critères de dépendance en matière de prix de transfert au droit de vote, en droite ligne des principes directeurs de l'OCDE en la matière. Ce qui permettrait une appréciation plus précise des relations entre entités liées, empêchant ainsi les manipulations des prix aux fins d'éroder les bases imposables.

Dans ce même sillage, il est également proposé de prendre en compte l'extension du critère du droit de vote en matière de dépendance, pour la délimitation du champ des entités

soumises à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert. Tel est l'objet de la modification des dispositions de l'article L 19 bis (1) du LPF.

L'obligation documentaire, s'agit-il de le rappeler, fait référence à l'ensemble de documents fournissant des informations sur les transactions intragroupes que les entreprises liées sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale au début des contrôles fiscaux pour justifier la conformité des transactions susvisées aux règles fiscales en vigueur.

Article 18.- Rationalisation des délais de dépôt des DSF

En l'état actuel de la législation, toutes les entreprises relevant du fichier de la DGI sont astreintes à l'obligation de dépôt de leur Déclaration Statistique et fiscale au plus tard le 15 du mois de mars, à travers la plateforme informatique de l'administration fiscale.

Compte tenu de l'engorgement de cette plateforme à la période susvisée, il est proposé dans le présent projet de décaler d'un mois, en l'occurrence du 15 mars au 15 avril, le délai de leur dépôt pour les contribuables relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres Spécialisés des Impôts (CSI). Ce décalage est rallongé à deux mois, en l'occurrence du 15 mars au 15 mai, pour les contribuables relevant des Centres Divisionnaires des Impôts).

Articles 18 quater et L 104 (2). - Consécration de la norme de la déclaration pays par pays en droite ligne de nos engagements dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions BEPS (Base Erosion and Profit Shifting).

La norme de la déclaration pays par pays (CbCR) est un outil essentiel dans la lutte contre l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale agressive des entreprises multinationales. Elle vise à accroître la transparence fiscale en permettant aux administrations fiscales d'obtenir des informations détaillées sur les activités économiques et les impôts payés par les entreprises dans chaque juridiction où elles opèrent.

L'adoption de la norme CbCR est motivée par plusieurs considérations. Tout d'abord, elle permet aux administrations fiscales d'identifier plus facilement les risques de transfert de bénéfices en fournissant des informations sur les revenus, les bénéfices, les impôts payés et d'autres indicateurs clés dans chaque pays où une entreprise réalise des activités.

En outre, la norme CbCR favorise une plus grande équité fiscale en permettant aux administrations fiscales de mieux évaluer si les entreprises multinationales paient leur juste part d'impôts dans chaque juridiction. Cela contribue à prévenir les distorsions de concurrence entre les entreprises et à garantir une répartition équitable de la charge fiscale entre les pays.

La norme CbCR renforce également la coopération internationale en matière fiscale en facilitant l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales. Cela permet aux pays de mieux coordonner leurs efforts de lutte contre l'évasion fiscale et de partager des informations pertinentes pour l'évaluation des risques fiscaux.

Enfin, la norme CbCR renforce la confiance des citoyens et des contribuables dans le système fiscal en améliorant la transparence et la responsabilité des entreprises multinationales. En rendant publiques certaines informations clés sur les activités et les impôts payés par ces entreprises, la norme CbCR permet au public de mieux comprendre comment les entreprises contribuent aux recettes fiscales des pays où elles opèrent.

Articles 18 quinquies et suivants. - Institution de la norme de l'échange automatique des renseignements.

Depuis plusieurs années, les flux financiers illicites ont été identifiés comme l'une des entraves majeures à la mobilisation des ressources nécessaires au développement de l'Afrique. Plusieurs études dont le rapport du Panel de haut niveau sur les flux financiers illicites en Afrique mandaté par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union africaine (2015) et le rapport

de la Conférence des nations unies pour le commerce et le développement (2020) ont démontré que les flux financiers illicites coûtent chaque année aux pays africains près de 89 milliards USD, soit 3.7 % du produit intérieur brut de l'Afrique.

L'évasion fiscale internationale constitue une part importante des flux financiers illicites. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale est l'un des piliers de la politique d'accroissement des recettes fiscales rappelée chaque année dans la circulaire du Chef de l'État sur la préparation du Budget de l'État.

Afin de donner à l'administration fiscale les moyens de mener cette lutte de manière efficace, le Cameroun a adhéré en 2012 au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) qui promeut la coopération fiscale internationale par la mise en œuvre de deux normes internationales : la norme de transparence d'échange de renseignement sur demande et la norme d'échange automatique des renseignements sur les comptes financiers.

Depuis son adhésion au Forum mondial, le Cameroun a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre et l'utilisation de la norme de transparence et d'échange de renseignement sur demande dans la mobilisation des recettes fiscales :

- signature et ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. Cette convention à laquelle participent plus de 140 pays est le plus puissant instrument de coopération entre les administrations fiscales en ce qu'elle permet à celles-ci de s'échanger des renseignements y compris sur demande, spontanés et automatiques, et même de se prêter assistance pour le recouvrement des créances fiscales et la notification de documents fiscaux à l'étranger.
- renforcement du cadre juridique pour assurer plus de transparence fiscale, notamment la disponibilité et l'accès aux renseignements concernant les entités et constructions juridiques telles que les trusts.
- réformes structurelles et organisationnelles telles que la création d'une Unité fonctionnelle d'échange international de renseignements au sein de la Direction générale des impôts et la formation des personnels de l'administration fiscale aux techniques de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les mesures prises par le Cameroun ont permis de mettre en place un cadre propice à la transparence fiscale et à l'échange international de renseignements sur demande, comme en témoigne la notation globale de « Conforme pour l'essentiel » obtenue par le Cameroun en 2016, à l'issue de la première évaluation par les pairs sur la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande. Par ailleurs, le Cameroun utilise désormais l'échange de renseignements sur demande dans le cadre du contrôle des transactions internationales et des entreprises multinationales, avec des résultats encourageants.

Au regard des progrès sus-relevés et afin d'accélérer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale, le Cameroun envisage de s'engager dans la mise en œuvre de la norme sur l'échange automatique des renseignements sur les comptes financiers. Cette deuxième norme internationale dont la mise en œuvre est effective depuis 2017 permet, à date, à plus de 120 pays de s'échanger les renseignements sur les actifs financiers détenus par leurs contribuables à l'étranger. En 2021, des renseignements sur plus de 111 millions de comptes financiers couvrant près de 11 000 milliards d'euros d'actifs ont été échangés automatiquement. Dix pays africains sont déjà engagés à la mise en œuvre de l'échange automatique des renseignements sur les comptes financiers, avec des résultats significatifs sur la mobilisation des recettes fiscales.

A titre d'illustration, le Nigeria a, d'une part, collecté plus de 80 millions EUR de recettes supplémentaires grâce au programme de divulgation volontaire lancé à la veille de ses premiers échanges automatiques et à l'utilisation des premiers renseignements reçu automatiquement dès 2020 et, d'autre part, élargi l'assiette imposable de plusieurs millions de nouveaux

contribuables jusque-là inconnu de l'administration fiscale. Parmi la centaine de pays engagés à l'échange automatique des renseignements sur les comptes financiers, 48 sont des pays en développement et ont déjà identifié plus de 36 milliards EUR de recettes supplémentaires (impôts, intérêts et pénalités) entre 2014 et 2022, grâce à des programmes de divulgation volontaire et à des initiatives similaires, ainsi qu'à l'utilisation des données issues de l'échange automatique de renseignements.

Afin de mettre en œuvre cette norme internationale, avec les premiers échanges en 2026, il est prévu d'adopter un dispositif législatif à travers d'une part l'insertion de dispositions légales dans le Code Général des Impôts dès janvier 2024 et, d'autre part la précision par voie réglementaire des modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions légales. Tel est l'objectif visé par les amendements proposés aux articles 18 quinquies et suivants du Code Général des Impôts.

Article 21 (3). - Suppression de la dispense du précompte pour les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

La réforme sur le précompte sur achats intervenue à la faveur de la loi de finances pour 2022, a changé le paradigme en matière de collecte de ce prélèvement. Désormais, ce précompte s'applique en fonction de la qualité du vendeur et non celle de l'acquéreur. C'est ainsi que tous les achats effectués auprès des industriels sont passibles dudit précompte, de même que ceux effectués auprès des importateurs distributeurs.

Le législateur a toutefois prévu certaines exemptions à ce principe, notamment les achats faits par les industriels pour les besoins de leur exploitation.

A l'analyse, cette exemption est souvent source de distorsion de concurrence dans la mesure où d'autres secteurs d'activités se trouvent exclus du bénéfice de cette dispense. Bien plus, la dispense en cause a souvent fait l'objet d'utilisation à des fins d'optimisation par certaines entreprises, dans la mesure où les achats en question peuvent être effectués pour des besoins autres que ceux de l'exploitation.

Aussi est-il proposé dans le présent projet, de supprimer la dispense de ce prélèvement pour les achats effectués par les industriels soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

Il est à préciser que cette suppression n'aurait pas d'incidence majeure sur la trésorerie des entreprises concernées, entendu que ces dernières auront la possibilité d'imputer le précompte ainsi retenu sur l'acompte d'impôt dû sur le revenu. Bien plus, les grandes entreprises citoyennes (celles habilitées à retenir à la source les impôts et taxes) seraient exclues de cette retenue du précompte.

Articles 22 (3), 85, 88, 93 bis A, 143 (4), 149 (2) et L 104 ter. - Automatisation de la délivrance de l'attestation de retenue à la source des impôts et taxes.

En l'état actuel de la législation fiscale, les attestations de retenue à la source des impôts et taxes sont délivrées par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source de ces prélèvements.

Or en pratique, l'analyse des déclarations de retenues à la source des entreprises habilitées et celles des entreprises ayant subi lesdites retenues laisse apparaître des écarts significatifs, qui correspondent à une déperdition de recettes fiscales.

Aussi est-il proposé dans le présent projet de loi, que la délivrance des attestations de retenues à la source des impôts et taxes justifiant la déduction de ladite taxe soit effectuée par l'entité habilitée à procéder à la retenue, à travers le système informatique de l'administration fiscale.

Corrélativement, toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvrirait pas droit à déduction des impôts et taxes en

cause. Il en serait ainsi de la déduction de la TVA lorsque l'attestation de retenue à la source est délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale.

Bien plus, toute attestation de retenue à la source délivrée en marge du système informatique de l'administration fiscale, serait passible d'une amende correspondant au montant de l'opération réalisée.

Pour le cas spécifique des précomptes sur loyers, il est proposé de supprimer le reversement du produit de ce prélèvement à l'aide d'un carnet à souche, au regard des nouvelles modalités de délivrance de l'attestation de retenue à la source.

Au plan budgétaire, cette réforme devrait entraîner une augmentation des recettes d'environ FCFA 4 milliards.

L'adoption de cette mesure permettrait de sécuriser davantage les recettes fiscales.

Article 25.- Extension du champ d'application de l'IRPP à travers l'imposition au Cameroun des personnes qui y ont leur domicile fiscal, au titre de l'ensemble de leurs revenus

Le territoire constitue le levier de prédilection de l'exercice de la souveraineté fiscale des Etats. Ainsi, les personnes ayant leur domicile fiscal dans un Etat sont imposables à l'impôt sur les revenus dans cet Etat, au titre non seulement des revenus tirés d'activités exercées dans cet Etat, mais également des revenus provenant, le cas échéant, d'activités exercées dans d'autres Etat.

Bien que les dispositions actuelles de l'article 25 du Code Général des Impôts prévoient que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal, les services éprouvent des difficultés à imposer les revenus de source étrangère des personnes physiques ayant pourtant au Cameroun leur domicile fiscal. Pour cause, le principe de l'imposition desdits revenus n'est pas clairement posé dans la législation actuelle.

Aussi est-il proposé, de préciser à travers la modification apportée à l'article 25 du Code général des impôts, que sous réserve des conventions internationales et des exonérations légalement prévues, les personnes qui ont au Cameroun leur domicile fiscal, y sont imposables au titre de l'ensemble de leurs revenus, notamment les revenus de source camerounaise ainsi que ceux de source étrangère.

Cette mesure, qui rentre en droite ligne des normes internationales en la matière, permettrait ainsi de restaurer l'équité en faisant contribuer aux charges publiques, les titulaires de revenus de source étrangère qui résident au Cameroun et bénéficient des prestations et services publics divers.

Articles 33 (1), 33 (2), 34 et 65. – Rationalisation de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dans la catégorie des traitements et salaires.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les traitements et salaires (IRPP) est un outil essentiel pour financer les dépenses publiques et assurer une redistribution équitable des richesses au sein d'une société.

Cependant, il a été constaté que la progressivité de cet impôt est compromise par les mécanismes d'optimisation fiscale mis en place par certains contribuables, notamment sur les hauts revenus.

Afin de préserver l'équité fiscale et renforcer la progressivité de l'impôt, il est proposé d'introduire les mesures ci-après, visant à limiter ces pratiques d'optimisation :

L'imposition intégrale de tout avantage en nature versé en argent (Article 33 (1) du CGI) :

En l'état actuel, toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature est comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus par le barème d'estimation desdits avantages.

Cependant, seuls les avantages en nature tels que le logement, l'électricité, l'eau, les domestiques, les véhicules et la nourriture sont pris en compte dans ce barème.

Ainsi, lorsque des indemnités allouées sont représentatives d'avantages en nature non pris en compte dans le barème, elles doivent être purement et simplement exclues de la base imposable à l'IRPP.

Laissée en l'état, la législation actuelle favorise l'optimisation fiscale tant pour les employeurs que pour les employés, tout en constituant une source de déperdition des recettes pour le trésor public.

D'où la proposition dans le présent projet de loi, d'imposer intégralement toutes les indemnités en argent représentatives d'avantage en nature.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'utilité, voire la nécessité de certains avantages en nature pour certains emplois professionnels ou fonctions, il est proposé d'étendre la liste des avantages en nature pris en compte dans le barème d'estimation de ceux-ci, pour la détermination de la base imposable à l'IRPP.

Il en est ainsi du téléphone, du carburant, du gardiennage et de l'internet. Pour ces avantages, l'estimation devrait être faite suivant les taux ci-après, appliqué au salaire brut taxable :

- téléphone 5 % ;
- carburant... 10 % ;
- gardiennage 5 % ;
- internet5 %.

N.B : les taux ci-dessus s'appliquent au salaire brut taxable.

Le plafonnement de l'abattement forfaitaire de 30% au titre des frais professionnels déductibles pour la détermination de la base imposable à l'IRPP (article 34 du CGI).

En l'état actuel de la législation, les contribuables bénéficient d'un abattement forfaitaire fixé à 30 % de leur salaire brut annuel avant le calcul de l'IRPP. Cette mesure vise à prendre en compte les charges liées à l'exercice de l'activité salariée.

Cependant, il a été constaté que ledit abattement est source de discrimination car octroyant un avantage fiscal non négligeable aux salariés à fort revenu réduisant ainsi leur charge fiscale.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de plafonner l'abattement forfaitaire en cause à un montant de 4 800 000 FCFA par année.

Cette mesure serait sans incidence sur les faibles revenus, car les salaires mensuels inférieurs à 1 300 000 FCFA ne seront pas concernés par cette limitation.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des repères structurels du programme économique et financier conclu avec le FMI.

Au plan budgétaire, l'ensemble de ces mesures permettront d'améliorer le rendement de l'IRPP d'environ FCFA 3 milliards.

La rationalisation de l'imposition des revenus exceptionnels dont le montant est supérieure au seuil du revenu passible du taux marginal de l'IRPP (article 65 bis du CGI).

L'article 65 bis du CGI dans son écriture actuelle consacre un mécanisme d'imposition allégé pour les revenus exceptionnels ou différés. Ce mécanisme consiste à ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu net global du contribuable, puis à multiplier par quatre (4) la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

A l'examen, outre les limites liées à sa complexité, ce régime comporte des limites au plan de l'équité fiscale dans la mesure où il s'applique de la même manière à tous les contribuables quel que soit le montant du revenu exceptionnel.

Dans l'optique de remédier à ces limites, l'amendement apporté à l'article 65 bis du CGI vise à consacrer un système spécifique de liquidation de l'IRPP pour les revenus exceptionnels supérieures à FCFA 5 millions (entendu que ces derniers ne bénéficient pas pleinement des allègements prévus par ce régime de faveur, compte tenu du faible seuil d'assujettissement au taux marginal de l'IRPP, soit 35%).

Aussi est-il proposé le réajustement de la base imposable desdits revenus, qui devrait être calculée en ajoutant au revenu net global du contribuable, son revenu exceptionnel net après abattement de 25%.

Toute chose qui rendrait ce régime plus équitable et moins complexe.

Article 35 (e) et 42 bis. - Assujettissement à l'IRCM, des intérêts rémunérant les actifs numériques (crypto monnaie) ainsi que les plus-value réalisées à l'occasion de leur cession.

A la faveur des nouvelles technologies, se sont développées de nouvelles formes d'activités financières au rang desquelles l'acquisition par les opérateurs économiques d'actifs numériques à travers l'achat des crypto monnaies (monnaie virtuelle).

Il s'agit en substance pour un agent donné, d'effectuer un placement financier via une plateforme numérique, en contrepartie de l'acquisition des crypto monnaies rémunérées par des intérêts mis à disposition soit par des banques, soit par mobil payment.

Cette nouvelle forme d'activité financière est génératrice d'importants revenus autant pour leurs promoteurs, que pour les particuliers, mais ces revenus constituent encore de véritables niches fiscales et échappent à toute imposition en l'état actuel de notre législation fiscale.

Aussi est-il suggéré de consacrer dans le présent projet de loi, l'assujettissement à l'IRCM des intérêts rémunérant les actifs numériques ainsi que les plus-value réalisées à l'occasion de leur cession. Les modalités pratiques d'application de cette mesure sont renvoyées à un texte particulier du ministre en charge des finances.

Article 53.- Précisions sémantiques sur les revenus imposables à l'IRPP dans la catégorie des bénéfiques agricoles.

Pour éviter toute ambiguïté sur la nature des revenus passibles de l'IRPP dans la catégorie des bénéfiques agricoles, la présente modification proposée à l'article 53 ne fait qu'apporter un ajustement sémantique, supprimant ainsi le terme « colons partiaires » qui n'est plus adapté à notre contexte.

Cette réécriture, qui ne modifie en rien le champ d'application de ce prélèvement, vise simplement à faciliter la compréhension tant pour les personnes imposables que pour les services fiscaux.

Articles 56 (2) h, 70 (2) et 92 ter. - Extension du champ d'application de l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux aux revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers.

L'environnement économique connaît un essor des prestations offertes par les plateformes en ligne. Il en est ainsi notamment des services de transport, hébergement, restauration, etc. Alors que les acteurs de ces secteurs engrangent des revenus significatifs, le dispositif en vigueur ne permet pas aux autorités fiscales de capter les revenus desdits acteurs, toute chose qui entraîne des pertes de recettes importantes et une distorsion de la concurrence vis-à-vis des acteurs qui font recours aux circuits de commercialisation classiques.

Pour remédier à cette situation, il est proposé, en droite ligne des bonnes pratiques internationales reconnues, de consacrer des mécanismes spécifiques d'imposition des revenus générés sur ces plateformes. D'où la modification apportée aux articles 56 (2) h, 70 (2) et 92 ter, visant à étendre le champ d'application de l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux aux revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers qui réalisent des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service ou d'échange, de partage d'un bien.

L'impôt dû serait retenu à la source par les opérateurs desdites plateformes à un taux super réduit de 5%, et reversé auprès du Receveur des Impôts de leur centre des impôts de rattachement.

Ce taux réduit est un signal fort pour la politique des autorités visant à soutenir la croissance et le développement de ce secteur de l'économie.

Au plan budgétaire, cette réforme devrait se traduire par des recettes additionnelles d'environ + 1 milliards de FCFA.

Articles 21, 87, 92 et 92 bis. – Habilitation des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) à retenir à la source l'acompte de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source est un mécanisme fiscal qui permet à l'administration fiscale de prélever l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au moment du versement d'une somme d'argent. Elle est un instrument efficace de recouvrement des recettes fiscales, car elle permet de s'assurer que l'impôt est payé au moment où la somme est versée.

Les modifications proposées aux articles 21, 87, 92 et 92 bis du Code général des impôts (CGI) visent à intégrer les organismes sans but lucratif (OBNL) dans la liste des entités habilitées à opérer la retenue à la source.

Actuellement, les OBNL ne sont pas habilités à opérer la retenue à la source, même s'ils versent des sommes importantes à leurs fournisseurs. L'habilitation de ces derniers à retenir à la source permettrait à l'administration fiscale de mieux sécuriser les recettes fiscales sur les sommes versées par ces OBNL aux tiers au même titre que pour les grandes entreprises.

Les projections budgétaires indiquent que cette mesure pourrait générer un gain de recettes de l'ordre de 1 milliard de FCFA.

Article 90. - Limitation de l'application du taux réduit d'imposition de la plus-value immobilière (5%) aux seules transactions réalisées par voie bancaire ou électronique.

Les transactions immobilières constituent une forme d'investissement importante, mais elles peuvent également être utilisées à des fins illicites. Le secteur immobilier est souvent ciblé par des individus cherchant à dissimuler des fonds illicites ou à échapper à l'impôt. Les transactions en espèces facilitent la dissimulation de revenus

non déclarés et encouragent l'évasion fiscale. Cela entraîne une perte de revenus pour l'Etat et autorités fiscales et un écart dans l'équité fiscale.

La limitation de l'application du taux réduit de l'imposition de la plus-value sur cessions immobilières aux moyens de paiement bancaire ou électronique, vise ainsi à renforcer la transparence à travers une meilleure traçabilité des flux financiers.

Cette mesure devrait également contribuer à réduire les pratiques illicites et de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, favorisant ainsi un environnement économique plus sain et à une meilleure protection des intérêts publics.

Articles 93 ter et 93 undecies. - Consécration d'un régime d'imposition pour les contribuables non professionnels.

Dans le souci de promouvoir le civisme fiscal, le législateur a consacré des nombreuses mesures visant les contribuables non professionnels. Ces derniers sont entendus au plan fiscal comme des personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif. Il en est ainsi notamment de l'exigence préalable de l'Attestation d'immatriculation pour l'accomplissement de certaines démarches administratives et économiques, ou encore l'obligation de déclaration récapitulative annuelle des revenus.

Pour une bonne mise en œuvre de ces mesures de promotion du civisme fiscal, il s'avère impérieux de renforcer le suivi de ces contribuables non professionnels.

D'où la proposition dans le présent projet de loi, de consacrer un régime d'imposition spécifique dédié à cette catégorie de contribuable.

A cet effet, il est rappelé que sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur, les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont soumises au paiement des impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables réels ou légaux :

- en leur qualité de redevable réel : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les retenues sur salaires, les revenus fonciers, les droits d'enregistrement, la Taxe sur la propriété foncière
- en leur qualité de redevable légal : la Taxe spéciale sur le revenu, les retenues sur salaires.

Il est enfin précisé que les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont astreintes à l'obligation de déclaration récapitulative annuelle de leurs revenus telles que prévues par les dispositions de l'article 74 bis du CGI.

En somme, cette mesure qui participe du renforcement de la fiscalité des particuliers, devrait permettre une administration plus efficace de cette population fiscale tout en leur offrant une meilleure sécurité juridique.

Articles L1 bis (3), L2 ter, L94 bis et L94 quater. - Renforcement de la portée de l'Attestation de Non Redevance (ANR).

La consécration de l'ANR comme unique document attestant de la régularité de la situation fiscale du contribuable a permis de relever le niveau du civisme fiscal qui se matérialise par une baisse significative du taux des redevables et l'amélioration du niveau des déclarations.

La réussite de cette réforme justifie la volonté des autorités de renforcer la portée de l'ANR, d'abord à travers sa substitution par une Attestation de conformité fiscale, ensuite l'exigence préalable de celle-ci pour l'accomplissement d'un nombre d'opérations plus étendues, et enfin, la consécration de sa délivrance exclusive par voie informatisée.

L'extension des opérations dont l'accomplissement est conditionné par la production préalable d'une attestation de conformité fiscale

En l'état actuel de la législation, toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, y compris les transferts de fonds à l'étranger des contribuables professionnels, doit obligatoirement joindre à celle-ci une attestation de non redevance en cours de validité.

Dans la pratique, il est observé à travers la prolifération de demandes de prestations de certains services publics, ou d'application des régimes privilégiés par les contribuables, que nombre d'entre eux, sans être à jour de leurs obligations fiscales, bénéficient de la bienveillance que l'Etat leur accorde sur la base des ressources collectées auprès d'autres contribuables. Toutes choses qui faussent le principe de l'égalité devant l'impôt, et font le lit de l'iniquité et de l'injustice fiscales.

Afin d'y remédier, il est suggéré d'étendre l'exigence de production préalable de l'Attestation de conformité fiscale pour :

- les opérations d'importation ou d'exportation par les contribuables professionnels, et l'obtention des subventions publiques (**articles L 2 ter et L94 quater du CGI**) ;
- les demandes de visa de sortie auprès des ambassades et des consulats (article L 94 quater (1)) ;
- le règlement de factures par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements et entreprises publics, les sociétés à capital public et les entreprises privées qui figurent sur une liste à définir par le MINFI (**article L 94 quater du CGI**) ;
- la délivrance des attestations de prise en charge et d'exonération (**article L 94 quater du CGI**).

La substitution de l'Attestation de Non Redevance par une Attestation de conformité fiscale (article L 94 bis du CGI)

Jusqu'à date, la condition exigée des contribuables pour la délivrance de l'Attestation de Non redevance était d'être à jour des paiements des impôts, droits et taxes dont ils sont redevables.

Ainsi, le non-respect des obligations déclaratives ne constituaient pas un obstacle à l'obtention de ce document censé attester de leur régularité fiscale. Cet état de choses était donc à rebours de la politique d'assainissement du fichier, et des mesures mises en œuvre pour garantir la fiabilité du fichier actif des contribuables de l'administration fiscale.

La présente mesure vise donc à prendre en compte, outre le paiement des impôts dus, le respect des obligations déclaratives pour la délivrance de l'Attestation de non redevance.

Dans ce sillage, il est proposé de mettre en cohérence cette double exigence avec l'intitulé de ce document. D'où la substitution de l'attestation de non redevance par l'Attestation de conformité fiscale.

La consécration de la délivrance exclusive de l'Attestation de conformité fiscale par voie informatisée et sa soumission au droit de timbre de dimension (article L94 bis (3) du CGI)

Alors que la dématérialisation des procédures fiscales est généralisée depuis 2022 avec son extension aux centres divisionnaires des impôts, il subsiste dans le Code

Général des Impôts, quelques dispositions renvoyant, bien que de façon optionnelle, à des procédures manuelles qui sont devenues inopérantes. Il en est ainsi de la délivrance de l'ANR qui est faite exclusivement en ligne.

Le présent projet de loi vise simplement à arrimer la législation en vigueur à la dématérialisation des procédures au sein de l'administration fiscale.

Par ailleurs, il est proposé, dans l'optique de sécurisation de l'Attestation de conformité fiscale, de soumettre la délivrance de celle-ci au droit de timbre de dimension.

Articles 101 et 103.- Institution d'une obligation de déclaration du listing des ventes et simplification des amendes pour non-respect des obligations des chefs d'entreprises.

L'évasion fiscale est un défi majeur de nombreux pays, y compris le nôtre. Elle a des conséquences néfastes sur les finances publiques et nuit à l'économie en créant des distorsions de concurrence dommageables au climat des affaires.

Afin de lutter contre ce phénomène, les administrations fiscales doivent renforcer leurs capacités à collecter des données à des fins fiscales, permettant ainsi à leurs systèmes et services de mettre en place des mesures adaptées pour assurer le respect des obligations fiscales des contribuables.

L'introduction de l'obligation de déclarer les ventes par client, en indiquant le numéro d'identification unique (NIU) et le montant des ventes réalisées au cours de l'exercice, vise ainsi à collecter une masse importante de données à forte valeur ajoutée fiscale.

L'administration fiscale devrait ainsi être en mesure, à partir des données obtenues sur les ventes, de :

- améliorer sa connaissance des flux financiers des entreprises et par conséquent à identifier celles qui ne paient pas leurs impôts ;
- faciliter le contrôle des entreprises. En disposant d'informations sur les ventes réalisées par chaque entreprise, elle pourra vérifier plus facilement si les entreprises s'acquittent correctement de leurs impôts.

De plus, l'obligation de déclarer les ventes pourrait dissuader les actes d'évasion fiscale. En sachant qu'elles seront contrôlées, les entreprises seront moins enclines à ne pas payer leurs impôts.

En cas de non-respect de cette obligation, il est proposé un renforcement de la sanction qui était jusqu'ici de FCFA 5000 par omission ou inexactitude, par l'application d'une amende correspondant à 5% du montant des ventes non déclarées.

Articles 128 (6). - Suppression de l'exonération de TVA sur certains produits de grande consommation.

La loi de finances rectificative de 2008 a introduit une exonération de TVA sur certains produits de grande consommation, tels que le riz, le blé et le poisson. Cette mesure visait à réduire la pression fiscale sur les ménages à faibles revenus et à garantir leur accès à une alimentation adéquate.

Toutefois, cet allègement fiscal a été étendu à toutes les gammes des produits en cause, permettant ainsi aux classes les plus aisées de bénéficier de ces facilités qui visaient pourtant en priorité les revenus modestes.

Par ailleurs, au fil du temps, l'exonération de TVA sur ces produits a entraîné une augmentation considérable de la dépense fiscale, soit en moyenne 250 Milliards chaque année. Alors que les prix de ces produits ont connu une hausse continue au cours de la même période, la dépense fiscale générée par ces exonérations a eu un impact négatif sur les finances publiques.

Il est devenu évident que maintenir cette exonération de TVA compromettrait la capacité de l'État à financer d'autres dépenses essentielles, telles que les programmes sociaux et les investissements publics.

Afin de concilier les impératifs économiques et sociaux, il est proposé d'exclure de l'exonération de la TVA, les produits ci-après dont la consommation qui représentent seulement 8% de la consommation globale pour une valeur de 30% des importations totales de ces produits, est réservée principalement aux couches sociales les plus aisées :

- le riz dit « précuit » (parboiled rice) de sous- position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- le riz parfumé de sous-position tarifaire 1006.30.90.300 ;
- les poissons de luxe de sous-positions tarifaires : 0303190000, 030390 00 00, 030520 00000, 03054100 00, 030562 0000.

Ainsi, demeurerait exonérés les produits tels que le riz en brisures et les poissons de grande consommation tels que le maquereau.

Cette mesure permettra de réduire la dépense fiscale relative à la TVA tout en s'assurant que les prix de ces produits augmentent de manière maîtrisée. En adoptant cette approche équilibrée, il sera possible de garantir à la fois la stabilité des finances publiques et l'accessibilité des produits de première nécessité aux ménages à faibles revenus.

En outre, la suppression de l'exonération de TVA sur les produits susvisés est conforme à la norme communautaire, plus précisément la Directive N°11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM3 du 10 novembre 2022 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA. En adhérant à cette norme, notre législation se met en conformité avec les directives sous régionales et favorise ainsi l'intégration économique au sein de la communauté.

Article 141 bis (nouveau). – Réajustement de la base d'imposition des boissons au droit d'accises ad valorem.

A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2017, le montant du droit d'accises sur les boissons les moins alcoolisées ainsi que sur les boissons gazeuses a été réduit à travers l'application, respectivement, d'un abattement de 10% sur la base d'imposition pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5, et 25 % pour les boissons gazeuses.

A l'analyse, si l'application de cette mesure a permis de stabiliser les prix des boissons en cause, elle a cependant favorisé l'augmentation de la consommation desdits produits au sein de la population, exposant ainsi ces dernières à diverses maladies (cirrhose, diabète, maladies cardiovasculaires, etc.).

Afin de renforcer la protection de la santé des populations, il est proposé et ce, en droite ligne de la politique de rationalisation de la dépense fiscale prescrite par les autorités, de :

- supprimer l'abattement de 10% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 ;
- réduire de 25% à 10% ledit abattement pour les boissons gazeuses

Ces mesures devraient induire des recettes fiscales additionnelles d'environ FCFA 18,5 milliards.

S'agissant des impôts indirects dont la charge fiscale incombe au consommateur final, ces mesures pourraient entraîner une légère hausse des prix desdits produits d'environ FCFA 20.

Article 142.- Suppression des droits d'accises sur les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles produits localement.

La loi de finances pour l'exercice 2020 a soumis aux droits d'accises les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux, dans l'optique de lutter contre les externalités négatives y afférentes.

Toutefois, l'application de cette mesure a contribué à desservir les intérêts des producteurs locaux de la filière à un double titre :

- au niveau de la production avec le renchérissement des coûts de facteur du fait de la taxation des intrants liés à la fabrication desdits produits ;
- au niveau des ventes du fait des prix élevés à la consommation, résultat de la répercussion des droits appliqués à la production sur les prix à la consommation des produits concernés.

Aussi, sur le plan macro-économique, le défaut d'aptitude de notre industrie à faire face à la concurrence étrangère demeure un facteur de dégradation de notre balance commerciale.

Afin d'y remédier et de protéger le tissu industriel local, à l'instar de la démarche suivie pour la protection des producteurs locaux des produits cosmétiques, il est proposé dans le présent projet, de restreindre l'application des droits d'accises aux seuls cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés.

Les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles produits localement pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux seraient ainsi dispensés dudit prélèvement.

Le regain de compétitivité de ces entreprises du fait de cette mesure pourrait ainsi induire une plus forte contribution aux impôts liés à leurs activités (impôt sur le bénéfice et TVA), compensant ainsi les pertes de recettes éventuelles liées à leur dispense du droit d'accises.

Articles 225 et 226. - Extension de l'obligation de retenue à la source de la TSR au titre des sommes versées à l'étranger par les particuliers.

En l'état actuel de la législation, l'obligation de retenir à la source la TSR sur les rémunérations versées à l'étranger n'incombe qu'aux contribuables professionnels.

Or en pratique, les particuliers sont également parfois amenés à verser des rémunérations à des prestataires non domiciliés ; rémunérations normalement soumises à la TSR.

La présente proposition vise simplement à étendre l'obligation de retenue à la source, aux personnes physiques lorsqu'elles versent à l'étranger des revenus passibles de cet impôt, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales. La TSR ainsi prélevée devra faire l'objet de reversement par le particulier dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Article 239 ter (1). - Ouverture de la possibilité pour le Ministre des finances d'habiliter certaines entités à collecter certains impôts et taxes miniers.

En l'état de la législation en vigueur, seule l'administration fiscale a compétence pour asseoir et recouvrer les impôts, taxes et redevances du secteur minier, à l'instar de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt minier libératoire synthétique.

Toutefois, l'efficacité de l'administration fiscale dans la collecte des impôts et taxes dans ledit secteur s'est avérée non optimale, compte tenu de la spécificité des modalités de paiement par les artisans miniers peu ou semi-mécanisé (paiement en nature).

Afin de remédier aux difficultés opérationnelles rencontrées par l'administration fiscale dans la collecte de l'impôt synthétique minier libératoire et de la taxe ad valorem sur les substances minières, habilitation à cet effet avait été donnée à l'ex Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) par arrêté conjoint n° 003950/MINFI/MINMIDT du 1^{er} juin 2015.

Aussi, l'ex CAPAM étant dissoute, il est proposé dans le cadre du présent projet de loi d'ouvrir la faculté au Ministre en charge des Finances d'habiliter tout organisme ou entité en charge de l'encadrement des activités minières, à assister l'administration fiscale dans la collecte en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et modalités d'application de cette habilitation seront définies conjointement avec les Ministres en charge des finances et des mines.

Articles 470 bis, 556, 557 bis, 595 et 598 sexies. - Optimisation des droits de timbre.

L'extension du champ d'application du droit de timbre spécifique à toutes les demandes d'agrément et d'autorisation introduites auprès des administrations (article 470 bis du CGI).

La loi de finances 2020 a institué un droit de timbre spécifique de 25 000 FCFA sur certains documents, notamment les réclamations contentieuses, les demandes d'incitations fiscales et d'agrément ou d'autorisation d'exercer une profession.

La modification proposée à l'article 470 vise à étendre ce droit de timbre à toutes les demandes d'autorisation introduites auprès des administrations, et non plus uniquement aux autorisations d'exercer une profession.

Cet élargissement du périmètre de l'assujettissement aux droits de timbre spécifique vise à mobiliser davantage de ressources pour la modernisation des administrations, mais surtout à rétablir l'équité fiscale entre les citoyens et usagers du service public.

De plus, cet élargissement permettra de lutter contre les abus. En effet, certaines personnes sollicitent des autorisations auprès des administrations sans en avoir réellement besoin. En assujettissant toutes les demandes d'autorisation à un droit de timbre spécifique, ces personnes seront dissuadées d'introduire des demandes fantaisistes auprès de l'administration.

L'extension du droit de timbre sur les contrats de transport au transport aérien (article 556 du CGI).

En l'état actuel de la législation en vigueur, les contrats de transport de marchandises, par voie terrestre, maritime ou aérienne, sont soumis au droit de timbre.

Toutefois, alors que les tarifs et modalités de perception des droits de timbre sur les contrats de transport maritime et terrestre sont précisés, la législation est restée muette en ce qui concerne le transport aérien qui est pourtant dans le champ de ce prélèvement.

La présente disposition vise à corriger cette omission en proposant le tarif de FCFA 10 000 pour les contrats de transport aérien. S'agissant des modalités de collecte, les entreprises de messagerie express à l'instar des sociétés DHL, EMS, UPS, auraient la charge de la collecte de ce droit de timbre et de son reversement dans leur centre des impôts de rattachement.

a. Renforcement des modalités de suivi de la collecte du droit de timbre automobile (articles 598 et 601 du CGI)

Le paiement du droit de timbre automobile auprès de la compagnie d'assurance n'est matérialisé en l'état actuel de la législation, par aucun document sécurisé permettant à l'administration de s'assurer de son reversement. Le système actuel repose en effet sur la bonne foi du redevable légal, sous réserve des contrôles qui peuvent être effectués.

Si le risque de non reversement est relativement maîtrisé au niveau de la compagnie d'assurance, il s'avère plus élevé lorsque les souscriptions sont faites auprès des intermédiaires à l'instar des agents généraux, des courtiers et autres apporteurs d'affaires. Les contrôles effectués depuis l'avènement de la réforme en 2017 confirment la réalité et la significativité de ce risque.

Afin d'atténuer ce risque de non reversement de l'exhaustivité du DTA collecté par les compagnies d'assurance, il est proposé d'instituer une attestation de paiement que l'assureur aurait l'obligation de délivrer à son assuré à titre de justificatif de l'acquittement du DTA. Et dans un souci de sécurisation des recettes, il est prévu que ladite attestation de paiement soit délivrée obligatoirement à partir d'un module informatique de l'administration fiscale.

Ainsi, celle-ci recevrait en temps réel les données relatives à l'ensemble des souscriptions ayant donné lieu à collecte de DTA. Afin de garantir le respect de cette obligation, il est proposé de sanctionner tout refus de délivrance de l'attestation de paiement à travers le système informatique de l'administration fiscale par une amende forfaitaire pouvant atteindre FCFA cinq (5) millions en respect des dispositions de l'article L 104 (1) du LPF.

Article 543.- Allègement de 15% à 10% du taux des droits d'enregistrement des cessions de fonds commerce.

En l'état actuel de la législation, les cessions de fonds de commerce sont soumises au droit d'enregistrement au taux élevé de 15%, toutes choses qui ne stimulent pas la transmission du capital et partant la vitalité de l'activité économique.

Aussi est-il proposé, en droite ligne de la politique de décrue des taux d'imposition prescrite par les autorités, une réduction à 10% du taux applicable à ces cessions.

Article 543.- Allègement à 1% du taux des droits d'enregistrement des actes de mutation d'immeubles au profit des associations d'utilité publique et les organismes confessionnels.

Les associations d'utilité publique et les organismes confessionnels jouent un rôle important dans la société. Ils fournissent des services sociaux, éducatifs et sanitaires, qui sont essentiels au bien-être de la population.

En l'état actuel de la législation en vigueur, les mutations d'immeuble au profit de ces entités sont soumises aux droits d'enregistrement aux taux de droit commun. Soit 10 % pour les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ; 5 % pour les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ; 2 % pour les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis.

La présente disposition vise à soutenir l'action de ces associations et organismes à travers la réduction à 1 %, du taux des droits d'enregistrement sur les mutations de propriété destinées à la mise en place de leurs projets sociaux.

Cette mesure permettra aux associations et organismes de faire des économies financières, qui pourront être réinvesties dans leurs activités. Elle contribuera ainsi à améliorer la qualité des services sociaux, éducatifs et sanitaires offerts à la population.

Article 546 bis (1) du CGI et ARTICLE DIX-NEUVIEME. - Allègement de la base d'imposition des droits de mutation immobilière concernant les successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs en ligne directe et entre époux.

En l'état actuel de la législation, la valeur servant de base à la perception des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

Cette mesure d'encadrement qui vise à sécuriser les recettes des droits de mutations immobilières, est préjudiciable à la transmission des biens immeubles à usage non commercial. En effet, alors que la mutation ne procède pas d'une transaction commerciale, la liquidation des droits aboutit le plus souvent à des montants très élevés du fait de l'application des valeurs administratives. Cette situation constitue ainsi un facteur bloquant pour les redevables de ces droits qui s'abstiennent de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Afin d'encourager la présentation de ces transactions à la formalité d'enregistrement et par conséquent collecter les recettes y afférentes, en l'occurrence les successions, les partages, les sorties d'indivision et les donations entre vifs, il est proposé dans le présent projet de loi de que la valeur servant de base à la perception des droits d'enregistrement y relatifs soit déterminée par application de la mercuriale administrative après abattement de 50 %.

S'agissant d'une mesure de promotion socioéconomique, et compte tenu du nombre important de dossiers y relatifs en instance dans les services fiscaux ou non déclarés, il est par ailleurs suggéré une amnistie pour les mutations immobilières non commerciales présentées à la formalité d'enregistrement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Ainsi, les mutations immobilières non commerciales ci-dessus citées qui seront présentées à la formalité d'enregistrement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, bénéficieraient d'une dispense de pénalités et autres majorations fiscales.

Articles 546 ter et 546 quater. - Ouverture de la possibilité de fractionner les droits d'enregistrement sur les baux emphytéotiques

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée (99 ans ou plus) par lequel le propriétaire d'un bien immobilier (le bailleur) accorde à un autre (le preneur) le droit d'exploiter ce bien de manière permanente et exclusive.

Contrairement aux baux normaux qui peuvent bénéficier d'un fractionnement des droits d'enregistrement en vertu des articles 312 et 313 du Code général des impôts, les baux emphytéotiques nécessitent un paiement intégral des droits d'enregistrement au moment de la formalité.

Le montant des droits d'enregistrement peut, dans ces conditions, être très élevé, ce qui peut constituer un obstacle pour ceux qui ne peuvent pas payer cette somme en une seule fois. Cette charge fiscale énorme peut également inciter certaines personnes à chercher à éviter l'impôt.

La disposition proposée vise ainsi à lever ces obstacles en permettant aux parties à un bail emphytéotique de fractionner le montant des droits d'enregistrement en plusieurs paiements correspondant aux périodes triennales de la durée du bail.

Elle devrait ainsi faciliter l'accès aux baux emphytéotiques à ceux qui ne peuvent pas payer la totalité des droits d'enregistrement en une seule fois. Cela favorise également le civisme fiscal tout en stimulant les investissements immobiliers et l'activité économique.

Le présent projet précise par ailleurs les modalités d'octroi de la formalité d'enregistrement en cas de fractionnement du paiement des droits. Ainsi, il est proposé que la formalité soit octroyée au fur et à mesure de l'acquiescement des tranches et à hauteur de chacune d'elle.

Au demeurant, le non-respect des modalités de fractionnement par le redevable des droits est sanctionné d'une majoration de 100 % des droits non acquittés.

Article L 1. – Renforcement des obligations des contribuables en matière de délivrance d'immatriculation

A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2022, l'attestation de localisation a été supprimée parmi les documents fiscaux délivrés par l'administration.

Ainsi, dans l'attente de la finalisation de la dématérialisation de la localisation des contribuables à travers la géolocalisation, ces derniers doivent produire comme document justifiant de leur localisation fiscale, un simple plan de localisation précisant, outre la commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit où est situé le contribuable.

En dépit de l'exigence de joindre à ce plan de localisation une déclaration sur l'honneur dûment signée par les contribuables, les services fiscaux éprouvent des difficultés à localiser ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'assiette ou de recouvrement. Toutes choses susceptibles de ralentir l'exécution de certaines procédures.

Aussi est-il proposé de requérir du contribuable lors de son immatriculation, en plus du plan de localisation et de l'adresse électronique, les références d'abonnement auprès des entreprises concessionnaires de services publics de distribution d'eau ou d'électricité le cas échéant, ainsi que le numéro de téléphone.

La mise à disposition de ces références permettrait d'améliorer la qualité des données fiscales et d'optimiser les actions de recouvrement.

Article L 2 bis. - Rationalisation de la procédure de déclaration pré-remplie.

La déclaration pré-remplie fait référence au processus par lequel l'administration fiscale propose une déclaration de revenus déjà remplie aux contribuables, en utilisant les informations en sa possession.

Suivant les dispositions actuellement en vigueur, cette procédure ne s'applique qu'en cas d'absence de déclaration de la part du contribuable. Cependant, certains contribuables ont abusé de cette limitation en soumettant des déclarations fantaisistes, sachant que les ressources de l'administration pour enquêter sur ces déclarations sont limitées.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures fiscales, ayant permis le passage d'une administration axée sur les transactions à une administration axée sur les données, l'administration fiscale dispose désormais d'une masse importante d'informations qui lui permettent de croiser les données et de vérifier la sincérité des déclarations.

Dans cette optique, il est proposé de permettre à l'administration fiscale de corriger les déclarations des contribuables en ouvrant la possibilité d'utiliser la déclaration pré-remplie non seulement en cas d'absence de déclaration, mais également en cas de déclaration insuffisante, sur la base des informations recueillies.

Cette mesure vise à renforcer le civisme fiscal en encourageant les contribuables à fournir des déclarations sincères et complètes. De plus, elle protège les droits des contribuables en plaçant la charge de la preuve sur l'administration fiscale dans le cadre de cette procédure.

Article L 3. - Réduction du délai de relance des contribuables en cas de défaut de déclaration en le faisant passer de 15 jours à 07 jours.

En l'état actuel de la législation fiscale, tout contribuable a l'obligation d'effectuer sa déclaration d'impôts à versement spontané au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

En cas de défaillance, ce dernier dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure par l'administration, pour régulariser sa situation.

Pour mémoire, la mise en demeure vise constitue une garantie accordée au contribuable pour éviter des fautes des agents de l'administration et permettre au contribuable de faire ses observations.

À l'expérience, le délai de quinze (15) jours s'avère excessif au regard du développement des moyens de communication et du contexte de dématérialisation des procédures au sein de l'administration fiscale. En outre, pour un mois donné, ce délai échet fortuitement en début de la période de déclaration du mois suivant, occasionnant un engorgement des activités au sein des services des impôts des contribuables concernés, ainsi que le cas échéant, des pertes de recettes.

Dans l'optique d'y remédier et d'améliorer le suivi des contribuables tout en préservant les garanties qui leurs sont accordées, il proposé dans le présent projet de loi de réduire de quinze (15) à sept (07) jours le délai accordé au contribuable défaillant pour régulariser sa situation après notification de la mise en demeure.

Article L 6 bis et L 104 (2). – Institution d'une obligation de transmission spontanée à l'administration fiscale, des rapports du commissaire aux comptes et, les inventaires dûment cotés et paraphés auprès des greffes des tribunaux.

En dépit de nombreuses réformes mises en œuvre au sein de l'administration fiscale ces dernières années pour améliorer le civisme fiscal des contribuables, il demeure que la fraude et la planification fiscale agressive demeurent une constance pour une certaine catégorie de contribuables qui cherchent à maximiser leurs profits même en violation des lois de la République.

À l'étude, il est observé qu'en fonction des intérêts qu'ils poursuivent, certains contribuables se livrent au maquillage des informations à transmettre aux différentes administrations dans le cadre de l'accomplissement de leur obligation de transmission de certains documents. Il en est ainsi des états financiers au titre d'une même période mais dont, très souvent, les exemplaires exposent des situations financières différentes au gré des enjeux fiscaux, financiers, ou simplement déontologiques.

Entendu que les documents tels les inventaires déposés aux greffes des tribunaux s'avèrent plus probants au regard de ce qu'ils y sont cotés et paraphés, il est suggéré dans le présent projet de loi de capitaliser le caractère probatoire de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

Aussi est-il proposé de consacrer pour lesdits contribuables, une obligation de communiquer spontanément à l'administration fiscale, leurs inventaires cotés et paraphés, au plus le 15 du mois suivant le dépôt desdits inventaires auprès des greffes des tribunaux.

Le défaut d'accomplissement de cette obligation serait alors passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales.

Cette mesure devrait ainsi permettre à l'administration fiscale de contrôler plus efficacement les entreprises tentées par la planification fiscale agressive.

Articles L 8 bis et L 108. – Institution d'un système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises dans les secteurs d'activités à forte valeur ajoutée.

La loi de finances pour 2009 introduit au Cameroun le système de marquage de produits tels que le tabac, les vins et les spiritueux. Ce système visait à renforcer la lutte contre la contrefaçon et la fraude dans ces secteurs, ainsi qu'à suivre la production des entreprises desdits secteurs, évitant ainsi les nombreux litiges liés à la reconstitution de la production. Ces mêmes facteurs

ont milité à la faveur de la loi de finances pour 2015, de la consécration au plan légal de la facturation électronique.

Cependant, ces deux mesures n'ont pas pu être intégralement mises en œuvre pour des questions logistiques en ce qui concerne le marquage, notamment dans le secteur des boissons, et de l'absence des textes d'application pour ce qui concerne la facturation électronique.

Afin de sortir de cette impasse, il est proposé, conformément aux prescriptions du Président de la République dans la circulaire relative à la préparation du budget 2024, de consacrer et de mettre en place un système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises.

Cette réforme a été couramment utilisée dans de nombreux pays (Maroc, Kenya, etc.), avec des résultats éloquentes (plus 20 à 30 % des recettes additionnelles).

Elle consiste à capter et à centraliser en temps réel dans une base de données de l'administration fiscale, les données de production des entreprises brassicoles grâce à un dispositif électronique de comptage et de marquage. Ainsi, à la faveur de la loi de finances 2024, le système de marquage sera généralisé à d'autres secteurs à forte valeur ajoutée tels que les assurances, les autres boissons (eau, jus), et les produits oléagineux.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de notre politique de modernisation de l'administration, de simplification des procédures pour les entreprises, et de réduction des cas d'utilisation frauduleuse de vignettes sur les boissons contrefaites. Le suivi électronique de la production est une solution plus performante et moins coûteuse que le marquage manuel, dans la mesure où il utilise des technologies de dernière génération telles que la blockchain (*base de données contenant l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs, et permettant le partage de ces données entre lesdits utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne*).

De plus, cette réforme n'entraînera pas de charges supplémentaires pour les entreprises dans la mesure où les autorités ont prescrit la prise en charge par l'Etat des coûts éventuels induits par la mise en place du dispositif. Elle sera mise en œuvre progressivement afin de permettre aux entreprises de s'y adapter et n'aura pas non plus d'incidence sur leur schéma de production.

Au-delà de l'impact sur le budget (environ FCFA 40 milliards de recettes additionnelles) grâce à la réduction de la fraude fiscale, ce dispositif permettra aux autorités d'améliorer leur connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un pilotage de la politique économique au plus près de la réalité économique des acteurs. Bien plus, il limitera les litiges opposant les contribuables à l'administration fiscale suite aux reconstitutions des chiffres d'affaires.

Pour garantir le respect des obligations afférentes à cette réforme, des sanctions pénales et administratives y sont associées, notamment l'application d'une amende correspondant :

- au montant des factures en cause, s'agissant du suivi électronique de la facturation ;
- à la valeur de la production dissimulée du fait du manquement, s'agissant du suivi électronique de la production.

Article L 13 (nouveau). - Suppression de l'obligation d'adjoindre la charte du contribuable à l'avis de vérification, en ouvrant la possibilité de faire référence à la consultation dudit document à partir du site web de la DGI.

La charte du contribuable vérifié est un document qui expose toutes les garanties dont bénéficie un contribuable qui fait l'objet d'un contrôle de l'administration fiscale.

Ce document est remis systématiquement au contribuable avant le commencement du contrôle fiscal, par l'administration fiscale. Il expose à ce titre l'ensemble des droits du contribuable vérifié et des obligations de celui-ci.

En l'état actuel de la législation fiscale, le défaut de notification au contribuable de la charte de contribuable 08 jours avant le démarrage des travaux sur place constitue un vice conduisant à l'annulation de la procédure de contrôle.

Si une telle garantie des droits du contribuable avait tout son sens jusqu'à une période récente du fait de l'inaccessibilité des contribuables à la documentation fiscale, il s'avère à l'époque contemporaine qu'il s'agit d'une précaution superflue au regard du niveau de culture fiscale de plus en plus confortable des contribuables, et ce, grâce au foisonnement des canaux de communication qui rendent accessible l'information et la législation fiscales.

Il est ainsi de l'organisation des séminaires à l'intention des contribuables, de la publication sur le site internet de l'administration fiscale de ladite charte, etc.

Dès lors, tout contribuable peut à loisir consulter la charte du contribuable vérifié à travers le site internet de la Direction Générale des Impôts à l'adresse www.impots.cm.

Sous ce rapport, le présent projet de loi propose, en lieu et place de l'obligation pour l'agent de l'administration fiscale d'adjoindre la charte du contribuable à l'avis de vérification, d'ouvrir plutôt la possibilité de faire référence à la consultation par le contribuable dudit document à partir du site web de la DGI.

Il est ainsi de l'organisation des séminaires à l'intention des contribuables, de la publication sur le site internet de l'administration fiscale de ladite charte, etc.

Dès lors, tout contribuable peut à loisir consulter la charte du contribuable vérifié à travers le site internet de la Direction Générale des Impôts à l'adresse www.impots.cm.

Sous ce rapport, le présent projet de loi propose, en lieu et place de l'obligation pour l'agent de l'administration fiscale d'adjoindre la charte du contribuable à l'avis de vérification, d'ouvrir plutôt la possibilité de faire référence à la consultation par le contribuable dudit document à partir du site web de la DGI.

Article L 41 bis. - Réaménagement des conditions d'éligibilité des contribuables au bénéfice de la dispense de contrôles fiscaux.

La loi de finances pour l'exercice 2021 a institué la possibilité pour les contribuables de bénéficier d'une dispense de contrôle au titre d'un exercice fiscal donné, lorsqu'ils affichent au terme dudit exercice un taux de progression des impôts et taxes à versements spontanés au moins égal à 15% par rapport à l'exercice précédent.

Empiriquement, la progression des versements spontanés est corrélée au chiffre d'affaires des entreprises, dont l'élasticité par rapport à la croissance du PIB est positive. Ainsi, une évolution du PIB entraîne une augmentation d'égale importance du chiffre d'affaires des entreprises.

En l'espèce, le taux de croissance du PIB au Cameroun s'est stabilisé à 3,6 % en 2021, exercice au cours duquel le législateur a institué la dispense de contrôle fiscal et a fixé à 15 % le taux de progression des versements spontanés pour y être éligible.

Or, en 2023 le taux de croissance du PIB du Cameroun devrait atteindre 4,2 % et 4,5 % en 2024. Au regard de ces perspectives, les entreprises camerounaises devraient connaître une accélération de leurs activités et partant, une hausse de leurs chiffres d'affaires.

Sous ce rapport, le taux de progression de 15 % des versements spontanés exigé pour l'éligibilité au bénéfice de la dispense de contrôle devrait être réajusté pour refléter l'évolution de la

croissance du PIB. D'où la proposition dans le présent projet de loi, de relever ce taux de progression des versements spontanés de 15 % à 25 %.

Article L 53 (2) et L 53 (3). - Consécration de la possibilité de délivrance des AMR partiels pour les contribuables qui procèdent à des paiements partiels dans le cadre de certaines procédures fiscales, et ouverture de la possibilité pour l'administration fiscale de procéder aux émissions par voie électronique des AMR

En l'état actuel de la législation, l'administration fiscale ne peut procéder au recouvrement des impôts qu'après avoir notifié au contribuable un avis d'imposition. Dès lors, même si le contribuable accepte les impositions qui lui sont attribuées lors d'une procédure de contrôle fiscal, il doit attendre la clôture de ladite procédure pour effectuer le paiement des sommes dues.

Cependant, il est important de reconnaître que la procédure de contrôle fiscal peut s'avérer longue et complexe, décourageant ainsi les contribuables à coopérer pleinement avec l'administration fiscale. Afin de remédier à cette problématique, une modification a été apportée à l'article L 53 bis.

Cette modification vise à permettre à l'administration fiscale de mettre en recouvrement les impôts partiellement acceptés par le contribuable, même avant la clôture de la procédure de contrôle.

Associée à la possibilité pour l'administration de procéder aux émissions par voie électronique des AMR, cette mesure a pour objectif de simplifier les relations entre l'administration fiscale et les contribuables tout en encourageant ces derniers à coopérer activement avec l'administration. En permettant à l'administration fiscale de recouvrer plus rapidement les impôts dus par les contribuables, cette disposition agit comme une incitation à régulariser leur situation fiscale et éviter ainsi les sanctions potentielles.

En somme, cette modification représente une avancée significative visant à faciliter les échanges entre l'administration fiscale et les contribuables tout en favorisant un recouvrement plus efficace des impôts.

Article L 79.- Extension de l'exclusion des contribuables ne respectant pas leurs obligations, de certaines procédures spécifiques.

En l'état actuel de la législation en vigueur, le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes, peut donner lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières ou de soumissionner les titres d'exploitation forestière ; et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Cette disposition visait non seulement la sécurisation des recettes fiscales dans les secteurs d'activités concernés, mais aussi la promotion socioéconomique pour les entreprises respectant leurs obligations fiscales.

A l'observation, plusieurs autres acteurs économiques continuent de bénéficier des services et infrastructures publics, bien que ne faisant pas montre d'un civisme fiscal honorable, toute chose qui conduit à des distorsions économiques. Il en est ainsi de certains acteurs du secteur de la foresterie, dont la preuve de la conformité fiscale est limitée aux seules demandes d'obtention des titres d'exploitation.

La modification de l'article L 79 du CGI envisagée dans le présent projet, vise en conséquence, à étendre l'exclusion de certaines procédures spécifiques auxdits contribuables ne respectant pas leurs obligations fiscales. D'où la proposition d'interdiction temporaire de délivrance des lettres de voiture sécurisé pour le transport de bois.

Outre la promotion du civisme fiscal et le renforcement de l'équité, cette mesure devrait améliorer la traçabilité des transactions économiques.

Le titre de cette sous-section intitulé « exclusion des marchés publics » est également proposé en modification, et ce, dans l'optique de couvrir l'éventail des exclusions visées par le présent article.

Article L 121 (4). - Clarification du délai de validité du sursis de paiement.

Le contribuable qui conteste les impositions mises à sa charge dispose de la possibilité d'obtenir la suspension de l'action en recouvrement dans l'attente de l'examen de son recours contentieux, et ce, à la faveur du mécanisme du sursis de paiement.

En l'état actuel de la législation, ce sursis de paiement cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure (en l'occurrence la Ministre en charge des finances).

A l'observation, le dispositif actuel semble plus adapté au cas de silence de l'autorité saisie en premier ressort (Chef de Centre Régional des Impôts, Directeur des grandes Entreprises ou Directeur Général des Impôts). Il s'ensuit que même lorsque ladite autorité se prononce dans le délai qui lui est imparti, le sursis antérieurement obtenu par le contribuable continue de produire ses effets. Toute chose à rebours de l'objectif du sursis qui est une mesure conservatoire dont les effets doivent cesser dès la décision de l'autorité saisie.

Bien plus, cette situation réduit l'efficacité de l'action des acteurs du recouvrement qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir pendant une période prolongée. D'où la difficile maîtrise du stock des restes à recouvrer.

Afin d'y remédier, il est proposé de clarifier le délai de validité du sursis de paiement, à travers la précision que ce dernier cesse d'avoir effet huit (08) jours après la notification de la décision de l'autorité saisie ou, en cas de silence, après l'expiration du délai imparti à cette dernière pour se prononcer.

Article L 125.- Extension du champ d'application de la procédure de transaction aux requêtes contentieuses déclarées irrecevables quant à la forme, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond.

En l'état actuel de la législation en vigueur, les contribuables dont les réclamations contentieuses sont déclarées irrecevables quant à la forme, ne sont pas éligibles à la procédure de transaction, quand bien même leurs requêtes sont susceptibles de révision quant au fond.

Or cette inéligibilité paraît à rebours des objectifs même de la procédure transactionnelle qui vise l'amélioration du climat des affaires et la recherche de solutions adaptées à la situation financière des contribuables.

Aussi est-il proposé d'assouplir les conditions d'éligibilité à la transaction, en élargissant son champ d'application aux réclamations déclarées irrecevables quant au fond, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond.

Article L 145 (3). – Renforcement de la compétence du Ministre en charge des Finances en matière d'octroi des remises gracieuses de pénalités.

En l'état actuel de la législation, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent accorder, dans la limite des seuils de compétence ci-après, des remises gracieuses en cas de difficulté financière manifeste dument établie :

- Directeur Général des Impôts dans la limite de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA, pour les impôts et taxes en principal et de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA pour les pénalités et majorations ;
- Ministre chargé des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ainsi que pour les pénalités

et majorations dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA.

La modification envisagée vise à affranchir la compétence du MINFI et du DGI de l'exigence préalable d'un cas de difficulté financière établie.

Ainsi, ces autorités pourront, sous réserve du seul respect de leurs seuils de compétence, octroyer des remises gracieuses de pénalité en toute indépendance, et ce, sans limitation de leur pouvoir d'en apprécier l'opportunité.

II.3 Autres Dispositions Financières

ARTICLE SEIZIEME. - Institution d'un programme de régularisation volontaire.

La loi de finances 2023 prévoit une amnistie fiscale pour les contribuables qui déclarent spontanément leurs avoirs à l'étranger. Cette mesure est proposée dans la perspective de l'arrimage de notre pays à partir de l'année 2026 à la norme d'échange automatique de renseignements (EAR).

La divulgation volontaire consiste à offrir aux contribuables des incitations à déclarer des revenus des placements effectués à l'étranger et qui étaient jusque-là non déclarés au fisc. Les contribuables qui acceptent ainsi de régulariser leur situation au cours de l'exercice 2024 pourront payer les impôts y afférents sans que des pénalités leur soient appliquées.

La divulgation volontaire présente de nombreux avantages, en ce qu'elle :

- encourage le respect spontané de la loi fiscale ;
- permet de corriger des informations incomplètes ou erronées auprès de l'administration fiscale ;
- élargit l'assiette fiscale en permettant l'identification de nouveaux contribuables grâce à la coopération internationale.

En effet, une fois l'engagement du Cameroun à l'EAR formalisé, l'administration fiscale devrait recevoir automatiquement les renseignements sur les comptes bancaires détenus par les résidents camerounais dans plusieurs pays dans le monde.

Cette perspective est de nature à déterminer les contribuables à ne pas attendre le déclenchement de la procédure d'échange de données et à procéder de manière volontaire à des déclarations rectificatives auprès de l'administration fiscale, au risque de perdre les bénéfices de l'amnistie.

Certains pays, tels que le Nigéria et l'Afrique du Sud, ont déjà implémenté avec des résultats remarquables des programmes de divulgation volontaire. En 2020, ces deux pays ont récupéré respectivement 82 millions et 296 millions de dollars américains grâce à la divulgation volontaire.

ARTICLE DIX-SEPTIEME. - L'institution d'une redevance destinée au financement de la transformation digitale de l'administration fiscale.

L'administration fiscale s'est lancée ces dernières années dans une vaste mouvance de modernisation de ses procédures fiscales. Ces réformes encrées sur la digitalisation de l'ensemble de ses procédures (immatriculation, gestion et suivi des contribuables, paiement des impôts et taxes, obtention de la documentation fiscale, et introduction des requêtes, etc.), a permis à cette administration de gagner en efficacité et en performance à travers la sécurisation des recettes fiscales et le renforcement de la lutte contre la fraude.

C'est ainsi que la performance de cette administration est passée d'environ FCFA 1 000 milliards dans les années 2010 à plus de FCFA 2 500 milliards à date. De même, avec la simplification des procédures induite par la dématérialisation, la DGI a enregistré des avancées significatives en matière de promotion du civisme fiscal. À titre d'illustration, le taux de conformité s'agissant de l'obligation déclarative des grands comptes est supérieur à 97%.

Malgré ces avancées, le système informatique de l'administration fiscale nécessite une mise à jour régulière, afin de permettre à cette structure de donner une expérience-utilisateur optimale à ses contribuables, et d'être à jour des mutations sans cesse croissantes du monde numérique.

À l'aune de cette configuration, la Direction Générale des Impôts (DGI) envisage mettre en place un système intégré de gestion avec l'appui des partenaires techniques. En prélude à cette réforme structurante, la DGI a mis en place un nouveau système informatique (HARMONY 2), qui renforce le suivi des processus informatiques.

Afin de maîtriser le coût exorbitant lié à la mise en place et l'entretien de ces infrastructures technologiques, il est proposé en droite ligne de la pratique en vigueur au sein de l'administration des douanes, d'instituer un prélèvement destiné au financement de cette mue informatique.

D'où la proposition d'institution d'une redevance de FCFA 1 000 applicable aux documents générés à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Le rendement projeté de cette mesure est estimé à FCFA 1 milliard.

ARTICLE DIX-HUITIEME. - Réajustement des tarifs de la redevance de prélèvement des eaux.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques ou morales qui prélèvent des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont tenues d'acquitter une redevance de prélèvement des eaux.

Le montant de cette redevance est déterminé par l'application du tarif de ladite redevance sur le volume total des eaux prélevées, exprimé en mètre cube.

Cette redevance est versée par le redevables dans un compte d'affectation spécial et vise à financer les projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement, notamment l'augmentation des ressources en eau, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des centres urbains et des zones rurales.

Les ressources destinées à ce fonds demeurent cependant insuffisantes au regard de la forte demande en eau potable due à l'accroissement de la population au cours de ces dernières années.

Afin de faciliter l'accès à l'eau potable et réduire les pénuries qui exposent les populations aux maladies, il est proposé dans le cadre de la présente loi de relever les taux la redevance des eaux de 100 à 150 FCFA par m³ pour les 1000 premiers mètres cubes d'eau prélevée, et de 50 à 75 FCFA par mètre cube pour la tranche d'eau prélevée supérieure à 1000 m³.

Il y a lieu de préciser que ces ajustements ne s'appliqueraient pas au secteur agricole au regard de l'impératif de consolidation de notre économie portée pour l'essentiel par ce secteur.

ARTICLE VINGTIEME. - Institution d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022

Le stock des créances fiscales émises avant le 31 décembre 2022 demeure très significatif. Ce stock est composé de créances contestées, non contestées et litigieuses. Dans le cadre du programme économique et financier signé entre le Cameroun et le FMI, l'État s'est engagé à réduire de 15 % ce stock de restes à recouvrer.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement camerounais propose de mettre en place un plan de réduction de ces restes à recouvrer. Ce plan reposera notamment sur le recours à la transaction spéciale, une mesure déjà utilisée avec succès par le passé.

La procédure spéciale de transaction fiscale est une procédure négociée entre l'administration fiscale et le contribuable. Elle permet à l'administration fiscale de proposer une réduction des créances fiscales en échange de l'acceptation par le contribuable de la transaction. La procédure devrait être ouverte à tous les contribuables, qu'ils soient particuliers, entreprises ou associations. Elle est applicable aux créances fiscales émises avant le 31 décembre 2022, qu'elles soient contestées, non contestées ou litigieuses.

Pour l'Etat, cette mesure permettrait de recouvrer des recettes fiscales qui, autrement resterait impayées. Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à FCFA 21 milliards partant des dettes éligibles à cette opération (environ FCFA 600 milliards).

Pour les contribuables, elle leur donnerait la possibilité de régler leurs dettes fiscales à des conditions avantageuses, ce qui leur permettrait d'améliorer leur situation financière et de contribuer à la croissance économique.

Enfin, en vue d'assurer la transparence et l'attractivité de cette procédure, les taux de réduction sont fixés par la loi et non laissés à l'appréciation de l'administration. Ils sont les suivants :

- En ce qui concerne les impositions contestées :
 - pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois ;
 - pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois.
- S'agissant des impositions non contestées :
 - pour les entités publiques ou parapubliques : abattement de 70 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois ;
 - pour les entités privées : abattement de 50 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois.

ARTICLE VINGT-UNIÈME. - : Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

1. EXPOSE DE MOTIF RELATIF AUX FRAIS D'ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER PAR MORCELLEMENT DES PROPRIETES EXISTANTES

a. Contexte et justification

Le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière et s'obtient à l'issue de procédures diverses, toutes aussi particulières les unes des autres. Depuis l'immatriculation du domaine national libre de droit, aux écritures nouvelles sur des titres de propriétés déjà existant, le MINDCAF à la responsabilité de veiller à la légalité et l'équité de l'ensemble des étapes qui procure des droits réels sur toute parcelle du territoire nationale en toute objectivité. Cette objectivité passe non seulement par des mesures incitatives sur les procédures d'obtention du titre foncier, que des restrictions de nature à réguler le secteur. Un impératif qui désormais s'ouvre sur la problématique de l'actualité de l'ensemble des instruments usités depuis les ères

des incitations au foncier à l'aune de l'enjeu foncier. Alors que l'ensemble du secteur foncier est régulé par de textes qui souffrent d'un manque d'actualisation. Le plus récent en l'espèce date de 2014 notamment. Bien plus, l'ensemble des taux appliqués actuellement reposent sur Loi des Finances 1990-91, plus ancien encore.

Au regard de l'évolution du contexte socio-économiques, marqué l'accroissement de la demande, un taux d'urbanisation galopant et une tendance à l'accaparement des terres. Le relèvement des taux sonne désormais comme un impératif pour réguler le secteur et contribuer au budget de l'Etat.

Ainsi, ce relèvement porte sur les différentes procédures aboutissant à la délivrance d'un titre foncier.

❖ **Le morcellement des propriétés existantes**

Le morcellement est l'action de diviser un terrain à la suite de ventes successives ou de partage au profit des acquéreurs. Elle est concrétisée par la remise d'un titre foncier définitif qui reflète la certification officielle de la propriété immobilière sur la parcelle visée. Les taux n'ont jamais fait l'objet de révision, alors même qu'il s'agit d'un transfert de droits réels à son acquéreur, sur un bien dont la valeur ne cesse de croître au fil du temps. Il semble dès lors opportun de relever les taux, qui consacrent un bien économique potentiel, parce que cessible et aliénable. Les montants fixés dans la Loi de Finances 2023, étaient les suivants :

- ❖ 3 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- ❖ 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

Après concertation avec les différents acteurs du domaine, les montants proposés dans Loi de Finances 2024 sont les suivants :

- ❖ 2 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- ❖ 2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

b. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette foncière et l'optimisation des recettes non fiscales au MINDCAF, ces nouvelles mesures ont pour objectif :

- ❖ D'améliorer la régulation du secteur foncier ;
- ❖ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ De contribuer à la redistribution plus équitable des terres ;
- ❖ D'Augmenter significativement l'assiette et du recouvrement des recettes non fiscales ;
- ❖ De réduire dans la mesure du possible du déficit budgétaire structurel ;
- ❖ De contribuer à la recherche de l'équilibre budgétaire ;
- ❖ Redéfinir et harmoniser les procédures d'assiettes, de contrôles, de recouvrement et de comptabilisation des recettes non fiscales ;
- ❖ De Mettre en place des dispositifs de remontées des informations financières des administrations sectorielles vers l'administration en charge de la régulation budgétaire.

De façon pratique il s'agira de fixer le taux applicable pour la procédure d'obtention du titre foncier Par morcellement des propriétés existantes à :

- ❖ **2 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;**
- ❖ **2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.**

c. Portée et effet de la mesure

- ❖ amélioration de la qualité du service offert ;

- ❖ optimisation des recettes non fiscales ;
- ❖ renforcement du cadre juridique du recouvrement des recettes domaniales à travers l'insertion dans la Loi de Finances la plus actuelle ;
- ❖ le renforcement des mesures de sécurisation des recettes domaniales ;
- ❖ la restauration de l'image du MINDCAF ;
- ❖ la lutte contre les mauvaises pratiques dans le domaine du foncier ;
- ❖ Augmentation significativement l'assiette et du recouvrement des recettes non fiscales
- ❖ Réduction dans la mesure du possible du déficit budgétaire structurel ;
- ❖ Contribution à la recherche de l'équilibre budgétaire ;
- ❖ Redéfinition et harmonisation des procédures d'assiettes, de contrôles, de recouvrement et de comptabilisation des recettes non fiscales ;
- ❖ Mise en place des dispositifs de remontées des informations financières des administrations sectorielles vers l'administration en charge de la régulation budgétaire.

2. TRAVAUX PLANIMETRIQUES DE BORNAGES D'IMMATRICULATION, DE CONCESSION, DE MORCELLEMENT ET DE DELIMITATION SIMPLE

a. Contexte et justification

Les travaux topographiques et cadastraux de bureaux et de terrain sont l'ensemble des prestations effectuées par les géomètres assermentés. Ils peuvent être de terrain ou bureau impliquant des prestations diverses notamment les bornages.

Les opérations ci-dessus nécessitent l'utilisation des appareils beaucoup plus sophistiqués (les GPS Bi fréquence en lieu et place de GPS de navigation et des Stations Totales), visant à réduire les marges d'erreurs. Cependant, l'acquisition de ces derniers nécessite de la part de l'Etat une mobilisation importante des ressources financières.

Aussi, ces prestations sont très sollicitées par les usagers à travers les services départementaux et régionaux du cadastre. Par ailleurs, des avancées technologiques visant à réduire les marges d'erreurs, impliquent désormais des contraintes techniques et l'utilisation d'appareils modernes plus précis par les géomètres assermentés. En dépit de ces avancées les taux de ces prestations restent inadaptés car relevant d'un texte obsolète. Il est donc évident que ces travaux nécessitent désormais plus de ressources à l'Etat qui mobilise plus de moyens pour l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire. Par conséquent, le relèvement des taux y afférent est amplement justifié.

Au regard des avancés, des ressources supplémentaires à mobiliser pour garantir l'efficacité des Service du Cadastre lorsqu'ils sont sollicités, les taux de ces prestations sont désormais inadaptés régis par des textes vétustes notamment la **Loi N°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale et la Loi de Finances de l'exercice 1990/1991**.

L'adéquation entre ces textes et la conjoncture actuelle sur le plan économique, justifie à suffisance le relèvement des taux afférents aux opérations des travaux topographiques et cadastraux. De façon précise, les taux applicables seront revus conformément aux tableaux ci-dessous :

b. Contenu de la mesure

Le relèvement de ces taux dans la LF2023 participait de l'élargissement de l'assiette et de l'optimisation des recettes non fiscales au MINDCAF. L'objectif à terme était :

- ❖ D'ajuster les taux de prélèvement des recettes de cette nature, par rapport aux services rendus ;
- ❖ D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat.

De façon pratique, les taux applicables seront revus conformément aux tableaux ci-dessous :

Les taux proposés dans la LF 2023 pour les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain étaient les suivants :

- 50 000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
- 500 francs en zone urbaine et 1 000 francs en zone rurale par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m².

Le réajustement proposé dans la LF 2024 vise à corriger une coquille dans la LF 2023, qui prêtait à confusion sur les droits dus en zone urbaine et en zone rurale.

Les taux proposés dans la LF2024 sont les suivants :

- **50 000 francs pour toute superficie inférieure ou égale à 5 000 m²**
- **5 000 francs par are supplémentaire pour toute superficie supérieure à 5 000 m²**

c. Portée et effet de la mesure

Le relèvement de ces taux devrait permettre à terme :

- ❖ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ❖ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ❖ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrale et foncières ;
- ❖ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ D'améliorer la régularisation du secteur foncier ;

Un texte conjoint du MINDCAF et du MINFI définira les clés de répartition.

3. EXPOSE DE MOTIF RELATIF AUX CONCESSION PROVISOIRE ET BAUX SUR LE DOMAINE NATIONAL

a. Contexte et justification

Le Domaine National est l'étendue national non classé dans le domaine public, dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, ni dans le domaine privé des particuliers. Il existe deux catégories du Domaine National à savoir : le domaine National de première catégorie et le domaine national de deuxième catégorie.

Les dépendances du Domaine National sont gérées par l'Etat suivant deux procédures : l'immatriculation directe et la **Concession**.

Cette dernière se définit comme étant la procédure par laquelle l'Etat attribue une portion du domaine national de deuxième catégorie à une personne physique ou morale, aux fins de l'exploitation selon un cahier de charge spécifique à exécuter sur une période de cinq (05), est

encadrée par l'ordonnance **N°74-01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier en son décret N°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, complétés par l'Instruction N°000009/Y.18/MINDAF/D300/ du 29 décembre 2005 relative à l'instruction des dossiers de demande d'attribution en concession ou en bail sur le domaine national.**

Les tarifs d'occupation des dépendances du domaine national sont fixés par les dispositions de la **Loi de Finances 1990-1991**, qui est désuet, au regard du nouveau régime financier de l'Etat et la conjoncture économique.

A cet effet, l'actualisation des taux relatifs à cette procédure devient un impératif qui permettra d'une part d'arrimer les textes financiers du secteur foncier à l'évolution de la population et de l'économie camerounaise et, d'autres part d'assurer une meilleure protection du domaine national en limitant les cas d'accaparement des terres à des fins spéculatives.

b. Contenu de la mesure

Le relèvement des taux intervenu dans la LF 2023 avait pour objectif :

- D'ajuster les taux de prélèvement des recettes de cette nature, par rapport aux services rendus;
- D'arrimer les textes vétustes et obsolètes du secteur foncier avec le nouveau Régime Financier de l'Etat;
- De réévaluer les taux de recouvrement des recettes non fiscales du secteur foncier pour les adapter aux évolutions socio-économiques actuelles ;
- D'élargir l'assiette et d'optimiser les recettes non fiscales au MINDCAF.

Cependant, ces relèvements ont augmenté la redevance domaniale due par les entreprises du secteur agricole regroupées au sein de l'association UPAC de 3000 %, rendant ce prélèvement irréaliste dans un contexte de mise en œuvre de la politique d'import substitution avec les incitations fiscales au profit des entreprises du secteur agricole opérant au Cameroun.

Les modifications proposées dans la LF 2024 résultent des concertations avec ces entreprises, afin de maintenir leur compétitivité tout en augmentant leur contribution à 7 fois le montant antérieurement versé.

Il s'agit enfin de simplifier le tableau des tarifs, qui sont les mêmes pour les concessions du domaine national et les baux sur le domaine privé de l'Etat.

c. Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- De sécuriser les procédures foncières ;

- De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- D'améliorer la régularisation du secteur foncier ;
- D'Augmenter significativement l'assiette et du recouvrement des recettes non fiscales ;
- De réduire dans la mesure du possible du déficit budgétaire structurel ;
- De contribuer à la recherche de l'équilibre budgétaire ;
- Redéfinir et harmoniser les procédures d'assiettes, de contrôles, de recouvrement et de comptabilisation des recettes non fiscales ;
- De Mettre en place des dispositifs de remontées des informations financières des administrations sectorielles vers l'administration en charge de la régulation budgétaire.

Les tarifs proposés dans la LF 2024 pour les concessions provisoires et baux sur le domaine national (ordinaire et/ou emphytéotique) sont les suivants :

Affectation du terrain	Terrain urbain/ m²	Terrain rural/ m²
Résidentiel	2 000 francs	1 000 francs
commercial	3 000 francs	1 500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	4 francs	2 francs
cultuel	10 francs	10 francs

4. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Il s'agit ici de corriger une erreur sur le décret de référence qui s'est glissé dans la LF 2023.

En effet, il avait été inscrit dans la LF 2023 que **pour la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public, les dispositions en vigueur étaient celles du décret n° 2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.**

La correction à apporter dans la LF 2024 est de dire que **les dispositions en vigueur sont celles du décret N° 2014/3209/PM du 29 septembre 2014, fixant les prix minima des redevances annuelles d'occupation temporaire des dépendances du domaine public.**

5. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER PAR VENTE

La mutation est le transfert en totalité des droits de propriété d'un individu à un autre. Elle peut se faire par : par vente, par décès, par échange, par apport au capital des Sociétés et par donation entre vifs. Le montant proposé dans la LF 2023 était de 4% du prix d'achat et le montant dans la LF2024 est de 3 % du prix d'achat.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur des affaires sociales.

INTRODUCTION GENERALE

Aux termes des dispositions combinées des décrets n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement et n°2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, ce département ministériel est responsable de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des Personnes Socialement Vulnérables.

A ce titre, il est chargé entre autres :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;
- de la lutte contre les exclusions sociales en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale ;
- de la solidarité nationale ;
- de l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

Pour la réalisation de ses missions, le MINAS met en œuvre trois (03) programmes dont 02 opérationnels et 01 support à savoir : Programme 070 : Protection de l'enfant dont l'objectif est de garantir des prestations de protection de l'enfant de manière inclusive et adéquate ; Programme 071 : Protection sociale des groupes à vulnérabilités spécifiques et solidarité nationale dont l'objectif est d'accroître l'offre des services de protection sociale aux groupes et communautés en fonction de leurs vulnérabilités et besoins spécifiques, en particulier dans les zones les plus défavorisées ; Programme 179 : Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur des affaires sociales qui se propose d'améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS.

Dans le cadre de la prise en charge de l'inadaptation sociale et de la lutte contre l'exclusion sociale, le Ministère des Affaires Sociales dispose parmi ses structures tant au niveau central que sur le terrain, d'une Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets, d'Institutions Spécialisées, d'Unités Techniques Opérationnelles, en l'occurrence des Centres Sociaux, et assure la tutelle de nombreuses Œuvres Sociales Privées sur l'étendue du territoire national.

Si le principe de la gratuité sous-tend l'ensemble des prestations offertes aux personnes socialement vulnérables au sein de ces structures, il arrive toutefois qu'une certaine contribution financière soit attendue des bénéficiaires. C'est notamment le cas au sein des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux (décret n° 2001/109/PM du 20/03/2001 article 11 al 1).

Il s'agit notamment du Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs (CAO) de Bafoussam, du Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs (CAO) de Bépanda, du Centre d'Accueil pour Mineurs de Bertoua (CAMB), de l'Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Betamba, de l'Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Maroua, du « Réhabilitation Institute for the Blind » (RIB) de Buéa, du Borstal Institute de Buéa et du Home-Atelier pour jeunes filles de Douala.

C'est aussi le cas du Centre de Formation et de Production pour Femmes Handicapées baptisé « Bobine d'Or » d'Ekounou, et de certains Centres Sociaux dont la mission première n'est pas de générer des recettes, mais qui, prenant en charge des jeunes filles inadaptées sociales ou

victimes de déperditions scolaires par une formation socioprofessionnelle, exigent de ces dernières des frais pour la rémunération des moniteurs souvent vacataires et l'achat de la matière d'œuvre au sein des différents ateliers.

Par ailleurs, le décret n°2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, a créé au sein de ce département ministériel une Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets avec des démembrements au niveau régional.

La conformité sociale des projets est un ensemble de mesures d'accompagnement social prises aux plans institutionnel, juridique et technique en vue de contrôler et maîtriser les risques humains et sociaux des projets. Elle est étroitement liée à la gestion efficace des risques sociaux et humains des projets et constitue un enjeu majeur de la politique de justice sociale, prônée par le Chef de l'Etat, Son Excellence Paul Biya qui a transformé le Cameroun en un vaste chantier de développement ; marqué par la mise en œuvre de plusieurs projets d'investissement dans les domaines de l'énergie, des transports, des mines, de l'agriculture de l'agro-alimentaire, des hydrocarbures, etc. ; toute chose qui génère de manière considérable des risques humains et sociaux sur le vécu quotidien des populations riveraines et des Populations Autochtones Vulnérables (PAV) lorsqu'elles sont concernées dans leurs zones d'implantation. D'où l'exigence de la conformité sociale des projets.

Bien que la conformité sociale des projets soit relativement jeune dans notre pays, elle tire néanmoins ses racines des normes environnementales et sociales prônées par les organisations internationales, telles que la Banque Mondiale (BM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la Banque Africaine de Développement (BAD), etc. Il est intéressant de relever que cette conception fort peu usitée au Cameroun, prend corps avec la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement qui évoque superficiellement à l'article 4 « les aspects sociaux ». Que ce soit à la lecture ou à l'analyse de cette disposition, les aspects sociaux sont noyés dans la notion « environnement ». A partir de 2013, le volet social commence timidement à être pris en compte dans les projets avec la signature du décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du décret n°2013/172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social (AES). Néanmoins, les rapports d'Etude d'Impact Environnemental et Social, dans leurs analyses accordent une place résiduelle aux préoccupations sociales. En effet, lesdites questions sociales sont fondamentalement axées sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises, qui constitue malheureusement dans ce contexte, les actions volontaires mises en œuvre par les promoteurs ou maître d'ouvrage dans les projets. Tandis que la conformité sociale des projets se veut plus coercitives et contraignantes grâce aux clauses sociales insérées dans les cahiers de charges des promoteurs.

De manière superfétatoire, les vulnérabilités que le MINAS tente d'adresser ne trouvent pas très souvent des réponses appropriées dans le cadre de la mise en œuvre des projets au Cameroun.

Elles portent sur les menaces ci-après :

- la perte de la stabilité familiale ou sociale, ainsi que de l'équilibre intercommunautaire ;
- l'exclusion sociale d'une couche, d'une tranche d'âge, d'une composante sociologique ou d'une catégorie socioprofessionnelle de la population
- la perte des moyens de subsistance ou la dégradation du pouvoir d'achat ;
- la remise en cause des conditions de vie décentes ;
- la prolifération de fléaux sociaux et l'éclosion de toutes les formes de trafics ayant un impact sur le développement et l'intégrité physique et sociale de l'homme ;

- les détresses et les troubles affectifs ou psychologiques
- les dépossessions ou les destructions de bien à valeur traditionnelle ; culturelle ou sacrée.

Aussi est-il question d'assurer la protection des populations en général et des personnes socialement vulnérables en particulier contre les conséquences humaines et sociales néfastes générées directement ou indirectement par l'exécution des projets publics et privés, dans l'optique d'atténuer, de minimiser les effets négatifs et de bonifier les effets positifs pouvant naître avant, pendant ou après les phases exploratoire, d'installation ou d'exploitation desdits projets.

Dans le but de rendre plus opérationnelles le mandat suscité, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a signé le décret n°2022/5074/PM du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle de la conformité sociale des projets.

Enfin, si le Ministère des Affaires Sociales peut être considéré à juste titre comme le bras séculier de l'Etat en matière de protection et d'assistance sociale, un cadre juridique national assez incitatif permet à la Société Civile de participer de manière déterminante, à la prise en charge des catégories sociales vulnérables. Ainsi, à la faveur du décret n°77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées, de nombreuses structures se livrent sur l'étendue du territoire national à l'encadrement des personnes socialement vulnérables, mais cependant pas toujours de manière satisfaisante.

En tant qu'intervenants importants dans cette dynamique, les promoteurs des Œuvres Sociales Privées doivent comprendre que leur création n'est pas une simple affaire de cœur, car leur fonctionnement doit pouvoir allier à la méthode, la rigueur dans les actions, et une mobilisation de ressources matérielles et financières pour un impact réel en matière de réduction de la vulnérabilité des cibles.

Une exigence de frais de dossiers au moment de leur création et ouverture permettrait d'apprécier le niveau d'engagement des promoteurs dont certains sous le couvert de la gratuité actuelle considèrent ces structures comme des fonds de commerce.

Trois catégories de recettes non fiscales se dégagent des développements qui précèdent :

1- les recettes de services issues de l'activité des Institutions Spécialisées et de certaines Unités Techniques Opérationnelles

Régulièrement collectées par les responsables de structures sur la base de l'arrêté n°033/PM du 05 mars 2003 fixant l'assiette et les modalités d'utilisation des recettes des institutions spécialisées du Ministère des Affaires Sociales qui les énumère, ces différentes niches de recettes collectées ne sont pas encore inscrites dans la loi de finances ce qui met l'Etat même en marge de sa propre législation et ouvre la porte à toutes sorte d'arbitraires, de lourdes pertes et de rendement mitigé.

Aussi, l'inscription desdites recettes dans la loi de finances 2024, poursuit plusieurs objectifs à savoir :

- Adosser l'émission et la collecte desdites recettes afin de les sortir de la clandestinité, selon le principe « aucune recette ne peut être émise ni collectée à moins qu'elle n'ait été prévue par une loi de finances » ;
- assurer la traçabilité et l'utilisation efficace et efficiente de ces ressources ;
- actualiser les dispositions de l'arrêté n°033/PM du 05 mars 2003 fixant l'assiette et les modalités d'utilisation des recettes des institutions spécialisées du Ministère des Affaires Sociales pour mieux l'adapter aux réalités de chaque institution ;

- améliorer la gestion des ressources publiques ;
- optimiser le fonctionnement des Institutions Publiques Spécialisées et des Unités Techniques Opérationnelles du Ministère des Affaires Sociales.

2- Les recettes issues de l'étude des dossiers de demandes d'accord de principe ou d'autorisation d'ouverture définitive des Œuvres Sociales Privées.

S'appuyant sur l'article 6 du décret n°77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées qui dispose que « Toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une œuvre sociale privée s'engage à en assumer la responsabilité financière, matérielle et morale », la création de recette non fiscale vise essentiellement à assainir l'environnement national de la prise en charge de la vulnérabilité au moyen des initiatives privées.

En effet, La gratuité qui accompagne les demandes visées supra justifie en partie le nombre élevé de sollicitations par des promoteurs d'OSP sans réelle vision, mais surtout sans ressources nécessaires pour mener à bien leur projet. Ils semblent de plus en plus nombreux à considérer l'activité des OSP comme un fonds de commerce leur permettant eux-mêmes de sortir de la précarité. S'agissant de l'évaluation des montants, ils pourraient varier de 100 000 FCFA pour les demandes d'accord de principe, à 250 000 F CFA pour les demandes d'autorisation définitive d'ouverture.

Au regard de ce qui précède, il serait judicieux de mettre en exergue ces recettes et de les inscrire dans la loi de finances 2024.

1. Recettes des institutions spécialisées et unités techniques opérationnelles du ministère des affaires sociales

a) Contexte et justification

Conformément aux dispositions du décret N° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, ce département ministériel est doté d'Etablissements et Organismes Spécialisés qui concourent à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables. Il s'agit entre autres, des établissements de formation, des Institutions de Réhabilitation des Personnes Handicapées et des Personnes âgées, des Institutions d'encadrement de la petite Enfance et des Institutions d'encadrement et de Rééducation des Mineurs.

De façon concrète, plusieurs établissements et institutions spécialisés ont été créés au sein du Ministère des Affaires Sociales. Il s'agit notamment : du Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs (CAO) de Bafoussam, du Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs (CAO) de Bépanda, du Centre d'Accueil pour Mineurs de Bertoua (CAMB), de l'Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Betamba, de l'Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Maroua, du Centre de Formation et de Production pour Femmes Handicapées baptisé « Bobine d'Or » d'Ekounou, du « Rehabilitation Institute for the Blind » (RIB) de Buéa, du Borstal Institute de Buéa et du Home-Ateliers pour jeunes filles de Douala. Bien que leur mission première ne soit pas de produire des revenus, les activités de ces structures d'encadrement des cibles du MINAS ainsi que de certaines Unités Techniques Opérationnelles (UTO), génèrent au quotidien des recettes non fiscales.

L'arrêté n°033/PM du 05 mars 2003 fixant l'assiette et les modalités d'utilisation des recettes des institutions spécialisées du Ministère des Affaires Sociales, a défini les différentes niches des Recettes Non Fiscales dans les établissements spécialisés du Ministère des Affaires Sociales. Il s'agit de :

- contributions aux frais de scolarité ordinaire ;
- frais de scolarité dans les établissements de formation ;

- participations des parents, des familles ou tiers à la formation, à la rééducation, à la réhabilitation ou l'encadrement des pensionnaires admis dans les institutions ;
- frais de main d'œuvre perçus sur les prestations fournies aux usagers ;
- revenus des fermes agricoles et de l'élevage ;
- frais de location des terrains et aires de jeux ;
- frais de location (bâtiments et salles pour les cérémonies) ;
- produits de la vente des articles fabriqués par les unités de formation professionnelle, les unités médicales, paramédicales et chirurgicales ;
- dons et legs ;
- toute autre recette provenant de l'activité des établissements spécialisés et des Unités Techniques Opérationnelles.

Toutefois, l'analyse de l'historique de la collecte et de la gestion des Recettes Non-Fiscales au Ministère des Affaires Sociales, laisse observer qu'elles se font globalement en marge du cadre juridique en vigueur. A titre d'illustration, le MINAS ne dispose pas avec exactitude des informations sur les recettes collectées. Le constat est que les responsables de ces structures brillent par une méconnaissance de tous les textes régissant les Recettes Non Fiscales. Une grande partie de ces structures, ne disposent pas de régisseurs formellement nommés. Ce qui amène les responsables des unités spécialisées du MINAS à procéder eux-mêmes aux recouvrements des recettes et à manipuler les espèces. Cet état de chose est de nature d'une part, à ouvrir facilement la voie à toute sorte d'arbitraire et de dérapage dans la gestion desdites recettes, les règles variant au gré des responsables de ces structures et d'autre part, à empêcher une remontée optimale des recettes collectées. En outre, au cours des descentes effectuées au sein de ces structures, l'on a constaté l'absence de suivi des recettes à recouvrer et les difficultés à procéder au recouvrement forcé et surtout de la traçabilité dans l'utilisation desdites recettes.

Par ailleurs, des données collectées au cours des trois dernières années, il ressort que MINAS a effectué des recettes de l'ordre de cent dix-neuf millions neuf cents dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix (119 919 190) FCFA, soit une moyenne annuelle d'environ quarante millions (40 000 000) FCFA. Ce qui traduit un potentiel non négligeable qui mérite d'être formalisé. Au regard de ce qui précède, il serait judicieux de mettre en exergue lesdites recettes et de les inscrire dans la Loi de Finances 2024.

b) Contenu de la mesure

La mesure proposée s'inscrit dans un souci de formalisation et d'harmonisation des coûts des prestations actuellement offertes au sein des institutions spécialisées et Unités Techniques Opérationnelles du MINAS.

c) Portée et effet de la mesure

L'inscription des Recettes Non Fiscales du Ministère des Affaires Sociales dans la loi de finances sans perdre le caractère social des missions assignées à ce ministère, poursuit plusieurs objectifs à savoir :

- Adosser lesdites recettes afin de les sortir de la clandestinité, selon les dispositions de l'article 4(6) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui dispose : « aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances » ;
- assurer la traçabilité et l'utilisation efficace et efficiente de ces ressources ;
- améliorer la gestion des ressources publiques ;
- optimiser le fonctionnement des Institutions Publiques Spécialisées et des Unités Techniques Opérationnelles du Ministère des Affaires Sociales concernées.

Les frais relatifs aux prestations offertes par les Etablissements Spécialisés et les Unités Techniques Opérationnelles sont fixés par voie réglementaire.

2. Frais d'étude des dossiers de demande d'accord de principe et d'autorisation définitive pour l'ouverture des œuvres sociales privées

a) Contexte et justification

Si le Ministère des Affaires Sociales peut être considéré à juste titre comme le bras séculier de l'Etat en matière de protection et d'assistance sociale, un cadre juridique national assez incitatif permet à la Société Civile de participer de manière déterminante, à la prise en charge des catégories sociales vulnérables.

Ainsi, à la faveur du décret n°77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées, de nombreuses structures se livrent sur l'étendue du territoire national, à l'encadrement des personnes socialement vulnérables, pas toujours dans le strict respect des orientations normatives et techniques en vigueur, et souvent avec plus de volonté que de ressources multiformes nécessaires. Leur nombre n'a eu de cesse de croître au fil des ans, parfois au détriment de la qualité des prestations.

En tant qu'intervenants importants dans la dynamique de l'entreprenariat social résolument orienté vers l'autonomisation des personnes socialement vulnérables et leur mutation de personnes à charge pour le statut d'acteurs de développement, les promoteurs des Œuvres Sociales Privées doivent comprendre que leur création n'est pas une simple affaire de cœur, car leur fonctionnement doit pouvoir allier à la méthode, la rigueur dans les actions, la pérennité et la qualité dans les prestations, pour un impact réel en matière de réduction de la vulnérabilité des cibles et de lutte contre l'exclusion sociale.

En effet, la gratuité qui accompagne les demandes de création et d'ouverture justifie en partie le nombre élevé de sollicitations par des promoteurs des Œuvres Sociales Privées (OSP) sans réelle vision, mais surtout sans ressources nécessaires pour mener à bien leur projet alors même que l'article 6 du décret n°77/495 du 07 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Œuvres Sociales Privées dispose que « toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une Œuvre Sociale Privée, s'engage à en assurer la responsabilité financière, matérielle et morale ». Ils semblent de plus en plus nombreux à considérer l'activité des OSP comme un fonds de commerce leur permettant eux-mêmes de sortir de la précarité.

b) Contenu de la mesure

La mesure vise essentiellement à assainir l'environnement national de la prise en charge de la vulnérabilité par l'exigence d'une contribution en termes de frais de dossier destinée à décourager ceux qui ne peuvent assurer la responsabilité financière et matérielle de leur projet.

c) Portée et effet de la mesure

Les frais visés sont fixés par voie réglementaire et l'estimation annuelle des recettes attendues de la mise en œuvre de cette mesure est de FCFA 12 500 000, soit en moyenne 50 demandes d'accord de principe et 30 autorisations définitives d'ouverture.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME. – Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'agriculture et du développement rural.

INTRODUCTION

Dans sa circulaire N°001/CAB/PR du 30 août 2023 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'exercice 2024, le Président de la République prescrit la poursuite et la mobilisation des recettes non fiscales à travers l'élargissement de l'assiette, la sécurisation des procédures de collecte, la modernisation des administrations et l'amélioration des services rendus aux usagers.

Au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ces orientations définies en matière de recettes non fiscales, peuvent être mises en œuvre à travers la professionnalisation et la contractualisation des acteurs de la filière semencière.

Dans le cadre des opérations de certification et de contrôle de qualité des semences les opérateurs semenciers nationaux et internationaux sont amenés à déclarer au préalable leurs activités semencières. En effet, le processus de certification et de contrôle de qualité des semences exige des opérateurs semenciers un agrément et le versement d'un certains nombres de frais et redevances conformément à la Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière et ses textes d'application.

Ces recettes collectées depuis 2005 étaient reversées dans le Compte d'Affectation Spécial Fonds Semencier qui en retour finançait l'activité semencière.

Toutefois, avec la fermeture du Fonds Semencier par lettre n°0009182/L/MINFI/SG/DGB/DPB/CSR du 21 Novembre 2022 du Ministre des Finances, les acteurs de la filière semencière ne bénéficient plus de subvention et doivent de ce fait supporter les charges liées à l'activité tel que prévu dans la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière et ses textes d'application.

Dans le but de contribuer à l'effort de mobilisation des recettes non fiscales et afin de se conformer à la Loi portant Régime Financier de l'Etat, le MINADER propose la formalisation de ces recettes liées à l'activité semencière, collectées depuis plusieurs années, à travers leur insertion dans la loi de finances 2024. Il s'agit notamment :

- des frais d'inscription des espèces et variétés végétales au catalogue officiel ;
- des loyers des fermes de multiplication et de diffusion du matériel végétal ;
- des frais administratifs et les redevances liés à la réalisation des tests de Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT).

Les recettes prévisionnelles attendues au titre de toutes les nouvelles niches de recettes non fiscales proposées ci-dessus sont de **FCFA 207 000 000** (Deux cent cinquante-sept millions de francs CFA).

I. LES FRAIS D'INSCRIPTION DES VARIETES VEGETALES AU CATALOGUE OFFICIEL

a) Contexte et justification

La Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière a été mise en place pour promouvoir le développement d'un système d'assurance qualité des semences et plants tant au niveau local qu'international en conformité avec les exigences de la Convention Internationale pour la Protection des obtentions Végétales.

Ceci consacre le contrôle de qualité et la certification des semences comme principaux outils pour la compétitivité de la filière semence en particulier, et de l'agriculture au Cameroun en général.

Le Décret N°2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier, et le Décret N°2005/3090/PM du 29 août 2005 fixant la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences, tout comme celui N°2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences, et l'arrêté conjoint N°3080/MINADER/ MINCOMMERCE du 07 août fixant cahiers de charges de production, d'importation et de commercialisation des

semences ont été pris pour opérationnaliser ces options. Tous ces textes réaffirment le principe de la prise en charge des opérations de contrôle et de certification.

Ainsi, dans le cadre des opérations de certification et de contrôle qualité des semences, l'article 10 de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière institue un Catalogue Officiel des Espèces et variétés dans lequel toutes les variétés et espèces commercialisées au Cameroun doivent y être inscrites.

Le premier volume de ce Catalogue Officiel a été produit en juin 2018 et à ce jour toutes les variétés inscrites au Catalogue sont issues de treize (13) groupes de cultures et sont à la liste C qui est une liste provisoire en attendant la réalisation des tests DHS et VAT comme condition sine qua non pour qu'une variété soit inscrite en liste supérieure (A ou B). Depuis quelques temps, beaucoup de nouvelles variétés font l'objet des sollicitations pour leur inscription audit Catalogue.

Avec la fermeture du CAS Fonds semencier, le montant des frais d'inscription a été revu à la hausse et ceci d'une part du fait que l'activité semencière étaient en majorité subventionnée par le Fonds semencier, et d'autre part au vu de la vétusté du texte qui les institue (2011) et dont il convient de les arrimer au contexte économique actuel.

Afin de se conformer à la Loi portant Régime Financier de l'Etat, le MINADER propose la formalisation de la recette relative à l'inscription des variétés semencières au Catalogue Officiel collectée depuis plusieurs années, à travers son insertion dans la loi de finances 2024.

b) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'amélioration de la qualité des services rendus au MINADER en matière d'homologation des semences à travers :

- L'amélioration de l'enregistrement des variétés commercialisées au Cameroun ;
- L'amélioration de la traçabilité des semences ;
- La garantie de la qualité de la semence mise en marché.

c) Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- La lutte contre la fraude et la contrefaçon des semences ;
- La Constitution d'un répertoire de toutes les variétés de semences mise en marchés au Cameroun ;
- La protection des obtenteurs ;
- L'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales.

Les frais d'inscription des espèces et variétés végétales au catalogue officiel sont fixés ainsi qu'il suit :

- ❖ Inscription des espèces et variétés végétales au Catalogue officiel pour une durée de cinq (05) ans
 - Semences des espèces et variétés végétales produites localement : 100 000 F CFA par variété

- Semences des espèces et variétés végétales importées : 200 000 F CFA par variété
- ❖ Réinscription des espèces et variétés végétales au Catalogue officiel pour une durée de cinq (05) ans
 - Semences des espèces et variétés végétales produites localement : 50 000 F CFA ;
 - Semences des espèces et variétés végétales importées : 100 000 F CFA.

Montants prévisionnels de collecte des recettes

Les recettes prévisionnelles pour 2024 attendues après simulation sont évaluées à **FCFA 2 000 000** (Deux millions de francs CFA).

II. LOYERS DES FERMES DE MULTIPLICATION ET DE DIFFUSION DU MATERIEL VEGETAL

a) Contexte et justification

La Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière a été mise en place pour promouvoir le développement d'un système d'assurance qualité des semences et plants tant au niveau local qu'international en conformité avec les exigences de la Convention Internationale pour la Protection des obtentions Végétales.

Ceci consacre le contrôle de qualité et la certification des semences comme principaux outils pour la compétitivité de la filière semence en particulier, et de l'agriculture au Cameroun en général.

Le Décret N°2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier, et le Décret N°2005/3090/PM du 29 août 2005 fixant la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences, tout comme celui N°2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences, et l'Arrêté conjoint N°3080/MINADER/ MINCOMMERCE du 07 août 2006 fixant cahiers de charges de production, d'importation et de commercialisation des semences ont été pris pour opérationnaliser ces options. Tous ces textes réaffirment le principe de la prise en charge des opérations de contrôle et de certification.

Dans le cadre du développement de la filière semence, le MINADER dispose d'un réseau de fermes semencières évalué à plus de 3 000 ha, lesquelles constituent un instrument pour la maintenance et la vulgarisation des espèces et variétés pour le bien des agriculteurs.

A l'indépendance, le Gouvernement avait basé sa politique semencière sur un réseau de fermes de multiplication de matériel végétal disséminé dans tout le pays. Mais ces structures avaient une gestion fortement centralisée et ne répondaient pas aux besoins réels des agriculteurs tant en ce qui concerne les cultures vivrières que pour les cultures de rente.

Afin de valoriser cet énorme potentiel foncier dont il dispose et qui était mis gratuitement à la disposition des producteurs semenciers et compte tenu de la fermeture du CAS Fonds Semencier, le MINADER s'est engagé à la contractualisation de ses fermes au profit des professionnels de la filière semencière.

Le MINADER propose l'instauration dans la loi de finances 2024, de la recette relative au paiement des loyers des fermes de multiplication et de diffusion du matériel végétal.

b) Contenance de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'amélioration de la qualité des services rendus au MINADER en matière de production semencière à travers :

- La valorisation du réseau des fermes semencières du MINADER ;
- L'amélioration de l'offre en semence de qualité ;
- Le renforcement du système de certification des semences au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- L'amélioration de la rentabilité des fermes semencières du MINADER ;
- L'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales.

Montants prévisionnels de collecte des recettes

Les frais de location des fermes semencières (magasin de stockage, unité de conditionnement, tracteur, serre, hangar, terrain, etc.) sont fixés par voie réglementaire et les recettes prévisionnelles pour 2024 attendues après simulation sont évaluées à **FCFA 100 000 000** (Cent millions de francs CFA).

III. LES FRAIS ET LES REDEVANCES LIES A LA REALISATION DES TESTS DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS) ET DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (VAT)

a) Contexte et justification

La Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière a été mise en place pour promouvoir le développement d'un système d'assurance qualité des semences et plants tant au niveau local qu'international en conformité avec les exigences de la Convention Internationale pour la Protection des obtentions Végétales.

Ceci consacre le contrôle de qualité et la certification des semences comme principaux outils pour la compétitivité de la filière semence en particulier, et de l'agriculture au Cameroun en général.

Le Décret N°2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier, et le Décret N°2005/3090/PM du 29 août 2005 fixant la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences, tout comme celui N°2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences, et l'Arrêté conjoint N°3080/MINADER/ MINCOMMERCE du 07 août 2006 fixant cahiers de charges de production, d'importation et de commercialisation des semences ont été pris pour opérationnaliser ces options. Tous ces textes réaffirment le principe de la prise en charge des opérations de contrôle et de certification.

Ainsi, dans le cadre des opérations de certification et de contrôle qualité des semences, l'article 10 de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière institue un Catalogue Officiel des Espèces et variétés dans lequel toutes les variétés et espèces commercialisées au Cameroun doivent y être inscrites.

Le premier volume de ce Catalogue Officiel a été produit en juin 2018 et à ce jour toutes les variétés inscrites au Catalogue sont issues de treize (13) groupes de cultures et sont à la liste C

qui est une liste provisoire en attendant la réalisation des tests DHS et VAT comme condition sine qua non pour qu'une variété soit inscrite en liste supérieure (A ou B).

Depuis 2018 avec la production de la première édition du Catalogue Officiel, des séries d'essais DHS et VAT sont organisées par le MINADER avec ses partenaires visant à homologuer soit des variétés notoirement connues et commercialisées, soit des introductions nouvelles des variétés. Les frais de suivi des essais DHS et VAT sont évalués à **FCFA 2 000 000** par variété et par cycle d'essais.

Afin de se conformer à la Loi portant Régime Financier de l'Etat, le MINADER propose la formalisation de la recette relative au paiement des frais et redevances liées à la réalisation des tests de DHS et de VAT collectés depuis plusieurs années, à travers son insertion dans la loi de finances 2024.

b) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'amélioration de la qualité des services rendus au MINADER en matière de consultation des archives diplomatiques à travers :

- La capitalisation de toutes les introductions et obtentions végétales au Cameroun ;
- La création d'une banque des données des espèces et variétés ;
- Le renforcement du système de certification des semences au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- la vulgarisation des espèces et variétés au Cameroun ;
- l'amélioration de la traçabilité des espèces et variétés mise en marché au Cameroun ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales.

Montants prévisionnels de collecte des recettes

Les frais administratifs et redevances liés à la réalisation des tests de Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) sont fixés à 2 000 000 FCFA par variété et les recettes prévisionnelles pour 2024 attendues après simulation sont évaluées à **FCFA 20 000 000** (Vingt millions de francs CFA).

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME. –Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du Commerce.

INTRODUCTION

Dans le but de participer à l'effort de mobilisation des recettes non fiscales de l'Etat, le Ministère du Commerce souhaite apporter sa contribution à l'instar des autres départements ministériels sectoriels pour l'atteinte de cet objectif national. Le principal levier que le Ministère du Commerce voudrait actionner cette année, porte exclusivement sur le paiement de certains services rendu gratuitement jusqu'ici. En effet, ce paiement se justifiant lui-même sur un double plan juridique et économique.

Au plan juridique : il y'a lieu de prime abord, de signaler l'obsolescence des textes usités au MINCOMMERCE pour fixer les taux des droits de recettes à recouvrer. Ces textes ou pour être précis, ce texte : la Loi N° 2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun

date de 19 (dix-neuf) années. Le Régime Financier de l'Etat, nouvelle Constitution Financière de l'Etat a apporté un vent nouveau, et a évolué à travers la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018, qui dispose en son article 4 alinéa 26 que : « aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisé par une Loi de Finance ». Un réajustement juridique par le truchement de la Loi de Finances 2024, serait par conséquent un gage de considération du cadre juridique des recettes non fiscales du Ministère du Commerce. Les recettes concernées sont les suivantes :

- ❖ frais de demande d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun ;
- ❖ frais annuels de demande d'agrément pour l'importation des motocycles et leurs pièces détachées ;
- ❖ frais relatifs à l'examen du dossier de demande d'attestation de déclaration d'existence ;
- ❖ frais de demande d'attestation de carence pour tout produit soumis aux droits d'accises avant son importation par un opérateur économique ;
- ❖ frais de demande d'agrément en métrologie.

Au plan économique, l'action du Ministère du Commerce porte davantage sur la valorisation et la crédibilité des services rendus, nécessite des prestations pour l'essentiel tributaires d'un déploiement des ressources humaines, matérielles et financières considérables. Afin de répondre aux exigences de procédures et de contribuer de façon significative à l'accroissement du budget de l'Etat, en 2024, un montant de **FCFA 1 357 000 000** (un milliard trois cent cinquante-sept million de FCFA) peut être recouvré dès la première année.

1- Frais de délivrance des agréments à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun par les étrangers

a) Contexte et justification

L'agrément à l'exercice de l'activité commerciale est un acte administratif (Arrêté) que prend le Ministre chargé du Commerce au bénéfice des sociétés à capitaux étrangers dont les parts sont supérieures à 50%. Cela découle des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun. L'agrément est un préalable avant toute procédure d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du lieu de siège de la société projetée.

Une fois l'immatriculation acquise, s'ouvre la constitution du dossier fiscal au Centre des Impôts de rattachement. Ces documents constituent les pièces à fournir pour l'inscription au fichier des importateurs ou des exportateurs du Cameroun.

Cet agrément fait partie des documents vérifiés pendant certaines missions de contrôles de nos différents services techniques du Ministère du Commerce.

Le paiement des frais lié à l'agrément à l'exercice de l'activité commerciale (**activité de production ou d'échange de biens et services exercée par toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant**) pourrait constituer une niche importante de recettes non fiscales.

b) Contenu de la mesure :

L'agrément est valable pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé. La mesure prévoit que l'obtention ou le renouvellement de l'agrément soit subordonnée au paiement des frais par le demandeur, en fonction de sa nature juridique.

c) Portée et effet de la mesure :

Cette mesure portera sur :

- L'Amélioration de la qualité du service offert ;
- La diminution des faux agréments ;
- Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les garanties à mobiliser s'élèvent à **FCFA 447 500 000 (quatre cent quarante-sept million cinq cent milles)**.

Les montants fixés seront les suivants :

- FCFA 1 000 000 pour Les Sociétés Anonymes (S.A) et les Sociétés par Actions Simplifiées (S.A.S) ;
- FCFA 500 000 pour les Sociétés à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), les Sociétés en Noms Collectifs (SNC) et les Sociétés en Commandites Simples (SCS) ;
- FCFA 100 000 pour les personnes physiques.

A titre comparatif, au Gabon par exemple, les filiales étrangères voulant exercer l'activité commerciale doivent verser la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à l'Agence Nationale de Promotion et d'Investissement, en abrégé « Fiche Circuit ».

Au Mali, certains secteurs d'activités ne sont pas accessibles aux filiales étrangères, qui viendraient en concurrence avec les nationaux.

En Ethiopie, le « Licence of Foreign Investor » une caution bancaire que tout investisseur étranger voulant exercer l'activité commerciale doit déposer à la banque. Le montant varie en fonction de la taille de la société en cours de création.

PROPOSITION DE LA CLE DE REPARTITION :

Dans l'optique d'une utilisation plus efficace des ressources ainsi identifiées, et conformément à la réglementation en vigueur il est suggéré qu'une partie des ressources soit affectée à l'administration en charge de la réalisation de l'activité. Ainsi, après avoir été ordonné par le Chef de Division des Affaires Juridiques, la régie de recettes qui est fonctionnelle à la Direction de Commerce Extérieur pourrait se charger du recouvrement et reverser les fonds auprès au Trésor Public. La clé de répartition sera la suivante :

- ❖ 60 % pour le trésor public ;
- ❖ 40 % pour le personnel du MINCOMMERCE.

2- Frais de délivrance de l'agrément d'importation des motocycles et de leurs pièces détachées

a) Contexte et justification

S'agissant de l'importation des motocycles et de leurs pièces détachées et au terme des dispositions de l'article 5, de l'Arrêté N°00000367/MINCOMMERCE du 05 aout 2013 instituant un agrément à l'importation au Cameroun des motocycles et de leurs pièces détachées, ledit agrément est accordé par décision du Ministre chargé du Commerce, pour une année budgétaire.

Cet agrément est gratuitement délivré alors qu'il pourrait constituer une importante niche de recettes non fiscales, au vu des quantités importantes de motocycles importées dont l'activité de mototaxi qui devient un secteur pourvoyeur d'emplois.

De manière précise, le paiement des frais d'agrément à l'importation des motocycles et de leurs pièces détachées vise à :

- Assainir et réguler les importations ;
- Mettre à jour régulièrement le fichier pour maîtriser et mieux contrôler les acteurs de ce secteur d'activité ;
- Améliorer la qualité du service après-vente ;
- Diminuer la contrebande à nos frontières.

b) Contenu de la mesure

L'agrément à l'importation des motocycles et de leurs pièces détachées est accordé pour un exercice budgétaire (de janvier à décembre de l'année courante). La mesure prévoit que l'obtention ou son renouvellement soit subordonnée au paiement des frais par le demandeur, en fonction de sa nature juridique.

c) Portée et effet de la mesure

Cette mesure portera sur :

- L'amélioration de la qualité de service offerte ;
- La maîtrise du fichier des concessionnaires et les marques des motocycles importées ;

Les frais de délivrance de l'agrément d'importation des motocycles et de leurs pièces détachées sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 000 000 FCFA pour les Sociétés anonymes (S.A) et les Sociétés par actions simplifiées (S.A.S) ;
- 500 000 FCFA pour les Sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) ;
- 100 000 FCFA pour les personnes physiques.

L'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales pour 2024 sur les garanties à mobiliser s'élevant à 70 000 000 (soixante-dix million) FCFA, selon le fichier établi en 2022.

PROPOSITION DE LA CLE DE REPARTITION :

Dans l'optique d'une utilisation plus efficace des ressources ainsi identifiées, et conformément à la réglementation en vigueur il est suggéré qu'une partie des ressources soit affectée à l'administration en charge de la réalisation de l'activité. Après avoir été ordonné par le Chef de Division des Affaires Juridiques, la régie de recettes de la Direction de Commerce Extérieur pourrait se charger du recouvrement et reverser les fonds auprès du Trésor Public. La clé de répartition sera la suivante :

- ❖ 60 % pour le trésor public ;
- ❖ 40 % pour le personnel du MINCOMMERCE.

3- Frais de délivrance de la déclaration d'existence pour les organismes exerçant dans le secteur du cacao et du café.

a) Contexte et justification

La commercialisation du café et du cacao est ouverte aux organisations créées par les producteurs, aux unités locales de transformation et enfin aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence et possédant la carte professionnelle délivrée par l'interprofession (CICC). Elle est conforme aux dispositions de l'Arrêté 00265/MINCOMMERCE/CAB du 24 août 2017, fixant les conditions et les modalités de commercialisation des fèves de cacao

La déclaration d'existence est un préalable pour tout opérateur économique qui souhaite commercialiser ces produits. Sa souscription vise :

- Limiter la prolifération d'intermédiaires non-professionnels (coxeur) qui amenuisent considérablement la portion déjà congrue des gains du cacao-culteur ;
- Encourager la structuration des Organisations professionnelles agricoles (OPA) ;
- Promouvoir la disponibilité des statistiques locales tant pour la production que pour la commercialisation ;
- Améliorer la qualité des produits commercialisés.

La subordination de la souscription de la déclaration d'existence par les opérateurs économiques au paiement d'une somme permettra le toilettage du fichier des acteurs intervenant dans la chaîne de commercialisation de ces produits. Elle est en droite ligne avec la volonté des Pouvoirs Publics d'encourager la transformation locale du café et du cacao et par conséquent le développement d'une industrie locale de transformation.

Cette somme servira de frais relatif à l'examen du dossier de souscription à la déclaration d'existence par les opérateurs économiques.

Cette niche pourrait également se justifier par le fait que la délivrance de cette attestation, est précédée par des vérifications profondes et des contrôles sur le terrain qui mobilisent un déploiement des ressources tant humaines, physiques, matérielles qu'intellectuelles.

A titre comparatif, en Côte-d'Ivoire l'obtention de l'agrément d'exportateur de café et de cacao est subordonné à la présentation de la preuve du paiement des frais de dossier fixé à cent mille cent (100 100) FCFA

b) Contenu de la mesure

Les frais relatifs à l'examen du dossier de demande de ladite attestation sont fixés ainsi qu'il suit par période de cinq (05) ans :

- FCFA 50 000 pour les Sociétés anonymes (S.A) et les Sociétés par actions simplifiées (S.A.S) ;
- FCFA 50 000 pour les Sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) ;
- FCFA 50 000 pour les personnes physiques.

Ce montant est le fruit des vérifications effectuées sur le terrain et des observations faites par les équipes de la Direction du Commerce Extérieur.

c) Portée et effet de la mesure

Cette mesure portera sur :

- L'amélioration de la qualité de service offerte ;

- La maîtrise du fichier des exportateurs du cacao café ;

Les frais de délivrance de la déclaration d'existence pour les organismes exerçant dans le secteur du cacao et du café sont fixés ainsi qu'il suit :

- 50 000 FCFA pour les Sociétés anonymes (S.A) et les Sociétés par actions simplifiées (S.A.S) ;
- 50 000 FCFA pour les Sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) ;
- 50 000 FCFA pour les personnes physiques.

Toutefois, pour ceux des opérateurs économiques qui souhaitent exporter le cacao ou le café, ces frais sont gratuits.

Sont exemptés du paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus : les organisations créées par les producteurs et les unités locales de transformation.

L'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales pour 2024 sur les garanties à mobiliser s'élevant à 37 500 000 (trente-sept million cinq cent mille) FCFA, selon le fichier établi en 2022.

4- Frais de délivrance de l'attestation de carence.

a) Contexte et justification

Dans un contexte économique qui se traduit par une ouverture des frontières commerciales porteuses parfois d'opportunités et souvent des menaces, faire émerger et valoriser le label « Made In Cameroon » est une condition sine qua non pour repositionner favorablement les produits locaux sur le marché national, continental et mondial. Pour se faire, le Gouvernement a élaboré en 2019, une Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND30), qui s'articule autour de quatre piliers, la transformation structurelle de l'économie, le développement du capital humain et du bien-être, la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle et enfin la gouvernance. S'agissant de la transformation structurelle, il y'a lieu de relever que le Cameroun connaît un déficit de sa balance commerciale qui se caractérise par des importations massives et peu d'exportations. Cette situation qui aggrave de plus en plus notre dépendance vis à vis des importations a un impact direct sur la croissance économique et l'emploi des jeunes. Dans le souci d'apporter une réponse efficace à cette situation et de résorber progressivement ce déficit, le Gouvernement implémente la politique de l'import substitution.

Cette politique de l'import substitution est un axe de la transformation structurelle s'articule autour d'un ensemble de mesures visant à promouvoir la production locale. Dans ce cadre, la Loi des finances de 2023 a instauré le paiement des droits d'accises à l'importation de certains produits susceptibles d'être produits localement, afin de booster la production locale. Toutefois, les produits concernés, peuvent, suivant la Circulaire d'exécution être exonérés du droit d'accises à l'importation lorsqu'ils sont couverts par une attestation de carence délivrée par le Ministère en charge du Commerce, attestant de l'indisponibilité ou de l'insuffisance de ceux-ci sur le marché local.

Dans le cadre du traitement des demandes d'attestation de carence, il revient de se rassurer de l'indisponibilité du produit sur le marché local et cela nécessite une vérification approfondie. Il est important de signaler dans la pratique, que l'on reçoit des demandes infondées et assistons à des formes des marchandages. C'est à ce titre que nous envisageons instaurer des frais pour la délivrance dudit document. Au regard des demandes sans cesse croissantes, ce montant pourrait être associé au financement de la politique de l'import substitution afin de booster la production locale. Il permettra une transparence pour son obtention et contribuera à lutter contre les pratiques de marchandages et améliorera par la même occasion la qualité du service.

b) Contenu de la mesure

La disposition contenue dans le projet de loi de finances 2024, s'inscrit dans le cadre de l'implémentation de la politique de l'import substitution. Le paiement des frais concerne tous les produits soumis aux droits d'accises conformément à la Loi des finances et exclut de son champ d'application les produits de l'Ordonnance n°2008/002 du 07 mars 2008 portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité. Les frais proposés sont de 20% du montant des droits d'assise exonérés.

c) Portée et effet de la mesure

Cette mesure vise à :

- Financer la politique de l'import substitution ;
- Développement de l'industrie locale ;
- Réguler le marché intérieur des produits soumis aux droits d'accises ;
- Lutter contre la corruption et le marchandage ;
- Améliorer la qualité des services dès lors que l'appui au recouvrement est une garantie.
- Les frais de délivrance de l'attestation de carence sont à 500 000 FCFA.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les garanties à mobiliser s'élèvent à **FCFA 150 000 000 (cinq cinquante million de francs)**. Ce montant correspond aux estimations faites à partir des 60 attestations de carence délivrées gratuitement aux sociétés qui ont bénéficié de l'exonération des droits d'assise.

PROPOSITION DE LA CLE DE REPARTITION

Dans l'optique d'une utilisation plus efficace des ressources ainsi identifiées, et conformément à la réglementation en vigueur, il est suggéré qu'une partie des ressources soit affectée à l'administration en charge de la réalisation de l'activité. Après avoir été ordonné par le Directeur du Commerce Intérieur, la régie de recettes de la Direction de Commerce Extérieur pourrait se charger du recouvrement et reverser les fonds auprès du Trésor Public. La clé de répartition sera la suivante :

- 60 % pour le trésor public ;
- 40 % pour le personnel du MINCOMMERCE

5- Frais de délivrance de l'Agrément aux prestations métrologie.

a) Contexte et justification :

La métrologie, définie comme la science des mesurages et ses applications, regroupe l'ensemble des techniques et des connaissances qui permettent de réaliser des mesures précises et fiables.

Utilisée dans de nombreux domaines tels que la santé, le commerce, l'industrie, la recherche scientifique, la métrologie joue un rôle essentiel dans le développement social, économique et scientifique du Cameroun, à travers sa contribution à la protection des consommateurs, à la sécurité sanitaire, à la préservation de l'environnement, à l'innovation technologique et à la compétitivité des entreprises.

Les activités de métrologie sont réalisées par des services publics, des organismes privés ou des laboratoires agréés, en vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des mesures effectuées. Ces activités nécessitent des infrastructures, des équipements, des compétences et des procédures adaptées aux besoins des différents secteurs d'activité. La métrologie implique également une coopération internationale pour assurer l'harmonisation des méthodes et des références de mesure.

La motivation : La subordination de l'obtention d'un agrément aux prestations métrologiques au paiement d'une somme vise à :

- ✓ Améliorer la qualité et l'efficacité du service public de la métrologie ;
- ✓ Assainir le fichier ;
- ✓ Limiter les aventuriers ;
- ✓ Permettre de financer les coûts liés à l'évaluation, au contrôle et à la surveillance des organismes agréés. Les revenus supplémentaires générés pourraient ensuite être réinvestis dans le développement de la métrologie, la recherche scientifique ou d'autres domaines liés à la mesure ;
- ✓ Inciter les prestataires à respecter les exigences réglementaires et les normes techniques en vigueur ;
- ✓ Favoriser la confiance des utilisateurs et des autorités dans les résultats des mesures ;
- ✓ Renforcer le rayonnement international du système métrologique national
- ✓ Renforcer la réglementation dans le domaine de la métrologie afin de garantir que seuls les organismes sérieux et compétents sont agréés et autorisés à fournir des prestations métrologiques.
- ✓ À dissuader les prestataires métrologiques non sérieux ou peu compétents de proposer des services de moindre qualité. En réduisant la présence de ces acteurs sur le marché, il pourrait également contribuer à réduire le risque de fraudes et de concurrence déloyale.

b) Contenu de la mesure

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé. La mesure prévoit que l'obtention ou le renouvellement de l'agrément soit subordonné au paiement des frais en fonction de l'activité de métrologie dans laquelle ledit agrément est sollicité et du régime fiscal du demandeur.

c) Portée et effet de la mesure

La portée : La mesure concerne les activités d'importation de fabrications de fournitures et de réparation des instruments de mesures, ainsi que les étalonnages et les essais. Les opérateurs doivent obtenir un agrément délivré par le ministère chargé du Commerce, qui atteste de leur compétence technique et de leur conformité aux normes internationales. Les frais se répartissent ainsi qu'il suit :

1. Importateurs, réparateurs, fabricants, des instruments de mesure : montant à payer 1 000.000 FCFA.
2. Laboratoires d'étalonnage et d'essais métrologiques : montant à payer : 1 000.000 FCFA.

Les effets : la mesure vise à réguler le marché des services métrologiques, en limitant le nombre de prestataires et en favorisant ceux qui disposent des moyens financiers nécessaires. Elle permettra également de financer les coûts liés à l'évaluation, au contrôle et à la surveillance des prestataires agréés. Elle peut avoir des effets positifs sur la qualité et la fiabilité des mesures effectuées dans les différents secteurs d'activité de métrologie.

Impact financier : La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les garanties à mobiliser s'élèvent à **FCFA 150 000 000 (cent cinquante millions)**. Ce montant correspond aux estimations faites à partir des 50 agréments délivrés gratuitement en 2022.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Communication.

INTRODUCTION GENERALE

Conformément au décret N° 2012/380 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère de la communication, en son article 1^{er}, le Ministre de la Communication est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation dans le domaine de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect de la déontologie dans le secteur de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect du pluralisme médiatique ;
- de la contribution à la formation de la culture citoyenne et au développement de la conscience nationale à travers les médias en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion de l'image du Cameroun à travers les médias ;
- du suivi des activités du Conseil National de la Communication (CNC) ;
- du suivi des activités des médias privés ;
- du suivi des questions relatives à la publicité ;
- du suivi des activités des agences privées exerçant dans le secteur de la publicité ;
- du suivi des activités des organismes professionnels intervenant dans le secteur de la communication ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les métiers concernés en liaison avec les administrations et les organismes intéressés.

Par ailleurs, il apporte son assistance aux autres Départements Ministériels dans la mise en œuvre de leur stratégie de communication et son concours au Ministre des Relations Extérieures dans son activité d'information des Missions Diplomatiques camerounaises, des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales sur le Cameroun.

En outre, le ministère de la communication exerce la tutelle technique sur :

- la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) ;
- l'Office de Radio-Télévision du Cameroun (CRTV) ;
- l'Imprimerie Nationale (IN) ;
- la Cameroon Public-Expansion (CPE) ;
- l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC).

Le secteur de la communication est caractérisé de nos jours par une profusion des organes audiovisuels qui ont profité de la tolérance administrative pour s'installer et qui se singularisent par le non-respect des règles éthiques et déontologiques régissant les métiers de la communication audiovisuelle. C'est ainsi que plus de 900 acteurs, se déploient dans un environnement qui appelle à une meilleure organisation.

Pour assurer une meilleure régulation et un assainissement efficace dudit secteur, le MINCOM a besoin des ressources additionnelles.

Une circonscription du domaine d'intervention du MINCOM relève d'une part la présence multiforme de plusieurs acteurs médiatiques qui sont des personnes et des organisations participant à la production et à la diffusion de l'information à travers les médias, et qui peuvent influencer leurs contenus et leur diffusion et, d'autres part, les consommateurs bénéficiaires de ces produits. On peut citer s'agissant des acteurs médiatiques :

- Les journalistes qui collectent et traitent l'information en vue de leur diffusion ;
- Les éditeurs qui sont responsables de la publication et de la diffusion des contenus médiatiques et qui en déterminent la ligne éditoriale ;
- Les annonceurs qui financent les contenus médiatiques en échange de la diffusion de leurs publicités ;
- Les régulateurs qui sont chargés de réglementer le secteur des médias et de garantir la liberté de la presse.

Et s'agissant du grand public, destinataire des contenus médiatiques, il peut en influencer la production et la diffusion.

Par ailleurs, il convient de noter l'avènement dans l'espace médiatique national, de nouveaux acteurs, personnes et organisations qui émergent à la faveur du boom des technologies de l'information et dont la présence modifie en profondeur le paysage médiatique.

Dans un tel contexte, le Cameroun en phase avec les évolutions en cours dans le secteur de la communication audiovisuelle, est passé de l'analogie vers le tout numérique, avec comme conséquence l'émergence des nouveaux acteurs et de nouveaux métiers. Cela impose donc une régulation plus accrue et des moyens plus conséquents. C'est dans cet optique que le Cameroun, en plus de la loi N° 90/52 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale qui posait les bases d'une communication sociale moderne, a adopté La Loi n°2015 /007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun. Cette Loi avant-gardiste, dont les textes d'application sont en cours de finalisation, a défini les titres d'exploitation requis pour l'exercice des activités audiovisuelles. Il s'agit de :

- **Pour la licence :**

- Les éditeurs ;
- Les éditeurs de services ;
- Les agrégateurs ;
- Les agrégateurs de contenus audiovisuels ;
- Les distributeurs de services audiovisuels ;
- Les opérateurs de système d'accès conditionnels ;
- Les éditeurs de services de télévision mobile personnelle ;
- Les opérateurs de télévision par satellite ;
- Les opérateurs de télédistribution ;

- Les opérateurs de plateformes de diffusion de contenus audiovisuels.
- **Pour l'accréditation :**
 - La couverture des manifestations d'intérêt culturel, commercial ou social ;
 - Les festivals, les foires et les salons commerciaux ;
 - Les manifestations d'appel à la générosité publique.
- **Pour l'agrément :**
 - La communication des produits ou des services fournis, soit par les éditeurs, soit par les producteurs ;
 - L'installation des plateformes de stockage de contenus audiovisuels ;
 - L'installation et le réglage des équipements de production audiovisuelle ;
 - L'exploitation des centres de ressources de production audiovisuelle ;
 - La commercialisation des équipements de production et des terminaux de réception ;
 - La fourniture des services à valeur ajoutée liés à l'environnement de la télévision numérique.

Par ailleurs, les journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun sont astreints à une procédure d'accréditation à titre individuel.

S'agissant du secteur de la publicité, la Loi N° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun vieille de plusieurs années, demeure l'instrument majeur de régulation de ce sous-secteur dont le principal titre est **l'agrément publicitaire**.

Les profonds bouleversements que connaît le secteur de la communication dans notre pays permettent de constater la nécessité d'accroître le contrôle des contenus diffusés.

Cependant, en dépit de l'évolution tendancielle du nombre d'entreprises de communication, les recettes non fiscales découlant de l'activité de communication n'ont pas évolué. Ce qui justifie la nécessité d'explorer les niches des recettes susceptibles de corriger les manquements sus évoqués.

C'est pour cette raison que le Ministère de la Communication souhaite inscrire dans la Loi de finances 2024, les recettes issues des activités de communication déjà opérationnelles en son sein, à travers les textes juridiques cités plus haut et qui se déclinent ainsi qu'il suit :

1. Frais d'étude de dossier d'obtention ou de renouvellement des licences audiovisuelles ;
2. Droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle ;
3. Redevance annuelle pour l'exploitation des licences en communication audiovisuelle ;

4. Frais d'étude de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle ;
5. Redevance d'exploitation des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle ;
6. Frais de dossier des demandes des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels ;
7. Frais d'exploitation des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels ;
8. Frais de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun ;
9. Frais d'étude de dossier de demande d'agrément aux professions publicitaires ;
10. Frais d'exploitations des agréments aux professions publicitaires.

Ainsi, Les recettes prévisionnelles attendues au titre de l'année 2024 pour toutes les nouvelles niches de recettes non fiscales proposées ci-dessus sont de **5 716 200 000 FCFA** (Cinq milliards sept cent seize millions deux cent mille francs CFA).

1- Expose de motifs a/s des frais d'étude des dossiers d'obtention ou de renouvellement des licences audiovisuelles.

a) Contexte et justification.

Le paysage audiovisuel national compte plus de 700 opérateurs qui ont en commun de ne pas disposer de licences d'exploitation au sens de la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

L'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation d'obtenir des licences et entraînera de manière incidente, la collecte des recettes non fiscales (RNF) inhérentes à la délivrance de ce titre d'exploitation.

Il s'avère donc nécessaire d'optimiser les ressources issues de cette niche de RNF, afin de permettre au MINCOM de renforcer la régulation du secteur et d'améliorer l'encadrement et la valorisation des acteurs.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'étude de dossier d'obtention ou de renouvellement des licences audiovisuelles, et d'arrimer les tarifs y relatifs aux dispositions réglementaires découlant de la loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

La mesure proposée vise à atteindre les objectifs ci-dessous :

- Assurer la bonne régulation du secteur ;
- Assurer une bonne maîtrise des fichiers des opérateurs ;

- Définir et circonscrire les champs d'interventions des différents acteurs ;
- Assurer la saine concurrence entre les acteurs ;
- Améliorer la qualité des services proposés et
- Contribuer à l'amélioration des recettes de l'Etat.

Les opérateurs assujettis à ladite recette sont :

- les éditeurs ;
- les éditeurs de service ;
- les agrégateurs ;
- les agrégateurs des contenus audiovisuels ;
- les distributeurs de services audiovisuels ;
- les opérateurs de système d'accès conditionnel ;
- les éditeurs de services de télévision mobile personnelle ;
- les opérateurs de télévision par satellite ;
- les opérateurs de télédistribution et
- les opérateurs de plateforme de diffusion des contenus audiovisuels.

Les frais d'étude des dossiers de demande ou de renouvellement des licences audiovisuelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Radiodiffusions sonores locales : 500.000 francs CFA ;
- Radiodiffusions sonores nationales : 500.000 francs CFA ;
- Radiodiffusions sonores étrangères : 500.000 Francs CFA ;
- Radiodiffusions télévisuelles ou éditeurs de programmes TV nationaux : 500.000 francs CFA ;
- Radiodiffusions télévisuelles ou éditeurs de programmes TV étrangers : 500.000 francs CFA ;
- Opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité camerounaise (distribution filaire, hertzienne ou satellite) : 500.000 francs CFA ;
- Opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité étrangère (distribution filaire, hertzienne ou satellite) : 500.000 francs CFA.

Une bonne application de cette mesure est susceptible de porter les RNF prévisionnelles au titre des frais d'étude des dossiers de demande d'obtention ou de renouvellement des licences audiovisuelles pour l'exercice 2024 à **FCFA Sept cent quatre-vingt-cinq millions (785 000 000 FCFA)**.

2- Droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle.

a) Contexte et justification.

L'exercice des activités des entreprises privées de communication audiovisuelle nécessite des ressources en fréquences qui sont en quantité limitée, ce qui amène à fixer des règles pour une discrimination à l'entrée et pour éviter la saturation dans le secteur, d'où l'instauration d'un droit d'entrée.

Ce même droit est instauré en cas de renouvellement, pour s'assurer que le cahier de charge demeure respecté. Ce domaine d'activité est dynamique avec plus de 700 médias qui ont été créés et qui exercent dans l'espace médiatique national. A ceux-là, il convient d'ajouter ceux qui exercent dans le secteur digital et qui contribuent à la vitalité de la presse au Cameroun. Cette niche de recettes non fiscales tire sa source de la Loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Les droits d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle permettront d'améliorer les recettes non fiscales du MINCOM, et partant celles de l'Etat.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement du droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle et d'arrimer les tarifs y correspondant aux dispositions réglementaires découlant de la loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

Il s'agit de :

- Assurer une bonne maîtrise du fichier des opérateurs ;
- Définir et circonscrire les champs d'interventions des différents acteurs ;
- Assurer une bonne régulation du secteur ;
- Améliorer la qualité des services proposés ;
- Élargir l'assiette et optimiser les recettes non fiscales.
Les opérateurs assujettis au droit d'entrée et/ou de renouvellement sont :
 - les éditeurs ;
 - les éditeurs de service ;
 - les agrégateurs ;
 - les agrégateurs des contenus audiovisuels ;
 - les distributeurs de services audiovisuels ;
 - les opérateurs de système d'accès conditionnel ;
 - les éditeurs de service de télévision mobile personnelle ;
 - les opérateurs de télévision par satellite ;
 - les opérateurs de télédistribution ;
 - les opérateurs de plateforme de diffusion des contenus audiovisuels.

Les droits d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle sont fixés ainsi qu'il suit :

- Radiodiffusions sonores locales / 5ans : 5.000.000 francs CFA
- Radiodiffusions sonores nationales/5ans : 25.000.000 francs CFA
- Radiodiffusion sonore étrangère /5ans : 50.000.000 francs CFA
- Radiodiffusion télévisuelles ou éditeur de programmes TV nationaux/5ans : 100.000.000 francs CFA
- Radiodiffusions télévisuelles ou éditeurs de programmes TV étrangers) / 5ans
- Opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité camerounaise (distribution filaire, hertzienne ou satellite) / 5ans : 100.000.000 francs CFA
- Opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité étrangère (distribution filaire, hertzienne ou satellite) / 5ans : 150.000.000 francs CFA.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle s'élèvent à **FCFA Cinq milliards sept cent vingt-cinq millions (5 725 000 000 FCFA)**.

3- Redevance annuelle pour l'exploitation des licences en communication audiovisuelle.

a) Contexte et justification.

L'exercice des activités des entreprises privées de communication audiovisuelle nécessite des ressources en fréquences qui sont en quantité limitée, ce qui amène à fixer des règles pour une discrimination à l'entrée et pour éviter la saturation dans le secteur, d'où l'instauration d'un droit d'entrée.

Ce même droit est instauré en cas de renouvellement, pour s'assurer que le cahier de charge demeure respecté. Ce domaine d'activité est dynamique avec plus de 700 médias qui ont été créés et qui exercent dans l'espace médiatique national. A ceux-là, il convient d'ajouter ceux qui exercent dans le secteur digital et qui contribuent à la vitalité de la presse au Cameroun. Cette niche de recettes non fiscales tire sa source de la Loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Les droits d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle permettront d'améliorer les recettes non fiscales du MINCOM, et partant celles de l'Etat.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement de la redevance annuelle pour l'exploitation des licences en communication audiovisuelle. Cette ressource est issue de l'exploitation des titres délivrés aux opérateurs exerçant dans ce secteur d'activité, conformément à la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun. Cette redevance doit être payée annuellement au taux de 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé par chaque opérateur.

c) Portée et effet de la mesure.

Il s'agit de :

- Assurer le service universel de l'audiovisuel ;
- Renforcer la régulation du secteur ;
- Assurer une bonne maîtrise du fichier des opérateurs ;
- Définir et circonscrire les champs d'interventions des différents acteurs opérants dans ce secteur ;
- Améliorer la qualité des services proposés ;
- Élargir l'assiette et optimiser les recettes non fiscales ;
- Garantir la contribution des opérateurs au développement du secteur.

Les opérateurs assujettis à ladite recette sont :

- les éditeurs ;
- les éditeurs de service ;
- les agrégateurs ;
- les agrégateurs des contenus audiovisuels ;
- les distributeurs de services audiovisuels ;
- les opérateurs de système d'accès conditionnel ;
- les éditeurs de services de télévision mobile personnelle ;
- les opérateurs de télévision par satellite ;
- les opérateurs de télédistribution ;
- les opérateurs de plateforme de diffusion des contenus audiovisuels.

La redevance d'exploitation des Licences audiovisuelles est fixée à 3% du chiffre d'Affaires annuel hors taxes.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 de la redevance annuelle pour l'exploitation des licences en communication audiovisuelle s'élèveraient à **FCFA Un milliard cinq cents millions (1 500 000 000 FCFA)**.

4- Frais de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle.

a) Contexte et justification.

Le paysage audiovisuel national compte plusieurs opérateurs qui ont en commun de ne pas disposer d'agréments au sens de la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

L'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation d'obtenir des agréments et entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat, à travers la collecte des frais inhérents à la délivrance de ce titre d'exploitation.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'étude de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle et d'arrimer les tarifs y relatifs aux dispositions découlant de la loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

La mesure proposée vise à atteindre les objectifs ci-dessous :

- Renforcer la régulation du secteur ;
- Assurer une bonne maîtrise du fichier des opérateurs ;
- Assurer la saine concurrence entre les acteurs ;
- S'assurer de la qualité des équipements et des terminaux mis à la disposition des opérateurs et du consommateur camerounais ;
- Améliorer la qualité des services proposés ;
- Élargir l'assiette et optimiser les recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat.

Les assujettis au paiement desdits frais sont les personnes physiques ou morales exerçant les activités suivantes :

- La commercialisation des produits ou des services fournis soit par les éditeurs, soit par les producteurs ;
- L'installation des plateformes de stockage de contenus audiovisuels ;
- L'installation et le réglage des équipements de production audiovisuels ;
- L'exploitation des centres de ressources de production audiovisuels ;
- La commercialisation des équipements de production et des terminaux de réception ;
- La fourniture des services à valeur ajoutée liés à l'environnement des télévisions numériques.

Les frais de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle sont fixés ainsi qu'il suit : 500 000 FCFA.

Une bonne application de cette mesure est susceptible de porter les RNF prévisionnelles au titre des frais des frais de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises

de communication audiovisuelles. Pour l'exercice 2024 à **FCFA Sept cent millions (700.000.000 FCFA)**.

5- Redevance d'exploitation des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle.

a) Contexte et justification

Le paysage audiovisuel national compte plusieurs opérateurs qui ont en commun de ne pas disposer d'agréments au sens de la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

L'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation d'obtenir des agréments et entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat, à travers la collecte des frais inhérents à la délivrance de ce titre d'exploitation.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'étude de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle et d'arrimer les tarifs y relatifs aux dispositions découlant de la loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

La mesure proposée vise à atteindre les objectifs ci-dessous :

- Renforcer la régulation du secteur ;
- Assurer une bonne maîtrise du fichier des opérateurs ;
- Assurer la saine concurrence entre les acteurs ;
- S'assurer de la qualité des équipements et des terminaux mis à la disposition des opérateurs et du consommateur camerounais ;
- Améliorer la qualité des services proposés ;
- Élargir l'assiette et optimiser les recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat.

Les assujettis au paiement desdits frais sont les personnes physiques ou morales exerçant les activités suivantes :

- La commercialisation des produits ou des services fournis soit par les éditeurs, soit par les producteurs ;
- L'installation des plateformes de stockage de contenus audiovisuels ;
- L'installation et le réglage des équipements de production audiovisuels ;
- L'exploitation des centres de ressources de production audiovisuels ;
- La commercialisation des équipements de production et des terminaux de réception ;
- La fourniture des services à valeur ajoutée liés à l'environnement des télévisions numériques.

La redevance d'exploitation de l'agrément relatif aux activités des entreprises de communication audiovisuelle est fixée à **3% du Chiffre d'Affaires annuel Hors Taxes**.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 de la redevance d'exploitation des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelles s'élèvent à **FCFA Un milliard. (1.000.000.000)**.

6- Frais de dossier des demandes des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels.

a) Contexte et justification.

Le paysage audiovisuel national compte plusieurs opérateurs qui ont sont astreint à l'obligation de solliciter des accréditations, au sens de la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

L'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation d'obtenir des accréditations et entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat, à travers la collecte des frais inhérents à la délivrance de ce titre d'exploitation.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'étude de dossier pour l'obtention des accréditations nécessaires pour l'exercice de certaines activités, par les entreprises de communication audiovisuelle et d'arrimer les tarifs y relatifs aux dispositions découlant de la loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

La mesure proposée vise à atteindre les objectifs ci-dessous :

- Assurer la bonne régulation du secteur ;
- Assurer une bonne maîtrise des fichiers des opérateurs ;
- Assurer la saine concurrence entre les acteurs
- Assurer la qualité des services proposés.

Les opérateurs assujettis à ladite recette sont ceux qui exercent les activités suivantes ;

- les éditeurs de services audiovisuels limités dans le temps ;
- les distributeurs de services audiovisuels limités dans le temps.

Les Frais de dossier des demandes des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels sont fixés à 250 000 FCFA par dossier.

Une bonne application de cette mesure est susceptible de porter les RNF prévisionnelles au titre des frais de dossier de demande des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels pour l'exercice 2024 **FCFA à Quarante-trois millions (43.000.000)**

7- Frais d'exploitation des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels.

a) Contexte et justification.

Le paysage audiovisuel national compte environ 172 opérateurs susceptibles de solliciter des accréditations au sens de la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Le paysage audiovisuel national compte plusieurs opérateurs qui ont en commun de ne pas disposer d'agrément au sens de la Loi N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

L'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation d'obtenir des accréditations et entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat, à travers la collecte des frais inhérents à la délivrance de ce titre d'exploitation.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'étude de dossier pour l'obtention des agréments relatifs aux activités des entreprises de communication audiovisuelle

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'exploitation des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels et d'arrimer les tarifs y relatifs aux dispositions découlant de la loi **N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015** régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

Il s'agit de :

- Assurer une bonne maîtrise des fichiers des opérateurs ;
- Assurer une bonne régulation du secteur ;
- Assurer la qualité des services proposés ;
- Élargir l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales ;
- Garantir la contribution des opérateurs au développement du secteur.

Les opérateurs assujettis à ladite recette sont :

- les éditeurs de services audiovisuels limités dans le temps ;
- les distributeurs de services audiovisuels limités dans le temps.

Les frais d'exploitation des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels sont fixés à **500 000 FCFA**.

Une bonne application de cette mesure est susceptible de porter les RNF prévisionnelles au titre des frais de dossier de demande des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels pour l'exercice 2024 à **FCFA Cent soixante-douze millions (172.000.000 FCFA)**.

8- Frais de dossier de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun.

a) Contexte et justification.

Cette niche de recettes non fiscales tire sa source dans la Loi **90 /052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de la Communication sociale**. L'activité sus évoquée concerne environ 100 professionnels des médias qui séjournent au Cameroun annuellement et de façon temporaire en vue d'assurer la couverture d'évènements nationaux et internationaux.

La collecte systématique des frais d'étude des dossiers de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit de systématiser le paiement des frais d'études de dossiers de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun et d'arrimer les tarifs y afférents aux montants appliqués dans les pays de même niveau de développement que le Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

Il s'agit :

- de fluidifier le traitement des dossiers de demande d'accréditations
- d'assurer une bonne maîtrise du fichier des professionnels de médias exerçant de façon temporaire au Cameroun ;
- d'assurer le suivi des productions médiatiques internationales consacrées au Cameroun.

Les personnes assujetties à cette mesure sont les journalistes et assimilés (Cameramen, preneurs de son etc.) de nationalité étrangère désireux d'exercer de manière temporaire au Cameroun pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Les frais de dossier de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun sont fixés à **100.000 FCFA**.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les droits, frais et redevances relatives à la délivrance de certains titres d'exploitations s'élèvent à **FCFA Dix millions (10.000.000 FCFA)**.

9- Frais de dossier de demande d'agrément aux professions publicitaires.

a) Contexte et justification.

Le paysage publicitaire national compte 191 opérateurs, Régisseurs et Agences - conseil au sens de la Loi **N°018/2006 DU 29 Décembre 2006** régissant la publicité au Cameroun.

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

La poursuite de l'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation d'obtenir des agréments par le paiement des frais d'étude des dossiers d'obtention ou de renouvellement des agréments aux professions publicitaires. Ceci entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat, à travers la collecte des frais inhérents à la délivrance de ce titre d'exploitation

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit d'optimiser le paiement des frais d'études des dossiers d'obtention ou de renouvellement agréments aux professions publicitaires au sens des dispositions de la Loi **N°018/2006 du 29 Décembre 2006** régissant la publicité au Cameroun.

c) Portée et effet de la mesure.

Il s'agit :

- d'assurer une bonne régulation du secteur de la publicité
- d'assurer une bonne maîtrise des fichiers des opérateurs exerçant dans le secteur de la publicité ;
- de veiller à l'amélioration de la qualité des services proposés par les acteurs de la chaîne publicitaire.

Les opérateurs assujettis au paiement de cette RNF sont les suivants :

- Les régisseurs de publicité ;
- Les Agences –Conseil en Publicité.

Les frais d'étude de dossier de demande d'agrément aux professions publicitaires sont fixés à 500 000 FCFA.

Les simulations relatives aux recettes non-fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les frais d'étude des dossiers de demande d'agrément aux professions publicitaires s'élèvent à **FCFA Cent quatre-vingt-onze millions (191.000.000)**.

10- Frais d'exploitation des agréments aux professions publicitaires

a) Contexte et justification.

Le paysage publicitaire national compte 191 opérateurs, au sens de la Loi **N°018/2006 DU 29 Décembre 2006** régissant la publicité au Cameroun. En dépit de l'absence des textes d'application en cours de parachèvement,

Cette situation ouvre la voie à l'exploitation des dispositions légales relatives à l'habilitation à exercer, auxquelles chacun des opérateurs est censé se conformer préalablement au déploiement de ses activités.

La poursuite de l'assainissement de ce secteur d'activité consistera notamment à contraindre les opérateurs sus cités, à se conformer à l'obligation de s'acquitter des frais relatifs à l'exploitation des agréments aux professions publicitaires. Ceci entraînera de manière incidente, l'amélioration des recettes non fiscales du MINCOM et de l'Etat, à travers la collecte des frais inhérents à la délivrance de ce titre d'exploitation.

b) Contenu de la mesure.

Il s'agit d'optimiser le paiement des frais découlant de l'exploitation des agréments aux professions publicitaires délivrés aux entreprises de publicité par le Ministère de la Communication pour une durée d'un an.

c) Portée et effet de la mesure.

Il s'agit :

- d'assurer une bonne maîtrise des fichiers des opérateurs exerçant dans le secteur de la publicité ;
- d'assurer une bonne régulation du secteur ;

- de contribuer à l'amélioration de la qualité des services proposés par les acteurs de la chaîne publicitaire.

Les frais d'exploitation de l'agrément publicitaire sont fixés à **2 % du chiffre d'affaires HT**.

Les simulations relatives aux recettes non-fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les frais d'exploitation des agréments aux professions publicitaires s'élèvent à **FCFA Soixante millions (60.000.000 FCFA)**.

Les opérateurs assujettis au paiement de cette RNF sont les suivants :

- Les Régisseurs de publicité ;
- Les Agences –Conseil en Publicité.

11- Amendes prévues par la loi No 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

- Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 F et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de FCFA par numéro paru ou par jour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse ou de Communication audiovisuelle dépourvu du directeur de publication prévu aux articles 8 et 37 de la présente Loi de Finances 2024.
- Est puni de la même amende et de la même pénalité visées ci-dessus : quiconque publie un organe de presse sans déclaration ; quiconque met en circulation un organe de presse étranger frappé d'une mesure d'interdiction.
- Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de FRANCS CFA et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de FRANCS CFA par numéro paru qui conque publie un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction.
- Est puni d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de FRANCS CFA : (a) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations dans plus de trois organes de presse écrite et dans plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions de loi sur la transparence financière des organes de communication sociale ; (b) quiconque contrevient aux dispositions de loi sur la transparence financière des organes de communication sociale.
- Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FRANCS CFA et d'une pénalité de 20 000 à 200 000 par jour de résidence en dehors du territoire national tout directeur de publication qui ne réside pas au Cameroun.
- Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FRANCS CFA et d'une pénalité de 100 000 à 500 000 F par numéro de journal paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension.
- Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FRANCS CFA et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure.
- Est puni d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de FCFA, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification.

- Est puni d'une amende de 50000 à 2 000 000 de FCFA, quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse.
- Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FCFA par édition du journal paru, le Directeur de Publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues par loi sur la transparence financière des organes de communication sociale ainsi que les auteurs solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.
- Est puni de la même amende quiconque appose des affiches électorales en violation des dispositions de la loi sur la transparence financière des organes de communication sociale.

12- Amendes prévues par la loi no2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun.

- Est puni d'une amende de trente millions (30.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui, bénéficiant d'un titre d'exploitation, le cède ou le transfère à un tiers, ou prête son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à une personne qui se porte candidate à la délivrance d'un titre d'exploitation relatif à un service de communication audiovisuelle.
- Est puni d'une amende de trente millions (30.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui fournit des services audiovisuels sans avoir souscrit aux obligations techniques de cryptage et de chiffrement.
- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA, l'Opérateur audiovisuel titulaire d'une licence, qui procède à une modification de la répartition des parts ou des actions de son entreprise, et/ou une modification des parts ou des actions impliquant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire dans le capital de ladite entreprise, sans l'approbation de l'autorité compétente.
- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, qui détient, directement ou indirectement, plus de quarante-neuf pour cent (49%) du capital ou des droits de vote au sein d'une entreprise titulaire d'une licence d'exploitation de l'une ou l'autre activité de communication audiovisuelle.
- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel titulaire d'une licence et ou toute personne physique ou morale qui contrôle, seule ou de concert avec d'autres actionnaires, les activités d'un autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ayant le même objet social.
- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA l'opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des 31 signaux de communication audiovisuelle qui, sans motif légitime, refuse les demandes d'accès à la plateforme technique aux titulaires de licences ou d'accréditation.
- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, l'opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des signaux de communication audiovisuelle qui, à travers ses plateformes techniques, fait

établir ou fait exploiter, ou encore fait fournir un réseau, sous réseau ou service audiovisuel à des personnes ne disposant pas d'une licence ou d'une accréditation.

- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA quiconque émet, ou fait émettre, transmet ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un programme audiovisuel, sans détenir une licence ou une accréditation.
- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA, cinquante millions (50.000.000) à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui viole une décision de suspension ou de retrait de son titre d'exploitation.
- (10) Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à (300.000.000) trois cents millions de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les clauses d'un cahier de charges.
- (11) Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les obligations relatives à la fourniture des informations et des documents nécessaires exigés par la législation en vigueur.
- (12) Est puni d'une amende de deux cent millions (200.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui met à la disposition du public une offre de services du secteur de l'audiovisuel sans avoir obtenu un titre d'exploitation.
- Les amendes du point 11 ci-dessus, s'appliquent également au dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui a mis à la disposition du public une offre des services du secteur de l'audiovisuel sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui a exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.
- (13) Est puni d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA, celui qui fabrique, importe ou détient en vue de la vente ou de l'offre de vente ou de l'installation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou en partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.
- Les amendes prévues au point 13 ci-dessus s'appliquent également à celui qui commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné au présent point.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'enseignement supérieur

INTRODUCTION

Le MINESUP, à travers la Commission Nationale d'Evaluation des Formations Dispensées à l'Étranger (CNE), s'occupe du contrôle de l'authenticité des diplômes introduits dans le système de l'enseignement supérieur et plus largement au Cameroun. Ceci, à travers une procédure en

cinq étapes à savoir : la demande, le traitement, l'authentification, l'évaluation et la délivrance de l'équivalence à l'utilisateur. A cet effet, il est prévu chaque année la tenue d'au moins une Session de la CNE par trimestre, fixant les délais de traitement d'un dossier à trois mois au plus.

Cependant, dans la pratique, l'on observe une dilatation importante des délais de traitement, qui s'étendent souvent à plus d'un an, du fait de l'usage de la voie épistolaire physique et électronique comme seul moyen d'authentification. Les retards accusés sont entre autres justifiés par les lenteurs des structures en charge de la gestion du courrier, le défaut de diligence des autorités destinataires des courriers, les problèmes de traduction pour les pays non francophone ou non anglophone.

En conséquence, les usagers, lassés par des relances permanentes infructueuses dans le cadre du suivi de leur dossier, dénoncent de plus en plus et avec véhémence les longs délais de traitement des dossiers, qui leur causent d'énormes préjudices parfois irréversibles sur leur vie professionnelle et personnelle.

Aussi, pour assurer la diligence dans le traitement des demandes d'équivalence, conviendrait-il d'associer à la voie épistolaire d'authentification, des missions régulières d'authentification, par les Services Centraux et Extérieurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Toutes choses qui induisent des dépenses qui pourraient être supportées par les requérants. Dans ce sens, des frais de délivrance des titres, grades et diplômes étrangers, pourraient eux aussi être introduits dans le budget 2024.

Parallèlement, s'arrimant à la dynamique de création de comptes trésors pour certaines instances, Etablissement Publiques et assimilés, le MINESUP, à travers la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privée (CNESP), en charge de la gestion des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES), a demandé et obtenu du Ministère des Finances, en 2017, la création d'un compte trésor pour le paiement des frais de création, d'ouverture, d'agrément, d'homologation et d'extension des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur. Ces fonds permettent le fonctionnement autonome du la CNESP. Dans la même veine, la Commission Nationale d'Organisation des Examens Nationaux et Concours, fonctionne depuis sa création, avec un compte trésor, pour l'organisation des examens de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de du Higher National Diploma (HND). Cependant, ces fonds non plus n'étaient pas budgétisés jusqu'à présent. Ils pourraient, conformément l'opération de recensement des niches de recettes non fiscales, être introduits dans le budget de l'exercice 2024.

Compte tenu de ce qui précède et pour faire face aux charges croissantes liées à l'organisation de ces activités, le MINESUP propose l'insertion de cinq (05) articles dans la loi de Finances 2024, à travers onze (11) nouvelles niches de recettes non fiscales. Il s'agit :

1. Des frais de demande d'équivalence des titres, grades et diplômes étrangers ;
2. Frais de création, d'ouverture, d'agrément, d'homologation et d'extension des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ;
3. Des frais d'inscription des candidats aux examens nationaux (BTS et HND) ;
4. Des frais d'inscription des candidats aux examens nationaux de formations médicales, pharmaceutiques et odontostomatologique.

Les recettes prévisionnelles attendues au titre de toutes les nouvelles niches de recettes non fiscales proposées ci-dessus sont de **FCFA 1 661 000 000** (Un milliard six cent soixante un millions).

1) Frais de demandes d'équivalence des titres, grades et diplômes étrangers

a. Contexte et motivations

Au Cameroun, l'usage des diplômes, titres scolaires et grades universitaires étrangers est subordonné à l'accomplissement d'une procédure d'équivalence, conformément au décret

n°93/633/PM du 17 septembre 1993 instituant la Commission Nationale d'Evaluation des Formations Dispensées à l'Etranger (CNE), modifié et complété par le décret n°99/901/PM du 30 décembre 1999. Ladite procédure repose sur cinq principales étapes à savoir : la demande, le traitement, l'authentification, l'évaluation et la délivrance de l'équivalence à l'utilisateur. A cet effet, il est prévu chaque année la tenue d'au moins une Session de la CNE par trimestre, fixant les délais de traitement d'un dossier à trois mois au plus.

Cependant, dans la pratique, l'on observe une dilatation importante des délais de traitement, qui s'étendent souvent à plus d'un an, du fait de l'usage de la voie épistolaire physique et électronique comme seul moyen d'authentification. Les retards accusés sont entre autres justifiés par les lenteurs des structures en charge de la gestion du courrier, le défaut de diligence des autorités destinataires des courriers, les problèmes de traduction pour les pays non francophone ou non anglophone, l'arrivée sous forme de « spam » de certains courriers électroniques, et enfin la méconnaissance des procédures d'authentification en vigueur dans certains pays étrangers.

En conséquence, les usagers, lassés par des relances infructueuses dans le cadre du suivi de leur dossier, dénoncent de plus en plus et avec véhémence les longs délais de traitement des dossiers, qui leur causent d'énormes préjudices parfois irréversibles sur leur vie professionnelle et personnelle. A cet effet, il convient de rappeler que l'obligation d'encadrement des délais de traitement est une mesure de bonne gouvernance prescrite dans le cadre de la mise en œuvre de la SND30, conformément aux objectifs de développement durable, à l'agenda 2063 et la vision de l'émergence du Cameroun à l'horizon 2035.

Aussi, pour assurer la diligence dans le traitement des demandes d'équivalence, conviendrait-il d'associer à la voie épistolaire d'authentification, **des missions régulières d'authentification « in situ »** par les services centraux et extérieurs du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Ainsi, tous les trimestres, des équipes se chargeraient de collecter tous les dossiers n'ayant pas eu de réponses d'authentification, à l'effet de se rendre physiquement dans les institutions concernées et procéder auxdites authentifications en vue du respect des délais de traitement fixés.

Il va sans dire que cette mesure aura un impact financier conséquent entraînant la mobilisation de ressources complémentaires. Tel est l'objet de la mise en place d'une régie de recettes non fiscales adossée sur des frais de demandes d'équivalence que supporteront les usagers au titre de leur contribution à l'effort budgétaire nécessaire à l'amélioration significative de la qualité du service public qui leur est rendu dans un contexte de raréfaction des ressources et de résilience budgétaire de l'Etat.

Les missions de terrain sollicitées impliqueront d'une part, une forte mobilité des services culturels de nos missions diplomatiques au sein des Institutions situées hors des villes abritant lesdits services et, d'autre part, des missions de terrain des services centraux notamment pour les cas où l'authentification doit également s'accompagner d'une analyse comparée des systèmes universitaires.

Eu égard aux données statistiques disponibles, faisant état de près de dix mille demandes annuelles d'équivalences, en provenance d'environ deux cents Institutions Scolaires et Universitaires réparties en moyenne dans une quarantaine de pays, nous faisons la projection des couts des missions d'authentification ainsi qu'il suit :

N°	STRUCTURES	OBJET	MONTANT TRIMESTRIEL	NOMBRE DE PAYS	NOMBRE DE TRIMESTRE	MONTANT TOTAL
1	SERVICES CULTURELS	MISSIONS	1.000.000	40	4	160.000.000
2	SERVICES CENTRAUX MINESUP	MISSIONS EXTERNES	4.000.000	/	4	16.000.000

		MISSIONS INTERNES	1.000.000	/	4	4.000.000
COUT DES MISSIONS (I)						180.000.000
N°	STRUCTURE	OBJET	MONTANT		QTE	MONTANT TOTAL
3	MINFI	QUOTE-PART TRESOR PUBLIC (20%)	4.500		10.000	45.000.000
TOTAL PRELEVEMENT TRESOR PUBLIC (II)						45.000.000
COUT TOTAL (I+II)						225.000.000
FRAIS ESTIMATIF DE DEMANDE D'EQUIVALENCE PAR DIPLOME ETRANGER						22.500

b. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle :

- Chaque usager, dans le cadre de sa demande d'équivalence, versera 25 000 FCFA par titre, grade ou diplôme présenté, pour la prise en charge de l'authentification du/desdits diplôme(s).

c. Portée et effet de la mesure

Relativement à l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur, les sommes ainsi collectées permettront :

- une authentification rapide des diplômes étrangers à évaluer ;
- la diligence dans le traitement des demandes d'équivalence ;
- une amélioration des conditions de travail pour un traitement optimal et efficient des demandes d'équivalence enregistrées sur une année.

Questions susceptibles d'être posées

Question 1 les sommes exigées constituent-elles une lourde charge imposée aux usagers ?

Réponse Non. Pour les principales raisons suivantes :

- une part non négligeable des usagers est constituée de travailleurs aux revenus très confortables qui sollicitent des équivalences en régularisation de leur dossier de carrière ;
- les titulaires de diplômes étrangers font face aux coûts de procédure de visa, de transport, d'inscription et de subsistance à l'étranger qui laissent penser que les frais exigés seraient largement à leur portée ;
- les usagers seraient disposés à s'acquitter desdits frais à la condition que cela contribue effectivement à la réduction drastique des délais de traitement des dossiers.

Question 2 la régie de recettes envisagée doit elle se substituer au budget actuel de fonctionnement mis à la disposition de la Commission Nationale d'Evaluation des Formations Dispensées à l'Etranger ?

Réponse Non. La régie des recettes vient essentiellement assurer le financement de l'activité complémentaire liée à l'authentification in situ des diplômes étrangers. Le budget de fonctionnement demeure nécessaire pour le financement des activités statutaires de la

Commission notamment les travaux du Secrétariat Technique, les travaux en Sous Commissions, et les travaux des Sessions de la Commission Nationale. /-

2) Frais de création, d'ouverture, d'agrément, d'homologation et d'extension des instituts privés d'enseignement supérieur

a. Contexte et motivations

Dans l'optique de mieux encadrer la création et le développement des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES), la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé (CNESP), conformément à l'Arrêté N°073/CAB/PM du 06 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé, (CNESP), dans les résolutions de sa 17^{ème} session (extraordinaire), tenue le 25 juillet 2013 et conformément à l'Arrêté N°14 /0420/MINESUP du 09 juillet 2014 fixant les conditions de création et de fonctionnement des IPES, recommandait l'harmonisation des taux de participation financière des IPES à l'étude et au traitement de leurs demandes d'accréditation devant la CNESP. Cette mesure, outre la régulation desdits taux, autonomisait la CNESP, en lui donnant les moyens matériels d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Aussi, par Décision conjointe N°3705/MINFI/MINESUP du 17 novembre 2015, fixant les taux de participation financière des (IPES), à l'étude et au traitement de leurs demandes d'accréditation devant la CNESP, ces deux administrations ont arrêté différents montants. Ces montants varient de 10 000 à 1 000 000 FCFA, des demandes de création et d'ouverture, aux agréments des personnels enseignants permanents, jusqu'aux demandes d'homologation et d'extension.

Par Correspondance N°0355/L/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 18 avril 2016, Monsieur le Ministre des Finances invitait Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur à désigner un interlocuteur pour la gestion du compte N°4505029 créé à la demande du MINESUP et, logé alors à la Paierie Générale du Trésor. Depuis 2017, les IPES saisissent la CNESP et déposent les sommes homologuées contre quittances dans ledit compte, au départ à PGT et, depuis trois ans à la Paierie Spécialisée MINDCAF/MINESUP, (Compte N°4477 584 002).

Les sommes ainsi collectées permettent le paiement des frais de sessions aux membres désignés des Sous Commissions des Evaluations et de l'Ethique et des Autorisations et Accréditations et, aux membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé proprement dite. Elles aident également à l'acquisition du matériel et des commodités nécessaires au bon fonctionnement de cette instance.

A la différence du CCIU/MINESUP, les sommes collectées sont déjà perçues via le compte ci-dessus évoqué, au prorata des instituts qui sollicitent la CNESP.

b. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales dans le secteur de l'éducation et la formation professionnelle, les services qui sont sollicités de la CNESP sont :

- Frais de demande d'accord de création d'un IPES : **FCFA 500 0000 ;**
- Frais de demande d'autorisation d'ouverture d'un IPES : **FCFA 500 000 ;**
- Frais de demande d'homologation d'un IPES : **FCFA 1 000 000 ;**
- Frais de demande d'extension d'un IPES : **FCFA 500 000 par nouvelle filière ;**

c. Portée et effet de la mesure

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus aux IPES, à l'autonomisation et au fonctionnement harmonieux de la CNESP, les sommes ainsi collectées permettent de :

- ❖ payer les frais de sessions aux membres des sous commissions ;
- ❖ payer les frais de sessions aux membres de la commission ;
- ❖ payer les frais de sessions aux membres du secrétariat technique de la CNESP ;
- ❖ combler les besoins matériels nécessaires à la tenue des travaux des sous commissions et de la commission ;
- ❖ assurer aux membres statutaires et au secrétariat technique les commodités nécessaires aux travaux préparatoires à la tenue des sessions des sous commissions et de la commission.

Dans le cadre de l'utilisation desdits fonds, les taxes y afférentes, TVA, IR et IRNC suivant les cas sont systématiquement retenues à la source, conformément à la circulaire du MINFI relative au prélèvement des taxes et autres impôts à la source, depuis 2017.

Questions susceptibles d'être posées

- 1- Quid de la disponibilité des fonds déposés à la Paierie Spécialisée MINDCAF/MINESUP dans des délais raisonnables ?

En effet, les délais d'attente pour les virements aux bénéficiaires (prestataires et membres de la CNESP) sont souvent excessivement longs. Une situation qui a déjà valu des pénalités à la CNESP, car les taxes prélevées lors des paiements des prestations et autres frais de session aux membres sont très souvent virées bien au-delà des délais règlementaires aux impôts ;

- 2- Quel sort est réservé aux promoteurs qui ne remplissent pas le cahier des charges ?
- 3- Au regard des bénéfices engrangés par certains promoteurs, n'est-il pas envisageable de prélever un taux forfaitaire, au bénéfice du Trésor Public ? Mieux, un fond de solidarité ne pourrait-il pas être envisagé pour le soutien des structures en charge des jeunes défavorisés et autres structures d'aide aux jeunes filles vulnérables de notre société.

3) Frais d'inscription des candidats aux examens nationaux (bts & hnd)

a. Contexte et justification.

Dans l'optique d'une meilleure organisation des examens nationaux (BTS & HND) dans l'Enseignement Supérieur, il a été créé par arrêté n°130225/MINESUP/SG/DAUQ/DAJ/SDEAC/Se du 09 avril 2013, une Commission Nationale d'Organisation des Examens Nationaux et Concours (CNOENC), ci-après dénommée « la Commission Nationale ».

Cette instance est présidée par le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et en son sein siègent, les Directeurs des Instituts Universitaires de Technologie (IUT) concernés, les Représentants des Chefs des Institutions Universitaires concernés, cinq Représentants de l'Association des établissements privés habilités à dispenser des formations aux examens nationaux, le Chef de la Division des Affaires Juridiques et les Responsables de la chaîne des examens au MINESUP.

Jusqu'à présent, les ressources financières de la Commission Nationale d'Organisation des Examens Nationaux et Concours (CNOENC) proviennent uniquement des frais d'inscription des candidats aux Examens Nationaux (BTS, HND). Les sommes perçues à titre d'inscription des candidats aux examens correspondent au nombre de dossiers de candidature et sont déposées contre quittance dans le **Compte Trésor n° 450 4000 TGY 062**, intitulé « **dépôt MINESUP - EXAMENS NATIONAUX (BTS, HND, HPD, DSEP)** » initialement logé à la Trésorerie Générale de Yaoundé, et désormais domicilié à **la Paierie Spécialisée** du MINDCAF /MINESUP basée au 4^{ème} étage de l'Immeuble Ministériel n°2, sous le **Compte Trésor n° 38011224477584008**, intitulé « **dépôt MINESUP -EXAMENS NATIONAUX (BTS,HND,HPD,DSEP)** ».

Les sommes ainsi collectées permettent le paiement des frais de sessions des membres désignés des deux sous-commissions techniques de la CNOENC : L'une est chargée de l'élaboration des profils et des programmes des cycles des examens nationaux, les propositions d'ajustement et d'évaluation du système des examens et l'autre du suivi de tous les problèmes ayant trait à l'organisation matérielle des examens nationaux sur l'ensemble du territoire.

A l'issue des assises de la CNOENC, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur signe deux communiqués qui portent respectivement ouverture de l'Examen National du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et de l'Examen National du Higher National Diploma (HND). Le MINETAT, à travers ces deux communiqués, fixe les montants des frais d'inscription arrêtés en Commission de manière consensuelle, selon les catégories, les spécialités et les options pour le compte des deux examens.

b. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales dans le secteur de l'éducation et la professionnalisation, les montants des frais d'inscription à ces examens sont payés et classés par catégories ainsi qu'il suit :

Catégorie A : FCFA 35 500 (trente-cinq cinq cent) ;

Catégorie B : FCFA 40 500 (Quarante mille cinq cent) ;

Catégorie C : FCFA 45 500 (Quarante-cinq mille cinq cent) ;

Catégorie D : FCFA 50 500 (Cinquante mille cinq cent) ;

Catégorie E : FCFA 55 500 (Cinquante-cinq mille cinq cent) ;

Le paiement des frais d'inscription à l'Examen national du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et à l'Examen National du Higher National Diploma(HND) s'effectue uniquement par transaction à un guichet « **Express union** ».

c. Portée et effets de la mesure

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus à la fois aux usagers (candidats) et aux personnes en charge de l'organisation des examens nationaux, ces frais permettent de supporter les dépenses liées à la préparation, au déroulement des phases pratique et écrite, à la publication des résultats et à la délivrance des diplômes des examens nationaux (BTS & HND).

Les taxes y afférentes (IRPP) sont prélevées systématiquement à la source conformément à la lettre du MINFI n°0001285//MINFI/DGI/DLRFI/CLF du 25 février 2020 relative à la non-imposition des vacances et indemnités liées aux examens nationaux et concours des Universités.

Questions susceptibles d'être posées

1-) Quid de la disponibilité des fonds dans les délais raisonnables ?

Nous déplorons toujours les délais d'attente des paiements des chèques de Trésor initiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et déposés à la Trésorerie Générale de Yaoundé/Paierie Spécialisée du MINDCAF/MINESUP et destinés à supporter les charges liées à l'organisation et au déroulement des examens nationaux.

2-) Quid des sommes budgétées pour cette activité ?

Jusqu'à présent, **le budget des examens nationaux reste déficitaire**. La Commission Nationale d'Organisation des Examens Nationaux et Concours (CNOENC) **ne bénéficie pas des subventions de l'Etat**. Les frais d'inscription des candidats par spécialité n'arrivent pas toujours à couvrir toutes les dépenses relatives à l'organisation d'une session d'examen bien que ces taux soient fixés de commun accord avec les Responsables des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES). Les phases pratiques des examens nationaux (BTS, HND) se déroulent sur toute l'étendue du territoire national, au niveau des centres, des sous centres et des sites les plus reculés tels que KAELE, MAROUA, EBOLOWA, BERTOUA, JAKIRI, BAFANG KUMBA DIBOMBARI, DSCHANG SANGMELIMA, BANSOA, NKAMBE, LIMBE, ABONG-MBANG). Il est question de déployer le personnel désigné dans toutes ces petites localités pour la surveillance et l'évaluation des candidats. Il faut également acheter la matière d'œuvre ou louer le matériel nécessaire pour la pratique des candidats surtout pour ce qui est des spécialités industrielles (Location des moteurs ODI à 250 000F par jour et chaque candidat doit faire 02 jours, location des groupes électrogènes pour pallier au problème d'énergie, location des tracteurs pour ceux qui font « entreprenariat agropastoral »).

Il convient de rappeler que la fixation du taux des frais d'inscription tient compte non seulement de la spécificité de chaque spécialité, mais également du volet social en rapport avec le pouvoir d'achat de la majorité des parents.

Face à ce déficit budgétaire observé au cours de chaque session d'examen, la CNOENC se voit toujours obligée de différer le règlement de certaines prestations pour la session d'examen suivante. Cette situation a été également accentuée par des événements imprévus tels que : la crise du NOSO, avec l'insécurité ambiante dans ces zones, la pandémie à Corona Virus etc.

4) Frais d'inscription des candidats aux examens nationaux de la formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique

a. Contexte et justification.

Dans l'optique de niveler vers la haut la formation médicale universitaire et de consolider son arrimage aux fondamentaux universels en matière d'assurance qualité, par la poursuite de la mise en œuvre de la politique stratégique d'amélioration de la qualité des formations médicales supérieures d'une part, et d'inscrire cette formation dans la mouvance de la mondialisation de l'Enseignement Supérieur d'autre part, il a été créé par arrêté du Premier Ministre n° 55/PM du 10 juin 2013, une Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique en abrégé « CNFMP », ci-après dénommée « la Commission ».

Cette instance est présidée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, avec comme Vice-Président, le Ministre de la Santé Publique, assisté d'un Représentant des Services du Premier Ministre et de trois (03) Représentants des Ordres Professionnels de la santé (Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie), ainsi que les autres administrations concernées.

C'est au cours des assises de cette Commission qui encadre la création et le développement des établissements de la formation médicale que sont validés le calendrier des examens nationaux

de la formation médicale et la répartition du nombre de places attribuées à chaque Faculté de Médecine et chaque IPES agréé). Les projets d'arrêtés portant ouverture de la session des examens sont ensuite soumis à la signature du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur par le Responsable du Secrétariat Technique. Le nombre d'établissements de formation médicale est désormais porté à dix (10) consécutivement à la création par décret n°2022/003 du 05 janvier 2022 du Président de la République de trois (03) nouvelles Institutions Universitaires, à Bertoua, Ebolowa et à Garoua.

Jusqu'à présent, les ressources financières de Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique (CNFMP) proviennent uniquement des frais d'inscription des candidats à l'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale et à l'Examen National au Cycle de Spécialisation. Les sommes perçues à titre d'inscription des candidats à ces deux examens suscités correspondent au nombre de dossiers de candidature.

Les sommes ainsi collectées permettent le paiement des frais de sessions aux membres désignés dans les sous-commissions :

- De la réception, d'étude et du dépouillement des dossiers des candidats à l'ENAFM ;
- Des corrections des copies et report des notes après vérification ;
- D'évaluation des candidats aux épreuves orales du Cycle de Spécialisation ;
- De supervision générale des examens nationaux ;

b. Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales dans le secteur de l'éducation et de la professionnalisation, les montants des frais d'inscription par examen se présentent ainsi qu'il suit :

- L'examen national d'aptitude à la formation médicale ;
- L'examen national d'entrée au cycle de spécialisation.

Le paiement des frais d'inscription à ces deux examens s'effectue uniquement via les guichets « **Express Union** ».

c. Portée et effets de la mesure

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus à la fois aux usagers et aux personnes en charge de l'organisation des examens nationaux et concours, les sommes collectées permettent de supporter les dépenses liées à la préparation, au déroulement des phases écrite et orale (cycle de spécialisation), à la publication des résultats de l'examen national d'aptitude à la formation médicale et l'examen national d'entrée au cycle de spécialisation.

Les frais d'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique sont fixés à : 20 000 FCFA et les frais d'Examen National de Spécialisation sont fixés à : 50 000 FCFA.

Questions susceptibles d'être posées : Quid des sommes budgétées pour cette activité ?

Jusqu'à présent, la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique (CNFMP) **ne bénéficie pas des subventions de l'Etat**. Les frais d'inscription des candidats n'arrivent pas toujours à couvrir toutes les dépenses relatives à l'organisation d'une session d'examen de formation médicale.

Cette situation a été accentuée par des événements imprévus tels que : la crise du NOSO, avec l'insécurité ambiante dans ces zones et la poursuite de la crise sanitaire inhérente à la survenue de la COVID 19.

Les recettes prévisionnelles attendues au titre de l'**exercice 2024** de toutes ces nouvelles niches des recettes non fiscales proposées ci-dessus sont **de FCFA 1 661 000 000** (un milliard six cent soixante un millions).

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'environnement.

INTRODUCTION

Les propositions de modifications de la législation en vigueur dans le cadre du projet de Loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2024 sont faites autour des grandes orientations de la politique budgétaire, définie par le Président de la République dans sa circulaire N°001/CAB/PR du 30 août 2023 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'exercice 2024. Ces orientations prescrivent la poursuite du renforcement de la fiscalité environnementale en droite ligne des engagements internationaux souscrits par le Cameroun, ainsi que l'extension des droits d'assise à certains produits ayant des effets négatifs à l'instar des matériaux de construction.

Il convient de relever d'entrée de jeu que les questions d'environnement et de développement durable au cœur des préoccupations du Gouvernement de la République, sont intrinsèquement liées à la notion d'avenir. Cette préoccupation émane du texte fondamental de la République du Cameroun dans son Préambule (Constitution du 18 Janvier 1996, P. 3) « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et à la protection de l'environnement ». Aussi, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), bras séculier du Gouvernement, a-t-il traduit cette préoccupation dans sa vision visant à garantir : « Un Cameroun émergent dans un environnement sain ». Le gouvernement a mis en place des politiques spécifiques sous-tendues par des engagements internationaux certes, mais toujours adaptées aux problématiques locales les plus pressantes. Le Décret n°2012/431 du 1er Octobre 2012 portant organisation MINEPDED définit les prérogatives en matière de préservation de l'environnement.

L'exercice de ces prérogatives est adossé à un ensemble de dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une préservation efficiente de l'environnement. Cependant l'exercice de ces prérogatives reste un défi principalement causé par la faible prise en compte des enjeux environnementaux dans les activités du secteur privé. L'instauration des évaluations environnementales et sociales sont une réponse de l'Etat à travers le MINEPDED, pour accroître la prise de conscience par les acteurs du secteur privé en matière de protection de l'environnement, en vue de :

- Lutter contre les changements climatiques et réduire les émissions de CO2 du pays de 32% d'ici 2035 conformément aux engagement pris lors de l'Accord de Paris ;
- Renforcer le contrôle environnemental sur des activités à fort impact (mines, BTP, industries, agriculture intensive etc.)
- S'assurer que les études d'impact et plans de gestion environnementale sont bien réalisés et les cahiers de charge effectivement mis en œuvre ;
- Lutter contre les installations ne respectant pas les obligations de protection de l'environnement ;
- Inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales ;

- Améliorer la transparence et la gouvernance environnementale des projets ;
- Responsabiliser les acteurs sur leurs impacts environnementaux.
- D'où la nécessité de :
 - o Renforcer la surveillance environnementale à travers l'Attestation de respect des obligations environnementales (AROE) dont la délivrance était jusqu'à date gratuite, par son insertion dans la Loi des Finances 2024. Cette constituera un important levier du respect des obligations environnementales et sociales par les promoteurs/responsables des projets. Les recettes issues de cette nouvelle niche devraient permettre de mobiliser des recettes non fiscales prévisionnelles de FCFA 100 000 000 (cent millions) en vue de financer les activités de protection environnementale ;
 - o Renforcer la protection de la nature à travers la mise en place des nouvelles amendes environnementales qui seront en adéquation avec le niveau d'impact environnemental. Les recettes issues de cette nouvelle niche devraient permettre de mobiliser des recettes non fiscales prévisionnelles de FCFA 2 599 000 000 (deux milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions) en vue de financer les activités de protection environnementale et de développement durable.

1. Exposé des motifs relatifs à la délivrance de l'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE)

a) Contexte et justification

L'AROE est utilisée pour renforcer la surveillance environnementale dans le secteur forestier, dans le cadre de l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Échanges Commerciaux (APV-FLEGT) signé en 2009 entre le Cameroun et l'Union Européenne.

Cependant, entre 2013 et 2022, le nombre d'AROE délivrées est passé de 2 à 24, malgré l'augmentation du nombre de Certificats de Conformité Environnementale (204 en août 2023). Plusieurs facteurs expliquent cette stagnation, notamment :

- La multiplication des parcs à bois sans évaluation environnementale préalable ;
- L'intérêt croissant des opérateurs pour des certifications internationales ;
- La prolifération d'entreprises tournées vers le marché asiatique sans réalisation préalable d'évaluation environnementale et sociale.

L'insertion des frais de demande de l'AROE dans la Loi de Finances 2024 permettrait donc de renforcer la surveillance environnementale dans le secteur forestier porteur d'enjeux environnementaux majeurs (changements climatiques, préservation de la biodiversité, partage équitable des revenus issus des ressources génétiques, etc.) d'une part, d'étendre son application à d'autres secteurs ayant un fort impact environnemental (mines, infrastructures, agro-industrie, etc.) d'autre part.

Cadre juridique

L'AROE trouve son fondement juridique dans les textes ci-après :

- Décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) ;
- Décret n°2013/0171/pm du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) ;
- Décret n°2013/0172/pm du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social (AES) ;
- Arrêté n°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas type des termes de références et contenu de la notice d'impact environnemental ;
- Arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance de l'Attestation de respect des obligations environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- Accord de Partenariat Volontaire sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) signé le 6 mai 2009 entre le Cameroun et l'Union Européenne.

b) Contenu de la mesure

Il est institué des frais de demande de l'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE). L'AROE est un document délivré par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), attestant de la conformité environnementale d'un projet, d'une installation ou d'une activité sur le territoire camerounais. Elle est exigée à toute personne physique ou morale dont l'activité a fait l'objet d'une évaluation environnementale et principalement dans les secteurs ci-après :

- Exploitation forestière ;
- Industries extractives ;
- Projets de construction d'infrastructures ;
- Agro-industrie ;
- Gestion de déchets et traitement des eaux usées.

Les frais de demande de l'AROE sont fonction de la catégorie de l'étude et fixés ainsi qu'il suit :

N°	Catégories d'étude	Montant (FCFA)
1	Projet ayant réalisé une Evaluation environnementale stratégique (EES), une Etude d'impact environnemental et social détaillée (EIES) ; Installations/établissements ayant réalisé un Audit environnemental et social (AES)	500 000
2	Projet ayant réalisé une Etude d'impact environnemental et social sommaire (EIES)	300 000
3	Projet ayant réalisé une Notice d'impact environnemental (NIE)	50 000

c) Portée et effet de la mesure

- Renforcer la surveillance de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Cahiers de Charges Environnementales (CCE) ;
- Amener les acteurs économiques à améliorer leurs pratiques environnementales pour se conformer à la réglementation ;
- Améliorer la transparence et la gouvernance environnementale des projets de développement ;
- Renforcer l'application du principe pollueur-payeur.

2. Exposé des motifs relatifs aux paiements des amendes environnementales

a) Contexte et justification

L'amende environnementale est une sanction pénale qui consiste à payer une somme d'argent par un contrevenant pour non-respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Cependant, depuis quelques années, malgré le nombre croissant des entreprises sanctionnées les recettes issues ces amendes environnementales restent faible. Plusieurs facteurs expliquent cette stagnation, notamment :

- Le refus manifeste par certains responsables d'entreprises de s'acquitter du paiement de leurs environnementales ;
- Le déséquilibre entre montant des amendes et niveau d'atteintes à l'environnement ;
- L'absence d'une contrainte dans le processus de paiement.

L'insertion des nouveaux frais des amendes environnementales dans la Loi de Finances 2024 permettrait donc d'emmener les entreprises à respecter d'avantage la réglementation environnementale en vigueur.

a. Cadre juridique

Les amendes environnementales trouvent leurs fondements juridiques dans les textes ci-après :

- Décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) ;
- Loi N°96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

b) Contenu de la mesure

Il est institué des frais liés aux les amendes environnementales. L'amende environnementale est document (Procès-verbal de Constatation d'infraction) délivré par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), qui sanctionne une entreprise pour infraction à la législation environnementale.

Les frais liés aux les amendes environnementales sont fonction du type d'infraction environnemental et de la Catégorie d'étude et fixés ainsi qu'il suit :

N°	Type d'infraction environnemental	Catégories d'étude	Montant (FCFA)
1	Empêchement de réaliser un contrôle une inspection ou une mission de suivi des plans de gestion environnementale sociale	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social :	500 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire :	5000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé :	15000000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique :	30 000 000
2	la non restauration ou remise en l'état des sites pollués ou dégradés	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social :	500 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire :	5 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé :	15 000 000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique :	30 000 000
3	Abandon des déchets		30 000 000
4	la création des décharges sauvages ou spontanées		15 000 000
5	Déversement d'hydrocarbures sur le s		50 000000
6	Déversement d'hydrocarbures dans les espaces maritimes sous juridiction camerounaise		100 000 000
7	Déversement des déchets dans les espaces maritimes sous juridiction camerounaise		10 000 000
8	Décharge des eaux de ballast dans les eaux sous juridiction camerounaise		2000 000
9	Emissions d'odeur au-delà des seuils tolérés	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social :	10 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et	500 000 000

N°	Type d'infraction environnemental	Catégories d'étude	Montant (FCFA)
		social ou à un audit environnemental et social sommaire :	
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé :	250 000 000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique	50 000 000
10	la non-soumission des rapports semestriels de suivi des plans de gestion environnementale et sociale sur une période d'un an	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social :	500 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire :	3000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé :	10 000000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique :	20 000 000
11	Nuisances sonores et olfactives au-delà des normes dans les zones d'habitation et industrielles		300 000
12	la non-soumission des rapports semestriels de gestion des déchets sur une période d'un an		2000 000
13	la commercialisation et l'importation de substances chimiques sans autorisation ou consentement préalables		5 000 000
14	la détention des substances chimiques dangereuses et / ou toxiques obsolètes interdites		10 000 000
15	La cession à un tiers ou l'utilisation d'un permis environnemental appartenant à un tiers		1000 000

c) Portée et effet de la mesure

- ✓ Punir et dissuader les entreprises qui enfreignent la loi
- ✓ La remise en l'état des sites pollués ;
- ✓ Financer les projets de développement durable ;

- ✓ Responsabiliser les acteurs économiques sur leurs impacts environnementaux ;

Renforcer l'application du principe pollueur-payeur.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des forêts et de la faune.

1. Expose de motifs à la revalorisation

a) Contexte et justification

Dans le cadre de la valorisation de la faune camerounaise, le gouvernement a mis en place un réseau d'aires protégées en vue de réglementer l'exploitation de la ressource faunique. C'est ainsi qu'en 1938 la réserve forestière et de chasse Waza fut créée puis érigé en Parc National en 1968. Avec une grande diversité spécifique, le Cameroun a réussi à mettre en place un vaste réseau d'aires protégées constitué de 22 Parc Nationaux, 05 Réserves de Faune, 06 Sanctuaires et 03 Jardins Zoologiques.

De même, ces aires protégées sont des sites par excellence pour la promotion de l'écotourisme. Afin de limiter l'exploitation illégale des ressources fauniques, l'Etat à travers le Ministère des Forêts et de la Faune a mis sur pied les Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC), des Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaires et des Zones d'Intérêt Cynégétique à Cogestion (ZICGC), qui sont des zones dédiées à aux expéditions de safaris de chasse. Il est ouvert dans la république du Cameroun du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 31 juillet de l'année suivant **la saison cynégétique**, activité qui attire des centaines de touristes chasseurs (soit 285 en 2022) à destination du Cameroun, générant ainsi une multitude de recettes pour l'Etat du Cameroun parmi lesquelles **les taxes d'abattages des animaux sauvages**.

S'agissant de la chasse sportive, malgré des tarifs attractifs, les nationaux s'intéressent très peu à cette activité, à l'exception de quelques-uns qui agissent pour le compte des étrangers. Ces derniers, voulant profiter des faibles montants applicables aux nationaux en ce qui concerne la taxe d'abattage, s'appuient généralement sur ceux-ci pour contourner le taux qui leur est normalement applicable. Par ailleurs, avec des politiques tournées de plus en plus vers la suspension des activités de chasse, le Cameroun avec son riche potentiel faunique pourrait devenir un pôle d'attraction pour les chasseurs touristes.

Aussi, de nombreuses espèces fauniques sont capturées vivantes et exportées à des fins commerciales vers l'Europe, l'Asie, l'Amérique, etc. A titre d'illustration, pour l'année 2022, environ 1000 reptiles, 1000 insectes, 100 petits singes ont été capturés et exportés à des fins commerciales.

Compte tenu de ce qui précède et pour faire face aux charges croissantes liées à certaines activités spécifiques, le MINFOF propose la modification de l'article quinze (nouveau) de la loi n° 96 / 08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1996 / 1997, à travers la revalorisation de certaines recettes existantes dont les coûts sont jugés caduques et pourraient avoir un impact sur la conservation des espèces concernées si jamais ces coûts ne sont pas revalorisés. Il s'agit :

- **Des taxes d'abattages de certaines espèces animales** (Lion, Eléphant, Hippopotame, Hippotrague, Eland de derby, Bongo, Buffle, Damalisque, Cob de Buffon, Sitatunga, Cob défassa, Guib harnaché, Gazelle, Redunca, Phacochère, Potamochère, Hylochère, etc.) ;
- **De la taxe de détention et de capture à but scientifique/commercial de certaines espèces animales** (Python, Crocodile, Varan, Grenouille Goliath, Caméléon).

Les recettes prévisionnelles attendues au titre de la revalorisation des recettes proposées ci-dessus sont de **FCFA 355 640 000 (trois cent cinquante-cinq mille six cent quarante)**. Ces recettes sont instituées par le Décret n° 96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi n° 96/08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1996 / 1997.

Avec le temps, celle-ci présente la nécessité d'être revaloriser pour l'adapter aux réalités des autres pays ayant un potentiel animalier similaire et envisager la préservation de la population d'animaux que regorge le Cameroun. A cet effet, la mesure en cours vise :

- La régulation de la population des animaux en général et celles dites emblématiques en particulier ;
- La lutte contre les mauvaises pratiques observées entre les chasseurs étrangers et les nationaux ;
- L'amélioration de l'offre de service au niveau des Aires Protégées.
- L'accroissement des recettes non fiscales de la faune à travers l'implémentation effective de ladite recette.

L'insertion dans la loi de finances 2024, des Proposition de revalorisation des taxes d'abattage des espèces animales autorisées pour la chasse, et des taxes de détention et de capture à but scientifique/commercial de espèces animales dont des coûts initialement fixés en 1996, permettra de préserver et sécuriser l'espace animalier d'une part et réguler les populations animales d'autre part.

b) Contenu de la mesure

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus au MINFOF en matière de suivi de l'activité cynégétique (chasse sportive), Il est question :

- D'améliorer la qualité du service offert aux touristes chasseurs ;
- De Faire la promotion de la destination Cameroun en matière de chasse sportive des espèces mises en exploitation ;
- De s'arrimer aux standards des autres pays africains ;

c) Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- De Revaloriser les tarifs fixés par la Loi de Finances de 1996 ne s'arrimant plus aux réalités actuelles ;
- D'élargir l'assiette et optimisation des recettes non fiscales.

PROPOSITIONS DE REVALORISATION

A- Taxe d'abattage des animaux sauvages

N°	Animaux	Situation actuelle (FCFA)			Propositions (FCFA)		
		Nationaux	Résidents	Touristes	Nationaux	Résidents	Touristes
01	Eléphant	100 000	800 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	2 500 000
02	Eland de Derby	100 000	600 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	2 500 000
03	Bongo	60 000	800 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	2 500 000
04	Lion	150 000	800 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	2 500 000
05	Hippopotame	60 000	300 000	500 000	300 000	800 000	1 000 000
06	Buffle	60 000	300 000	500 000	300 000	800 000	1 000 000
07	Damalisque	20 000	100 000	200 000	300 000	800 000	1 000 000
08	Hippotrague	60 000	400 000	500 000	300 000	800 000	1 000 000
09	Cob Défassa ou Waterbuck	20 000	150 000	250 000	50 000	300 000	500 000
10	Bubale	35 000	100 000	200 000	50 000	200 000	500 000
12	Sitatunga	15 000	100 000	200 000	50 000	200 000	500 000
13	Cob de Buffon	15 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
14	Guib harnaché	15 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
15	Redunca	15 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
16	Gazelle	10 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
17	Phacochère	15 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
18	Hylochère	15 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
19	Potamochère	15 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
29	Céphalophe à dos jaune	10 000	50 000	100 000	50 000	100 000	200 000
21	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	30 000	50 000	20 000	50 000	100 000
22	Céphalophe de Peters	-	-	-	20 000	50 000	100 000
23	Céphalophe bleu	-	-	-	20 000	50 000	100 000
24	Céphalophe de Grimm	-	-	-	20 000	50 000	100 000
25	Céphalophe à flanc roux	-	-	-	20 000	50 000	100 000
26	Autres céphalophes	5 000	10 000	50 000	20 000	50 000	100 000
27	Drill	10 000	40 000	50 000	20 000	50 000	100 000
28	Babouin	5 000	20 000	50 000	20 000	50 000	100 000
29	Patas	3 000	20 000	30 000	10 000	30 000	50 000
30	Vervet	3 000	20 000	30 000	10 000	30 000	50 000
31	Civettes	5 000	30 000	50 000	10 000	60 000	100 000
32	Porc-épic	2 000	5 000	10 000	10 000	20 000	30 000

N°	Animaux	Situation actuelle (FCFA)			Propositions (FCFA)		
		Nationaux	Résidents	Touristes	Nationaux	Résidents	Touristes
33	Athérure	2 000	5 000	10 000	10 000	20 000	30 000
34	Aulacode	2 000	5 000	10 000	10 000	20 000	30 000
35	Python	5 000	40 000	50 000	10 000	80 000	100 000
36	Vipère du Gabon	1 000	10 000	20 000	10 000	20 000	30 000
37	Varan du Nil	-	-	-	10 000	30 000	50 000
38	Crocodile	10 000	20 000	40 000	20 000	50 000	100 000
39	Grand Calao	-	-	-	5 000	10 000	20 000
40	Petit Calao	-	-	-	5 000	10 000	20 000
41	Autres oiseaux	-	-	-	5 000	10 000	2 000

B- Taxe de capture et de détention des animaux sauvages

N°	Animaux	Situation actuelle (FCFA)		Propositions (FCFA)	
		Détention	Exportation commerciale scientifique	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Oiseaux					
01	Autres oiseaux	50	100	1 000	2 000
Reptiles					
01	Python	3 000	6 000	10 000	15 000
02	Crocodile du Nil			20 000	40 000
03	Varan	2 000	4 000	10 000	15 000
04	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000	30 000
05	Autres reptiles	2 000	4000	5 000	10 000
Amphibiens					
01	Grenouilles Goliath	2 000	4 000	10 000	20 000
02	Autres batraciens	500	1 000	2 000	5 000
03	Gastéropodes/ mollusques/ coquillages			5 000/kg	

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME. - Tarification de certaines recettes de services de la faune et des aires protégés

1. Exposé de motifs à la tarification

a) Contexte et justification

Dans le cadre de la valorisation de la faune camerounaise, le gouvernement a mis en place un réseau d'aires protégées en vue de réglementer l'exploitation de la ressource faunique. C'est ainsi qu'en 1938 la réserve forestière et de chasse Waza fut créée puis érigé en Parc National en 1968. Avec une grande diversité spécifique, le Cameroun a réussi à mettre en place un vaste réseau d'aires protégées constitué de 22 Parc Nationaux, 05 Réserves de Faune, 06 Sanctuaires et 03 Jardins Zoologiques.

De même, la mise en application de la loi 94/01 du 20/01 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche à travers son décret d'application n°95/466/1995 qui fixe les modalités d'application du régime de la faune, les activités écotouristiques sont développées dans de nombreuses aires protégées de conservation de la faune. C'est dans cette mesure que les projets d'habitation des Gorilles ont été mis sur pied dans les parcs nationaux de Lobéké dans la région de l'Est et de Campo Ma'an dans la région du sud, avec pour objectif de familiariser cette espèce de primate aux êtres humains en réduisant au maximum les risques d'agression de ces derniers sur les Hommes. Ce processus est financé par l'Etat du Cameroun avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers du MINFOF dans le secteur de la conservation de la faune sauvage et nécessite de gros moyens.

Aussi, la valorisation de la faune à travers la chasse sportive, l'Etat du Cameroun à travers le MINFOF a mis sur pied les Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC) et des Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC). Ces zones au nombre de soixante-six (66) actives, soit quarante-quatre (44) pour les ZICs et vingt-deux (22) pour les ZICGCs sont concédées aux professionnels des expéditions de chasse qu'on a dénommé « Guide de Chasse Professionnel ».

Ces guides de chasse sont tenus chaque année, conformément à la réglementation de réaliser des inventaires des espèces fauniques présentes dans ces ZICs et ZICGCs. Condition sine qua non pour avoir un plan de tir (document officiel attribuant un quota d'abattage à une zone de chasse). Pour y parvenir, il faudrait au préalable soumettre un plan de sondage des inventaires pour approbation par l'administration en charge de la faune. Ce service jusqu'à ce jour est gratuit malgré la création de cette niche de recette par la loi de finances de 2022, à cause de l'absence du coût unitaire de ladite recette.

Au terme de la saison cynégétique, les touristes chasseurs sollicitent des **certificats d'origine** et des **permis CITES** pour pouvoir exporter leurs trophées vers leurs pays d'origine. Ces documents jusqu'à ce jour sont gratuits malgré la création de cette niche de recette par la loi de finances de 2022, à cause de l'absence du coût unitaire de ladite recette.

Compte tenu de ce qui précède et pour faire face aux charges croissantes liées à certaines activités spécifiques, le MINFOF propose la modification de l'article vingtième (nouveau) de la Loi N°2021/026 du 16 décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022, à travers l'insertion de la grille tarifaire des recettes créées par cette dernière. Il s'agit :

- **Droit de visite des Aires d'Habitation des Gorilles par heure ;**
- **Droit de visite des Clairières à Eléphants, Girafes, Perroquets, Pigeons, Touraco et autres espèces et sites emblématiques par heure ;**
- **Frais pour demande d'Examen des Plans de Sondage des Inventaires Fauniques des ZIC et ZICGC ;**

- **Frais pour demande d'Examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des ZIC et ZICGC ;**
- **Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des Produits Fauniques/Document ;**

Les recettes prévisionnelles attendues au titre de toutes les nouvelles tarifications des recettes non fiscales proposées ci-dessus sont de FCFA **33 580 000 (trente-trois millions cinq cent quatre-vingt mille)**.

Ces mesures visent

- le respect de la réglementation en matière préservation des forêts et de la faune ;
- la valorisation d'une espèce animale propre à l'aire écologique de la zone forestière du Congo ;
- l'amélioration de l'offre de service au niveau des Aires Protégées ;
- la valorisation de ces espaces naturelles dans le respect de la quiétude de la faune sauvage ;
- la promotion de l'Écotourisme ;
- la production des documents sécurisés
- L'accroissement des recettes non fiscales de la faune à travers l'implémentation effective de ladite recette.

L'insertion dans la loi de finances 2024, des Proposition de revalorisation des taxes d'abattage des espèces animales autorisées pour la chasse, et des taxes de détention et de capture à but scientifique/commercial de espèces animales dont des coûts initialement fixés en 1996, permettra à l'augmentation des recettes de l'Etat du Cameroun d'une part, et à l'atteinte des objectifs du CAS Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de Conservation et de Protection de la Faune d'autre part.

b) Contenu de la mesure

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus au MINFOF en matière d'écotourisme, il est question de :

- Délivrer les certificats de conformité des plans de sondage.
- Améliorer la qualité du service en offrant un meilleur accueil aux touristes ;
- Contribuer à la promotion de l'écotourisme.

c) Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de faune ;
- Valoriser le potentiel faunique des Aires Protégées du Cameroun ;

- Elargir l'assiette et optimisation des recettes non fiscales.

Projet de clé de répartition

Conformément aux dispositions du Chapitre 3, Article 12 du Décret N°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités d'application des Fonds Spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; les sommes résultant du recouvrement des droits et taxes autres que ceux cités à l'article 105 de la loi sont réparties de manière suivante :

- 55% au Trésor Public ;
- 45% au Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de Conservation et de Protection de la Faune.

PROPOSITIONS DE TARIFICATION

- 1) Les frais pour demande d'Examen des Plans de Sondage des Inventaires Fauniques des ZIC et ZICGC sont fixés à **100 000 FCFA** ;
- 2) Les frais pour demande d'Examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des ZIC et ZICGC sont fixés à **100 000 FCFA** ;
- 3) Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des Produits Fauniques sont fixés à **10 000 FCFA l'unité** ;
- 4) Les droits de visite des Aires d'Habitude des Gorilles par heure sont fixés à :
 - Nationaux **15 000 FCAF**
 - Résidents (Etranger résident) **50 000 FCFA**
 - Touristes (Etranger non résident) **100 000 FCFA**
- 5) **Les** droits de visite des Clairière à Eléphants, Girafes, Perroquets, Pigeons, Touraco et autres espèces et sites emblématiques par heure sont fixés à :
 - Nationaux **5 000 FCAF**
 - Résidents (Etranger résident) **20 000 FCAF**
 - Touristes (Etranger non résident) **30 000 FCFA**.

ARTICLE TRENTIEME. -Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain.

INTRODUCTION GENERALE

Les entreprises de promotion immobilière au Cameroun constituent des acteurs importants en matière d'aménagement de parcelles constructibles et de construction, d'achat, de vente, de gestion de logements, etc. Elles développent des programmes immobiliers et les mettent en vente ou en location afin de répondre aux besoins des personnes qui veulent devenir propriétaire. Parce que les transactions immobilières sont assez sensibles, n'importe qui ne peut prétendre au titre de promoteur immobilier, d'agent immobilier ou de syndic de copropriété au Cameroun. Il s'agit d'un secteur réglementé et dont le mode d'exercice a été défini dans le cadre légal, notamment par la Loi N° 97/ 003 du 10 janvier 1997 relative à la Promotion Immobilière,

la Loi N° 2001/020 du 18 Décembre 2001 portant organisation de la profession d'Agent Immobilier et la Loi N° 2010/022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles, ainsi que leurs textes subséquents. Au sens desdits textes :

- est promoteur immobilier, toute personne physique ou morale qui réalise ou fait réaliser des opérations (1) de lotissement et d'aménagement de terrains destinés principalement à l'habitat, (2) de construction ou de rénovation d'immeubles. Les immeubles visés peuvent être individuels, semi-collectifs ou collectifs et destinés à l'habitation, à l'industrie, au commerce, ou à usage professionnel en vue de la vente, de la location-vente ou de la location simple.

L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à un agrément préalable du ministre en charge de l'habitat après avis favorable de la commission consultative.

- est agent immobilier, toute personne physique ou morale qui accomplit des opérations immobilières, et en fait sa profession habituelle.

Constituent des opérations immobilières :

- L'achat, la vente, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'achat, la vente, la location ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- L'achat et la vente des parts sociales non négociables, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- La gestion immobilière.

L'exercice de la profession d'agent immobilier est subordonné à l'inscription au Registre Répertoire des agents immobiliers tenu par le ministère en charge de l'habitat et à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par la même autorité pour une durée de cinq (05) ans renouvelables.

- est syndic de copropriété, toute personne physique ou morale de nationalité Camerounaise ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Cameroun, titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge de l'habitat pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Il constitue l'organe exécutif de la copropriété, c'est-à-dire du Syndicat, par opposition à l'assemblée générale qui est l'organe délibérant. Il est le mandataire du Syndicat des copropriétaires chargé de faire respecter le règlement de copropriété, d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation et de représenter le Syndicat. Il est ainsi un intermédiaire professionnel qui bénéficie d'une rémunération.

Il assure la gestion administrative, financière et technique d'une copropriété conformément à un cahier des charges défini qui est un document écrit précisant ses différentes prestations usuelles attendues, ainsi que les prestations complémentaires généralement admises.

C'est ainsi que pour faire valoir le titre de promoteur et agent immobilier, ainsi que syndic de copropriété au Cameroun, il faut remplir un certain nombre de critères. Pour ce faire, les demandeurs doivent constituer des dossiers complets à soumettre au MINH DU. La composition de chaque dossier est jointe en annexe de ce document. L'instruction des dossiers passe par l'examen de ceux-ci par la Commission Consultative de promotion immobilière mise en place à cet effet par un décret du Premier Ministre et qui émet un avis sur chaque dossier.

Aussi depuis plusieurs années, l'État conduit des réformes qui visent à faire de la promotion immobilière, une activité marchande et soutient la constitution d'une concurrence réglementée dans le secteur du logement.

L'État camerounais participe donc activement à la structuration d'une offre privée légale ainsi qu'à l'encadrement des échanges marchands portant sur le logement. De ce fait, l'action publique étend ce qui est gouverné et régulé, délimite ce qui est légal et illégal, formel et informel. En contribuant à la constitution d'un secteur formel du logement, l'État redéfinit en creux un secteur immobilier informel. Celui-ci, très dynamique, mais fonctionnant en marge de la réglementation, voit sa dimension illégale renforcée par la légalisation même de la promotion immobilière privée.

En effet, l'essentiel du secteur de l'activité immobilière reste informel. Les différents acteurs du marché du logement camerounais, demeurent tributaires des pratiques informelles, parfois illicites, qui la situent à plusieurs niveaux intermédiaires sur le spectre de la formalité.

Dans le souci de mettre hors d'état de nuire les acteurs illégitimes, dont les méfaits participent non seulement à ternir l'image de ce secteur d'activité mais causent également un manque à gagner considérable au Trésor public, le MINH DU propose l'insertion dans la Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, de deux (02) nouvelles niches de recettes non fiscales. Il s'agit de :

- **frais d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété ;**
- **amendes issues de l'exercice irrégulier des professions immobilières.**

1. FRAIS D'OBTENTION OU DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE PROMOTEUR IMMOBILIER, DES CARTES PROFESSIONNELLES D'AGENT IMMOBILIER ET DE SYNDIC DE COPROPRIETE

a) Contexte et justification

La promotion immobilière constitue un secteur important de l'économie nationale et un levier social incontournable d'insertion et d'amélioration du cadre de vie des populations. Sur le plan national, on note depuis peu un certain engouement dans ce secteur de par le nombre élevé des promoteurs immobiliers agréés à ce jour, 275 pour être précis, avec une vingtaine de nouveaux acteurs agréés chaque année.

Pour renforcer et améliorer le cadre d'exercice de la promotion immobilière au Cameroun, il a été mis en place une Commission Consultative de promotion immobilière par le Premier Ministre et qui émet un avis sur chaque dossier.

Toutefois, il est à relever que la plupart des promoteurs et agents immobiliers en exercice évoluent en marge de la réglementation et en dépit des sanctions prévues par la loi. Un tel fonctionnement entraîne la perte de confiance vis-à-vis des usagers et des partenaires tant nationaux qu'étrangers, toute chose qui affecte négativement l'image du pays.

Dans l'optique d'assainir le secteur immobilier qui connaît une véritable croissance dans notre pays, il serait opportun, de renforcer la régulation dans ce secteur d'activité qui a un caractère économique et donc rentable pour ses acteurs qui sont rémunérés sur leurs prestations.

Bien plus, la durée de validité de cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndics est de cinq (05) ans renouvelable. Tandis que l'agrément de promoteur immobilier est à une durée indéterminée. Il est envisagé de limiter l'agrément de promoteur à 5 ans renouvelable.

Sur tout un autre plan, les cautions exigibles dans le dossier de demande sont cantonnées dans les banques commerciales alors qu'elles pourraient être reversées au Trésor Public et exploité par l'Etat.

Compte tenu de tout ce qui précède, le MINHDU propose l'insertion dans la loi de finances 2024, des frais relatifs à l'obtention ou au renouvellement de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété.

b) Contenu de la mesure

Après des échanges avec les associations professionnelles du secteur immobilier, les montants suivants ont été proposés :

➤ A l'établissement de :

- l'agrément de promoteur immobilier : 1 500 000 FCFA ;
- la carte professionnelle d'agent immobilier : 1 000 000 FCFA ;
- la carte professionnelle de syndic de copropriété : 250 000 FCFA.

➤ Au renouvellement de :

- l'agrément de promoteur immobilier : 1 000 000 FCFA
- la carte professionnelle d'agent immobilier : 500 000 FCFA ;
- la carte professionnelle de syndic de copropriété : 200 000 FCFA.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les agréments à mobiliser s'élèvent à **FCFA 42 200 000 (quarante-deux millions deux cent mille) si toutes les conditions sont réunies.**

c) Portée et effet de la mesure

Le prélèvement des frais administratifs pour l'obtention ou le renouvellement des agréments, permettra à l'Etat du Cameroun à travers le MINHDU, de :

- ❖ Améliorer la qualité des services rendus au MINHDU en matière de délivrance des agréments et des cartes professionnelles ;
- ❖ Améliorer la célérité dans le traitement des dossiers par la vérification systématique des informations via une plateforme informatique ;
- ❖ Préserver les usagers de tout désagrément causé par les acteurs illégaux ;
- ❖ Améliorer le suivi du secteur d'activité.

EVALUATION DE LA RECETTE EN 2024

Désignation	Nature de l'acte	Montant FCFA	Quantité	Montant global FCFA
Agréments promoteurs immobiliers	Etablissement	1 500 000	20	30 000 000
	Renouvellement	1 000 000	0	0
Cartes professionnelles agents immobiliers	Etablissement	1 000 000	10	10 000 000
	Renouvellement	500 000	3	1 500 000
Cartes professionnelles syndics de copropriété	Etablissement	250 000	2	500 000
	Renouvellement	200 000	1	200 000
			Total	42 200 000

2. AMENDES RELATIVES A L'EXERCICE IRREGULIER DES PROFESSIONS IMMOBILIERES

a) Contexte et justification

L'exercice de la profession immobilière est une activité lucrative qui attire plusieurs opérateurs économiques. Parmi ceux-ci, certains si non la plupart, ont choisi d'évoluer en marge de la réglementation et en dépit des sanctions prévues par la loi, car disent-ils, il n'est pas nécessaire de se conformer lorsque les pouvoirs publics chargés d'organiser et de contrôler le secteur laissent faire.

C'est ainsi qu'on assiste depuis plusieurs années à une concurrence déloyale du secteur privé non formel, cette production non programmée est la plus importante qu'il s'agisse de la production de terrains que des logements. Aussi, n'ayant pas de taxes et autres charges à supporter, ne respectent pas les montants des bénéfices et commissions en vigueur, ils appliquent des tarifs défiants toute concurrence.

On note également la concurrence déloyale des autres professions réglementées, pourtant interdites d'exercice par les textes en vigueur, notamment les Notaires, les Avocats, les Huissiers, les Géomètres, les Architectes, etc. (Cf. article 5 de la loi N° 2001/020 du 18 décembre 2001).

Enfin, le non-respect par des professionnels de la réglementation qui leur est imposable, notamment les promoteurs immobiliers qui enfilent le costume d'agent immobilier alors qu'ils n'y ont pas droit ou inversement.

L'inscription d'une telle niche dans la loi de finances 2024, vise essentiellement à sensibiliser les acteurs de ces secteurs d'activités, à activer la répression des contrevenants, et enfin à sécuriser et à capitaliser dans le budget de l'Etat, les ressources qu'une telle niche pourrait générer.

Plusieurs sanctions sont prévues dans les différents textes existants, notamment la Loi N° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la Promotion Immobilière, la Loi N° 2001/020 du 18 Décembre 2001 portant organisation de la profession d'Agent Immobilier et la Loi N° 2010/022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles. Il ressort entre autres de ceux-ci :

➤ S'agissant des promoteurs immobiliers :

Article 59. : est punie ... d'une amende de **cinquante mille (50 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs ...**, toutes personne qui :

- d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations de promotion immobilière en violation des conditions prévues par la présente loi ;
- ne communique pas, sur leur demande, aux personnels de l'Administration compétente chargée du contrôle, les documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle ou fait obstacle ou obstruction à l'exercice de leur mission.

Article 60. : Toute personne qui exige ou accepte un versement, un dépôt de fond, une souscription ou une acceptation d'effets de commerce en violation des règles de constitution des sociétés civiles immobilières est punie ... d'une amende de **cent (100 000) à trois cent mille (300 000) francs**

Article 62. : Toute personne qui contrevient aux incompatibilités et interdictions résultant des articles 9 et 10 est punie ... d'une amende de **cent mille (100 000) francs à sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs,**

Article 63. : Est puni ... d'une amende de **cinq millions (5 000 000) de francs à sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs** quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi relative aux sociétés de construction poursuivant plusieurs programmes.

Article 64. : Sans préjudice des sanctions plus sévères éventuellement prévues par la législation pénale, est punie des peines prévues à l'article 62, toute personne qui :

- Porte des indications inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par la présente loi dans l'exécution desdits contrats ou documents, trompe ou tente de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ;
- Met obstacle à l'action des organes de contrôle ;
- Assure en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société de promotion immobilière. Fait de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle dispose, un usage qu'elle sait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise quelconque dans laquelle elle est intéressée directement.

➤ **Pour ce qui est des Agents immobiliers**

Article 31. : (1) Est punie d'une amende de **100 000 à 1,5 million de francs CFA** et, en cas de récidive, d'une amende de **de 900 000 à 3 millions de francs CFA ... :**

Toute personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations visées à l'article 3 sans être titulaire de la carte instituée par la présente loi ou qui, après avoir cessé de remplir les conditions de délivrance auxquelles cette capacité est subordonnée, se livre ou prête son concours même à titre accessoire, aux mêmes opérations ;

Toute personne qui exerce les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 3, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, sans avoir été habilitée, négocie, s'entretient, ou prend des engagements pour le compte du titulaire d'une carte professionnelle.

Article 32. : Est puni ... **d'une amende de 100 000F à 1,5 million de francs** ... tout Agent Immobilier qui n'aura pas communiqué, à leur demande, aux agents de l'Etat chargés des contrôles des documents, les registres, les attestations, les affiches auxquels sont soumis les agents immobiliers dans l'exercice de leur profession ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission des agents de l'Etat.

➤ **Concernant les Syndics de copropriété**

Article 77. : (1) Sont passibles d'une amende de **dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs**, les copropriétaires qui violent les dispositions du règlement de copropriété ou des résolutions de l'Assemblée Générale.

(2) Sont punis d'une amende de **cinquante (50.000) à deux cent mille (200.000) francs** :

- Les copropriétaires qui, ne s'acquittant pas des frais de fourniture des services, pratiquent un branchement frauduleux sur les réseaux de fourniture desdits services appartenant soit à l'organisme fournisseur de réseau, soit à la copropriété, soit à un autre copropriétaire ;
- Les copropriétaires qui font établir ou font exploiter ou font fournir un réseau à ceux d'entre eux qui refusent de s'acquitter des charges communes ou de leurs frais de consommation individuelle.

Article 80. : (1) Est puni d'une amende de **deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs** ... :

- Toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations rentrant dans les missions du syndic de copropriété sans en avoir la qualité ou sans être titulaires de la carte professionnelle ;
- Toute personne qui, exerçant les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale, se livre ou prête son concours, d'une manière habituelle ou même à titre accessoire, à des opérations relevant de la compétence d'un syndic de copropriété, lorsqu'elle ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions d'exercice de ladite profession.

Article 81. : Est puni ... d'une amende **de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs** ..., celui qui viole l'une des interdictions d'exercer la profession de syndic de copropriété en usant du faux pour déterminer l'autorité chargée de la délivrance de la carte professionnelle à lui délivrer.

b) Contenu de la mesure

L'inscription d'une telle niche dans la loi de finances 2024, vise essentiellement à sensibiliser les acteurs de ces secteurs d'activités, à activer la répression des contrevenants, et enfin à sécuriser et à capitaliser dans le budget de l'Etat, les ressources qu'une telle niche pourrait générer.

c) Portée et effet de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales au MINH DU, il s'agit de sécuriser et à capitaliser dans le budget de l'Etat, les ressources qu'une telle niche pourrait générer.

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus au MINHDU en matière des sanctions, il s'agit de :

- ❖ sensibiliser les acteurs de ces secteurs d'activités ;
- ❖ lutter contre les fraudeurs, les arnaqueurs et les délinquants du secteur d'activité ;
- ❖ intensifier la répression des contrevenants ;
- ❖ assainir le secteur d'activité.

ARTICLE TRENTE-UNIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Jeunesse et de l'Éducation Civique.

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'exécution de ses missions régaliennes relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation civique et de la promotion de l'intégration nationale, le Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique (MINJEC) a développé divers mécanismes et stratégies de prise en charge de sa population cible.

Pour une mise en œuvre efficace et efficiente de ses missions d'encadrement et d'accompagnement extrascolaires de la jeunesse en vue de son épanouissement, le MINJEC compte 02 Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ) de Référence (Yaoundé et Douala), 10 CMPJ Régionaux, 58 CMPJ Départementaux et 364 CMPJ d'Arrondissements. La gestion matérielle et financière de ces structures se fait conformément à la réglementation en vigueur. Aussi, à la lecture des dispositions de l'article 11 de la décision n° 080-2016/D/MINJEC/CAB du 26 octobre 2016 portant administration et gestion des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes, les ressources financières de ces derniers proviennent de diverses sources, dont entre autres les frais d'inscription et de formation. La gestion optimale desdites ressources nécessite dès lors, la mise sur-pied d'un mécanisme formel et fiable de collecte et de redistribution.

En outre, le MINJEC assure la tutelle technique du Centre National de la Jeunesse et des Sports (CENAJES) de Kribi. Cette institution, faut-il le rappeler, est chargée de la formation des personnels, du perfectionnement, du recyclage et de la spécialisation aux grades d'instructeurs et instructeurs adjoints de la jeunesse et animation. Les ressources de son fonctionnement proviennent entre autres, des frais des formations (frais de scolarité et frais d'internat).

Par ailleurs, dans sa posture d'administration leader en matière d'organisation de certaines cérémonies officielles, des journées commémoratives et de l'encadrement de la jeunesse, le MINJEC consent à chaque exercice budgétaire, une enveloppe financière considérable pour la location de la logistique événementielle. Depuis 2019, des provisions budgétaires importantes ont été mobilisées par cette administration pour l'acquisition progressive de sa propre logistique. Il s'agit notamment des chapiteaux, tentes, chaises, toilettes mobiles et du camion-podium. L'inscription des revenus issus de la location de ces matériels dans la loi de finances au titre des recettes non fiscales pourrait non seulement garantir la transparence dans la gestion de ces biens publics, mais aussi contribuer à la prise en charge de certaines dépenses liées à l'entretien et à la conservation desdits biens.

Aussi, au regard du contexte mondial marqué par la raréfaction des devises et du difficile accès des couches vulnérables aux produits et services de première nécessité, un diagnostic social a été posé par le Gouvernement de la République à travers le MINJEC, en vue de scruter, catégoriser et proposer des solutions adéquates aux besoins des jeunes. Ainsi, dans le but de promouvoir l'inclusion économique, financière et sociale des jeunes, le MINJEC dispose de plusieurs mécanismes et outils d'encadrement et de promotion de l'épanouissement de la jeunesse, parmi lesquels la **Carte Jeune Biométrique (CJB)**. Cette Carte est un instrument d'identification des jeunes, de gouvernance du Secteur jeunesse, d'inclusion financière et

économique, et de redistribution des fruits de la croissance qui accorde à son détenteur, l'accès préférentiel à coûts réduits ou à taux zéro, à certains produits et services. Au **31 mars 2023, soixante-huit mille cent quarante-sept (68 147) Cartes Jeunes Biométriques ont été produites entièrement aux frais de l'Etat**. Il convient de relever que des milliers d'autres jeunes ont déjà formulé leur demande, pour bénéficier de ce produit. Une contribution de ces derniers aux frais inhérents à la production de cet outil réduirait d'une part, les pressions sur la Trésorerie de l'Etat, et d'autre part, participerait à la pérennité de cet outil pour un meilleur encadrement de la jeunesse.

Compte tenu de ce qui précède et pour faire face aux charges croissantes liées à certaines activités spécifiques, le MINJEC propose l'instauration dans la Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, des cinq (05) nouvelles niches de Recettes Non Fiscales ci-après :

- frais d'inscription et de formation dans les Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ) ;
- frais d'inscription et de formation dans les Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ) ;
- frais de formation au Centre National de la Jeunesse et de Sport (CENAJES) de Kribi, toute personne admise en formation au CENAJES de Kribi ;
- frais d'acquisition et de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique ;
- frais de location de la logistique d'animation du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique.

Les recettes prévisionnelles attendues au titre de toutes les nouvelles niches de recettes non fiscales proposées ci-dessus, sont estimées à **FCFA 917 237 200 (neuf cent dix-sept millions deux-cent dix-sept mille deux-cent francs)** par an.

1. Des frais d'inscription et de formation des jeunes dans les centres multifonctionnels de promotion des jeunes.

a) Contexte et justification

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'insertion sociale des jeunes, il a été créé des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ) à la faveur du Décret N°2010/1099/PM du 07 mai 2010. Il convient de relever que les CMPJ ont vocation à améliorer l'insertion socio-économique et professionnelle des jeunes et promouvoir leur participation au développement économique et social du Cameroun. Aussi, conformément à l'article 81 du Décret N°2012 /565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique, les CMPJ sont des structures rattachées de ce Département Ministériel.

Pour assurer un encadrement et un accompagnement extrascolaires de proximité à la jeunesse, le MINJEC dispose de 02 CMPJ de Référence (Yaoundé et Douala), 10 CMPJ Régionaux, 58 CMPJ Départementaux et 364 CMPJ d'Arrondissements. En tant que structures d'encadrement de proximité, ces Centres constituent des plates-formes multi-services permettant de stimuler l'ingéniosité, l'autonomisation et la contribution de la jeunesse à l'œuvre de développement national.

La gestion matérielle et financière des CMPJ se fait conformément à la réglementation en vigueur. A cet égard, le Décret n° 2010/1099/PM du 07 Mai 2010 portant organisation et fonctionnement des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes institue les ressources financières desdits centres ainsi qu'il suit :

- des contributions des adhérents ;
- des crédits nécessaires à leur fonctionnement inscrits annuellement au budget du MINJEC ;
- des produits de l'aliénation des biens des Centres ;
- des recettes propres générées par les activités des Centres ;
- des dons, legs et subventions des partenaires au développement nationaux et internationaux.

La gestion optimale des ressources sus évoquées nécessite la mise sur pied d'un mécanisme formel et fiable de collecte et de redistribution.

b) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes non fiscales au MINJEC, il s'agit d'arrimer la procédure en matière de collecte et de redistribution des frais d'inscription et de formation des jeunes dans les CMPJ, à la réglementation financière en vigueur.

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus au sein des CMPJ, la mesure proposée permettra :

- d'assurer la traçabilité et la sécurité des fonds collectés au sein des CMPJ ;
- de séparer les fonctions d'ordonnateurs et de comptables.

c) Portée et effets de la mesure

La mesure permettra entre autres de :

- améliorer la qualité du service offert au sein du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- régulariser la collecte des frais exigibles en les inscrivant dans une Loi de finances ;
- élargir l'assiette et optimiser les recettes non fiscales du Ministère en charge de la jeunesse.

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les frais d'inscription et de formation des CMPJ s'élèvent à **FCFA 72 875 000 (Soixante-douze millions huit cents soixante-quinze mille francs)** pour un effectif d'adhérents estimé à 1259 et suivant les tableaux de répartition ci-après :

- Répartition des frais d'inscription par type de CMPJ

N°	Types de structures	Frais (en Francs CFA)
01	CMPJ de Référence	25 000
02	CMPJ de Région	10 000
03	CMPJ de Département	7 500

04	CMPJ d'Arrondissement	5 000
----	-----------------------	-------

- Répartition des frais de formation par catégorie de CMPJ

N°	Types de structures	Frais (en Francs CFA)
01	CMPJ de Référence	100 000
02	CMPJ de Région	75 000
03	CMPJ de Département	50 000
04	CMPJ d'Arrondissement	25 000

2. Frais de formation et d'hébergement des cadres moyens de jeunesse et d'animation au Centre National de Jeunesse et des Sports (CENAJES) de Kribi.

a) Contexte et justification

Conformément à l'article 81 du Décret n°2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique, les centres de formation des cadres moyens de jeunesse et d'animation sont des structures rattachées à ce Département Ministériel. A date, seul le CENAJES de Kribi forme cette catégorie d'agents publics. Ainsi, selon le décret n°84/050 du 27 février 1984 portant statut des Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports, le CENAJES de Kribi est un établissement chargé de la formation, du perfectionnement, du recyclage et de la spécialisation des instructeurs et instructeurs adjoints de la jeunesse et animation. En outre les CENAJES œuvrent en vue du développement social, culturel, scientifique et économique de la société.

Pour son fonctionnement, le CENAJES de Kribi dispose d'un éventail de potentielles ressources capitalisables dans le cadre des Recettes Non Fiscales, dont les plus importantes sont les frais de scolarité et ceux générés par la mise en location des locaux dudit Centre.

Il convient de relever que les frais d'hébergement et de formation nécessitent un relèvement conséquent au regard de l'évolution du contexte économique et des besoins réels de financement de la formation des cadres moyens de jeunesse et d'animation au sein du CENAJES de Kribi.

La gestion optimale des ressources sus évoquées nécessite dès lors la mise sur pied d'un mécanisme formel et fiable de collecte et de redistribution.

b) Contenu de la mesure

A travers cette mesure, il s'agit pour le MINJEC de veiller à l'arrimage de la procédure de collecte et d'affectation des frais de formation des cadres moyens de jeunesse et d'animation au Centre National de Jeunesse et des Sports (CENAJES) de Kribi, au même titre que les frais générés par la mise en location de ses biens meubles et immeubles, à la réglementation financière en vigueur.

A cet égard, la mesure proposée permettra de :

- ❖ améliorer la gouvernance au sein du CENAJES de Kribi ;
- ❖ séparer les fonctions d'ordonnateurs et de comptables ;

- ❖ élargir l’assiette des recettes non fiscales du MINJEC.

c) Portée et effets de la mesure

La mesure permettra entre autres :

- d’améliorer la qualité du service offert par le CENAJES de Kribi ;
- d’améliorer la gouvernance du Centre ;
- d’élargir l’assiette et d’optimiser les Recettes Non Fiscales au sein du CEJANES de Kribi.

La simulation montre que les Recettes Non Fiscales prévisionnelles pour 2024 sur les frais de formation du CENAJES DE KRIBI s’élèvent à FCFA **6 375 000 (six millions trois-cent soixante-quinze mille)** pour un effectif d’étudiants estimé à 50, soit 45 élèves fonctionnaires et 05 auditeurs libres, selon la répartition ci-après :

- Répartition des frais de formation par Statut d’étudiant

N°	Statut de l’étudiant	Effectifs	Frais (en Francs CFA)
01	Elève fonctionnaire	45	75 000
02	Auditeur libre	05	200 000

- Répartition des frais de location annuelle des locaux au CENAJES de Kribi

N°	Types de local	Effectifs	Frais (en Francs CFA)
01	Hébergement	20	100 000

d) Projet de clé de répartition desdites recettes

- ✓ **Clé de répartition des frais de formation :**

Les frais de formation seront entièrement destinés aux charges liées à la formation.

- ✓ **Clé de répartition des frais de location annuelle des locaux :**

Les frais de formation seront entièrement destinés aux charges liées à la formation.

3. Frais d’acquisition de la carte jeune biométrique

a) Contexte et justification

Dans le cadre de la promotion de l’inclusion sociale et économique en faveur des jeunes, le Ministère de la Jeunesse et de l’Education Civique (MINJEC) dispose de plusieurs mécanismes et outils d’encadrement et de promotion de l’épanouissement de la jeunesse, dont la **Carte Jeune Biométrique (CJB)**. En effet, cette carte qui contribue à la promotion économique des jeunes est mise en œuvre dans le cadre du déploiement de l’Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) créé par Arrêté **n°007/PM/CAB du 18 février 2022** et dont la mission consiste en l’information, l’intermédiation et le référencement des jeunes vers des structures appropriées à

leurs besoins. Lancée en phase pilote **en juillet 2018**, ladite Carte est un instrument d'identification des jeunes, de gouvernance du Secteur jeunesse, d'inclusion financière et économique et de redistribution des fruits de la croissance. Elle accorde à son détenteur l'accès à coûts réduits ou à taux zéro, à certains produits et services.

Dans cette perspective, les antennes opérationnelles de l'ONJ sont régulièrement sollicitées par de nombreux jeunes en quête de ladite Carte qu'ils considèrent comme une occasion de s'intégrer dans la bancarisation, une occasion de réduire leur vulnérabilité et une opportunité de s'intégrer dans la d'améliorer leurs conditions de vie. Dès sa mise en œuvre, il a été observé un intérêt notoire des jeunes dont plus de cinquante mille enrôlés au **31 décembre 2022** ; une adhésion quasi généralisée des entreprises relevant de plusieurs secteurs d'activités (**148 Conventions de partenariat**) signées dans divers domaines (santé, hébergement, formation professionnelle, éducation ; communication ; transport ; placement en emploi et en stage...). Il est en plus observé un engouement réel des parents qui trouvent en la Carte Jeune Biométrique et les avantages qu'elle offre à son détenteur, une opportunité de réduire les dépenses des ménages et de juguler par conséquent les effets de la vie chère. Au **31 mars 2023, soixante-huit mille cent quarante-sept (68 147)** Cartes Jeunes Biométriques ont été produites et **plus de quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-treize (96 893) services ont été offerts aux détenteurs de ladite carte**. Au cours de l'année 2023, il est attendu la mise en service de **22 000** nouvelles cartes.

Il convient de relever que l'accès spécifique des jeunes à une Carte Service est une activité **importante, complexe et payante** dans tous les pays où une Carte d'offre de services à coûts préférentiels aux jeunes est fonctionnelle. En effet, cette opération nécessite un ensemble d'opérations pour lesquelles il est requis une contribution de toutes les parties prenantes (bénéficiaires, pouvoirs publics, partenaires). Il s'agit d'une série d'opérations délicates qui exigent la mobilisation de diverses ressources, professionnalisme, compétences adéquates, loyauté et probité morale et surtout la mutualisation des ressources pour garantir la manipulation des données en termes d'avantages, d'identité bancaire et surtout la pérennité du service. Il faut aussi noter que pour la plupart des pays, **une Carte Jeune est valable pour un an, voire un mois avec une seule offre de service et/ou un produit unique dont l'accès est payant**. Les prix pratiqués sont en moyenne de **49 euros** ; soit **32 121 francs CFA pour une Carte valable pour un mois dans un seul domaine d'activité**. Dans ces pays, les recettes générées dans le cadre de ces opérations contribuent à supporter les charges induites par le fonctionnement de l'écosystème de production du service offert. Cependant, l'accès à la Carte Jeune Biométrique est entièrement financé par l'Etat du Cameroun, soit **CFA 39520 francs**, en dépit des charges de plus en plus importantes et la nécessité pour le Gouvernement d'assurer l'accès inclusif et la pérennité du mécanisme y afférent dans un contexte marqué par la rareté des ressources financières et des contraintes sécuritaires.

Ce déploiement en marge des pays plus industrialisés et économiquement plus avancés que le Cameroun ne permet pas au MINJEC de bénéficier de dotations financières et de ressources matérielles suffisantes pour satisfaire **neuf millions (9 000 000)** de jeunes camerounais désireux d'accéder de bénéficier des avantages adossés à la Carte Jeune Biométrique ; de développer l'offre de services à coûts préférentiels offerts aux jeunes par le Gouvernement et ses partenaires dans le cadre d'une approche de croissance inclusive.

Cette situation hypothèque non seulement la production de la CJB, mais entraîne également la perte de confiance des jeunes. Aussi, le MINJEC et ses partenaires se sont engagés à poursuivre leur collaboration dans le sens d'accélérer la production et la distribution de la Carte Jeune Biométrique tout en faisant de la gestion des éventuels cas de manque à gagner une priorité dans l'accompagnement de la jeunesse. D'où l'urgence de l'adressage de cette préoccupation dans le cadre de la Loi de Finances 2024 de la République du Cameroun. Par ailleurs, cette option devrait aider à éviter le manque à gagner en termes de Recettes Non Fiscales évalué de 2019 en 2021 à **FCFA 975 millions**. **Ces pertes pourraient avoisiner**, d'après les simulations effectuées et présentées un montant de **FCFA 7,5 milliards** à l'horizon 2026 si rien n'est fait.

b) Contenu de la mesure

Relativement à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des Recettes Non Fiscales au MINJEC, il s'agit d'arrimer le mécanisme de mise en service de la Carte Jeune Biométrique aux usages internationaux en la matière et d'en assurer la pérennité

Relativement au cadre juridique et réglementaire, il est question de fixer l'ancrage juridique de la quote-part contributive des jeunes dans l'acquisition de ladite Carte et d'assurer la transparence du mécanisme de sa production, ainsi que sa pérennisation.

Relativement à l'amélioration de la qualité des services rendus aux cibles du MINJEC, en particulier pour ce qui est de la promotion de l'inclusion économique, financière et sociale des jeunes, il est question :

- ❖ d'améliorer l'accès préférentiel des jeunes à divers services et produits et réduire leur vulnérabilité avec la mise en place d'un ensemble de mesures incitatives d'adhésion et d'offres de services variées aux jeunes camerounais détenteurs de la Carte Jeune Biométrique ;
- ❖ de mettre en place une infrastructure appropriée contenant une plateforme informatique et physique de services et de recherche interconnectée à la base de données de l'ONJ et aux autres bases de données des administrations membres du Secteur de l'éducation et de la Formation Professionnelle ;
- ❖ de permettre l'accès et l'utilisation d'une gamme de produits et services financiers adaptés, variés et abordables aux populations vulnérables (ou exclues financièrement), notamment pour les jeunes, ruraux et urbains de la zone CEMAC ;
- ❖ d'instaurer une signature électronique manuscrite de la Carte Jeune Biométrique ;
- ❖ de mettre en place un mécanisme Pérenne et extensible d'accès des jeunes à la Carte Jeune Biométrique.

c) Portée et effets de la mesure

L'inscription d'une Recette Non Fiscale à partir de l'accès des jeunes à la Carte Jeune Biométrique permettra :

- de renforcer la cohésion sociale et le vivre-ensemble au Cameroun ;
- d'améliorer la gouvernance du Secteur Jeunesse ;
- de promouvoir l'éducation financière des jeunes ;
- de diversifier les services offerts aux jeunes à travers la Carte Jeune Biométrique ;
- de contribuer à la réduction de la fracture numérique au Cameroun ;
- de contribuer à la promotion et à la facilitation de l'innovation, de l'utilisation des Services Financiers Numériques (SFN) et l'interopérabilité ;
- d'institutionnaliser la contribution des jeunes à la production de la Carte Jeune Biométrique;
- d'élargir l'assiette et d'optimiser les Recettes Non Fiscales au MINJEC.

Les frais d'acquisition de la Carte Jeune Biométrique sont fixés à 10 000 FCFA.

Après un sondage auprès des jeunes et des parents et des analyses prospectives produites par l'ONJ, la simulation faite sur une base minimaliste montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2024 générées à partir des Cartes Jeunes Biométriques s'élèvent à **FCFA 750 000 000 (Sept cent cinquante millions)**.

Tableau 1 : Résultats du Benchmarking sur l'accès aux instruments similaires à la Carte Jeune Biométrique dans certains pays

Pays/Spécificités	Canton de Valais	France	Canada	Afrique	Observations	Cameroun
Montant	40 CH	Carte jeune transport routier 100 euros	Déclaration des revenus	Carte biométrique assurance	Carte uni service dans les pays considérés 15-29 ans. Au Canada, il existe une Carte pour famille vulnérable. Pas spécifique aux jeunes. Services offerts en fonction des catégories de jeunes	15000
Validité	Mensuel	année	annuelle	mensuelle	Carte multi services	48 mois
Services	Transport routier	Transport routier	Carte privilège étudiant	Assurance		Multi services

Tableau 2 : RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES PAR LE MINJEC ENTRE 2021 ET 2023

Années/Natures	2021	2022	2023
Fonctionnement	331 250 000	25 000 000	0
Investissement	225 000 000	25 000 000	50 000 000
TOTAL	556 250 000	50 000 000	50 000 000

4. Exposé de motifs relatif aux frais de renouvellement de la carte jeune biométrique

a) Contexte et justification

Le renouvellement de la Carte Jeune Biométrique (CJB) est une exigence de transparence et d'équité. En effet, ladite Carte est un outil de facilitation de l'accès préférentiel du jeune (15-35 ans) à plusieurs produits et services, quel que soit sa catégorie socioprofessionnelle (jeunesse scolaire, jeunesse estudiantine, jeunesse extrascolaire et/ou en difficulté, jeunesse professionnelle, jeunesse vivant avec un handicap). Mise en service pour servir d'instrument

d'identification du jeune, de gouvernance du secteur jeunesse et de renforcement de la résilience aux diverses crises économiques et financières, les facilités de services et les avantages offerts au jeune détenteur de la CJB sont fonction de sa catégorie sociale. Les données issues de l'évaluation et de l'analyse de la phase pilote de mise en service de la CJB (2018-2023) illustrent une réelle difficulté à discriminer l'accès de certains jeunes à certains services. Cette difficulté est d'autant plus criarde que certains partenaires sont peu disposés à offrir des réductions d'accès à leurs produits et services à l'ensemble des jeunes camerounais, notamment ceux dits professionnels et certains extrascolaires peu motivés à la recherche du travail.

En effet, l'état des lieux contenu dans le document de **Politique Nationale de la Jeunesse au Cameroun**, les données statistiques produites par l'Institut National de la Statistique (**INS**), les données publiées par le Bureau Central des Etudes et Recensement sur la Population (**BUCREP**) dans le cadre des **Projections démographiques 2015** et celles générées par la base de données de l'Observatoire National de la Jeunesse (**ONJ**), font état de la répartition des jeunes camerounais en plusieurs catégories, correspondant à cinq tranches d'âges étalées entre 15 et 35 ans. Ces tranches correspondent à des types de besoins spécifiques (identification, formation professionnelle, appartenance, estime et accomplissement). A ces groupes, correspondent des types de services et facilités spécifiques offerts aux jeunes détenteurs de la Carte jeune Biométrique.

Dans cette perspective, le MINJEC et ses partenaires du Secteur Jeunesse ont catégorisé les services à offrir aux jeunes en cinq grands groupes non exclusifs, notamment **les scolaires (15-18 ans)**, les universitaires (**19-22 ans**), les chercheurs d'emploi (**23-26ans**), les nouveaux insérés (**27-30 ans**) et les jeunes en fin d'appartenance à la cible (**31-34 ans**). Dans cette typologie, les jeunes sortis des systèmes formels d'éducation sont considérés à la fois comme des chercheurs d'emploi et/ou en fin d'appartenance à la cible. Aussi, dans le cadre de la Convention de Partenariat avec l'un de ses partenaires financiers, le MINJEC a obtenu la fixation de la validité de la Carte Jeune Biométrique à **cinq ans**. D'où l'accès à une nouvelle Carte lorsque le jeune accède à une nouvelle catégorie d'âge.

Par ailleurs, il apparaît sur la base de la cartographie des Cartes distribuées depuis l'année 2021 que, près de **sept mille six cent quatre-vingt-quatre (7 684)** Cartes Jeunes Biométriques parmi les **68 147** déjà produites, sont détenues par les jeunes en fin d'appartenance à la cible du MINJEC. Il se pose ainsi la nécessité de renouvellement desdites Cartes, en vue de s'assurer d'une part, de l'existence de leur détenteur et d'autre part, de veiller à l'accès préférentiel et discriminatoire des jeunes à certains produits, avec leur intégration effective dans leur nouveau groupe d'appartenance.

A l'analyse des pratiques observées dans d'autres pays distributeurs de cartes service jeunes, les outils similaires sont limités aux populations **âgées au plus de 26 ans et** sont valables pour une durée maximale **de six (6) mois**. Ces dispositifs offrent généralement un seul service ou sont d'utilisation limitée à certains environnements (Carte avantage Jeune pour transport ferroviaire, carte jeune campus...) contrairement à la Carte Jeune Biométrique qui se distingue par son offre étendue et illimitée d'accès à divers services et produits à coûts préférentiels. L'on observe aussi que dans les Etats avancés du point de vue de la pratique de la décentralisation, les Cartes services délivrées sont d'usages limitées non seulement à l'année civile, mais aussi à certaines régions. Ce qui n'est pas le cas avec la Carte Jeune Biométrique du Cameroun qui ne connaît aucun plafonnement en dehors de ceux prescrits au plan financier par la réglementation en vigueur et des exigences arrêtées de commun accord avec les partenaires, en fonction des groupes de jeunes ci-dessus présentés. La CJB s'applique à tous les secteurs d'activités et ne connaît non plus une quelconque limitation de commune ou de région de mise en service tant qu'elle reste valide.

En effet, le jeune qui accède à la Carte Jeune Biométrique à 15 ans devrait l'utiliser jusqu'à **l'âge de 35 ans**. Période au cours de laquelle, il évolue en plusieurs états de développement. Le non renouvellement de l'accès à la Carte Jeune Biométrique, en plus des problèmes de spécification et d'offres de services inadéquats aux besoins des jeunes, va limiter la nécessaire adaptation aux évolutions technologiques et hypothéquer la gestion stratégique des appuis accordés aux

jeunes par le Gouvernement. Cette solution limiterait aussi l'impact réel recherché par rapport à l'amélioration de l'indice de pénétration du numérique, ainsi que l'inclusion financière et économique. Une telle situation va en outre minimiser les effets recherchés sur l'équilibre de la balance commerciale et la promotion du volontariat à travers la Carte Jeune Biométrique.

Un *benchmarking* effectué relativement aux frais de renouvellement des Cartes d'offre de services à coûts préférentiels dans certains pays européens montre que la Carte est généralement offerte dans le secteur Transport public (ferroviaire, routier, aérien) et uni service. Elle est généralement valide pour un mois (Chypre, France, Suisse). Le coût de renouvellement est généralement le même que celui de l'accès à ladite Carte. L'annexe 3 permet d'apprécier la durée et les coûts de renouvellement des cartes services dans certains pays. En prenant en compte les conditions socio-économiques et les différentes catégories mentionnées ci-dessous, les frais de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique s'élèvent à **FCFA 10800 (dix mille huit cent francs)**. Pour l'année 2024, les recettes prévisionnelles attendues s'élèvent à **FCFA 82 987 200 (quatre-vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent) pour 7 684 Cartes** à renouveler. Eu égard à ce qui précède, le MINJEC suggère qu'il soit inscrit dans la Loi de Finances 2024, une nouvelle niche de Recette Non Fiscale relative la contribution par les jeunes aux frais de renouvellement des CJB.

b) Contenu de la mesure

L'inscription dans la Loi des finances 2024, du renouvellement de la Carte Jeune Biométrique au titre de recette non Fiscale, va permettre :

- d'arrimer le mécanisme de mise en service de la Carte Jeune Biométrique aux usages internationaux en la matière et d'en assurer sa pérennité ;
- d'assurer la transparence du mécanisme de renouvellement de la CJB et d'institutionnaliser sa mise en service ;
- d'améliorer la qualité des services rendus aux cibles du MINJEC en particulier pour ce qui est de la promotion de l'inclusion économique, financière et sociale des jeunes ;
- d'améliorer l'accès préférentiel des jeunes à divers services et produits sociaux de base ;
- de limiter la vulnérabilité des jeunes ;
- d'accroître le pouvoir d'achat des jeunes, ruraux et urbains de la zone CEMAC.

c) Portée et effets de la mesure

Au-delà de la satisfaction immédiate des besoins des jeunes, la création d'une Recette Non Fiscale relative au renouvellement de la Carte Jeune Biométrique à permettra :

- de renforcer l'accès des jeunes aux services offerts par la Carte Jeune Biométrique ;
- d'améliorer la gouvernance du Secteur Jeunesse ;
- de promouvoir l'éducation financière des jeunes ;
- de renforcer la surveillance des mouvements des jeunes ;
- d'encourager l'innovation dans la recherche des solutions à la vulnérabilité des jeunes ;
- d'institutionnaliser la contribution des jeunes à la production de la Carte Jeune Biométrique ;

- d'élargir l'assiette et d'optimiser les Recettes Non Fiscales au MINJEC.

Les frais de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique sont fixés à 10 000 FCFA.

Au plan financier, les recettes attendues de la mesure envisagée ont été évaluées à **FCFA 82 987 200** (Quatre-vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent) pour l'exercice 2024.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la santé publique.

1. Les frais d'homologation des compléments alimentaires.

a. Contexte et justification

Dans la plupart des pays, les compléments alimentaires font l'objet d'une homologation par le Ministère en charge de la Santé Publique du pays concerné. Cette homologation est non seulement, vitale pour la santé des usagers qui les consomment au quotidien, mais aussi et surtout, primordiale pour régler et encadrer ce secteur hautement sensible et envahi par toute sorte de commerçants véreux et même, d'aventuriers.

Ainsi, depuis plusieurs années déjà, le MINSANTE déplore la circulation et la commercialisation des compléments alimentaires non homologués. Cette distribution qui s'effectue aujourd'hui de plus en plus dans un désordre généralisé visible dans nos villages, villes et quartiers est devenu un véritable problème de santé publique.

Dans cette distribution on retrouve de nombreux opérateurs véreux qui non seulement créent l'inflation, mais de plus en plus, produisent et distribuent de faux médicaments et compléments alimentaires nocifs à la santé des Camerounais. Aujourd'hui plus que jamais, le MINSANTE à l'instar de ce qui se passe dans la plupart des pays, est résolu à siffler la fin de la récréation en mettant de l'ordre dans ce secteur.

Pour y parvenir, le MINSANTE, qui avait déjà bénéficié de la signature du Décret n° 98-405/PM du 22 octobre 1998 fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et de la Décision N° 0214/MINSANTE/SG/DPS/SDAN du 05 juin 2005 fixant les frais d'homologation des compléments alimentaires, voudrait à présent s'appuyer sur la loi de finances 2024 pour, non seulement régler le secteur de la distribution des compléments alimentaires au Cameroun en encadrant les nouvelles conditions à remplir pour décourager les distributeurs desdits produits, mais aussi et surtout, s'appuyer sur le caractère exécutoire et contraignant de la loi de finances pour rendre la collecte desdits frais obligatoires à tous.

L'objectif final étant de veiller à la santé des Camerounais en régulant le secteur de la production et la distribution des compléments alimentaires au Cameroun.

Cette démarche a amené le MINSANTE à proposer l'insertion dans la loi de finances 2024, d'une nouvelle recette non fiscale relative aux frais d'homologation des compléments alimentaires.

b. Contenu de la mesure

Dans cette mesure qui vise l'amélioration de la santé des Camerounais, en mettant de l'ordre dans la distribution et la commercialisation des compléments alimentaires, sous la supervision permanente du MINSANTE et des forces de maintien de l'ordre, il sera question de :

- ❖ Améliorer le cadre juridique fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des compléments alimentaires notamment : le Décret n° 98-405/PM du 22 octobre 1998 fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et le « *Guide pratique de soumission des dossiers d'homologation des*

produits pharmaceutiques » d'une part, et d'autre part la Décision N° 0214/MINSANTE/SG/DPS/SDAN du 05 juin 2005 fixant les frais d'homologation des compléments alimentaires;

- ❖ Définir et circonscrire les champs d'interventions des différents acteurs opérants dans ce secteur.

c. Portée et effet de la mesure

- Offrir des compléments alimentaires de meilleures qualités aux Camerounais ;
- Améliorer et préserver la santé des Camerounais ;
- Eloigner au maximum les aventuriers de tout genre dans le circuit de distribution et de commercialisation des compléments alimentaires ;
- Mener les activités de suivi et de contrôle des normes en la matière ;
- Renforcer le fonctionnement des commissions d'homologation des compléments alimentaires.

Les frais d'homologation des compléments alimentaires sont fixés ainsi qu'il suit :

a) **Frais d'homologation des compléments alimentaires :**

- Demande d'agrément et d'autorisation de mise sur le marché : **FCFA 250 000** par produit;
- Renouvellement : **FCFA 250 000** par produit ;
- Amende pour défaut d'homologation : **FCFA 500 000** par produit.

b) **Frais d'homologation des substituts du lait maternel :**

- Demande de l'agrément et de l'autorisation de mise sur le marché : FCFA 500 000 par produit à homologuer ;
- Renouvellement : FCFA 500 000 par produit à homologuer ;
- Amende pour défaut d'homologation : FCFA 1 000 000 par produit.

Les estimations faites à partir des statistiques sur le secteur actuellement et des prélèvements ci-dessus, permettent d'avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2024 de **FCFA 675 000 000** (six cent soixante-quinze millions CFA) pour la niche de recette.

2. **Les frais relatifs à l'examen du dossier de demande d'agrément pour une ouverture, d'exploitation, de renouvellement et amende pour suspension ou retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement**

a. **Contexte et justification**

L'hygiène et/ou l'assainissement des déchets hospitaliers et autres est un secteur délicat, parce que touchant directement l'environnement et donc les vies humaines. Ce secteur est particulièrement suivi par le MINSANTE, en collaboration avec d'autres administrations parties prenantes. A titre d'exemples, l'hygiène effectuée dans les formations sanitaires avec tous les risques de contaminations encourus, n'est pas la même que dans d'autres secteurs réputés non médicaux. Au Cameroun, plusieurs entreprises privées d'hygiène et/ou d'assainissement sont créées puis, se mettent en exploitation sans que leur ouverture ne soit soigneusement étudiée et autorisée par le MINSANTE et les autres administrations parties prenantes.

L'absence de régulation dans ce secteur a pour conséquence logique les multiples scandales observés où l'on retrouve de plus en plus dans les poubelles publiques, les déchets hospitaliers (seringues, fœtus, etc.) supposés être incinérés par des entreprises spécialisées, tout

simplement parce qu'ils ont été transportés par une entreprise non spécialisée ignorant la dangerosité desdits déchets sur la santé humaine et environnementale.

Par ailleurs, lorsque les mêmes entreprises quelque temps après, décident de procéder au renouvellement de cet agrément, aucun frais ne leur est prélevé. Plus grave encore, en cas de manquements graves conduisant à une suspension ou un retrait d'agrément, aucune amende dissuasive, ne leur est infligée.

Toute chose qui entraîne une prolifération d'entreprises qui opèrent dans ce secteur en toute impunité et franchise de toute sorte.

Le MINSANTE qui avait déjà bénéficié de la signature de l'arrêté n° 00031/A/MSP/SESP/SG/DPS du 03 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement mais qui n'évoque pas le montant des droits d'homologation desdits produits, voudrait s'appuyer sur la loi de finances 2024 pour encadrer les nouvelles conditions à remplir pour faire partie de ce secteur d'activité hautement sensible pour la santé des Camerounais.

L'objectif final étant de réguler le secteur et de garantir par la même occasion la santé des Camerounais, ainsi que la préservation de l'environnement.

Cette démarche a amené le MINSANTE à proposer l'insertion dans la Loi de Finances 2024, d'une nouvelle recette non fiscale relative aux frais d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement, assortie des amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et/ou d'assainissement.

b. Contenu de la mesure

Dans cette mesure qui vise l'amélioration de la santé des camerounais en mettant de l'ordre dans le secteur d'hygiène et assainissement par les entreprises privées au Cameroun sous la supervision permanente du MINSANTE et des forces de maintien de l'ordre, il sera question de :

- ❖ Formaliser le recouvrement des recettes relatives à l'ouverture, l'exploitation, le renouvellement, la suspension ou le retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement ;
- ❖ Améliorer le cadre juridique fixant les conditions d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement notamment l'arrêté **n° 00031/A/MSP/SESP/SG/DPS du 03 janvier 2005** fixant les conditions d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement ;
- ❖ Définir et circonscrire les champs d'interventions des différents acteurs opérant dans ce secteur.

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer et préserver la santé des camerounais ;
- Réguler le secteur de l'hygiène et/ou de l'assainissement ;
- Mener les activités de suivi et de contrôle des normes en la matière ;

- Renforcer le fonctionnement de la commission d'agrément des entreprises d'hygiène et/ou d'assainissement.

Les frais d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement et amende pour suspension ou retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement sont fixés ainsi qu'il suit :

- Frais d'agrément pour ouverture d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement : 250 000 FCFA ;
- Frais de renouvellement de l'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement : 250 000FCFA ;
- Frais d'agrément d'un produit d'hygiène de surface : FCFA 500 000 par produit ;
- Frais de renouvellement de l'agrément d'un produits d'hygiène de surface : FCFA 500 000 ;
- Frais d'agrément d'un produit d'hygiène corporelle : FCFA 500 000 ;
- Frais de renouvellement de l'agrément d'un produit d'hygiène corporelle : FCFA 500 000.

Les estimations faites à partir des statistiques sur le secteur actuellement et des prélèvements ci-dessus, permettent d'avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2024 de **FCFA 20 500 000** (trente-quatre millions huit cent cinquante mille de francs CFA).

3. Les frais d'évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comités d'Éthique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Éthique (CNERSHCE)

a. Contexte et justification.

Le domaine de la recherche scientifique en général supervisé par le MINRESI et de la recherche médicale en particulier supervisé par le MINSANTE, demeure une préoccupation constante du MINSANTE. En effet, il n'est pas superflu de rappeler que l'amélioration des conditions de vie et de santé des populations dans tous les pays au monde, passe nécessairement par la qualité de sa recherche. Au Cameroun ce secteur demeure encore timide.

Plus grave encore, pendant que certains promoteurs de ces recherches au Cameroun bénéficient de financements aussi bien publics que privés, le fruit des recherches qui en découlent lui, profite très souvent aux seuls promoteurs de ces recherches alors même qu'aucun prélèvement ne leur a été opposable. Cette situation ne pouvant rester inchangée, le MINSANTE aujourd'hui plus que jamais, entend améliorer la régulation dans ce secteur.

Ces frais tirent leur fondement des textes juridiques cités ci-dessous :

- Loi n° 2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun ;

- Arrêté n° 079/A/MSP/DS du 22 octobre 1987 portant création et organisation d'un Comité d'Éthique sur la Recherche Impliquant les Êtres Humains ;

- Arrêté n° 0977/A/MINSANTE/SESP/SG/DROS du 18 avril 2012 portant création, organisation, fonctionnement des Comités d’Ethique de la Recherche pour la Santé Humaine relevant du Ministère de la Santé Publique ;

- Arrêté n°1737/A/MINSANTE/SG/DROS du 28 novembre 2013 fixant le montant des frais d’évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comité National d’Ethique pour la Recherche en Santé Humaine pour une Clairance Ethique (CNERSHCE) ;

- Décision n° 0689/D/MSP/CAB du 05 juillet 2004 portant création d’une Commission Consultative Scientifique et Stratégique de la Recherche en Santé au MINSANTE ;

- Décision n° 0689/D/MINSANTE/SG/DROS du 29 juillet 2009 portant conditions de délivrance de l’autorisation administrative de recherche en santé humaine au Cameroun ;

- Décision n° 0363 /MSP/CAB du 06 août 2012 portant nomination des responsables au CNERSHCE ;

- Décision n° 1982/D/MINSANTE/SESP/SG/DROS du 22 octobre 2012 portant nomination d’un Secrétaire Permanent au Secrétariat Technique du CNERSHCE ;

- Lette circulaire n° D36613/LC/MINSANTE/SG/DROS/YC du 09 février 2011 relative à la mise en œuvre de la recherche opérationnelle en santé au Cameroun.

L’objectif final étant d’encadrer le secteur de la recherche au Cameroun et disposer de financements nécessaires pour moderniser les laboratoires de recherches.

Cette démarche a amené le MINSANTE à proposer l’insertion dans le projet de loi de Finances 2024, d’une nouvelle recette non fiscale relative aux frais d’évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comités d’Ethique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Ethique (CNERSHCE).

b. Contenu de la mesure

Dans le cadre de l’amélioration de la qualité de la recherche et ses implications sur la santé des Camerounais à travers la régulation du secteur de la recherche médicale, il sera question de :

- ❖ Formaliser le recouvrement des recettes relatives aux frais d’évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comités d’Ethique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Ethique (CNERSHCE) ;
- ❖ Améliorer le cadre juridique fixant les modalités d’exercice de la recherche médicale au Cameroun ;
- ❖ Définir et circonscrire les champs d’interventions des différents chercheurs.

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer et préserver la santé des camerounais ;
- Améliorer la qualité de la recherche médicale au Cameroun ;

- Réguler le secteur de la recherche médicale au Cameroun ;
- Moderniser les laboratoires de recherches médicales à partir des financements attendus ;
- Mener les activités de suivi et de contrôle des normes en la matière ;
- Renforcer le fonctionnement du Comité d’Ethique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Ethique.

Les frais d’évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comités d’Ethique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Ethique (CNERSHCE) sont fixés ainsi qu’il suit :

- Frais d’évaluation d’un protocole de recherche : **FCFA 10 000 à FCFA 2 000 000 ;**
- Amendes infligées pour réalisation d’un projet de recherche sans avoir obtenu la clairance éthique et l’Autorisation Administrative de Recherche : **FCFA 1 000 000 à FCFA 100 000 000 ;**
- Amendes infligées pour initiation d’une recherche médicale sans souscrire une police d’assurance couvrant les risques éventuels susceptibles de survenir au cours de la recherche : **FCFA 50 000 000 – FCFA 200 000 000 ;**
- Amendes infligées pour réalisation d’un projet de recherche médicale pour non recueillement du consentement et non information du participant : **FCFA 10 000 000 à FCFA 50 000 000 ;**
- Amendes infligées à celui qui impliqué dans un projet de recherche médicale, révèle sans autorisation de celui à qui il appartient, un fait confidentiel : **FCFA 20 000 à FCFA 100 000 ;**
- Amendes infligées à celui qui cède ou acquiert un corps humain ou des parties du corps humain contre rémunération ou en échange d’autres avantages matériels : **FCFA 50 000 à FCFA 1000 000.**

Les estimations faites à partir des statistiques sur le secteur actuellement et des prélèvements ci-dessus, permettent d’avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2024 de **FCFA 54 280 000** (cinquante-quatre millions deux cents quatre-vingt mille francs CFA).

4. Les frais d’agrément des formations, structures sanitaires privées et des écoles de formation des personnels sanitaires relevant du MINSANTE

a. Contexte et justification

L’Etat dans sa politique d’amélioration de l’offre sanitaire, a encouragé les initiatives privées dans le domaine de la santé. Seulement, ce secteur hautement sensible, est de plus en plus envahit par des opérateurs véreux. La principale conséquence étant la prolifération anarchique des écoles privées de formation, des formations sanitaires privées, laboratoires, imageries médicales et cabinets sanitaires, etc., fonctionnant sans agrément et responsables des multiples dérives observées dans le domaine.

La démarche du MINSANTE qui consiste à insérer les frais d’agrément évoqués supra dans la Loi de Finances 2024, vise donc à améliorer la régulation dans le secteur, afin de garantir une meilleure prise en charge des usagers.

b. Contenu de la mesure

Dans le cadre de la régulation de ce secteur d'activité, il sera question de :

- ✓ Formaliser le recouvrement des recettes relatives aux frais d'agrément des formations, structures sanitaires privées et des écoles de formation des personnels sanitaires relevant du MINSANTE ;
- ✓ Assainir le secteur au maximum afin de garantir une meilleure prise en charge des usagers ;
- ✓ Améliorer la qualité des offres des soins dans les formations sanitaires et structures privées ;
- ✓ Améliorer la qualité de la formation dispensée par les écoles de formation des personnels de santé ;
- ✓ Améliorer le cadre juridique fixant les modalités de création et d'ouverture des formations et structures sanitaires privées ainsi que des écoles de formation des personnels sanitaires relevant du MINSANTE ;
- ✓ Définir et circonscrire les champs d'interventions des différents acteurs ;
- ✓ Renforcer le contrôle et le suivi des activités de ces structures.

c. Portée et effet de la mesure

- ✓ Améliorer la qualité des soins et la prise en charge des usagers ;
- ✓ Améliorer la qualité des formations dispensées aux personnels de la santé ;
- ✓ Améliorer et préserver la santé des Camerounais ;
- ✓ Renforcer le contrôle et le suivi des acteurs de ces secteurs ;
- ✓ Mener les activités de suivi et de contrôle des normes en la matière ;
- ✓ Renforcer le fonctionnement des commissions d'agrément des formations, structures sanitaires privées et des écoles de formation des personnels sanitaires relevant du MINSANTE.

Les frais d'agrément des formations, structures sanitaires privées et des écoles de formation des personnels sanitaires relevant du MINSANTE sont perçus selon le type de formation ou structure sanitaire privée et d'écoles de formation des personnels sanitaires ainsi qu'il suit :

a) Création des formations sanitaires privées :

- Catégorie A et B : FCFA 200 000 ;
- Catégorie C et D : FCFA 100 000 ;

b) Ouverture des formations sanitaires privées :

- Catégorie A et B : FCFA 400 000 ;
- Catégorie C : FCFA 200 000 ;
- Catégorie D : FCFA 100 000

c) Frais d'homologation des Structures pharmaceutiques :

- **Agrément des structures de distribution en gros des produits pharmaceutiques :**
 - **Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure**
 - **Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 par structure ;**
 - **Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;**
 - **Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;**
- **Agrément des structures de fabrication des produits pharmaceutiques :**
 - **Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure**
 - **Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 par structure ;**
 - **Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000 par structure ;**
 - **Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000 par structure ;**
- **Agrément des structures de distribution des dispositifs médicaux :**
 - **Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure ;**
 - **Renouvellement d'agrément : FCFA 1 000 000 par structure ;**
 - **Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;**
 - **Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;**
- **Agrément des agences de promotion :**
 - **Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure ;**
 - **Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 par structure.**

d) Frais d'homologation des Laboratoires de biologie médicale :

- **Agrément d'un Laboratoire d'analyses médicales : FCFA 5 000 000 ;**
- **Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 ;**
- **Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000 ;**
- **Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000.**

e) Pénalités résultant du non-respect du délai de renouvellement de l'agrément ou du Certificat de Bonnes Pratiques :

- Retards de moins de trois (3) mois : **25% des frais de renouvellement ;**
- Retards de trois (3) à au moins six (6) mois : **50% des frais de renouvellement ;**
- Retards de six (6) à au moins neuf (9) mois : **75% des frais de renouvellement ;**
- Retards de plus de neuf (9) mois : **100% des frais de renouvellement.**

f) Demande d'agrément pour création et ouverture d'une école privée de formation des personnels de santé : FCFA 300 000 par dossier

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des transports routiers.

INTRODUCTION

Les propositions de modifications de la législation en vigueur dans le cadre du projet de Loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2024, sont faites autour des grandes orientations de la politique budgétaire définie par le **Président de la République** dans sa circulaire N°001/CAB/PR du 30 août 2023 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'exercice 2024.

Il y ressort concernant les recettes non fiscales, la poursuite de leur mobilisation à travers l'élargissement de l'assiette, la sécurisation des procédures de collecte, la modernisation des administrations et l'amélioration des services rendus aux usagers.

Ces orientations définies en matière de recettes non fiscales, peuvent être mises en œuvre avec efficacité au Ministère des Transports, au regard des objectifs liés à l'amélioration du niveau de service et de l'offre en transport, axés sur un nouveau cadre logique constitué de six (06) programmes dont cinq (05) opérationnels : **Programme 153** (Développement des transports routiers, de l'inter modalité et de la sécurité routière), **Programme 154** (Développement du transport aérien et la régulation de l'aviation civile), **Programme 155** (Développement du transport maritime, fluvial, lacustre et des activités portuaires), **Programme 156** (Développement du transport ferroviaire), **Programme 157** (Développement et modernisation des systèmes de collecte, de production et de vulgarisation des informations météorologiques) et **Programme 158** (Gouvernance et appui institutionnel au sous-secteur des Transports).

Ainsi, pour le cas spécifique du **Programme 153 : Développement des Transports routiers, de l'inter modalité et de la sécurité routière**, les activités menées dans le cadre de la lutte contre le transport routier clandestin, ont permis d'aboutir à la révision des textes organisant les différents modes de transports, notamment avec la signature du Décret n° 2022/8801/PM du 10 octobre 2022 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.

A ce titre, de nouvelles autorisations et services, assorties de nouvelles redevances ont été institués.

- Les tarifs de redevances institués pour la délivrance des licences de transport routier, sont fixés comme suit pour chaque année :
 - licence de 1^{ère} catégorie, licences spéciales S2, S3, S7 et S8 : 10 000 FCFA;
 - licences spéciales S4 et S5 : 15 000 FCFA ;

- licences de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories, licences spéciales S1, S6, S9 et S10 : 20 000 FCFA.

- **Sont fixés à 100 000 FCFA, les frais de délivrance des autorisations ci-après :**
 - exercice de l'activité de location des véhicules ;
 - transport urbain par autocar ou autobus ;
 - transport exceptionnel.

- **Sont fixés à 150 000 FCFA, les frais de délivrance des autorisations ci-après :**
 - transport routier des marchandises dangereuses (hydrocarbures/combustibles) sur le territoire national ;
 - transport routier des marchandises diverses sur le territoire national.

- **Sont fixés à 200 000 FCFA, les frais de délivrance des autorisations ci-après :**
 - exercice de l'activité de transport routier de marchandises diverses pour compte propre ;
 - exercice de l'activité de transport routier de marchandises dangereuses pour compte propre ;
 - exercice du service de transport par taxi de personnes, opéré via les plateformes numériques.

- Les frais de délivrance des autorisations de gestion des voyages dans les terminaux de transport urbain ou interurbain sont fixés à 50 000 FCFA.

- Sont fixés à 100 000 FCFA, les frais de délivrance des autorisations des professions d'auxiliaire de transport routier ci-après :
 - gestion d'un terminal de transport routier urbain ;
 - groupement des marchandises ;
 - exercice de l'activité de déménagement.

- Les frais de délivrance des autorisations de gestion d'un terminal de transport routier interurbain sont fixés à 200 000 FCFA.

- Sont fixés à 500 000 FCFA, les frais de délivrance des autorisations des professions d'auxiliaire de transport routier ci-après :
 - gestion d'un terminal des transports routiers de marchandises ;
 - Organisation des transports routiers de marchandises.

Dans le but de contribuer à l'effort de mobilisation des recettes non fiscales, le Ministère des Transports souhaite que lesdites recettes fassent l'objet d'une étude en vue de leur insertion dans la Loi de Finances pour l'exercice 2024.

Cependant, bien que ces nouvelles niches puissent être considérées comme faisant partie intégrante des notions (Licences et Agréments aux professions de transporteur routiers) telles que référencées dans la Loi de Finances 2023, il serait souhaitable de les décliner suivant les méthodes qui encadrent le processus de maturation des recettes à inscrire dans la Loi de Finances au Cameroun.

A ce titre, les recettes prévisionnelles attendues au titre de toutes les nouvelles niches de recettes non fiscales proposées ci-dessus, sont de **FCFA 1 974 150 000 (un milliard neuf cent soixante-quatorze millions cent cinquante mille francs)**.

1) EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AUX LICENCES SPECIALES DE TRANSPORT PUBLIC :

i. Licence spéciale S5 : le service de transport des personnes en zone urbaine et périurbaine par véhicules de onze (11) places assises au maximum

a) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'encadrement du secteur des transports routiers en zone urbaine et périurbaine. Car, l'on assiste depuis les années 1980 à une montée progressive de la périurbanisation du transport artisanale causée par la croissance démographique, l'étalement urbain spontané et l'insuffisance des transports collectifs, favorisant la venue d'un type de transport plus connu sous le nom « clando » ou « opep », avec ses corollaires sur l'insécurité des usagers et les accidents de la circulation routière.

L'accès à cette activité nouvelle de la profession de transporteur routier est désormais conditionné par l'obtention de la **licence spéciale S5**.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la lutte contre le transport routier clandestin ;
- l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers ;
- l'amélioration de l'offre de ce type de transport ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

• Montants prévisionnels de collecte des recettes

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs existant dans ce secteur y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 100 000 000 (cent millions)**.

ii. Licence spéciale S6 : le service de transport routier de marchandises pour compte propre

a) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'encadrement du secteur des transports routiers de marchandises pour compte propre. Car ce type de transport qui se définit comme un transport privé, s'opposait juridiquement à la notion de transport pour compte d'autrui qui est onéreux. Cependant, le constat fait dans le domaine des transports met en évidence des pratiques hostiles au libre jeu de l'équilibre concurrentiel, car l'on assiste aux situations où les opérateurs effectuent le transport pour compte d'autrui (onéreux) sous la bannière du transport pour compte propre. Cette problématique a été examinée dans le Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et a abouti à la mise en place de la licence spéciale S6.

L'accès à cette activité nouvelle de la profession de transporteur routier est désormais conditionné par l'obtention de la **licence spéciale S6**.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
 - la caractérisation du service après-vente ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 75 000 000 (soixante-quinze millions cinq cent milles)**.

iii. Licence spéciale S7 : le Service de transport de marchandises par tricycle.

a) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'encadrement du service de transport de marchandises par tricycle (Licence spéciale S7). Aujourd'hui, le tricycle s'impose comme l'outil indispensable pour le transport des marchandises dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Il représente 40% du marché des motocycles au Cameroun. Les opérateurs de ce secteur exercent en toute indépendance ou pour le compte d'une entreprise ou d'un tiers. A la différence avec son ancêtre le « pousse-pousse », les tricycles ont l'avantage de parcourir de grandes distances et offrent une rapidité de service. D'où l'évolution de plus en plus croissante de la demande de ce type de transport.

Au vu de l'importance que revêt ce type de transports, auxiliaire de commerce, son encadrement s'est avérée être une nécessité. D'où la mise en place de la licence spéciale S7.

L'accès à cette activité nouvelle de la profession de transporteur routier est désormais conditionné par l'obtention de la **licence spéciale S7**.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la caractérisation du service après-vente ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 112 500 000 (Cent douze millions cinq cent mille francs)**.

iv. Licence spéciale S8 : le Service de transport de personnes par tricycle.

a) Contenu de la mesure

Etant entendu que la mobilité de la population dans un espace urbain en pleine croissance nécessite une diversification des moyens de déplacement. L'objectif visé par cette niche est l'intégration de ce mode de transport (taxi-tricycle) dans l'éventail des moyens de transport normatif. Car, il est impérieux que la législation soit orientée vers son inclusion et la mise en place d'un véritable cadre réglementaire. La démarche méthodologique a consisté à la collecte d'informations tant quantitatives que qualitatives sur l'émergence de ce mode de transport. Les sondages ont été réalisés auprès des usagers et les syndicats du secteur des transports routiers, et il s'est avéré que les autorités camerounaises devraient être avant-gardistes quant à l'apparition de ce nouveau mode de transport, pour mieux le contenir. Nous sommes de plus en plus convaincus que la part modale de ce type de transport sera assez considérable dans le cadre de la mobilité urbaine. L'engouement des passagers pour les taxis-tricycles et la disponibilité de ces derniers à satisfaire la demande sont indéniables.

L'accès à cette activité nouvelle de la profession de transporteur routier est désormais conditionné par l'obtention de la **licence spéciale S8**.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la création d'emplois directs et indirects ;
 - la satisfaction de la demande pour les dessertes adaptées à ce type de transport ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 22 500 000 (Vingt-deux millions cinq cent mille francs CFA)**.

v. Licence spéciale S9 : le service d'exploitation de l'activité de location des véhicules.

a) Contenu de la mesure

L'activité de location de voiture est un service offert par des professionnels détenteurs d'automobiles de tourisme ou de véhicules utilitaires. Ce service consiste pour le client (professionnel ou particulier) à réserver et à jouir d'une voiture pour une période donnée allant de quelques heures à plusieurs mois.

Elle se définit également comme une activité qui consiste à mettre à disposition d'un tiers, qui peut être un particulier, une entreprise, ou un groupe, une automobile ou un service automobile pour une durée limitée et une prestation de service définies par un contrat initial.

Le marché de la location des véhicules, qui est une activité en pleine croissance au Cameroun mais dont la propension porte atteinte au libre jeu de l'équilibre concurrentiel, car considéré avant le Décret N° 2022/8801/PM du 10 octobre 2022, comme le transport clandestin, se partage entre :

- ✓ la location courte durée, d'une journée à plusieurs jours ;
- ✓ la location longue durée, pour un an et plus ;
- ✓ la location très courte durée, ou auto partage, de moins d'une heure à quelques heures.

L'engouement des usagers pour les véhicules de location et la disponibilité de ces derniers à satisfaire la demande sont indéniables.

L'accès à cette activité nouvelle de la profession de transporteur routier est désormais conditionné par l'obtention de la **licence spéciale S9**.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la lutte contre le transport routier clandestin ;
- la création d'emplois directs et indirects ;
- la satisfaction de la demande pour les dessertes adaptées à ce type de transport ;
- la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

• Montants prévisionnels de collecte des recettes

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 15 000 000 (quinze millions)**.

vi. Licence spéciale S10 : le Service de transport par taxi de personnes opéré via les plateformes numériques.

a) Contenu de la mesure

Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC), sont apparus des supports d'application pour optimiser le temps de déplacement et l'accès à de nouvelles opportunités de déplacement via les plateformes numériques qui proposent un partage de ressources : auto-partage, covoiturage, voiture avec chauffeur, etc.

Parmi elles, les plateformes de mobilité mettant en relation un passager et un chauffeur professionnel qui se sont développées très rapidement. A l'instar de '**Uber**' aux Etats-Unis, '**YANGO**', '**ON GO**' au Cameroun.

L'engouement des usagers pour ce service de transport et la disponibilité de ce dernier à satisfaire la demande sont indéniables.

L'accès à cette activité nouvelle de la profession de transporteur routier est désormais conditionné par l'obtention de la **licence spéciale S10**.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans le secteur du transport routier urbain ;
 - la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la création d'emplois directs et indirects ;
 - la satisfaction de la demande pour les dessertes adaptées à ce type de transport ;
 - la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 150 000 (cent cinquante milles)**.

MECANISME DE COLLECTE ET PROJET DE CLE DE REPARTITION DESDITES RECETTES

Le mécanisme de collecte obéit aux processus existant en matière de délivrance de licence. (Cf. article 6 alinéa 1 du Décret N° 2022/8801/PM du 10 octobre 2022 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers).

Par ailleurs, les frais d'obtention de ces autorisations font partie intégrante des ressources du Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents de transport sécurisés et par conséquent, sont soumises à la réglementation en vigueur en la matière. (Cf. *Décret n° 2020/PM du 1^{er} Juin 2020 portant réorganisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés et arrêté n° 003/PM du 02 février 2022 fixant les modalités de collecte des ressources et de suivi numérique des opérations financières et comptables du Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents de transport sécurisés*).

Il est à noter qu'à date : aucun pourcentage n'est alloué comme prime de rendement à l'effet de limiter les pratiques de corruption, et lorsque le montant des ressources collectées dépasse le plafond fixé par la loi de Finances, l'excédent est reversé au Compte unique du Trésor à la diligence de l'Agent Comptable (comptable centralisateur).

2) EXPOSE DES MOTIFS RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEURS ROUTIERS ET D'AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ROUTIERS

i. L'autorisation de transport des marchandises dangereuses sur l'étendue du territoire national.

a) Contenu de la mesure

Le transport routier de marchandises dangereuses se définit comme l'action pour une personne physique ou morale de transporter les matières classées dangereuses (substances explosives, gaz, liquides ou gaz inflammables, solides inflammables, substances comburantes, substances toxiques, matières radioactives, substances corrosives...) à but lucratif, avec un ou plusieurs véhicules dont elle est propriétaire ou locataire.

L'accès à cette profession est assujéti à l'obtention d'une autorisation, valable deux (02) ans, délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fournit à cet effet. (Cf. l'arrêté n° 009/MINT/DTT du 23 février 1998 portant réglementation du transport routier de marchandises dangereuses)

Les travaux menés dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à l'institution d'une redevance (100 000 FCFA) pour l'exercice de ce type de transport.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité routière, sanitaire et environnementale pour ce type de transport ;
- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

• Montants prévisionnels de collecte des recettes

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 30 000 000 (trente millions)**.

ii. L'autorisation de transport routier des marchandises diverses sur l'étendue du territoire national.

a) Contenu de la mesure

Le transport routier des marchandises diverses se définit comme l'action pour une personne physique ou morale de transporter les matières classées non dangereuses (produit de consommation courantes, matériels de construction, produits agricoles...) à but lucratif, avec un ou plusieurs véhicules dont elle est propriétaire ou locataire.

L'accès à cette profession est assujéti à l'obtention d'une autorisation, valable deux (02) ans, délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fournit à cet effet. (Cf. l'arrêté n° 00188/MINT du 16 février 2006 fixant les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux du service de transport des marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes)

Les travaux menés dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à l'institution d'une redevance (100 000 FCFA) pour l'exercice de ce type de transport.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité pour ce type de transport ;
- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

• Montants prévisionnels de collecte des recettes

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élèvent à **FCFA 50 000 000 (cinquante millions)**.

iii. L'autorisation d'exercice de l'activité de transport routier de marchandises diverses pour compte propre.

a) Contenu de la mesure

Comme vu précédemment, l'objectif visé par cette niche est l'encadrement du secteur des transports routiers de marchandises diverses pour compte propre. Car ce type de transport qui se définit comme un transport privé, s'opposait juridiquement à la notion de transport pour compte d'autrui qui est onéreux. Cependant, le constat fait dans le domaine des transports met en évidence des pratiques hostiles au libre jeu de l'équilibre concurrentiel, car l'on assiste aux situations où les opérateurs effectuent le transport pour compte d'autrui (onéreux) sous la bannière du transport pour compte propre.

Cette problématique a été examinée dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et a abouti à la mise en place d'une autorisation qui fixe les conditions d'exercice de cette dernière.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fournit à cet effet. (Arrêté en cours de mise en place)

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité pour ce type de transport ;

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
 - la caractérisation du service après-vente ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 500 000 000 (cinq cent millions)**.

iv. L'autorisation d'exercice de l'activité de transport routier de marchandises dangereuses pour compte propre.

a) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'encadrement du secteur des transports routiers de marchandises dangereuses pour compte propre. Car ce type de transport qui se définit comme un transport privé, s'opposait juridiquement à la notion de transport pour compte d'autrui qui est onéreux. Cependant, le constat fait dans le domaine des transports met en évidence des pratiques hostiles au libre jeu de l'équilibre concurrentiel, car l'on assiste aux situations où les opérateurs effectuent le transport pour compte d'autrui (onéreux) sous la bannière du transport pour compte propre. Cette problématique a été examinée dans les Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et a abouti à la mise en place de la licence spéciale S6 qui donne accès à cette profession et une autorisation qui fixe les conditions d'exercice de cette dernière.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fourni à cet effet. (*Arrêté en cours de mise en place*)

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité routière, sanitaire et environnementale pour ce type de transport ;
 - la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
 - la caractérisation du service après-vente ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 500 000 000 (cinq cent millions)**.

v. L'autorisation de transport routier urbain par autocar ou autobus.

a) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'encadrement du secteur de transport routier urbain par autocar ou autobus. En prélude à la mise en œuvre du programme national de développement des systèmes de transport urbain de masse suivant les prescriptions du plan de mobilité urbaine, et compte tenu de l'existant en la matière notamment : la Société Camerounaise de Transport Urbain (SOCATUR), la Régie Autonome des Transports de Garoua (RATG) et la Société de Transport et Equipement Collectif de Yaoundé (STECY) ; et les entreprises de transport par taxis : WYBAP, EASYRIDE.

Les travaux menés dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place d'une autorisation qui fixe les conditions d'exercice de cette dernière.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fourni à cet effet. (*Arrêté en cours de mise en place*)

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
- la protection des couches vulnérables ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

• **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 500 000 (Cinq cent mille francs CFA)**.

vi. L'autorisation de transport exceptionnel.

a) Contenu de la mesure

L'objectif visé par cette niche est l'encadrement du transport exceptionnel. Par définition, un transport est dit exceptionnel lorsqu'il est effectué en vue du déplacement des engins, des équipements ou des matières dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires.

Les travaux menés dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à l'institution d'une nouvelle redevance pour l'exercice de ce type de transport.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la protection du patrimoine routier national ;

- la réduction du risque de survenance des accidents de la circulation routière causés par les engins hors gabarit ;
 - la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 10 000 000 (Dix millions)**.

vii. L'autorisation de l'exercice de l'activité de location des véhicules.

a) Contenu de la mesure

L'activité de location de véhicules est un service offert par des professionnels détenteurs d'automobiles de tourisme ou de véhicules utilitaires. Ce service consiste pour le client (professionnel ou particulier) à réserver et à jouir d'une voiture pour une période donnée allant de quelques heures à plusieurs mois.

Elle se définit également comme une activité qui consiste à mettre à disposition d'un tiers, qui peut être un particulier, une entreprise, ou un groupe, une automobile ou un service automobile pour une durée limitée et une prestation de service définies par un contrat initial.

Le marché de la location des véhicules, qui est une activité en pleine croissance au Cameroun mais dont la propension porte atteinte au libre jeu de l'équilibre concurrentiel, car considéré avant le Décret N° 2022/8801/PM du 10 octobre 2022, comme le transport clandestin, se partage entre :

- ✓ la location courte durée, d'une journée à plusieurs jours ;
- ✓ la location longue durée, pour un an et plus ;
- ✓ la location très courte durée, ou auto partage, de moins d'une heure à quelques heures.

L'engouement des usagers pour les véhicules de location et la disponibilité de ces derniers à satisfaire la demande sont indéniables.

Les travaux menés dans les Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place de la licence spéciale S9 qui donne accès à cette profession et une autorisation qui fixe les conditions d'exercice de cette dernière.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fourni à cet effet.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;

- la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la création d'emplois directs et indirects ;
 - la satisfaction de la demande pour les dessertes adaptées à ce type de transport ;
 - la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 50 000 000 (cinquante millions)**.

viii. L'autorisation de l'exercice du service de transport par taxi de personnes opéré via les plateformes numériques.

a) Contenu de la mesure

Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC), sont apparus des supports d'application pour optimiser le temps de déplacement et l'accès à de nouvelles opportunités de déplacement via les plateformes numériques qui proposent un partage de ressources : auto-partage, covoiturage, voiture avec chauffeur, etc.

Parmi elles, les plateformes de mobilité mettant en relation un passager et un chauffeur professionnel qui se sont développées très rapidement. A l'instar de '**Uber**' aux Etats-Unis, '**YANGO**', '**ON GO**' au Cameroun.

L'engouement des usagers pour ce service de transport et la disponibilité de ce dernier à satisfaire la demande sont indéniables.

Les travaux menés dans les Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place d'une autorisation qui fixe les conditions d'exercice de cette dernière.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fourni à cet effet. (*Arrêté en cours de mise en place*)

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans le secteur du transport routier urbain ;
- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la lutte contre le transport routier clandestin ;
- la création d'emplois directs et indirects ;
- la satisfaction de la demande pour les dessertes adaptées à ce type de transport ;

- la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 2 000 000 (deux millions)**.

ix. L'autorisation de gestion d'un terminal de transport routier urbain.

a) Contenu de la mesure

Le gestionnaire des terminaux des transports urbains se définit comme toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'un terminal de transport routier urbain.

Ainsi, sont assujetties à l'obtention d'une autorisation de gestionnaire de terminaux, les entreprises exerçant l'activité de transport routier urbain par taxis privés.

Les travaux menés dans les Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place de cette nouvelle autorisation, assortie d'une redevance.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fourni à cet effet.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans le secteur du transport routier urbain ;
- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
- la lutte contre le transport routier clandestin ;
- la création d'emplois directs et indirects ;
- la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 1 000 000 (un million) [10 opérateurs* 100 000 FCFA (frais de cette autorisation)]**.

x. L'autorisation de gestion de voyages dans les terminaux de transport urbain.

a) Contenu de la mesure

Le gestionnaire des voyages dans les terminaux de transport urbain se définit comme toute personne physique ou morale qui organise les opérations de chargement et de déchargement des voyageurs dans les terminaux de transport urbain.

Ainsi, sont assujetties à l'obtention d'une autorisation de gestionnaire des voyages dans les terminaux de transport urbain, les entreprises de transport routier urbain.

Les travaux menés dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place de cette nouvelle autorisation, assortie d'une redevance.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé des transports, sur la base d'un examen favorable du dossier fourni à cet effet.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans le secteur du transport routier urbain ;
- la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
- la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
- la lutte contre le transport routier clandestin ;
- la création d'emplois directs et indirects ;
- la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
- l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.

• **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 500 000 (cinq cent milles)**.

xi. L'autorisation de gestion d'un terminal de transports routiers des marchandises.

a) Contenu de la mesure

Le gestionnaire d'un terminal de transports routiers des marchandises se définit comme toute personne physique ou morale qui organise les opérations de chargement et de déchargement des marchandises dans le terminal.

Ainsi, sont assujetties à l'obtention de cette autorisation, les entreprises exerçant l'activité de transport routier de marchandises sur l'étendue du territoire national ou en zone CEMAC.

Les travaux menés dans les Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place d'une nouvelle redevance pour cette autorisation.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans le secteur du transport routier de marchandises ;
 - la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 400 000 000 (quatre cent millions)**.

xii. L'autorisation d'organisation des transports routiers de marchandises.

a) Contenu de la mesure

L'organisation des transports routiers de marchandises se définit comme toute personne physique ou morale qui prend en charge et assure l'acheminement jusqu'à destination des marchandises appartenant à des tiers, par le biais d'un ou de plusieurs transporteurs routiers ;

Les travaux menés dans le Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place d'une nouvelle redevance pour cette autorisation.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans le secteur du transport routier de marchandises ;
 - la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 5 000 000 (cinq millions)**.

xiii. L'autorisation de l'exercice de l'activité de déménagement.

a) Contenu de la mesure

Le déménageur se définit comme toute personne physique ou morale qui assure l'emballage et le transport par voie routière jusqu'à destination des effets et objets personnels, appartenant à des tiers en cours de déménagement.

Les travaux menés dans les Service du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ont abouti à la mise en place d'une nouvelle redevance pour cette autorisation.

b) Portée de la mesure

Il s'agit de :

- le renforcement de la sécurité dans ce secteur d'activité ;
 - la régulation et l'assainissement de ce secteur d'activité ;
 - la préservation du libre jeu de l'équilibre concurrentiel dans le domaine des transports routiers ;
 - l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers ;
 - l'amélioration de l'offre de ce type de transport ;
 - la lutte contre le transport routier clandestin ;
 - la création d'emplois directs et indirects ;
 - la restriction de l'accès à cette profession aux aventuriers ;
 - l'élargissement de l'assiette et l'optimisation de la collecte des recettes non fiscales.
- **Montants prévisionnels de collecte des recettes**

La simulation effectuée concernant cette niche au regard du nombre d'opérateurs ou d'entreprises effectuant ce type de transport y compris ceux qui pourront intégrer la profession une fois régulée, pour l'exercice 2024, s'élève à **FCFA 100 000 000 (cent millions)**.

MECANISME DE COLLECTE ET PROJET DE CLE DE REPARTITION DES DITES RECETTES

Le mécanisme de collecte obéit aux processus existant en matière de délivrance des autorisations. (Paiement à la banque contre quittance).

Par ailleurs, les frais d'obtention de ces autorisations font partie intégrante des ressources du Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents de transport sécurisés et par conséquent, sont soumises à la réglementation en vigueur en la matière. (Cf. Décret n° 2020/PM du 1^{er} Juin 2020 portant réorganisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés et arrêté n° 003/PM du 02 février 2022 fixant les modalités de collecte des ressources et de suivi numérique des opérations financières et comptables du Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents de transport sécurisés).

Il est à noter qu'à date : aucun pourcentage n'est alloué comme prime de rendement à l'effet de limiter les pratiques de corruption, et lorsque le montant des ressources collectées dépasse le plafond fixé par la loi de Finances, l'excédent est reversé au Compte unique du Trésor à la diligence de l'Agent Comptable (comptable centralisateur).

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux amendes forfaitaires issues des infractions à la circulation routière et à la protection du patrimoine routier

Les amendes forfaitaires au titre des infractions à la circulation routière et à la protection du patrimoine routier sont celles prévues par le Code de la route (Décret n° 79-341 du 3 septembre 1979 modifié par le décret n° 86 / 818 du 30 juin 1986), le Code de Procédure Pénale, le Code pénal, la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier et la Circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990.

Les montants des amendes forfaitaires visées à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu’il suit :

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
1	Non-respect des règles de convois	Mesure découlant de l’application de l’article 28 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>Le déplacement d’un convoi sur la voie publique est soumis aux règles ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il doit être fractionné en groupes de véhicules occupant la voie sur une longueur de 50 mètres au plus, séparés par un intervalle de 50 à 100 mètres ; - Le premier véhicule du convoi doit porter sur une plaque ou panneau fixé à l’avant, en lettres rouges sur fond jaune-clair, l’inscription « ATTENTION CONVOI » aisément lisible de jour à une distance de 100 mètres ; <p>Le dernier véhicule du convoi doit porter sur une plaque ou panneau fixé à l’arrière, en lettres rouges sur fond jaune-clair, l’inscription « FIN DE CONVOI » aisément lisible de jour à une distance de 100 mètres.</p>	2 400
2	Dépassement irrégulier	Mesure découlant de l’application de l’article 18 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Sur les chaussées comportant plus de deux voies matérialisées et réservées à la circulation dans le même sens, tout conducteur qui effectue un dépassement doit s’abstenir d’emprunter la voie située pour lui le plus à gauche.</p> <p>(2) Tout conducteur peut, à condition que sa manœuvre ne gêne pas les véhicules plus rapides qui le suivent ou ceux venant en sens inverse, effectuer plusieurs dépassements en restant sur la voie située à gauche.</p>	2 400
3	Déplacement anarchique des troupeaux	Mesure découlant de l’application de l’article 6 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Sauf dans les zones spécialement signalées à l’entrée, les bêtes de charge, de trait ou de scelle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.</p> <p>Sur les routes ou leur déplacement est autorisé, les troupeaux doivent être fractionnés en petits groupes. L’intervalle entre deux groupes doit être au moins égal à 20 mètres.</p>	2 400
4	Ouverture dangereuse des portières	Mesure découlant de l’application de l’article 4 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>Il est interdit d’ouvrir la portière d’un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans s’être assuré qu’on peut le faire sans danger pour soi-même ou pour autrui.</p>	2 400

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
5	Immobilisation sur chaussée non signalée, abandon de véhicule ou d'animaux sur la chaussée	Mesure découlant de l'application de l'article 29 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement ne doivent pas être placés sur la chaussée, ni sur les pistes cyclables, ni sur les trottoirs ou accotements aménagés pour la circulation des piétons.</p> <p>(2) Les animaux et véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être placés le plus près possible du bord droit de la chaussée. Toutefois, si la signalisation routière le permet, l'arrêt ou le stationnement peut être autorisé du côté gauche ou au milieu de la chaussée aux emplacements spécialement aménagés.</p> <p>(3) L'arrêt ou le stationnement de véhicule en double file sur la chaussée est interdit. Sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, ils doivent être rangés parallèlement au bord de la chaussée.</p> <p>(4) Un conducteur ne peut quitter ses animaux ou son véhicule qu'après avoir pris toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.</p> <p>(5) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisée sur la chaussée, doit être signalée à distance au moyen d'un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres véhicules qui s'en approchent.</p> <p>En l'absence d'une réglementation appropriée, sur une chaussée à double sens de circulation ne permettant le passage simultané que pour deux files de véhicules, le stationnement doit se faire en quinconce. L'écart minimum entre deux véhicules consécutifs du même côté de la chaussée doit être de 5 mètres dans les agglomérations et de 20 mètres en rase campagne.</p>	3 600
6	Non-respect de distance de sécurité entre deux véhicules	Mesure découlant de l'application de l'article 11 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre doit laisser entrer son véhicule et celui qui le précède, une distance de sécurité suffisante.</p> <p>(2) En dehors d'une agglomération, tout conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 3.500kg de poids maximum en charge autorisé, ou de plus de 10 m de longueur hors tout doit, sauf lorsqu'il dépasse ou s'apprête à le faire, laisser entrer son véhicule et celui qui le précède un intervalle suffisant en vue de permettre au véhicule qui le dépasse de s'y rabattre sans danger en cas de nécessité. Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la circulation est très dense.</p>	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
7	Non-respect d'écart entre véhicules stationnés	Mesure découlant de l'application de l'article 2 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement ne doivent pas être placés sur la chaussée, ni sur les pistes cyclables, ni sur les trottoirs ou accotements aménagés pour la circulation des piétons.</p> <p>(2) Les animaux et véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être placés le plus près possible du bord droit de la chaussée. Toutefois, si la signalisation routière le permet, l'arrêt ou le stationnement peut être autorisé du côté gauche ou au milieu de la chaussée aux emplacements spécialement aménagés.</p> <p>(3) L'arrêt ou le stationnement de véhicule en double file sur la chaussée est interdit. Sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, ils doivent être rangés parallèlement au bord de la chaussée.</p> <p>(4) Un conducteur ne peut quitter ses animaux ou son véhicule qu'après avoir pris toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.</p> <p>(5) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisée sur la chaussée, doit être signalée à distance au moyen d'un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres véhicules qui s'en approchent.</p> <p>En l'absence d'une réglementation appropriée, sur une chaussée à double sens de circulation ne permettant le passage simultané que pour deux files de véhicules, le stationnement doit se faire en quinconce. L'écart minimum entre deux véhicules consécutifs du même côté de la chaussée doit être de 5 mètres dans les agglomérations et de 20 mètres en rase campagne.</p>	3 600
8	Défaut de feux, non-respect de feux	Mesure découlant de l'application des articles 70 et 38 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Les usagers de la route sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les prescriptions des agents de la circulation ainsi que celles qui résultent de la signalisation routière.</p> <p>(2) Les injonctions des agents de la circulation prévalent sur les prescriptions de la signalisation routière et sur les règles de la circulation.</p> <p>Les prescriptions des signaux lumineux prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux simples.</p>	3 600
9	Freinage brusque, freins inopérants	Mesure découlant de l'application des articles 14 et 71 du Code de la	<p>(1) Tout freinage brusque non exigé par des raisons de sécurité est interdit.</p> <p>Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit, à moins que ce ralentissement ne soit motivé par un danger imminent, s'assurer au préalable qu'il peut le</p>	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	faire sans danger, ni gêne pour les autres usagers, en signalant son intention clairement et suffisamment à l'avance.	
10	Défaut de plaque d'immatriculation	Mesure découlant de l'application de l'article 51 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	(1) L'immatriculation d'un véhicule est matérialisée par la délivrance au propriétaire d'un récépissé dit certificat d'immatriculation dont la forme et les spécifications sont fixées par arrêté. (2) Le conducteur doit être muni d'un certificat d'immatriculation afférent à son véhicule lorsque celui-ci est utilisé sur une voie publique et le présenter à toute réquisition. (3) Les conditions de délivrance et d'apposition des plaques d'immatriculation, leur dimension, la forme et la hauteur des caractères ainsi que la couleur de fond, sont fixés par arrêté	3 600
11	Défaut de klaxon, avertisseur sonore trop strident	Mesure découlant de l'application de l'article 74 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	(1) Toute automobile doit être munie d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident. (2) Les véhicules prioritaires peuvent, outre les avertisseurs prévus au paragraphe premier du présent article, être munis d'avertisseurs sonores spéciaux.	3 600
12	Obstruction non signalée sur la chaussée	Mesure découlant de l'application de l'article 3 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	Article 116 : Pré signalisation d'un véhicule en stationnement 1) Tout véhicule à moteur, autre qu'un motorcycle à deux roues ou un motorcycle à deux roues avec side-car, ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé à distance, au moyen d'au moins un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui approchent. Ceci dans les cas suivants : a) lorsque le véhicule est immobilisé de nuit sur la chaussée dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent pas se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue ; b) lorsque le conducteur, en cas de force majeure, a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit. 2) La pré signalisation peut être, outre l'allumage des feux de position et éventuellement de gabarit, un signal de détresse tel que défini à l'article 42 ou, deux triangles de pré signalisation tels que définis à l'article 49 du présent Code.	3 600
13	Non-respect de passage clouté	Mesure découlant de l'application de l'article 24 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	(1) Lorsqu'il existe sur la chaussée un passage pour piétons, les conducteurs sont tenus : a) De s'arrêter devant ledit passage lorsqu'un signal lumineux ou un agent de la circulation le leur prescrit, ou, dans le cas contraire de circuler sans gêner la traversée des piétons engagés. b) De manœuvrer au ralenti, s'ils doivent tourner pour emprunter une autre route à	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			<p>l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons.</p> <p>(2) Les conducteurs s'apprêtant à dépasser un véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel doit réduire ou d'en descendre.</p> <p>Il est interdit aux conducteurs d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou aucun passage pour piétons n'est aménagé.</p>	
14	Défaut de signalisation en cas d'accident, défaut de signaler ses intentions (clignoter)	3 et 12 Mesure découlant de l'application des articles 3 et 12 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>Obligation de signaler.</p> <p>Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement notable dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir les autres usagers de son intention.</p>	3 600
15	Mauvais stationnement, stationnement sur le pont, stationnement aux environs d'un passage à niveau	Mesure découlant de l'application de l'article 30 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux emplacements comportant des signaux d'interdiction appropriés ; - Sur les voies de tramways ou de trains, ou dans leur emprise sur les trottoirs ou pistes cyclables ; - Sur les ponts ; - Dans les tunnels, sauf éventuellement à des emplacements aménagés ; - Partout où la visibilité est insuffisante pour que le dépassement du véhicule puisse se faire en toute sécurité, notamment aux sommets des côtes et dans les virages ; - Sur la chaussée à double sens dans les limites d'une ligne continue. <p>(2) Le stationnement sur la chaussée est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux emplacements comportant des signaux d'interdiction approprié ; - À 30 mètres avant les passages à niveau, les interdictions, les arrêts d'autobus, de trolleybus ou de véhicules sur les rails ; - Devant les entrées des propriétés riveraines ; <p>Aux emplacements tels que le véhicules en stationnement peut masquer la vue des signaux de la circulation.</p>	3 600
16	Non-respect des priorités de passage sur un bac	Mesure découlant de l'application de l'article 35 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) il est interdit de faire passer le bac une charge supérieure à celle indiquée sur les panneaux de signalisation placés sur chaque rive.</p> <p>(2) Bénéficiaire d'une priorité de passage les véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des services de santé et de sécurité ; - Des autorités administratives ; - Des agents du contrôle de la circulation routière ; - Des agents d'entretiens routier ; 	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			<ul style="list-style-type: none"> - D'usagers munis d'un titre nominatif de priorité. (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe deux (2) ci-dessus et de l'ordre d'arrivée, la priorité de passage est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) Véhicules de tourisme particuliers ; b) Véhicules de transport en commun d'au plus 20 places assises ; c) Véhicules de transport en commun de plus de 20 places assises ; d) Véhicules légers (poids maximum autorisé ne dépassant pas 3.500kg) <p>Autres Véhicules.</p>	
17	Circulation à gauche	Mesure découlant de l'application de l'article 22 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<ul style="list-style-type: none"> - La circulation se fait du côté droit sur toutes les routes ouvertes à cet effet. - Les animaux se déplaçant sur une chaussée ou leur déplacement est autorisé doivent être maintenus près du bord droit de ladite chaussée. - Tout conducteur de véhicule doit circuler près du bord de la chaussée. - Lorsqu'une chaussée comporte deux voies, aucun conducteur ne doit emprunter la voie située du côté gauche, sauf en cas de dépassement autorisé. - Sur les chaussées à trois voies au moins ou la circulation se fait dans les deux sens, il est interdit à tout conducteur d'emprunter la voie située au bord gauche de la chaussée. <p>Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur suivant une telle voie ne peut ni franchir ni chevaucher les lignes.</p>	25 000
18	Mauvais croisement	Mesure découlant de l'application de l'article 20 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<ul style="list-style-type: none"> (1) Pour croiser, tout conducteur doit laisser libre distance latérale suffisante, serrer vers le bord droit de la chaussée et au besoin, ralentir dans le cas où sa progression directe est entravée par un obstacle, pour laisser passer le ou les usagers venant en sens inverse. (2) Sur les routes de montagne ou à forte pente où le croisement est impossible ou difficile, le conducteur qui descend doit se ranger pour laisser passer les véhicules qui montent. (3) Au cas où une marche arrière est inévitable pour l'un des deux véhicules qui vont se croiser, il incombe au véhicule qui descend de faire cette manœuvre sauf si celle-ci est plus facile pour le véhicule qui monte. <p>Dans tous les cas, sur les chaussées d'une largeur inadéquate pour le croisement, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et au besoin, se</p>	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			ranger pour laisser le passage aux véhicules de dimensions plus modestes.	
19	Demi-tour opéré sans signalisation	Mesure découlant de l'application de l'article 13 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Le conducteur désireux de sortir d'une file de véhicules en stationnement ou d'y entrer, de se porter à droite ou à gauche pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, de faire demi-tour ou marche arrière, doit signaler clairement son intention au moyen des indicateurs (s) de son véhicule, ou en cas d'impossibilité, par un signal approprié et ne commencer sa manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.</p> <p>Le signal visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doit être maintenu pendant toute la manœuvre et cesser dès que celle-ci est accomplie.</p>	25 000
20	Dépassement interdit	Mesure découlant de l'application de l'article 19 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Il est interdit à tout conducteur de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt du côté où s'effectue la montée ou la descente des voyageurs.</p> <p>(2) Le dépassement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux endroits comportant des signaux d'interdiction approprié ; - Sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées lorsque la visibilité est insuffisante, notamment aux virages et à l'approche des sommets des côtés. La moitié gauche desdites chaussées doit toujours rester libre. - A l'approche des portions de route dangereuses ou signalées comme telles ; - Aux intersections, sauf pour les conducteurs circulant sur une route prioritaire ; - A l'approche d'un passage pour piétons ; <p>Dans les derniers 150 mètres avant un passage à niveau non gardé ou avant un pont.</p>	25 000
21	Défaut d'extincteur	Mesure découlant de l'application de l'article 57 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	Tout véhicule automobile doit être équipé d'au moins un extincteur d'une capacité suffisante pour éteindre un début d'incendie survenu sur le véhicule ou son chargement.	25 000
22	Conduite en état d'ivresse	Mesure découlant de l'application de l'article 5 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	Tout véhicule ou ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur titulaire du permis exigé et jouissant de toutes ses capacités physiques et mentales.	25 000
23	Défaut de maîtrise	Mesure découlant de l'application de l'article 7 du Code de la	Tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule et le conduire avec prudence. Il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de son véhicule, du chargement de celui-ci, de l'intensité de la circulation, des conditions	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	atmosphériques et réduire celle-ci de manière à pouvoir s'arrêter à temps, notamment : - Dans la traversée des agglomérations ; En dehors des agglomérations, lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes.	
24	Obstruction des rails	Mesure découlant de l'application de l'article 31 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	Article 112 : Véhicules sur rails Lorsqu'une voie ferrée emprunte une chaussée, tout usager de la route doit, à l'approche d'un tramway ou d'un autre véhicule sur rails, dégager celle-ci dès que possible pour laisser le passage au véhicule sur rails.	25 000
25	Non présentation de permis, défaut de permis	Mesure découlant de l'application de l'article 41 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	Obligation de posséder un permis de conduire valable (1) Il est interdit de conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule concerné. (2) Les permis de conduire n'est délivré qu'au candidat ayant subi avec succès l'examen de conduire pour la catégorie au titre de laquelle il est valable. (3) Nul ne peut posséder à la fois plus d'un permis de conduire valable. (4) Les conducteurs doivent avoir leur permis de conduire sur eux lorsqu'ils conduisent et le présenter à toute réquisition. Les demandes de permis de conduire sont formulées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports.	25 000
26	Traversée imprudente de la chaussée	Mesure découlant de l'application de l'article 22 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	1) Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traverser qu'en faisant preuve de prudence ; Ils doivent emprunter le passage pour piétons lorsqu'il en existe un à proximité. 2) Pour traverser un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée : a) les piétons doivent obéir aux prescriptions indiquées par les feux si le passage est équipé des signaux pour les piétons ; si le passage n'est indiqué d'une telle signalisation, mais si la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation ou par des agents de circulation, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation notifie que les véhicules peuvent y passer ; c) les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'approchent des autres passages pour piétons ; d) une fois engagés dans la traversée d'une chaussée, les piétons ne doivent pas y allonger leur parcours, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.	25 000
27	Non-respect du poids maximum autorisé	Mesure découlant de l'application	- Ne peuvent être réceptionnés conformément à l'article 57 ci-dessus que les véhicules dont les poids maximums sont les suivants : a) sur	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		de l'article 59 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	l'essieu simple le plus chargé : 10 tonnes métriques ; b) sur l'essieu le plus chargé de deux essieux consécutifs : un poids en fonction de la distance existante entre les deux essieux consécutifs déterminé selon le barème suivant : - pour une distance de 0,90 mètre entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 5,750 tonnes ; - pour une distance de 1,35 à 2 mètres entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 8,5 tonnes. Toutefois, une augmentation de 5 cm de la distance entre deux essieux consécutifs peut correspondre à un accroissement de 380 kg de la charge qui ne peut en aucun cas dépasser 8,5 tonnes. - sur un véhicule à trois essieux : 21 tonnes ; - sur un véhicule composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque : 35 tonnes. Pour toute automobile ou remorque, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre deux essieux extrêmes. Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids maximum autorisé sur le certificat d'immatriculation.	
28	Non-respect des chargements et mesures autorisées sur un pont ou sur un bac	Mesure découlant de l'application de l'article 34 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	(1) Sur un pont qui n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité de passage, l'autorité administrative ou le Maire territorialement compétent prend toutes dispositions nécessaires pour y pourvoir. En cas d'urgence, le responsable local des routes peut prendre les mesures provisoires que commande la sécurité publique. (2) Dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection de ces ponts sont indiqués par des panneaux de signalisation placés à l'entrée desdits ponts. Sauf lorsqu'un panneau de signalisation le précise, la charge maximum autorisée sur les ponts dits provisoires en poutres ou platelage en bois est fixée à 8 tonnes. Toutefois, l'autorité administrative ou le Maire territorialement compétent peut fixer, compte tenu de la vétusté desdits ponts, une charge maximum inférieure à celle prévue à l'alinéa précédent	25 000
29	Refus d'obtempérer	Mesure découlant de l'application de l'article 39 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	Sont considérées comme injonctions des agents réglant la circulation : - le bras levé verticalement. Ce geste signifie « attention arrêt » pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisantes ; - le ou les bras tendu(s) horizontalement. Ce geste signifie « arrêt » pour les usagers de la route venant de face ou de dos vis à vis de l'agent.	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			<p>Ce dernier peut ensuite baisser le ou les bras : pour les conducteurs se trouvant face ou derrière lui, ce geste signifie également « arrêt ».</p> <p>Le balancement de haut en bas d'un feu rouge signifie « arrêt » pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé.</p>	
30	Atteinte aux objets servant à la signalisation routière	Mesure découlant de l'application de l'article 37 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Il est interdit de faire figurer sur un signal, support ou installation servant à régler la circulation, tout ce qui ne se rattache pas à son objet.</p> <p>(2) L'implantation des affiches, marques, feux ou installations prêtant à confusion ou susceptibles de réduire la visibilité des panneaux de signalisation routière ou de distraire l'attention des usagers, est interdite.</p> <p>Lorsqu'une société ou association contribue à l'implantation de la signalisation routière, le Ministre chargé des transports peut l'autoriser à faire figurer son emblème ou sa dénomination sur le signal ou support à condition que la compréhension dudit signal ou support n'en soit pas compromise.</p>	25 000
31	Non-respect de la signalisation routière	Mesure découlant de l'application des articles 38 et 55 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Les usagers de la route sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les prescriptions des agents de la circulation ainsi que celles qui résultent de la signalisation routière.</p> <p>(2) Les injonctions des agents de la circulation prévalent sur les prescriptions de la signalisation routière et sur les règles de la circulation.</p> <p>Les prescriptions des signaux lumineux prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux simples</p>	25 000
32	Entrée en stationnement sans signalisation	Mesure découlant de l'application de l'article 13 du Code de la route et circulaire n° 3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>(1) Le conducteur désireux de sortir d'une file de véhicules en stationnement ou d'y entrer, de se porter à droite ou à gauche pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, de faire demi-tour ou marche arrière, doit signaler clairement son intention au moyen de ou des indicateurs (s) de son véhicule, ou en cas d'impossibilité, par un signal approprié et ne commencer sa manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.</p> <p>Le signal visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doit être maintenu pendant toute la manœuvre et cesser dès que celle-ci est accomplie.</p>	25 000
33	Excès de vitesse, dépassement de la vitesse maximale fixée, défaut de maîtrise, vitesse anormalement réduite sur autoroute	Mesure découlant de l'application des articles 7, 8 et 9 du Code de la route et circulaire n°	<p>ARTICLE 7</p> <p>Tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule et le conduire avec prudence. Il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de son véhicule, du chargement de celui-ci, de l'intensité de la circulation, des conditions atmosphériques et réduire celle-ci de manière à pouvoir s'arrêter à temps, notamment :</p>	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		3047 / DGSN du 7-9-1990	<p>- dans la traversée des agglomérations ; - en dehors des agglomérations, lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>(1) Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.</p> <p>(2) La vitesse maximum autorisée dans une agglomération est de 60 km/h pour les véhicules légers et 30 km/h pour les véhicules lourds et les cyclomoteurs.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>(1) En l'absence d'une réglementation restrictive, les vitesses maximales pour les véhicules ci-après sont fixées comme suit :</p> <p>a) Cycles ou motocycles, véhicules automobiles dont le poids maximum en charge autorisé n'excède pas 3.500 kg, à l'exception des voitures de place et véhicules de transport en commun : vitesse de base de la route donnée ;</p> <p>b) Véhicules automobiles à usage de voiture de place, munie ou non de compteurs horokilométriques : vitesse limitée à 75 km/h ;</p> <p>c) Véhicules automobiles dont le poids maximum en charge autorisé est compris entre 3.501 et 12.500 kg, et tous véhicules de transport en commun : vitesse limitée à 60 km/h ;</p> <p>d) Véhicules automobiles dont le poids maximum en charge autorisé dépasse 12.500 kg, véhicule tractant une remorque de plus de 750 kg et convois : vitesse limitée à 50 km/h ;</p> <p>e) Tous autres véhicules ou engins y compris les convois exceptionnels : vitesse limitée à 30 km/h.</p> <p>Aucun conducteur ne doit gêner la circulation en roulant à une vitesse anormale.</p>	
34	Défaut de la plaque constructeur	Mesure découlant de l'application de l'article 63 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>(1) Tout véhicule ou remorque doit porter une marque d'identification dite plaque du constructeur » comprenant : a) le nom ou la marque du véhicule ; b) le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur.</p> <p>(2) Tout cyclomoteur doit porter l'indication de la cylindrée. (3) Les marques mentionnées au paragraphe 1er du présent article doivent être placées à des endroits accessibles et être facilement lisibles. Elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.</p>	2 400
		Mesure découlant de l'application de l'article 85 de la Loi n°2022/007	<p>(1) Tout motocycliste doit conduire son engin en s'y asseyant conformément aux prescriptions du conducteur. Il lui est interdit de transporter une personne ou des objets si cela est de nature à compromettre la bonne conduite de son engin.</p>	

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
35	Casque inexistant mais portée	du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(2) Tout cycliste ou cyclomotoriste doit conduire son engin près du bord droit de la chaussée et ne jamais circuler de front mais en file indienne. (3) Lorsqu'il existe des pistes cyclables, les cyclistes et cyclomotoristes doivent les emprunter. (4) L'automobiliste doit éviter de gêner la circulation du motocycliste. Toutefois, il est interdit à ce dernier de circuler entre les voies où entre deux files de véhicules. (5) Tout motocycliste ou passager de motorcycle doit porter un casque de protection. (6) Les conducteurs de tricycles, de quadricycles, ainsi que de cycles ou de cyclomoteurs avec remorques empruntent, dans tous les cas la chaussée.	3 600
36	Défaut de port de la ceinture	Mesure découlant de l'application de l'article 82 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins une paire de ceintures de sécurité à trois points pour le conducteur et le passager du siège avant. Le Ministre chargé des transports peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent pour certains types de véhicules à moteur ou l'emploi de la ceinture de sécurité n'est pas pratique.	
37	Défaut de trousseaux de clés de dépannage	Mesure découlant de l'application de l'article 39 de la Loi n°2022/007 du 84 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Tout véhicule doit être livré avec trousseau de dépannage comprenant notamment : le cric, deux cales à roues, la clef de roue, les clés 10 à 17, la clef à bougie, la manivelle.	3 600
38	Embarras sur la chaussée	Mesure découlant de l'application de l'article 3 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) Tout usager de la route doit éviter un comportement susceptible de constituer un obstacle à la circulation, de mettre en danger les personnes ou de porter atteinte aux biens. Toutefois, l'usager qui n'a pu éviter de créer un obstacle est tenu de le signaler immédiatement aux autres et de le faire disparaître dans les 24 heures. (2) En cas d'accident, lorsque le ou les conducteurs sont dans l'impossibilité d'agir, tout usager doit signaler l'obstacle dont l'enlèvement incombe à l'autorité publique, chargée de la sécurité routière.	3 600
39	Essuie-glace non fonctionnant	Mesure découlant de l'application de l'article 76 de la Loi n°2022/007	Toute automobile doit être équipée d'un lave-glace et d'au moins un essuie-glace efficace et robuste dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier		
40	Défaut de la plaque d'immatriculation	Mesure découlant de l'application de l'article 51 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) L'immatriculation d'un véhicule est matérialisée par la délivrance au propriétaire d'un récépissé dit certificat d'immatriculation dont la forme et les spécifications sont fixées par arrêté. (2) Le conducteur doit être muni d'un certificat d'immatriculation afférent à son véhicule lorsque celui-ci est utilisé sur une voie publique et le présenter à toute réquisition. (3) Les conditions de délivrance et d'apposition des plaques d'immatriculation, leur dimension, la forme et la hauteur des caractères ainsi que la couleur de fond, sont fixées par arrêté	3 600
41	Avertisseur sonore, défaut de klaxon, avertisseur sonore trop strident	Mesure découlant de l'application de l'article 74 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) Toute automobile doit être munie d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident. (2) Les véhicules prioritaires peuvent, outre les avertisseurs prévus au paragraphe premier du présent article, être munis d'avertisseurs sonores spéciaux.	3 600
42	Marche arrière non signalée	Mesure découlant de l'application de l'article 77 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche arrière et de feux dits de marche arrière qui s'allument automatiquement dès que ledit dispositif est actionné. (2) Le dispositif de marche arrière n'est pas obligatoire sur les motocycles et sur les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule si leur poids maximum en marche autorisé n'excède pas 400 kg.	3 600
43	Défaut d'éclairage des motos, défaut de klaxon sur moto	Mesure découlant de l'application des articles 86,88, et 89 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Article 86.- Eclairage des motocycles. (1) Les motocycles avec ou sans side-car doivent être munis : A- à l'avant : d'un feu de position, d'un feu de route, d'un feu de croisement ; B- à l'arrière : d'un feu de position, d'un feu stop et du dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation. (2) Le side-car attaché au motocycle est muni tant à l'arrière qu'à l'avant d'un feu de position. Article 88.- Eclairage des cycles et des cyclomoteurs. (1) Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un feu émettant vers l'avant une lumière non éblouissante blanche ou jaune et d'un feu rouge à l'arrière.	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			<p>(2) La circulation sans feu des cycles ou cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.</p> <p>(3) Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un ou plusieurs catadioptrés de couleur rouge placée à l'arrière</p> <p>(4) Lorsqu'un cycle ou cyclomoteur est attaché à une remorque, celle-ci doit être munie, respectivement à l'avant et l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à droite et à gauche.</p> <p>ARTICLE 89 : AVERTISSEURS SONORES Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un avertisseur émettant un son continu, uniforme et non strident pouvant être entendu à 50 mètres de distance</p>	
44	Défaut de panneau blanc	Mesure découlant de l'application de l'article 67 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>(1) Lorsqu'un véhicule est attelé à un autre, l'attelage doit être suffisamment robuste pour un parfait accouplement.</p> <p>(2) Tout attelage constitué par les chaînes, cordes ou câbles doit être signalé par un panneau blanc carré d'au moins 30 cm de côté, placé à l'avant du véhicule tracteur.</p> <p>(3) En cas de rupture du dispositif d'accouplement, l'arrêt de la remorque doit être assuré automatiquement. Toutefois cette prescription ne s'applique pas aux remorques légères et aux semi-remorques munies, en plus du dispositif principal, d'une attache secondaire qui puisse empêcher le timon de toucher le sol en cas de rupture dudit dispositif.</p>	3 600
45	Transport des passagers dans des conditions d'insécurité		<p>(1) Les automobiles destinées normalement ou servant exceptionnellement au transport de personnes doivent être aménagées de manière à assurer la sécurité et la commodité des passagers.</p> <p>(2) Les conditions auxquelles doit répondre cet aménagement sont fixées par arrêté.</p>	3 600
46	Défaut de la boîte à pharmacie	Mesure découlant de l'application de l'article 81 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Tout véhicule automobile doit être muni d'une trousse de secours de première urgence dans les conditions fixées par arrêté.	3 600
		Mesure découlant de l'application des articles 59 et 64	- Ne peuvent être réceptionnés conformément à l'article 57 ci-dessus que les véhicules dont les poids maximum sont les suivants : a) sur l'essieu simple le plus chargé: 10 tonnes métriques ; b) sur l'essieu le plus chargé de	

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
47	Non mention du poids maximum autorisé	de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>deux essieux consécutifs : un poids en fonction de la distance existante entre les deux essieux consécutifs déterminé selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une distance de 0,90 mètre entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 5,750 tonnes ; - pour une distance de 1,35 à 2 mètres entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 8,5 tonnes. <p>Toutefois, une augmentation de 5 cm de la distance entre deux essieux consécutifs peut correspondre à un accroissement de 380 kg de la charge qui ne peut en aucun cas dépasser 8,5 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un véhicule à trois essieux : 21 tonnes ; - sur un véhicule composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque : 35 tonnes. <p>Pour toute automobile ou remorque, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre deux essieux extrêmes. Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids maximum autorisé sur le certificat d'immatriculation.</p> <p>ARTICLE 64. Inscriptions obligatoires sur toute automobile ou remorque affectée au transport de marchandises</p> <p>(1) Toute automobile ou remorque servant au transport des marchandises doit porter d'une manière lisible sur son côté extérieur droit, en lettres d'au moins 2,5 cm de hauteur, en noir sur fond blanc les indications suivantes : a) poids à vide (P.V.) ; b) poids maximum autorisé en charge (PMAC).</p> <p>(2) Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximum.</p>	3 600
48	Absence de pré signalisation	Mesure découlant de l'application de l'article 69 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>(1) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans sidecar doit être muni à l'avant d'au moins deux feux jaunes sélectifs et à l'arrière d'un nombre pareil de feux rouges. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux ensembles formés d'un véhicule tracteur et d'une ou plusieurs remorques. Dans ce cas, le véhicule tracteur doit comporter des feux jaunes à l'avant et des feux rouges à l'arrière. Les autres éléments doivent être équipés de feux de position appropriés à l'avant et à l'arrière.</p> <p>(2) Tout véhicule ou ensemble de véhicules autre que celui visé au paragraphe 1er du présent article doit avoir au moins un feu jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière. Dans ce cas, le feu est placé sur l'axe du véhicule ou du côté gauche. Pour les véhicules à traction animale et les charrettes à bras, le dispositif émettant ces feux peut être porté par le conducteur ou un convoyeur</p>	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			<p>marchant du côté gauche. (3) Les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules à l'arrêt sur une route bien éclairée ou en stationnement à des emplacements spéciaux hors de la chaussée, ou dans les rues résidentielles où la circulation est très faible. (4) Il est interdit à un véhicule de montrer des feux ou dispositifs réfléchissant rouges vers l'avant, et jaunes sélectifs vers l'arrière. Les dispositifs de l'alinéa 1er du présent paragraphe ne font pas obstacle aux feux ou dispositifs réglementaires. (5) Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent décret, en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou de son chargement sur la chaussée provoquant une gêne de la circulation, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la tombée de la nuit, assurer la pré signalisation de l'obstacle par un ou plusieurs feux émettant une lumière rouge, visible(s) la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres et disposé(s) de façon à délimiter l'emplacement de l'obstacle. Exceptionnellement à défaut de feux et de dispositifs réfléchissants, l'obstacle est pré signalé et délimité par tous moyens.</p>	
49	Défaut de roue de secours, roue usée	Mesure découlant de l'application des articles 83 et 80 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>ARTICLE 80 : BANDAGES</p> <p>(1) Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques dont l'état assure sécurité et adhérence, même sur une chaussée mouillée. Les caractéristiques de ces bandages sont définies par arrêté.</p> <p>(2) Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques pouvant faire saillie.</p> <p>ARTICLE 83 : ROUE DE SECOURS Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins une roue de secours en bon état, de type et de dimensions identiques à celles utilisées.</p>	3 600
50	Défaut de trousseau de clés de dépannage	Mesure découlant de l'application de l'article 84 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Tout véhicule doit être livré avec trousseau de dépannage comprenant notamment : le cric, deux cales à roues, la clef de roue, les clefs 10 à 17, la clef à bougie, la manivelle.	3 600
51	Défaut d'indicateur de vitesse	Mesure découlant de l'application de l'article 78 de la Loi n°2022/007 du 25 avril	Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse gradué en Kilomètres/heures, maintenu constamment en bon état de fonctionnement.	3 600

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		2022 portant protection du patrimoine routier		
52	Vitre non transparent	Mesure découlant de l'application de l'article 75 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Les vitres doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris. (2) La vitre du pare-brise doit être faite d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et ne déforme pas les objets vus. Elle doit permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route en cas de bris.	3 600
53	Absence totale de rétroviseur	Mesure découlant de l'application de l'article 73 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Toute automobile doit être équipée d'un lave-glace et d'au moins un essuie-glace efficace et robuste dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.	3 600
54	Emission de gaz nocif	Mesure découlant de l'application de l'article 57 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<ul style="list-style-type: none"> - Toute automobile, remorque ou semi-remorque, doit être construite ou équipée de manière à garantir la sécurité des occupants et des autres usagers de la route. - Tout type de véhicule nouveau doit, avant sa mise en circulation, être homologué par les services compétents du ministère chargé des transports. - Sont également soumis à homologation préalable, les transformations de type de véhicules existants, et les aménagements qui peuvent être apportés aux dispositifs d'équipements. - Les organes mécaniques et les équipements des véhicules automobiles ne doivent pas être inflammables, ou émettre anormalement des gaz nocifs, des fumées, ou des bruits. 	3 600
		Mesure découlant de l'application de l'article 61 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) Les dimensions du chargement d'une automobile, d'une remorque ou d'une semi-remorque sont fixées comme suit : a) la largeur du chargement mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres. Et dans tous les cas, les débordements ne doivent pas dépasser 25 cm de part et d'autre du véhicule ; b) le chargement de grande longueur ne doit, en aucun cas dépasser à l'avant, l'aplomb du véhicule et à l'arrière, traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du véhicule ou sa remorque ; c) les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule,	

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
55	Bagages mal arrimés		<p>de manière à ne pas dépasser par leurs oscillations, le contour latéral extérieur du véhicule ; d) la hauteur totale calculée en mesurant à partir du sol au point le plus élevé du chargement ne doit pas dépasser 4 mètres.</p> <p>(2) Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse : a) mettre en danger les personnes ou porter atteinte aux biens ; b) gêner la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ; c) masquer les feux, les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation, les signes faits avec le bras par le conducteur.</p> <p>(3) Tous les accessoires, tels que câbles, chaînes, bâches servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement.</p> <p>(4) Les chargements débordant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible.</p> <p>(5) Dans tous les cas où les contours du chargement risquent de n'être pas aperçus par les autres usagers, notamment pendant la nuit, la signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge.</p>	25 000
56	Non remise de billets aux passages	Mesure découlant de l'application de l'article R370(12) de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>Article R.70-contravention de 4 eme classe.</p> <p>Sont punis d'une amende de 4.000 à 250000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou l'une de ces peines seulement :</p> <p>(12) Ceux qui contreviennent ou ne se conforment pas aux règlements et arrêtés faits et régulièrement publiés émanant d'autres autorités que celles visées à l'article R.369 (10) ci-dessus.</p>	25 000
57	Défaut de capacité pour taxi	Mesure découlant de l'application de l'article 42 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>Tout conducteur d'un véhicule de transport de personnes utilisé pour le transport en commun d'enfants de moins de 13 ans doit être titulaire, outre du permis réglementaire, d'une autorisation spéciale portant la mention « valable pour transport d'enfants ». Tout conducteur d'un véhicule de place doit être titulaire, outre du permis réglementaire, d'un certificat de capacité. Les conditions de délivrance de l'autorisation pour le transport d'enfants et du certificat de capacité sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des transports.</p>	25 000
		Mesure découlant de l'application des articles 51 et 50	<p>ARTICLE 50 :</p> <p>OBLIGATION D'IMMATRICULATION</p> <p>(1) Pour être admis en circulation sur les voies publiques tout véhicule à moteur, semi-remorque et remorque autre qu'une remorque</p>	

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
58	Défaut de carte d'immatriculation, non présentation de carte grise, certificat d'immatriculation périmé	de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	légère dont le poids maximum en charge autorisé n'excède pas 500 kg doit être immatriculé dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Transports. ARTICLE 51 : CERTIFICAT ET PLAQUES D'IMMATRICULATION (1) L'immatriculation d'un véhicule est matérialisée par la délivrance au propriétaire d'un récépissé dit certificat d'immatriculation dont la forme et les spécifications sont fixées par arrêté. (2) Le conducteur doit être muni d'un certificat d'immatriculation afférent à son véhicule lorsque celui-ci est utilisé sur une voie publique et le présenter à toute réquisition. (3) Les conditions de délivrance et d'apposition des plaques d'immatriculation, leur dimension, la forme et la hauteur des caractères ainsi que la couleur de fond, sont fixées par arrêté.	25 000
59	Chargement débordant	Mesure découlant de l'application de l'article 61 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) Les dimensions du chargement d'une automobile, d'une remorque ou d'une semi-remorque sont fixées comme suit : a) la largeur du chargement mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres. Et dans tous les cas, les débordements ne doivent pas dépasser 25 cm de part et d'autre du véhicule ; b) le chargement de grande longueur ne doit, en aucun cas dépasser à l'avant, l'aplomb du véhicule et à l'arrière, traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du véhicule ou sa remorque ; c) les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas dépasser par leurs oscillations, le contour latéral extérieur du véhicule ; d) la hauteur totale calculée en mesurant à partir du sol au point le plus élevé du chargement ne doit pas dépasser 4 mètres. (2) Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse : a) mettre en danger les personnes ou porter atteinte aux biens ; b) gêner la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ; c) masquer les feux, les indicateurs de direction, les catadioptrés, les numéros d'immatriculation, les signes faits avec le bras par le conducteur. (3) Tous les accessoires, tels que câbles, chaînes, bâches servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement. (4) Les chargements débordant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible. (5) Dans tous les cas où les contours du chargement risquent de n'être pas aperçus par	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			les autres usagers, notamment pendant la nuit, la signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. Article 62 : Dérogation à la réglementation du gabarit Par dérogation aux dispositions des articles 58 et 59 ci-dessus, lorsqu'il y a lieu de déplacer des véhicules automobiles ou remorques ou de transporter, des objets indivisibles dont les dimensions et les poids excèdent les limites réglementaires, une autorisation délivrée par arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des routes peut être accordée à la demande de l'intéressé.	
60	Défaut d'extincteur	Mesure découlant de l'application de l'article 57 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<ul style="list-style-type: none"> - Toute automobile, remorque ou semi-remorque, doit être construite ou équipée de manière à garantir la sécurité des occupants et des autres usagers de la route. - Tout type de véhicule nouveau doit, avant sa mise en circulation, être homologué par les services compétents du ministère chargé des transports. - Sont également soumis à homologation préalable, les transformations de type de véhicules existants, et les aménagements qui peuvent être apportés aux dispositifs d'équipements. - Les organes mécaniques et les équipements des véhicules automobiles ne doivent pas être inflammables, ou émettre anormalement des gaz nocifs, des fumées, ou des bruits. 	25 000
61	Dispositif de marche arrière défectueux	Mesure découlant de l'application de l'article 77 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>(1) Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche arrière et de feux dits de marche arrière qui s'allument automatiquement dès que ledit dispositif est actionné.</p> <p>(2) Le dispositif de marche arrière n'est pas obligatoire sur les motocycles et sur les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule si leur poids maximum en marche autorisé n'excède pas 400 kg.</p>	25 000
62	Défaut de casque (casque non existant)	Mesure découlant de l'application de l'article 85 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>(1) Tout motocycliste doit conduire son engin en s'y asseyant conformément aux prescriptions du conducteur. Il lui est interdit de transporter une personne ou des objets si cela est de nature à compromettre la bonne conduite de son engin.</p> <p>(2) Tout cycliste ou cyclomotoriste doit conduire son engin près du bord droit de la chaussée et ne jamais circuler de front mais en file indienne.</p> <p>(3) Lorsqu'il existe des pistes cyclables, les cyclistes et cyclomotoristes doivent les emprunter.</p> <p>(4) L'automobiliste doit éviter de gêner la circulation du motocycliste. Toutefois, il est interdit à ce dernier de circuler entre les voies où entre deux files de véhicules.</p> <p>(5) Tout</p>	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
			<p>motocycliste ou passager de motocycle doit porter un casque de protection.</p> <p>(6) Les conducteurs de tricycles, de quadricycles, ainsi que de cycles ou de cyclomoteurs avec remorques empruntent, dans tous les cas la chaussée.</p>	
63	Défaut de pare-brise	Mesure découlant de l'application de l'article 75 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>(1) Les vitres doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.</p> <p>(2) La vitre du pare-brise doit être faite d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et ne déforme pas les objets vus. Elle doit permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route en cas de bris.</p>	25 000
64	Fausses pièces de véhicules	Mesure découlant de l'application de l'article 54 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	Fausse immatriculation et pièces irrégulières II est interdit de conduire un véhicule dont l'immatriculation est fautive, ou de mettre en circulation un véhicule ne remplissant pas toutes les formalités administratives exigées pour sa circulation, ou d'utiliser des pièces périmées, fausses ou altérées.	25 000
65	Non-respect du poids autorisé	Mesure découlant de l'application de l'article 59 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	<p>- Ne peuvent être réceptionnés conformément à l'article 57 ci-dessus que les véhicules dont les poids maximums sont les suivants : a) sur l'essieu simple le plus chargé : 10 tonnes métriques ; b) sur l'essieu le plus chargé de deux essieux consécutifs : un poids en fonction de la distance existante entre les deux essieux consécutifs déterminé selon le barème suivant :</p> <p>- pour une distance de 0,90 mètre entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 5,750 tonnes ;</p> <p>- pour une distance de 1,35 à 2 mètres entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 8,5 tonnes. Toutefois, une augmentation de 5 cm de la distance entre deux essieux consécutifs peut correspondre à un accroissement de 380 kg de la charge qui ne peut en aucun cas dépasser 8,5 tonnes.</p> <p>- sur un véhicule à trois essieux : 21 tonnes ;</p> <p>- sur un véhicule composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque : 35 tonnes. Pour toute automobile ou remorque, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre deux essieux extrêmes. Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids maximum autorisé sur le certificat d'immatriculation.</p>	25 000
66	Tuyau d'échappement défectueux	Mesure découlant de	Tout moteur thermique doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux efficace	25 000

N°	Libellé	Explication	Contenu	Montant à payer (en FCFA)
		l'application de l'article 79 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier		
67	Absence du certificat de visite technique	Mesure découlant de l'application de l'article 66 de la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier	(1) Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque doit être soumis(e) à une visite technique périodique. (2) Le certificat de visite précisant que le véhicule est apte à circuler est obligatoire. (3) La périodicité de la visite technique ainsi que les modalités de son déroulement sont fixées par arrêté.	25 000

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. -- Dispositions relatives aux amendes du secteur maritime.

Les amendes du secteur maritime sont celles prévues par l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise.

Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Libellé	Explication	Montant à payer (en FCFA)
1	Faute contre la discipline dans le navire	Mesure découlant de l'application de l'article 229 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	- Pour les officiers : 1000 à 50.000 f CFA - Pour les maitres et hommes d'équipage : amende de 500 FCFA à 25.000 F CFA
1	Absence irrégulière et abandon de poste	Mesure découlant de l'application de l'article 242 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	5000 à 50.000 f CFA
2	Rôle du capitaine à l'entrée et à la sortie des ports	Mesure découlant de l'application de l'article 244 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	18.000 à 180.000 f CFA
3	Abus d'autorité, outrage et voies de faits envers un inférieur	Mesure découlant de l'application de l'article 245 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	- 9000 à 90.000 f CFA ; - 18.000 à 180.000 f CFA si c'est le capitaine du navire
4	Inexécution des obligations du capitaine	Mesure découlant de l'application de l'article 246 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	9000 à 90.000 f CFA ;
5	Usurpation de commandement	Mesure découlant de l'application de l'article 248 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	18.000 à 360.000 f CFA
6	Outrage vers un supérieur	Mesure découlant de l'application de l'article 259 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars	9000 à 90.000 f CFA ;

N°	Libellé	Explication	Montant à payer (en FCFA)
		1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	
7	Non respects des ordres emmenant de l'autorité en charge de la police de la navigation	Mesure découlant de l'application de l'article 265 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	9000 à 90.000 f CFA ;
8	Refus par le capitaine de se charger d'un dossier d'enquête ou du transport d'un prévenu	Mesure découlant de l'application de l'article 266 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	18.000 à 360.000 f CFA
9	Abandon d'un blessé ou malade à terre	Mesure découlant de l'application de l'article 269 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	9000 à 180.000 f CFA
10	Non respects des dispositions sur le travail la nourriture et le couchage maritime	Mesure découlant de l'application de l'article 270 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	18.000 à 180.000 FCFA
11	Infractions aux règles sur le commandement	Mesure découlant de l'application de l'article 271 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	18.000 à 180.000 f CFA
12	Navigation sans titre	Mesure découlant de l'application de l'article 272 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	Gauge brute inférieure à 25 tonneaux : 9000 à 36.000 f CFA ; Gauge brute supérieure à 25 tonneaux : 36.000 à 90.000 f CFA
13	Infractions à la réglementation sur le rôle d'équipage	Mesure découlant de l'application de l'article 273 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	- Gauge brute inférieure à 25 tonneaux : 3000 à 9000 f CFA ; - Gauge brute supérieure à 25 tonneaux : 9000 à 54.000 f CFA
14	Infractions aux règlements sur la sécurité de la navigation	Mesure découlant de l'application de l'article 275 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	50.000 à 1.000.000 f CFA
15	Accès des bords et embarquement clandestin	Mesure découlant de l'application de l'article 276 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	3.000 à 180.000 f CFA
16	Embarquement clandestin de marchandises	Mesure découlant de l'application de l'article 277 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	3000 à 90.000 f CFA
17	Visa des rôles d'équipages	Mesure découlant de l'application de l'article 278 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	3.000 à 54.000 f CFA
18	Marques extérieures d'identité	Mesure découlant de l'application de l'article 279 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	10.000 à 180.000 f CFA
19	Abordage	Mesure découlant de l'application de l'article 283 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	10.000 à 300.000 f CFA

N°	Libellé	Explication	Montant à payer (en FCFA)
20	Echouement par négligence	Mesure découlant de l'application de l'article 284 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	10.000 à 300.000 f CFA
21	Négligence du capitaine après abordage	Mesure découlant de l'application de l'article 285 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	30.000 à 600.000 f CFA
22	Infractions à l'organisation générale des transports	Mesure découlant de l'application de l'article 291 de l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise	100.000 f à 1.000.000 f CFA
23	Pêche dans la zone de manœuvre des navires ou dans le chenal	Mesure découlant de l'application de l'article 4 de la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	50.000 à 4.000.000 F CFA
24	Détention sans justificatif de la provenance d'une marchandise dans le milieu portuaire	Mesure découlant de l'application de l'article 5 de la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	100.000 à 1.000.000 FCFA
24	Refus pour le capitaine d'obtempérer aux injonctions du maitre de port	Mesure découlant de l'application de l'article 7 de la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	100.000 à 3.000.000 f CFA
25	Mauvais amarrage de navire	Mesure découlant de l'application de l'article 9 de la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	300.000 à 1.000.000 f CFA
26	Non-respect d'un ordre de mouvement	Mesure découlant de l'application de l'article 10 de la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	500.000 à 5.000.000 f CFA
27	Pollution du domaine portuaire	Mesure découlant de l'application de l'article 11 de la Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	3.000.000 à 10.000.000 f

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME. - Dispositions relatives aux amendes du secteur de l'aviation civile.

Les amendes du secteur de l'aviation civile sont celles prévues par Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun.

Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
1	Mise en service d'un aéronef sans certificat d'immatriculation et les documents de navigabilité lorsqu'ils sont requis.	Mesure découlant de l'application de l'article 140 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	15.000.000 frs à 20.000.000 frs
2	Mise ou laisser en service des aéronefs sans marque d'identification prévues à l'article 21.		
3	Faire ou laisser Circulation d'un aéronef dont les documents de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisance ont cessé d'être valables.		
4	Mise ou laisser en circulation un aéronef ne répondant pas à tout moment, aux conditions techniques de navigabilité		

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
	ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité ou aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.		
5	Faire ou laisser en circulation d'un aéronef dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par la présente loi ou ses textes d'application relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.		
6	Conduite ou participation à la conduite d'un aéronef sans titre ou sans document en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur.	Mesure découlant de l'application de l'article 141 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
7	Destruction ou falsification d'un des documents de bord d'un aéronef prévus par la présente loi.		
8	Conduction ou participation à la conduite d'un aéronef dans les conditions prévues à l'article 58 de la présente loi.		
9	Conduite d'un aéronef sans être titulaire d'une licence appropriée.	Mesure découlant de l'application de l'article 142 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
10	Destruction ou falsification d'un des documents de bord de l'aéronef prévus par la présente loi.		
11	Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article 135 de la présente loi.		
12	Destruction, détournement ou tentative de destruction ou de détournement d'un aéronef ou des pièces de rechange au préjudice d'un créancier hypothécaire, privilégié ou saisissant.	Mesure découlant de l'application de l'article 143 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	6.000.000 frs à 20.000.000 frs
13	Apposition ou fait d'apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation, qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisibles des marques exactement apposées.	Mesure découlant de l'application de l'article 144 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
13	Omission de conserver l'un quelconque des documents d'aéronef pendant cinq (05) ans à partir de la dernière inscription.	Mesure découlant de l'application de l'article 145 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000
14	Quiconque étant à bord d'un aéronef en évolution, jet volontaire d'un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens à la surface.	Mesure découlant de l'application de l'article 146 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
15	Le Commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que son aéronef vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'en informe pas immédiatement les autorités de l'aéroport le plus proche avec lesquelles il peut entrer en communication.	Mesure découlant de l'application de l'article 147 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
16	Non souscription d'une police d'assurance, par un exploitant ou un propriétaire, pour son aéronef avant sa mise en circulation.	Mesure découlant de l'application de l'article 150 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet	25.000.000 frs à 50.000.000 frs

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
		2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	
17	La non-souscription d'une police d'assurance « Responsabilité civile » et « Global Damages » pour couvrir les risques de sa gestion.	Mesure découlant de l'application de l'article 151 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	50.000.000 frs à 100.000.000 frs
18	Tout exploitant d'aéronef dont l'équipage a enfreint l'une des règles de la circulation aérienne en vol ou au sol, lors des manœuvres précédant le décollage ou succédant à l'atterrissage.	Mesure découlant de l'application de l'article 152 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	25.000.000 frs à 500.000.000 frs
19	Création d'un aérodrome sans autorisation		
20	Ouverture ou exploitation sans autorisation d'un aérodrome, d'un organisme de maintenance, d'un organisme de formation, d'un aéroclub ou tout autre exploitation aéronautique.	Mesure découlant de l'application de l'article 153 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
21	Survol de l'espace aérien camerounais en violation des dispositions de l'article 59 de la présente loi par l'exploitant d'un aéronef de nationalité étrangère.	Mesure découlant de l'application de l'article 154 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	25.000.000 frs à 125.000.000 frs
22	Survol d'une zone interdite par un exploitant d'un aéronef.		
23	Le fait de se trouver à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ;	Mesure découlant de l'application de l'article 155 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	100.000 frs à 500.000 frs
24	Non-conformité ou refus de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées.		
25	Refus d'un pilote de se conformer aux injonctions des autorités compétentes, survole une zone ou une partie du territoire déclarée en état de siège.	156 Mesure découlant de l'application de l'article 140 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	500.000 frs à 2.000.000 frs
26	Usage à bord d'un aéronef des objets ou appareils dont le transport est interdit.	Mesure découlant de l'application de l'article 157 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	100.000 frs à 500.000 frs
27	Usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus d'une zone interdite.		
28	Installation ou usage d'un dispositif installé frauduleusement à l'intérieur ou aux abords d'un aéroport de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne.	Mesure découlant de l'application de l'article 158 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	5 000 000 frs à 25000000 frs
29	L'omission par le Commandant de bord de tenir un quelconque des livres de bord ou qui y porte des indications inexactes.	Mesure découlant de l'application de l'article 159 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	3.000.000 frs à 10.000.000 frs
30	L'omission par l'exploitant d'un aéronef d'assurer l'entretien de cet aéronef, des équipements de bord et autres nécessaires pour garantir la sécurité de l'exploitation.	Mesure découlant de l'application de l'article 160 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	25.000.000 frs à 100.000.000 frs
31	Atterrissage hors d'un aérodrome sans motif légitime.	Mesure découlant de l'application de l'article 161 de	2.000.000 frs à 5.000.000 frs

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
32	Atterrissage en vol international sur un aérodrome non ouvert au service international sans motif légitime.	la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	
33	Toute personne exerçant un emploi pour lequel une licence est requise, prise à son poste de travail en flagrant délit en état d'ivresse ou sous l'effet d'une substance psychoactive ou psychotrope.	Mesure découlant de l'application de l'article 162 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
34	Engagement d'un vol par un commandant de vol sans assurance que toutes les conditions de sécurité requises sont remplies	Mesure découlant de l'application de l'article 163 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
35	Emploi d'un membre du personnel navigant ou tout autre personnel aéronautique ne remplissant pas les conditions de qualification requises	Mesure découlant de l'application de l'article 164 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	15.000.000 frs à 25.000.000 frs
36	Refus d'exécuter les instructions des services de contrôle de la circulation aérienne, sans motif légitime	Mesure découlant de l'application de l'article 165 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
37	Sans autorisation préalable, exécute des vols rasants ou effectue des évolutions constituant des spectacles publics.	Mesure découlant de l'application de l'article 166 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	2.000.000 frs à 5.000.000 frs
38	Vol d'acrobatie ou de voltige comportant des évolutions périlleuses et non nécessaires au - dessus des agglomérations.		
39	Celui qui effectue un vol en violation des règles applicables audit vol.		
40	Refus de prêter son concours aux opérations de recherche et de sauvetage des victimes d'une catastrophe aérienne, sans motif légitime.	Mesure découlant de l'application de l'article 167 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	1.000.000 frs à 50.000.000 frs
41	Maintient au travail un personnel aéronautique au-delà de la durée fixée par les textes réglementaires.	Mesure découlant de l'application de l'article 168 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	5000000 frs à 100000000 frs
42	Sans motif légitime, refuse de déférer à une convocation des inspecteurs de sécurité ou des inspecteurs de sureté.	Mesure découlant de l'application de l'article 169 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	100.000 frs à 500.000 frs
43	Refus de communiquer aux autorités chargées d'enquêter, les enregistrements, les matériels, ou tout autre document permettant d'accomplir leur mission.	Mesure découlant de l'application de l'article 170 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
44	Refus de transmettre des renseignements statistiques et financiers ou toute autre information relatives à une activité de transport aérien à l'autorité compétente.		
45	Entrave à l'exercice des fonctions d'un officier de police judiciaire à caractère spécial ou d'un officier de police à compétence générale au cours d'une enquête judiciaire relative à l'aviation civile.		

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
46	Soustraction, dissimulation ou rétention de tout ou partie d'un aéronef impliqué dans un accident ou incident, ou qui s'approprie tout bien qui était à bord de cet aéronef.	Mesure découlant de l'application de l'article 171 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	2.000.000 frs à 10.000.000 frs
47	Modification de l'état des lieux où s'est produit un accident ou incident d'aviation civile.	Mesure découlant de l'application de l'article 172 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
48	Voies de fait, menaces physiques, ou menaces verbales à l'encontre du personnel navigant dans l'exercice de ses fonctions.	Mesure découlant de l'application de l'article 173 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	200.000 frs à 2.000.000 frs
49	Non-respect de l'interdiction de fumer dans les toilettes ou ailleurs dans l'aéronef, fume dans lesdits lieux.	Mesure découlant de l'application de l'article 174 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	200.000 frs à 500.000 frs
50	Détérioration d'un détecteur de fumée ou tout autre dispositif de sécurité installé à bord de l'aéronef.	Mesure découlant de l'application de l'article 175 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	5 000 000 frs à 10.000.000 frs
51	Utilisation ou détention illicite, d'un dispositif électronique portatif ou tout autre objet à bord d'un aéronef.	Mesure découlant de l'application de l'article 176 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	500.000 frs à 2.000.000 frs
52	Dirigeant d'une entreprise de transport aérien public qui discrimine l'accès du public à ses services de transport.		
53	L'exploitant d'une entreprise de transport public qui ne se conforme pas aux obligations prescrites dans sa licence ou dans son autorisation d'exploitation.		
54	L'exploitant d'une entreprise de transport public qui viole les itinéraires indiqués dans sa licence ou son autorisation d'exploitation ou qui ne respecte ni les tarifs, ni les fréquences, ni les horaires approuvés ou homologués par les autorités compétentes ou déposés auprès d'elles.	Mesure découlant de l'application de l'article 177 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	3.000.000 frs à 30.000.000 frs
55	L'exploitant de l'entreprise de transport aérien public non régulier qui annonce les horaires et itinéraires de vol réguliers ou annonce l'exécution des vols selon une certaine fréquence, ou qui effectue périodiquement des vols à certains jours de la semaine avec une telle fréquence qu'ils sont assimilés à une série de vols réguliers.	Mesure découlant de l'application de l'article 179 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	2 000 000 frs à 10.000.000 frs
56	Installation ou usage dans les périmètres et aux abords d'un aéroport, sans autorisation préalable, de tout dispositif de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne.	Mesure découlant de l'application de l'article 180 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	25.000.000 frs à 100.000.000 frs
57	Pénétration ou séjour sans autorisation dans les terrains et espaces interdits par	Mesure découlant de l'application de l'article 181 de	100000 frs à 500000 frs

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
	les règlements et consignes généraux des aéroports affectés à un service public.	la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	
58	Laisse séjourner des bestiaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture dans les mêmes terrains et espaces.		
59	Encombrement par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou le dégagement y attenant.	Mesure découlant de l'application de l'article 182 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	100.000 frs à 1.000.000 frs
60	Encombrement par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit une piste, d'une bande, d'une voie de circulation, d'une aire ou le dégagement y attenant.	Mesure découlant de l'application de l'article 183 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	2.000.000 frs à 5000000 frs
61	Dégradation d'un aéroport ou les différentes servitudes attenantes, ou qui érige sur les lieux, des ouvrages de nature à compromettre la sécurité de la circulation aérienne.	Mesure découlant de l'application de l'article 184 de la Loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun	500.000 frs à 5.000.000 frs

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux amendes du secteur ferroviaire.

Les amendes du secteur ferroviaire sont celles prévues par la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun.

Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
1	Mettre ou laisser en service le matériel roulant qui n'a pas obtenu un certificat d'immatriculation et une autorisation de mise en circulation.		
2	Mettre ou laisser en service un matériel roulant n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de codification prévue dans l'article 83 de la présente loi.		
3	Faire ou laisser en circulation un matériel roulant dont l'autorisation n'est pas valable.		
4	Faire ou laisser circuler un matériel roulant ne répondant pas aux conditions techniques de circulation ayant servi de base à la délivrance de l'autorisation de mise en circulation ou aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.	Mesure découlant de l'application de l'article 126 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	15.000.000 frs à 20.000.000 frs
5	Faire ou laisser circuler un matériel roulant dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par la présente loi ou ses textes d'application relatifs à l'équipement des trains, aux modalités de leur utilisation et à leurs conditions d'emploi.		

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
6	Conduite ou participation à la conduite d'un train sans titre ou sans document en cours de validité, exigé par la réglementation en vigueur.	Mesure découlant de l'application de l'article 127 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
7	Destruction, falsification, inscription des indications inexactes ou omission de renseigner le bulletin de traction.		
8	Apposition sur un matériel roulant des immatriculations non conformes à celles du certificat d'immatriculation, suppression ou floutage des marques exactement apposées.	Mesure découlant de l'application de l'article 128 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
9	Omission, par le propriétaire ou le locataire régulièrement inscrit au registre ferroviaire, de conserver les documents d'un matériel roulant pendant 5 ans à compter de la dernière inscription.	Mesure découlant de l'application de l'article 129 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
10	Jet volontaire (étant à bord d'un train en marche) d'un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens dans les emprises ferroviaires.	Mesure découlant de l'application de l'article 130 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 1.000.000 frs
11	Jet volontaire (étant à l'intérieur ou à l'extérieur des emprises ferroviaires) d'un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens dans les emprises ferroviaires.	Mesure découlant de l'application de l'article 131 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 1.000.000 frs
12	Non communication par le conducteur ou son assistant sur un accident récemment causé ou occasionné.	Mesure découlant de l'application de l'article 132 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
13	Le refus sans justification de s'arrêter à la gare la plus proche du lieu de l'accident pouvant compromettre la sécurité des passagers.		
14	La non souscription d'une police d'assurance adéquat pour son roulant avant sa mise en circulation matériel.	Mesure découlant de l'application de l'article 133 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
15	La non souscription d'une police d'assurance risque professionnel pour son personnel.		
16	Non-souscription d'une police d'assurance « Responsabilité civile » et « Global damage » pour couvrir le risque de gestion de l'exploitant.	Mesure découlant de l'application de l'article 134 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	50.000.000 frs à 100.000.000 frs
17	Le défaut de souscription de la police d'assurance constitue une faute professionnelle imputable au dirigeant de la société d'exploitation.		10.000.000 frs à 20.000.000 frs

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
18	L'infraction aux règles de la circulation ferroviaire commise par le conducteur et l'assistant.	Mesure découlant de l'application de l'article 135 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	500.000 frs à 100.000.000 frs
19	Ouverture et exploitation sans autorisation par un organisme de formation dans les métiers du ferroviaire.	Mesure découlant de l'application de l'article 136 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	5.000.000 frs à 25.000.000 frs
20	Présence non justifiée par un titre de transport régulier ou non approuvée par l'opérateur.	Mesure découlant de l'application de l'article 137 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	25.000 frs à 100.000 frs
21	Refus de se conformer aux instructions des agents de la police spéciale des chemins de fer, concernant la sécurité du train ou celle des personnes transportées.		
22	Le refus par le conducteur de train de se conformer aux injonctions des autorités compétentes de partir d'une zone interdite.	Mesure découlant de l'application de l'article 138 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	2.000.000 frs à 10.000.000 frs
23	Usage à bord d'un train des objets ou appareil dont le transport est interdit.	Mesure découlant de l'application de l'article 139 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 500.000 frs
24	Installation frauduleuse d'un dispositif à l'intérieur ou aux abords d'une gare de nature à compromettre la sécurité du transport ferroviaire ou l'usage d'un tel dispositif.	Mesure découlant de l'application de l'article 140 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	25.000.000 frs à 100.000.000 frs
25	Omission par l'exploitant ferroviaire d'assurer la maintenance du matériel roulant ou des infrastructures exploitées pour garantir la sécurité de l'exploitation.	Mesure découlant de l'application de l'article 141 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	25.000.000 frs à 250.000.000 frs
26	Exercice d'un emploi technique pour lequel un certificat d'aptitude professionnelle est requis, sous l'emprise de l'alcool ou sous l'effet de d'une substance psychoactive ou psychotrope.	Mesure découlant de l'application de l'article 142 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	10.000.000 frs à 25.000.000
27	La conduite sans l'assurance des conditions de sécurité requise.	Mesure découlant de l'application de l'article 143 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
28	L'emploi d'un membre du personnel technique affecté à la conduite des trains ou à des fonctions de sécurité ne remplissant pas les qualifications requises.	Mesure découlant de l'application de l'article 144 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	15.000.000 frs à 25.000.000 frs
29	Le refus d'exécuter les instructions des services de gestion de la circulation ferroviaire sans motif légitime.	Mesure découlant de l'application de l'article 145 de la Loi n° 2023/10 du	5.000.000 frs à 10.000.000 frs

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
		25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	
30	Refus de prêter son concours aux opérations de recherche et de sauvetage des victimes d'une catastrophe ferroviaire.	Mesure découlant de l'application de l'article 146 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 1.000.000 frs
31	Le maintien au travail d'un personnel technique ferroviaire au-delà de la durée légale du travail.	Mesure découlant de l'application de l'article 147 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	50.000.000 frs à 100.000.000 frs
32	La continuation du travail au-delà de la durée règlementaire par un travailleur.		100.000 frs à 1.000.000 frs
33	Violation de l'interdiction de fumer hors des espaces définis du train.	Mesure découlant de l'application de l'article 148 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	200.000 frs à 500.000 frs
34	Refus de déférer à la convocation des agents de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires sans motif légitime.	Mesure découlant de l'application de l'article 149 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 500.000 frs
35	Obstruction à la réalisation des audits, inspections ou toute autre expertise prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.		
36	Le refus de communiquer aux autorités chargées de diligenter les enquêtes, les enregistrements, les matériels ou tout autre document permettant d'accomplir leur mission.	Mesure découlant de l'application de l'article 150 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
37	Soustraction ou rétention de tout ou partie d'un train impliqué dans un accident ou incident, ou appropriation d'un objet qui était à bord de ce train.	Mesure découlant de l'application de l'article 151 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	2.000.000 frs à 10.000.000 frs
38	La modification de l'état des lieux où s'est produit un accident ou incident ferroviaire.	Mesure découlant de l'application de l'article 152 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
39	Voies de fait, des menaces physiques ou verbales à l'encontre du personnel technique et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.	Mesure découlant de l'application de l'article 153 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	200.000 frs à 20.000.000 frs
40	Détérioration du tout dispositif de sécurité installé à bord d'un train.	Mesure découlant de l'application de l'article 154 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
41	Présence sans autorisation dans les terrains et espaces interdits par les règlements et consignes généraux de la sécurité ferroviaire.	Mesure découlant de l'application de l'article 155 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 500.000 frs

N°	Libellé	Explication	Montant à payer
42	Le fait de laisser séjourner les animaux placés sous sa garde dans les mêmes terrains et espaces.		
43	Encombrement par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, de la voie ferrée ou une voie de circulation.	Mesure découlant de l'application de l'article 156 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	100.000 frs à 25.000.000 frs
44	Atteinte aux servitudes ferroviaires instituées dans l'intérêt de la circulation ferroviaire.	Mesure découlant de l'application de l'article 157 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	2.000.000 frs à 25.000.000 frs
45	Dégradation d'une infrastructure ou des différentes servitudes attenantes, ou l'érection sur les lieux des ouvrages, ou entrepôt des objets de nature à compromettre la sécurité de la circulation ferroviaire.	Mesure découlant de l'application de l'article 158 de la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun	500/000 frs à 25.000.000 frs

ANNEXES

Tableau 1 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés

	Historiques		Estimations	Projections		
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Secteur réel						
PIB à prix courant (milliards de FCFA)	24 950	27 223	29 082	31 320	33 513	35 933
PIB pétrolier	887	1 692	1 408	1 458	1 506	1 585,30
PIB non pétrolier	24 064	25 531	27 674	29 862	32 007	34 347,40
PIB à prix constant (en croissance)	3,3	3,6	3,9	4,5	4,9	5,2
PIB pétrolier	-2	-1	-0,4	4,2	8,7	10
PIB non pétrolier	3,5	3,8	4,2	4,6	4,7	4,9
Prix						
Déflateur du PIB	2,9	5,3	2,8	3	2,1	1,9
Déflateur du PIB pétrolier	89,7	92,8	-16,5	-0,7	-4,9	-4,3
Déflateur du PIB non pétrolier	1,2	2,3	4	3,2	2,4	2,3
Prix à la consommation	2,5	6,3	6,7	4	3	2,5
Prix des exportations	81,2	28,5	-19,3	3,5	6,4	6,9
<i>dont prix du pétrole camerounais</i>	<i>65,9</i>	<i>38,8</i>	<i>-16,5</i>	<i>-0,7</i>	<i>-4,9</i>	<i>-4,3</i>
Prix des importations	3	14,5	5,2	2,8	0,8	-0,2
Termes de l'échange	78,2	14	-24,4	0,7	5,6	7
Répartition sectorielle						
Secteur Primaire	17	17	16,7	16,3	16	15,8
Secteur Secondaire	24,5	26,3	25,2	25	24,9	24,7
<i>dont pétrole</i>	<i>3,6</i>	<i>6,2</i>	<i>4,8</i>	<i>4,7</i>	<i>4,5</i>	<i>4,4</i>
Secteur Tertiaire	50,9	50	51,6	52,4	53	53,6
Impôts et taxes moins subventions	7,6	6,8	6,5	6,3	6	5,8
Les composantes de la demande						
Consommation	85,6	84,9	84,6	84,5	84,9	80,9
Privée	73,5	74	73,3	71,8	71,2	68,7
Publique	12	11	11,2	12,7	13,6	12,2
FBCF	18,2	18	17,5	16,2	16,8	19,7
Privée	14,1	13,9	13,9	12,6	12,8	15,3
Publique	4,1	4,1	3,6	3,6	4	4,3

	Historiques		Estimations	Projections		
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Exportations B&S	16,5	19,3	18,3	18,5	16,3	16,2
Importations B&S	20,2	22	20,3	19,2	18	16,8
Situation Monétaire(croissance nominale)						
Masse monétaire (M2)	17,1	12	9,7	9,5	8,8	8,8
Avoirs extérieurs nets	11,4	21,6	6,8	7,3	5,6	7,6
Crédit à l'économie	12,7	11,2	14,1	8,6	7,8	10

Source : Comité de cadrage

Tableau 2 : Hypothèses clés sur le pétrole et le gaz sur la période 2023-2026

	2022	2023	2024	2025	2026
A - PRODUCTION					
Pétrole brute (en millions de barils)	24,951	23,995	24,247	25,261	22,672
Gaz (en milliards de scf)	77,512	82,863	96,000	259,2	264,000
B - EVOLUTION DES COURS					
Pétrole brute (en dollars)	96,36	80,49	79,9	76,0	72,7
Gaz (en dollars)	14,7	10,70	10,0	10,0	10,0
Décote	4,8	3,5	3,5	3,5	3,5
Prix du baril Camerounais	91,6	77,0	76,4	72,5	69,2
Taux de change \$/FCFA	624,00	617,18	622,14	624,24	626,00

Source : Comité de cadrage

Tableau 3 : TOFE prévisionnel 2023-2026 (Milliards de FCFA)

Année	TOFE prévisionnel (Milliards de FCFA)
2023	
2024	
2025	
2026	

Tableau 4 : TOFE prévisionnel 2023-2026 (% du PIB)

Année	TOFE prévisionnel (% du PIB)
2023	
2024	
2025	
2026	